This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Vet. Fr. II A. 1033

2a,co
118 M
391

LA CONSTITUTION *UNIGENITUS*, AVEC DES REMARQUES ET DES NOTES.

Augmentée du Syſtême des Jeſuites oppoſé à la Doctrine des Propoſitions du Pere Queſnel, & d'un Parallele de ce Syſtême avec celui des Pelagiens.

Le prix eſt de vingt-ſix ſols ſix deniers.

A PARIS,

M. DCC. XXXIII.

INSTITUTION
UNIVERSITY
27 FEB 1975
LIBRARY

AVIS

Sur cette nouvelle Edition.

DE tous les Ecrits qui ont paru contre la Constitution UNIGENITUS, il n'y en a point qui ait été mieux reçu & plus goûté des simples Fideles, & qui leur ait fait sentir davantage l'iniquité de cette Bulle, que la Constitution avec des Notes courtes. La multitude des Editions que l'on en a fait & qui ont été épuisées, en est la preuve. Mais il manquoit quelque chose à cet Ouvrage pour mettre les Fideles au fait d'un point qu'ils ont peine à croire, qui est que la Constitution n'est faite que pour autoriser les erreurs nouvelles des Jesuites sur le dogme, & leur monstrueuse morale, plusieurs desiroient qu'on leur en donnât la preuve. C'est ce que l'on a executé dans cette nouvelle Edition, en rapportant sur chaque matiere que la Constitution embrasse, des passages formels des plus celebres Jesuites que l'on oppose à la Doctrine des SS. Peres, qui est celle du P. Quesnel & celle de l'Eglise même. Ce parallele étoit necessaire pour donner à ceux qui aiment sincerement l'Eglise & la verité, toute l'horreur que merite cette Bulle. C'est ce qui grossit con-

derablement cette nouvelle Edition, où l'on a conservé ce qui est contenu dans les précedentes, en ajoutant dans les endroits convenables des Remarques qui contiennent les passages des Auteurs Jesuites opposez à la Doctrine des SS. Peres. L'Avertissement est aussi beaucoup augmenté, & l'on y démontre évidemment que l'acceptation prétenduë unanime de la Constitution dont se vantent les Constitutionnaires, n'est qu'une pure chimere.

L'Avertissement a été imprimé en 1718. ainsi l'on ne doit point être surpris de n'y point trouver bien des faits qui meriteroient d'y avoir place, comme la Declaration de 1730. enregistrée malgré la réclamation du Parlement, dans un Lit de Justice, le renversement de la Sorbonne, par l'exclusion de tout ce qu'elle avoit de Docteurs fermes & éclairez, la destruction des saintes Communautez de Sainte Barbe & des Trente-Trois, & une infinité d'autres vexations criantes, qui se sont exercées depuis ce tems-là pour accréditer la Constitution. Cependant l'on a mis ce petit Ecrit dans un tel état, qu'il peut suffir seul, non seulement aux simples, mais même aux personnes de Lettres, qui n'ont ni le tems de lire les grands Ouvrages, ni le moyen de les avoir, pour leur donner une juste idée de la Bulle.

CONSTITUTION

UNIGENITUS,

De nôtre S. P. le Pape Clement XI. du 8. Septembre 1713. qui condamne le Livre des Reflexions Morales du Pere Queſnel, ſur le Nouveau Teſtament.

AVERTISSEMENT.

IL y a long-tems qu'on a dit que le meilleur Livre contre la Bulle qui condamne le Pere Queſnel, c'eſt la Bulle elle-même. Il n'y a point de fidéle inſtruit de la Religion, qui ne ſoit ſaiſi d'étonnement, lorſqu'on lui fait pour la premiére fois la lecture des 101. Propoſitions que le Pape condamne comme impies, blaſphêmatoires, &c.

Lorſque la Bulle parût il y a 14. ans, elle excita un ſoulevement univerſel. M. le Cardinal de Biſſy écrivit à M. de Montpellier, qu'elle n'auroit pas été plus maltraitée à Geneve, qu'elle l'étoit à Pa-

ris. Cependant le Pape assûre dans cette Bulle, que les Propositions qu'il condamne sont si évidemment mauvaises, qu'elles doivent donner de l'horreur à tout le monde. Il les compare à la pourriture qui sort d'un ulcere après qu'on l'a ouvert, & dit qu'on les a choisies pour mettre en évidence le poison caché dans le Livre du Pere Quesnel.

On ne craint point d'être téméraire en assûrant qu'il n'y a personne, pour peu qu'il soit instruit, qui puisse applaudir à une telle condamnation. Aussi en France ceux qui sont les plus ardens à faire recevoir la Bulle, la suppriment autant qu'ils peuvent, en même-tems qu'ils font tous leurs efforts pour faire croire contre la verité, que l'Eglise l'a reçûë. S'ils rencontrent des personnes frappées de la catholicité de quelques-unes des Propositions, & de l'esprit de pieté qui s'y fait sentir, ils s'efforcent de donner à ces Propositions quelque mauvais sens qui leur est étranger.

M. l'Evêque de Soissons, pour défendre la Bulle avec plus de facilité, a osé même avancer cette proposition horrible, que l'Eglise peut condamner des propositions vrayes.

C'est pour diminuer, s'il étoit possi-

ble, l'horreur que cauſe la lecture de la Bulle, que les quarante Prélats en l'acceptant en 1714. y ont joint une inſtruction qui la corrige en pluſieurs endroits, & déguiſe preſque par-tout le ſens naturel des propoſitions. M. l'Evêque du Mans dit en donnant ſon avis dans l'Aſſemblée, qu'il falloit joindre cette inſtruction à la Bulle pour ſervir de contrepoiſon. M. le Cardinal de Noailles comme étant plus inſtruit, a été des derniers à ſe prêter à une apparence d'acceptation. Il s'explique ainſi dans la lettre qu'il écrivit au Pape avec ſept autres Evêques qui ſe ſéparerent de l'Aſſemblée de 1714. *Ce ſeroit manquer à nôtre devoir, ſi nous cachions à vôtre Sainteté qu'il s'eſt élevé de grands troubles dans cette Ville capitale, & dans tout le Royaume, depuis que tout le monde a eu entre les mains vôtre Conſtitution : & que nous voïons dans la plûpart des eſprits une diſpoſition à s'en bleſſer .... Nous croyons que vôtre Sainteté n'a pas été informée que les heretiques en prennent occaſion de s'élever avec mépris & avec inſolence contre le S. Siege, & contre toute l'Egliſe Catholique, que la foi des nouveaux convertis en eſt ébranlée, qu'un grand nombre de perſonnes d'une haute pieté en ſont allarmées, que les conſcien-*

ces tendres en ſont troublées, & que tous les Corps, tant de l'Egliſe que de l'Etat ſont plus portez à s'en offenſer, que diſpoſez à s'y ſoûmettre.

Le même Cardinal en a depuis appellé au Concile general. Fatigué enſuite par ſes ennemis, il l'a acceptée avec de nouvelles explications; mais comme il n'avoit pas voulu deſiſter de ſon Appel, & que ſes explications contrediſoient plus clairement la Bulle, que l'Inſtruction de 1714. & qu'elles en faiſoient ſentir davantage le correctif, le Pape étoit demeuré broüillé avec lui. Et pluſieurs Prélats lui étoient preſque auſſi oppoſez qu'ils le ſont aux Evêques qui ont renouvellé l'Appel interjetté au Concile. Le Cardinal le Boſſu Archevêque de Maline dans ſa Lettre au Pape Benoît XIII. du 16. Mars 1725. le traitoit de Schiſmatique ſéparé de l'Egliſe, & exhortoit le Pape avec inſtance de l'excommunier comme un membre pourri. Enfin le Cardinal de Noailles affoibli par ſon grand âge & par les preſſantes inſtances du Pape, de la Cour & de ſa famille s'eſt laiſſé aller à ſouſcrire un Mandement & une Lettre au Pape qui portent une acceptation pure & ſimple de la Conſtitution. Mais pour prévenir le ſcandale que pourroit

cauſer cette démarche forcée, à laquelle il ne ſe ſentoit point aſſez de force pour reſiſter, il avoit pris la précaution ſix ſemaines auparavant de ſigner un Acte écrit de ſa main le 22. Aouſt 1728. par lequel il proteſte contre toutes ſignatures, Mandemens ou Inſtructions Paſtorales qu'on pourroit extorquer de lui, contraires à ſes premiers ſentimens & à ſes démarches précédentes. Cet Acte dont l'Original eſt entre les mains de M. de Senez, & que vingt-deux Curez de Paris ont atteſté par écrit avoir lû, parût imprimé le même jour que fût affiché dans Paris le Mandement d'acceptation. Tout le monde & les Conſtitutionnaires même, ont bien ſenti que cette acceptation n'étoit ni ſincere ni libre. M. de Carcaſſone s'en plaint amérement dans une Lettre au Cardinal de Fleury, & ne le menace de rien moins que de le *frapper* & de l'excommunier. La Cour a arrêté le zèle outré de ce Prélat & avec raiſon, car s'il falloit frapper tous ceux dont l'acceptation n'eſt pas plus ſincere que celle du Cardinal de Noailles, il faudroit excommunier les trois quarts des Acceptans qui ne font point difficulté d'avoüer en confidence à leurs amis qu'ils n'ont accepté que pour

ne point s'attirer d'affaires. C'eſt par de pareilles acceptations de la Bulle ſemblables à celles de la formule Arienne de Rimini, qu'on groſſit de jour en jour le nombre des Acceptans, & qu'on ne laiſſe pas de faire bien valoir, comme les Ariens faiſoient valoir celles de leur Formule heretique ſouſcrite par preſque tous les Evêques du monde.

Depuis la mort du bon Cardinal de Noailles ont paru deux Actes qui ont très-mortifié les Partiſans de la Bulle, l'un du 17. Decembre par lequel il confirme ſa declaration du 22. Aouſt dont nous venons de parler, & l'autre du 26. Fevrier 1729. par lequel il confirme ſon Appel au futur Concile, & déclare qu'il n'a jamais eu intention de recevoir la Conſtitution purement & ſimplement ni de révoquer ſon Appel, ni ſon Inſtruction Paſtorale de 1719. ni d'approuver le Concile d'Embrun. Ces Actes ont été dépoſez entre les mains de M. de Senez.

Reſte un petit nombre (comme il arriva du tems du Concile de Rimini & comme il arrive toûjours lorſque la verité eſt perſécutée) reſte, dis-je, un petit nombre que la crainte ni les menaces n'ont pû abattre. Ce petit nombre eſt tout ce qu'il

y a de plus considérable pour la science & pour la pieté. La plus sçavante Faculté de Theologie de l'Eglise, la Sorbonne, demeure ferme dans le témoignage qu'elle a rendu contre la Bulle; & dans l'appel qu'elle en a interjetté au futur Concile, malgré toutes les vexations qu'elle éprouve depuis neuf ans; quoiqu'on ait exclus de ses assemblées plus de quarante Docteurs, & que plusieurs soient exilez aux extrêmitez de la France. Presque tous les Curez & les Ecclesiastiques de merite du Diocese de Paris ont reclamé contre la Bulle, & en ont appellé. Toutes les Communautez celebres, les Benedictins, les Peres de l'Oratoire, Messieurs de sainte Geneviéve, les Peres de la Doctrine, les Feüillans; saint Victor ont fait la même chose. Sur les ordres que le General de saint Lazare avoit reçû de proposer la Constitution à l'Assemblée qui s'est tenuë en 1724. au mois d'Août; un grand nombre de sujets de cette Congrégation lui ont écrit des Lettres très-vives pour lui témoigner leur opposition à la Bulle, & près de quarante ont mieux aimé souffrir d'en être chassez sans sçavoir où se retirer, que de consentir à l'iniquité.

Lorſque M. le Cardinal de Noailles s'eſt accommodé avec la Cour, & a reçû la Bulle, ſelon les ſens qu'il lui a plû d'y attacher en 1720. il y a eu plus de deux mille perſonnes qui ont eu le courage de proteſter publiquement contre cet accommodement conçû au préjudice de l'appel interjetté au Concile general, & contraire à la verité & à la juſtice. Depuis M. le Cardinal fatigué par le Pape & par la Cour; ayant paru diſpoſé à donner une nouvelle acceptation après que le Pape auroit approuvé les 12. Articles pour mettre à couvert la Doctrine de l'Egliſe condamnée par la Conſtitution priſe dans ſon ſens naturel, trente Curez de Paris lui ont écrit une Lettre & preſenté un memoire pour lui repreſenter l'impoſſibilité qu'il y avoit d'allier la Doctrine Catholique avec la Bulle, & lui déclarer, qu'ils étoient réſolus de ne jamais publier de Mandement d'acceptation. Et quoique le Conſeil privé ait rendu un Arreſt foudroyant contre ce memoire, néanmoins à ces trente Curez ſe ſont unis pour l'adopter, quantité de Curez de la Campagne & la plus ſaine partie du Clergé du Diocèſe au nombre d'environ ſix cens dont pluſieurs ſont Doc-

teurs de Sorbonne. Dans le tems de cette genereuse démarche, la Congrégation des Benedictins de S. Maur a rendu un témoignage qui n'eſt pas moins éclatant. Depuis long-tems le Cardinal de Biſſy a tout mis en œuvre pour affoiblir & abattre cette illuſtre & ſçavante Congrégation ; on ſçait avec quelle fermeté elle a reſiſté à toutes les violences qu'on lui a faites dans le Chapitre general tenu en 1723. à l'approche de la Diete generale tenuë cette année 1727. on a fait les derniers efforts pour la contraindre à une acceptation pure & ſimple, l'on a exilé des principales maiſons ceux que l'on croyoit les plus capables de ſoûtenir leurs freres. Le Procureur General de l'Ordre à Rome a mandé de la part de la Cour Romaine que la Cour de France preſſoit pour obtenir une Bulle pour l'extinction de la Congrégation, & que le Pape étoit reſolu de l'accorder, ſi elle ne ſe ſoumettoit inceſſamment à la Conſtitution ; à cette nouvelle affligeante un grand nombre de ces Religieux ſe ſont unis pour s'oppoſer à cette acceptation, laquelle ayant été propoſée par le General dans la Diete, a été rejettée. On ne trouvera point dans les tems orageux de l'Egli-

le, d'exemple d'une démarche plus ferme & plus genereuse ; & les personnes attentives seront plus touchées, plus reconnoissantes & plus encouragées, en voyant la force que Dieu a donné en cette occasion aux Deffenseurs de sa verité, qu'elles ne seront intimidées du nombre & de la puissance de ses ennemis ; la Religion que nous professons nous apprenant que Jesus-Christ a vaincu le monde, nous n'avons rien à craindre en deffendant sa cause, sinon de manquer de foi & de courage. Nous devons regarder la persecution comme une épreuve qui sert à faire connoître s'il y a dans l'Eglise une vraye vertu, & si Dieu a de bons & fideles serviteurs qui ne le servent que pour lui-même, & par la seule esperance des biens futurs.

Nous avons aujourd'hui la consolation d'en compter un grand nombre. Du vivant de Loüis XIV. il y a eu plusieurs personnes qui ont été mises en prison, & des Religieux enfermez dans des cachots par la barbarie de leurs Superieurs. On compte à present plus de cent Ecclesiastiques seculiers exilez dans toutes les Villes du Royaume, dont l'exil n'a servi qu'à les rendre plus fermes.

fermes. Pluſieurs ſont déja morts dans leur exil. Nous ne parlons point de pluſieurs tant Eccleſiaſtiques que Laïcs dont les uns ont été jettez dans des priſons, d'autres ont été condamnez à de groſſes amendes, d'autres enfin ont été contraints de fuïr & de ſe cacher pour ſe dérober à la violence. Nous ne rappellons point non plus l'excommunication fulminée à Reims contre ſix des plus ſaints & des plus ſçavans du Clergé de cette Ville. Il y a un bien plus grand nombre de Religieux & Religieuſes perſécutez, ſoit par leurs Supérieurs, ſoit par des ordres de la Cour.

Les Chartreux qui juſqu'en 1723. étoient preſque tous demeurez dans le ſilence, ſe ſont déclarez à l'occaſion du decret de leur Chapitre, qui ordonne l'acceptation de la Bulle. Il y en a environ cinquante de leur ſeule Province de France ſur Seine, qu'on a diſperſez dans differentes Maiſons, le Chapitre general les ayant excommuniez, & condamnez à une priſon perpétuelle, à un jeûne exceſſif, & à être privez même à la mort de la participation des Sacremens de l'Egliſe, plus de trente, pour ſuivre l'avis de Jeſus-Chriſt de fuïr dans une autre Ville, quand on eſt perſécu-

té dans une, se sont retirez dans des pays étrangers pour y chercher la liberté, mener une vie Chrétienne & Religieuse dont ils se voyoient privez en France. Là ils vivent en Communauté & y sont la bonne odeur de Jesus-Christ malgré les calomnies, que les Constitutionnaires osent répandre contre eux aussi-bien que contre de saints Religieux d'Orval, que la persécution a pareillement contraints de se retirer, jusqu'à publier qu'ils ont apostasié & qu'ils se sont mariez. Quand on sçait combien les punitions monastiques sont severes, on comprend que si ces saints solitaires ont parlé des derniers, ils le font avec beaucoup plus de peril, & par conséquent plus de courage. Il y en eut un qui fut relegué à la Chartreuse de Valprofonde en 1722. Il y mourût l'année suivante, & le Prieur lui refusa les Sacremens à la mort, & toutes sortes de secours spirituels & temporels. Plusieurs sont actuellement renfermez comme des prisonniers & traitez en excommuniez, privez de l'assistance aux Offices de l'Eglise & de la participation aux Sacremens même à la mort.

Ce qui est de plus admirable dans cette occasion, où l'on dispute à Dieu

le pouvoir souverain sur le cœur de l'homme, (car c'est cette verité dont les Jesuites sont plus particulierement ennemis) les personnes les plus foibles sont celles que Dieu choisit pour les rendre les plus fortes, & pour faire éclater en elles la puissance qu'on lui dispute, ensorte que leur fermeté devient une preuve de la verité qu'elles défendent. Il y a à Orleans deux maisons entieres de Religieuses, sçavoir l'Abbaye de saint Loup & les Religieuses de S. Charles, qui depuis plusieurs années sont privées des Sacremens, & qui sont aujourd'hui sans comparaison plus fortes qu'elles n'étoient d'abord. Une partie des Religieuses de l'Hôtel-Dieu y ont été traitées de même, dans le Dioceſe de Beauvais il y a deux Couvents d'Ursulines où se trouvent près de cent Religieuses à qui l'on a ôté les Ecoles & les Pensionnaires qui les aidoient à vivre, les Novices & même leurs Confesseurs, à la place desquels on leur en a donné d'autres à qui elles ne peuvent se confesser parce qu'ils exigent d'elles l'acceptation de la Constitution. Les Religieuses de la Visitation de Castellane Dioceſe de Senez, sont encore plus maltraitées n'ayant pas même la liberté d'assister aux saints Mysteres & souffrant tou-

tes sortes de vexations. Il y a encore bien d'autres Religieuses dans differens Monasteres separées des Sacremens ou dans leurs propres maisons ou dans d'autres, où elles ont été transportées par Lettre de cachet.

Mais outre ces vexations plus marquées, selon que les Evêques sont plus animez, il y a un nombre infini d'Ecclesiastiques interdits, qui sont obligez de quitter leur pays pour s'abandonner à la Providence; & qui ont la generosité de s'exposer à manquer de tout, plûtôt que de prendre part à la prévarication tramée par la cabale & le parti Moliniste.

On a jugé à propos de donner cette idée generale de la situation où se trouve aujourd'hui la verité, à la tête de cette nouvelle édition de la Constitution, afin que ceux qui la verront, apprennent par l'exemple des autres, ce qu'ils doivent faire eux-mêmes. Nous avons tous une même foi: c'est la même verité qui sauve le Clergé & le Peuple. Il faut que chacun se demande pourquoi il n'a que de la froideur & de l'indifférence pour une cause, qui fait sacrifier à ses freres ce qu'ils ont de plus cher.

La simple lecture de la Bulle deviendra une source d'instruction & de lumiere. Les Propositions qu'elle condamne, renferment les veritez les plus essentielles du Christianisme ; en les méditant, on s'en convaincra de plus en plus, on s'affligera de leur condamnation, on prendra intérêt aux affaires de l'Eglise, on desirera de s'instruire davantage d'une cause où il s'agit des veritez d'où dépend le salut de chaque particulier. L'indifference où vivent la plûpart des Laïcs à l'égard de l'affaire presente, est une grande preuve que nous approchons de ce tems dont Jesus-Christ a dit qu'à peine s'y trouveroit-il de la foi. Dans les tems qui ont précedé, on a toûjours vû les peuples réünis avec les Pasteurs dans la défense de la verité, chacun selon son don & selon son rang : les Pasteurs attaquoient les ennemis de la verité, le peuple la confessoit publiquement, & souffroit pour elle.

Ce qui a touché davantage, & a déterminé à répandre de nouveau la Constitution, c'est l'état où sont aujourd'hui plusieurs Dioceses, & le peril qui les menace tous. Il y en a un grand nombre où l'on refuse l'absolution à tous

ceux qui ne reçoivent pas la Bulle, de quelque condition qu'ils soient. On oblige les peuples de condamner leurs propres Pasteurs qui les ont instruits dans la foi. On leur en donne d'emportez, d'ignorans qui les seduisent. Plusieurs Evêques portent si loin le faux zèle & l'esprit de schisme qu'ils excluent par des Mandemens de la grace du Jubilé, ceux à qui leur conscience ne permet pas d'accepter la Constitution. Comme s'ils étoient les maîtres absolus, & non pas les Dispensateurs & les Ministres des graces de l'Eglise, & qu'elles dépendissent de leur fantaisie & de leur caprice. Il faut necessairement chercher un remede à un si grand mal. Le seul moyen c'est de mettre les fidéles à portée de connoître l'état des choses; les convaincre qu'il ne s'agit de rien moins que du premier article du Symbole, *je crois en Dieu le Pere tout-puissant*, & du premier commandement du Décalogue, *vous aimerez le Seigneur vôtre Dieu de tout vôtre cœur, de toute vôtre ame, & de toutes vos forces.* Voilà dequoi il s'agit, comme les IV. Evêques l'ont dénoncé à l'Eglise dans leur premier Acte d'Appel, & l'ont ensuite prouvé dans le Memoire qu'ils ont publié en 1719.

pour montrer la neceſſité de cet Appel.

Les Jeſuites, dont la puiſſance eſt énorme; & qui ſont les Auteurs de la Bulle, ſoûtiennent ces deux impietez: la premiere, que Dieu n'eſt pas tout-puiſſant pour convertir le cœur de l'homme, quand il lui plaît & comme il lui plaît, que c'eſt au contraire à l'homme à ſe convertir, à ſe rendre bon, juſte, ſaint quand il veut. C'eſt par une ſuite de cette horrible maxime qu'ils veulent qu'on donne l'abſolution à tout le monde, ſuppoſant que les pécheurs changent leurs cœurs comme ils veulent, & qu'on doit les en croire ſur une choſe dont ils ſont les maîtres; & c'eſt pour autoriſer & pour éxiger en dogme de foi cette damnable doctrine, qu'ils ont fait condamner par la Bulle les Propoſitions qui n'expriment autre choſe que la toute-puiſſance de Dieu ſur les cœurs, comme la XII. & la XXX. Celles où l'on compare la puiſſance que Dieu exerce ſur les ames, avec celle qu'il exerce ſur les corps, comme ſi Dieu étoit moins le Dieu des eſprits que des corps, & comme s'il n'étoit pas aſſez puiſſant pour faire faire librement le bien par les hommes, quand

il leur en veut faire la grace.

Les Jesuites soûtiennent en second lieu, qu'on n'est point obligé d'aimer Dieu pour être reconcilié avec lui dans le Sacrement de Penitence, ni de lui rapporter toutes ses actions, qu'il suffit de le servir par la crainte de l'enfer, que les pécheurs qui n'apportent d'autre disposition que de craindre beaucoup d'être damnez, qui ne se repentent de leurs crimes que par ce motif, & qui voudroient par conséquent dans le fond de leur cœur qu'il n'y eût point de Religion, sont neanmoins en état de recevoir l'absolution, & qu'on doit les laisser approcher des saints Mysteres. Toutes les propositions de la Bulle qui recommandent l'amour de Dieu, qui disent que la crainte ne suffit pas pour changer le cœur, ont été condamnées pour autoriser cette abominable doctrine. Les propositions qui recommandent la lecture de l'Ecriture sainte, la sanctification des Fêtes & Dimanches par des lectures de pieté, & sur-tout des Livres saints, ont été condamnées dans les mêmes vûës, & pour autoriser les relâchemens que les Jesuites ont embrassé pour plaire à tout le monde, gouverner toutes les consciences, & conduire

tous les Princes & tous ceux qui ont du crédit & de l'autorité.

Ceux au contraire que la Bulle condamne, sont intimement convaincus par l'Ecriture & par la Tradition, que la pieté est une reforme entiere de toutes nos inclinations, un renouvellement dont l'amour de Dieu par-dessus toutes choses est le principe. Ils exigent cet amour de Dieu par-dessus toutes choses des pécheurs, pour leur accorder la grace de la réconciliation. Par une suite necessaire de ce principe, ils prennent le tems necessaire pour s'assûrer par le changement de vie si le cœur est changé. Ils veulent que la conversion soit solide, & que la vie des Justes soit exemte de tout peché mortel. La difficulté & la rareté d'une vie sainte & innocente ne leur paroît pas une raison d'en dispenser les hommes & d'adoucir les régles dont ils sçavent qu'ils ne sont point les maîtres. Ils sçavent que l'ouvrage de la conversion est l'effet de la toute puissance de Dieu, & non de nos efforts & de nôtre liberté abandonnée à son inclination & à son propre choix, & que le caractere de la vraye vertu est d'être au dessus des forces de la nature, afin que le sentiment de nôtre impuissance nous

faſſe recourir à Dieu pour la recevoir de lui par Jeſus-Chriſt & nous rempliſſe de reconnoiſſance après l'avoir reçûë. C'eſt dans ces ſentimens d'humilité, d'amour & de confiance en Dieu, qu'ils font conſiſter avec ſaint Paul & ſaint Auguſtin l'eſprit de la Religion & l'ame de la pieté ; & c'eſt par ces principes qu'ils ſe convainquent, que ſi la grace de la juſtification eſt plus rare qu'on ne ſe l'imagine, auſſi eſt-il plus rare de la perdre lorſqu'on l'a reçûë. Ils reconnoiſſent que la juſtice, quoiqu'elle ne ſoit pas inamiſſible, eſt néanmoins plus ſtable & plus perſévérante dans le cœur des Juſtes, que ne ſe l'imaginent les Docteurs de la Morale relâchée, qui par des abſolutions ſacriléges qu'ils accordent aux pécheurs d'habitudes, les entretiennent dans une fauſſe & damnable ſecurité, & les empêchent de parvenir jamais à une ſolide converſion, & à la veritable juſtice. C'eſt Dieu qui conſerve dans les cœurs la Juſtice par ſa toute-puiſſance, & qui la ſoûtient contre les tentations, au lieu que ceux qui lui donnent pour appui la liberté de l'homme, la croyent auſſi chancelante & auſſi foible que ſa volonté.

Voilà deux routes differentes que l'on

propoſe aux hommes pour arriver au ſalut. Il eſt de la derniere importance pour eux de ne s'y pas tromper. L'une eſt la voye large qui mene à la perdition, l'autre eſt la voye étroite qui mene à la vie. Mais comment les peuples feront-ils le diſcernement entre ces deux voyes? D'un côté ils voyent la multitude & l'apparence de l'autorité, & de l'autre ceux qui ſuivent & prêchent la voye étroite preſcrite par l'Evangile, proſcrits, exilez, interdits, excommuniez. Qui eſt-ce qui aura aſſez de courage, de lumiere & de foi pour n'être point ébranlé? Heureux ceux qui ne prendront point un ſujet de ſcandale de l'état d'humiliation où ſe trouve la verité! Il faut ſe ſouvenir qu'il y a un tems prédit par Jeſus-Chriſt où les Elûs mêmes, s'il étoit poſſible, ſeroient ſéduits; ~~s'il étoit poſſible~~, que lorſque Jeſus-Chriſt viendra juger le monde, la verité ſeule nous délivrera, & qu'il n'y aura de ſalut que pour ceux qui l'auront connuë, & qui lui auront rendu témoignage juſqu'à la fin.

On conjure aujourd'hui les Fidéles de faire leurs efforts pour reconnoître entre tant de voix qui frappent leurs oreilles, qu'elle eſt veritablement celle de l'Egli-

le. Ils doivent chercher à s'instruire, & se faire un devoir capital d'éviter le peril où ils se trouvent. Si on veut leur persuader que l'Eglise a parlé, parce que le Pape a prononcé, & que le plus grand nombre des Evêques a accepté; ils n'ont qu'à répondre que le Pape & le plus grand nombre des Evêques ne parlent pas toûjours au nom de l'Eglise, sur-tout quand ils n'observent pas en parlant les régles que l'Eglise leur a prescrites; que le Pape Libere avec deux Conciles nombreux, & presque tous les Evêques du monde a souscrit à la condamnation de S. Athanase, & de la foi de la consubstantialité du Verbe; que le Pape Honorius avec deux Conciles & tous les Patriarches d'Orient a décidé en faveur de l'heresie des Monothelites, sans que personne ait reclamé, excepté le seul Sophrone Moine, que cependant le VI. Concile general a anathematisé Honorius & ses Adherans, & que l'Eglise Universelle a detesté la prévarication de Libere, & de tant d'Evêques qui avoient approuvé la Formule de foi des Ariens.

Il y a plus dans l'affaire de la Constitution: c'est qu'il n'est pas vrai que le plus grand nombre des Evêques l'ayent reçû

reçû réellement : car recevoir une Constitution, c'eſt en recevoir le ſens & la Doctrine, & non pas le nom ſeulement : Or quelle doctrine Clement XI. a-t'il approuvée par ſa Conſtitution ? Rien moins que les nouveautez & les erreurs monſtrueuſes de Sfondrat & des Jeſuites. Mais les Evêques ont-ils reçû ces erreurs ? Il s'en faut bien, par la miſericorde de Dieu ; il n'y a que les Moliniſtes outrez, qui en la recevant dans ſon ſens naturel, en ayent adopté toutes les erreurs avec Clement XI. au contraire Benoît XIII. & la plû-part des Evêques déteſtent ces erreurs, & défendent les veritez qu'elle condamne ; & parmi ceux qui ſont les plus livrez aux Jeſuites peut-être auroit-on peine à en trouver un ſeul qui oſât ſoûtenir publiquement toutes ces erreurs ; il faut neanmoins adopter tout ce que la Bulle enſeigne juſqu'à un ïota, pour pouvoir dire qu'on l'a reçûe réellement. Si donc les Evêques l'ont reçûë, ce n'eſt ſeulement que de nom & non pas en réalité, puiſqu'ils la rejettent en effet, en ſoûtenant les uns toutes, les autres au moins pluſieurs veritez Catholiques contenuës dans les Propoſitions condamnées, priſes dans leur ſens naturel. Après

cela oſera-t'on encore aſſûrer que l'Egliſe a parlé par cette Conſtitution dont elle abhorre les erreurs.

En effet ce ne peut être le mot de Conſtitution qui ſoit l'objet de nôtre foi, ni de la déciſion de l'Egliſe. Ce n'eſt jamais ſur un mot vuide de ſens que l'Egliſe forme ſes déciſions. Dieu lui a confié en dépoſt les veritez Saintes qu'elle a reçûës de Jeſus-Chriſt & des Apôtres par le canal d'une Tradition non interrompuë. Ce ſont ces veritez qui ſont l'objet de ſes déciſions ; mais les Conſtitutionnaires en acceptant la Conſtitution ne conviennent nullement entre eux des veritez qu'elle établit n y des erreurs qu'elle condamne. Ils ſont étrangement diviſez ſur le ſens des 101. Propoſitions condamnées. Ce n'eſt pas que les 101. Propoſitions qu'elle condamne n'ayent un ſens naturel & très-intelligible. Les Jeſuites & les Appellans conviennent de ce ſens. C'eſt le ſens de la doctrine de S. Thomas, de S. Auguſtin, de S. Paul & de toute la Tradition, que ces propoſitions renferment, qui y eſt condamné, & c'eſt la doctrine de Molina & de ſes Sectateurs, qu'elles combattent, qui y eſt autoriſée. Pour s'en aſſurer il ne faut que voir la défenſe Théologique

du P. Fontaine imprimée à Rome sous les yeux de Clement XI. & le Memoire des quatre Evêques Appellans. Toute la difference qui se trouve entre les uns & les autres, est que les Jesuites reçoivent la Constitution qui autorise les nouveautez de leur Ecole, & que les Appellans la rejettent afin de conserver à l'Eglise le dépost de la foi & des veritez de la Tradition, que cette Bulle condamne. Mais tous ceux qui s'accordent à recevoir la Constitution, & dont on vante tant l'unanimité parce qu'ils disent tous *à ces Causes nous recevons la Constitution*, &c. s'accordent-ils à en recevoir ce sens naturel dont nous venons de parler ? Il s'en faut bien. L'Assemblée de 1714. l'a reçûë, mais en y donnant des sens forcez & étrangers. On l'a reçû en 1720. mais conformément au Corps de Doctrine signé de 99. Evêques, qui lui prête des sens encore plus bizares & moins naturels. D'autres Evêques en la reçevant ont encore encheri sur ceux-ci par des explications plus écartées & plus éloignées du sens naturel. Aussi Clement XI. loin d'approuver ces explications, s'est-il élevé contre elles en déclarant que sa Bulle étoit claire & en menaçant de sévir contre toutes

ces explications. Depuis ce tems-là la Cour Romaine jalouſe de ſon infaillibilité a toûjours inſiſté par ſes Brefs & par ſes Nonces pour réduire tout le monde à une acceptation pure & ſimple. Mais que fera-t'on ? Renoncera-t'on à la Doctrine ancienne de l'Egliſe pour y ſubſtituer les nouveautez dépravées des Jeſuites ? Cela revolteroit les eſprits loin de les rapprocher de la Bulle. Demeurera t'on toûjours brouillé avec Rome ? Cela n'accommode pas les Politiques. Que faire donc ? Comment ſe tirer de cet embarras ? Le voici : on recevra purement & ſimplement la Conſtitution ſans en fixer le ſens. L'on adorera ce mot miſterieux ſans le comprendre & ſans ſçavoir ce qu'il ſignifie. Pour y réüſſir l'on a forgé divers Syſtêmes, que l'on peut reduire à deux.

M. le Cardinal de Biſſy le Heros de la Conſtitution eſt l'Inventeur du premier, il faut ſelon lui recevoir la Conſtitution purement [illegible]ment, & la recevoir comme regle de Foi. Mais quelles veritez propoſe-t'elle à croire, quelles erreurs à condamner ? C'eſt ce que perſonne ne ſçait & que perſonne ne peut dire. Si quelqu'un l'entreprenoit, il iroit au de-là de ſon pouvoir ; il n'y a que le Pape qui le puiſſe.

faire ; il ne lui a pas encore plû de fixer le sens de la Bulle, tout ce que nous pouvons faire de mieux pour marquer nôtre obéïssance, c'est de la recevoir comme regle de Foi sans sçavoir ce qu'elle regle. En attendant qu'il plaise au Pape de s'expliquer, nous croirons & nous enseignerons toûjours ce que nous avons crû & enseigné jusques ici. Car voici comme raisonnent ceux qui ont embrassé ce systême. La Constitution condamne en globe les 101. Propositions sous vingt-cinq qualifications respectivement. C'est-à-dire que chaque proposition est susceptible de quelqu'une de ces qualifications. Il y a donc des propositions blasphématoires, il y en a d'heretiques, & il y en a aussi qui ne sont que mal-sonnantes. Une proposition heretique exprime une erreur contraire à la Foi ; au contraire une proposition mal-sonnante n'exprime qu'une verité, mais dans des termes peut-être trop durs ou à contre-tems. Après tout neanmoins c'est une verité & la proposition en elle même est veritable. Qui pourra me distinguer les propositions heretiques d'avec les mal-sonnantes ? Il n'y a que le Pape seul, selon le Cardinal de Bissy, quiconque l'entreprendroit passeroit les bornes : Car

peut-être que la proposition qu'il croiroit heretique, ne seroit-elle que mal-sonnante dans l'esprit du Pape & ne contiendroit qu'une verité au lieu d'une erreur. D'où l'on conclut que l'acceptation même pure & simple de la Constitution comme regle de foi, n'engage à rien, ni à changer de sentiment, ni à s'abstenir d'enseigner tout ce que l'on enseignoit auparavant.

Franchement ce Systême est bien commode. Et tout impertinent & ridicule qu'il est, il n'a pas laissé de servir de planche pour amener à l'acceptation plusieurs personnes qui se lassant de la persécution & voulant faire leur chemin, ont été bien-aise de trouver ce fau-fuyant pour se tirer de l'oppression ou parvenir à quelque chose. Car on ne s'engage à rien par cette démarche, & l'on peut tenir & enseigner les sentimens qu'on avoit auparavant. Il semble pourtant qu'on raisonneroit plus juste, si l'on en inferoit le contraire. Car la proposition que vous ne croyez que mal-sonnante & contenir une verité, est peut être heretique dans l'esprit du Pape. Si vous croyez & enseignez comme auparavant, vous vous exposez à croire & à enseigner l'erreur & l'heresie. D'où il est naturel de conclure qu'il faudroit plûtôt ne

plus rien croire ni enseigner sur les matieres de la Constitution & de suspendre à cet égard son jugement.

Le Système qui fait de la Constitution une regle de foi vient de recevoir en France un terrible échec; un Bachelier ayant avancé en Sorbonne dans une These que la Constitution étoit reçûë comme une regle de foi, sa proposition fut déferée au Parlement qui se disposoit à la flétrir par un Arrêt, lorsqu'il reçût une Lettre de la part de la Cour qui portoit que Sa Majesté s'étoit reservé la connoissance de cette affaire & qu'elle donneroit ordre à ce qu'on ne soûtint plus rien de semblable en Sorbonne; sur quoi le Parlement fit un arrêté, par lequel il déclare qu'il ne s'abstient de flétrir cette proposition, que par respect pour les ordres du Roy. La Constitution n'est donc pas une regle de foi de l'aveu du Parlement & de la Cour même; Voilà donc le Système de M. Bissy bien ébranlé.

A ce Système en a succedé un autre plus commode auquel plusieurs Evêques donnent aujourd'hui la vogue. Le terme de regle de foi rebutoit bien des gens & les éloignoit de l'acceptation de la Bulle. Il a donc fallu pour applanir de-

plus en plus les voyes, en chercher un autre plus accommodant, sans s'embarrasser s'il seroit plus raisonnable. La Constitution dans ce Systême n'est qu'une regle de police & de discipline, qui regle tout au plus le langage, & qu'il faut accepter pour le bien de la paix. Ce Systême est plus commode que le précedent. Selon M. de Bissy en recevant la Bulle comme regle de foi, l'on n'est pas à la verité tenu de changer de sentiment, mais il faut néanmoins être disposé sincerement à en changer dès le moment qu'il aura plû au Pape d'appliquer à chaque proposition les differentes qualifications qui se trouvent en globe dans la Bulle. Cette disposition d'obéissance aveugle est génante & ne convient point à ceux qui ne croyent pas le Pape infaillible, & encore moins à des Evêques dont le droit est de ne rien recevoir de Rome touchant la foi, qu'après un examen exact, & qu'après l'avoir comparé avec la Tradition.

Remarquez en passant que de l'aveu de M. le Cardinal de Bissy les Evêques en recevant la Bulle n'en ont point porté de jugement fixe, & qu'il leur étoit même impossible de le faire sans exceder les bornes de leur pouvoir. Et

que par conſéquent ſelon les maximes de la France leur acceptation eſt nulle.

Le Syſtême qui fait de la Conſtitution ſeulement une regle de police & de diſcipline eſt donc plus accommodant, il n'engage à rien ſinon tout au plus à s'abſtenir de certaines expreſſions de l'Ecriture & des Peres dont s'eſt ſervi malheureuſement le Pere Queſnel. Ainſi en parlant de la grace efficace, l'on pourra bien dire qu'elle a des attraits ſuperieurs à tous les attraits des choſes de la terre, mais il ne ſera plus libre de ſe ſervir du terme de *charmes* & de dire qu'*il n'y a point de charmes qui ne cedent aux charmes de la grace*. Parce que la Bulle a condamné cette propoſition. Mais ſi ce Syſtême eſt le plus commode, il eſt en même-tems le plus inſenſé & plus inſoûtenable. Car quoi de plus extravagant que de prétendre qu'une Conſtitution qui ne parle que d'erreurs, de blaſphêmes & d'hereſies déja condamnées, & dont elle renouvelle la condamnation avec les anathêmes les plus terribles contre ceux qui les ſoûtiendront, qu'une telle Conſtitution, dis-je, ne décide rien & qu'on ne s'engage en la recevant purement & ſim-

plement qu'à s'observer dans son langage & ses expressions.

De tout ceci il resulte d'une maniere claire & certaine qu'il n'y a de concert & d'unanimité entre les Constitutionnaires sur le point de l'acceptation de la Constitution que sur le mot de Constitution, & non sur le sens, sur lequel ils sont étrangement divisez, une grande partie l'ayant acceptée relativement à différentes explications, qui contredisent évidemment & détruisent absolument la Constitution; & ceux-mêmes qui l'acceptent purement & simplement étant aussi divisez entre eux qu'ils le sont avec les Acceptans relatifs, soit qu'ils l'acceptent comme regle de foi qui ne propose aucun objet fixe à nôtre croyance, soit qu'ils l'acceptent seulement comme une regle de Police & de Discipline, qui ne regle que le langage: Et par conséquent elle ne peut jamais être une décision de l'Eglise qui ne peut pas proposer pour objet de la foi à ses enfans des mots vuides de sens, mais seulement des veritez claires & distinctes qu'elle a appriſes du S. Esprit par la Tradition & l'Ecriture.

Si l'on joint le défaut de liberté & d'examen juridique à celui d'unanimité,

si l'on considere de plus les intrigues & les mauvais blais dont on s'est servi pour extorquer de Rome cette mauvaise Bulle & pour la faire recevoir en France ; les récompenses & les châtimens, les promesses & les menaces, les violences & les persécutions de la part des Constitutionnaires, la patience invincible & la resistance courageuse & perseverante de la part de ceux qui la rejettent ; la confusion, la duplicité, le mensonge & les contradictions d'un côté, & la simplicité, la droiture & les lumieres de l'autre, on sera forcé de convenir que loin que la Bulle puisse être regardée comme l'ouvrage de l'Eglise, elle est au contraire visiblement un ouvrage de ténebres & une conspiration de l'Enfer même contre cette sainte Epouse de Jesus-Christ pour lui enlever le précieux dépost qu'il lui a confié.

Les Jesuites qui sont l'ame de cette intrigue & les Conducteurs de ce mistere d'iniquité ne laissent pas cependant de tendre toûjours à leur but par les voyes même qui y paroissent les plus opposées ; car s'ils ont souffert en 1714. & en 1720. les explications que les Evêques ont prêtées à la Constitution, & s'ils souffrent encore aujourd'hui ces systêmes imperti-

nens dont nous venons de parler, c'eſt qu'ils ont bien ſenti que tous ces biais tout mauvais qu'ils ſont, étoient neceſſaires pour faciliter l'acceptation d'une Bulle ſi révoltante. Mais comme ils ont déja trouvé moyen de faire comme diſparoître les explications & les acceptations relatives; ſi tout le monde avoit enfin accepté, il leur ſeroit encore bien plus facile de faire évanoüir ces ſyſtêmes ridicules de M. de Biſſy & des autres que nous venons d'expoſer, & de forcer le monde entier à adorer l'Idole & les erreurs monſtrueuſes de la Societé & de renoncer à la Doctrine & à la Foi de l'Egliſe. Qu'on juge de-là quel crime, c'eſt à un Chrétien & encore plus à un Prêtre, & à un Evêque d'accepter la Conſtitution de quelque maniere que ce ſoit, & de donner ainſi des armes à ces ennemis de Dieu pour renverſer la Religion.

Ne faiſons donc pas cette injure à l'Egliſe, de croire qu'une ſi mauvaiſe Bulle ſoit ſon Ouvrage. Mais c'eſt un myſtere d'iniquité tramé par la cabale des Jeſuites, pour impoſer à l'Egliſe, & faire paſſer ſous ſon nom en dogme de foi leur Doctrine corrompuë & pernicieuſe; il ſeroit trop long de rapporter

ter

ter ici tous les souverains que ces Peres ont fait joüer, tous les artifices & toutes les intrigues qu'ils ont employez pour obtenir cette Bulle, & pour engager toutes les Puissances à l'appuyer, & à la faire recevoir de gré ou de force. Ils y ont réüssi en partie : mais, bon Dieu, qu'elle acceptation qui n'est l'effet que des promesses & des récompenses d'un côté, & des menaces, des exils, des interdits, & des prisons de l'autre ! Cependant tout est fini, ont-ils la hardiesse de crier par tout, la Bulle est acceptée, & refuser de s'y soûmettre, c'est, selon eux, se déclarer excommunié, Schismatique & Heretique, eux qui rejettent avec autant d'impieté que d'audace une Bulle qui condamne leurs idolâtries de la Chine. C'est sur ce ton qu'ils le prennent dans un Catéchisme qu'ils font courir, dans lequel ils poussent la témerité jusqu'à exhorter les fidéles à faire schisme, & à rompre de communion avec leurs Pasteurs.

M. le Cardinal de Noailles dans son Instruction Pastorale de 1719. a démontré que les décisions des Conciles même generaux ne pouvoient être regardées comme loix de l'Eglise, que

lorſqu'elles avoient été faites avec liberté, examen, & unanimement, & que c'eſt par le deffaut de quelqu'une de ces conditions neceſſaires, que tant de Conciles ont été rejettez; mais les Jeſuites ſentant bien que ces conditions manquent à leur Conſtitution, ils ont pouſſé l'extravagance dans ce Catéchiſme, juſqu'à dire que l'infaillibilité des déciſions du Pape & des Evêques ne dépend d'aucune condition, & que l'aſſiſtance que le S. Eſprit leur a promiſe, rend toûjours les Pontifes infaillibles dans leurs déciſions malgré l'aveuglement & la paſſion dont ils ſeroient animez. Rien de plus curieux que la preuve qu'ils en apportent, en voici les propres paroles page 11. „ qui fut plus „ aveugle, plus paſſionné que Caïphe? „ Qui eſt ce qui examina moins la ve„ rité? Cependant, ô Providence ad„ mirable! Lorſque les Juifs s'aſſemble„ rent pour déliberer ſur la perſonne „ de Jeſus-Chriſt, Caïphe prononce „ cette verité éternelle dont il ne con„ noiſſoit point le ſens; il eſt expedient „ qu'un meure pour le ſalut du peu„ ple. Caïphe ajoûte l'Ecriture, ne par„ loit pas de lui-même, mais il pro„ phétiſa, parce qu'il étoit Pontife de

„ cette année-là. Que cet exemple eſt „ puiſſant pour faire taire tous les pré- „ textes de nôtre deſobéïſſance ! Quel- „ que choſe que l'erreur m'oppoſe con- „ tre le conſentement des Evêques, je „ lui réponds qu'ils ne parlent pas d'eux- „ mêmes, & que parce qu'ils ſont éta- „ blis Pontifes pour m'inſtruire, ils pro- „ phétiſeront plû-tôt que de me trom- „ per.

En verité il faut que la cauſe de la Conſtitution ſoit bien deſeſperée pour avoir beſoin d'une telle preuve, qui joint à la plus grande impieté la plus inſigne extravagance ; car ne ſont-ce pas ces paroles de Caïphe qui ont jetté tout le peuple Juif dans l'erreur, & qui l'ont porté à demander la mort de Jeſus-Chriſt, & à crier *tolle crucifige* ? Le Catechiſte en devoit donc plû-tôt conclure, que quand les Evêques lorſqu'ils agiſſent par paſſion & dans l'aveuglement, prophétiſeroient, ils ſeroient en danger de nous tromper, & qu'alors nous devrions nous en défier, & ne pas leur obéïr à l'aveugle. Il s'enſuivroit encore de ce pompeux, mais pitoyable raiſonnement, que les Juifs en conſentant à l'Arrêt de mort prononcé par Caïphe contre Jeſus Chriſt, loin de commettre un crime, auroient

pratiqué une action de vertu & d'obéïſſance ; & qu'au contraire la Sainte Vierge & les Diſciples qui n'y donnerent point leur conſentement, auroient commis un grand peché, & auroient dû être regardez comme des excommuniez, des Schiſmatiques & des Heretiques, ſelon les principes de ce Catechiſme extravagant.

Remarquez en paſſant que les Juifs ne devoient pas moins d'obéïſſance au Grand Prêtre, que les Chrétiens au Pape & aux Evêques. Au Chapitre 17. du Deuteronome, Dieu avoit ordonné ſous peine de mort d'obéïr au jugement du Grand Prêtre : Cependant les Juifs qui par ſoumiſſion au jugement de Caïphe ont conſenti à la mort de Jeſus-Chriſt, ont commis le plus horrible de tous les crimes ; qu'on y faſſe une ſerieuſe attention : Il peut donc arriver qu'en obéiſſant à ſes Supérieurs, on commette un peché même très-énorme. Ceci eſt bien terrible. Caïphe avec les Princes des Prêtres a condamné Jeſus-Chriſt en ſa perſonne ; Clement XI. avec les Evêques l'a condamné dans ſa verité, l'attentât eſt égal, c'eſt donc auſſi un crime preſque égal de ſe ſoumettre à la Conſtitution, comme d'obéïr à l'arrêt de mort

prononcé par Caïphe contre Jesus-Christ. Caïphe & Clement XI. ont violé toutes les regles des Jugemens prescrites par la Loi de Dieu ou par les saints Canons, celle par exemple qui leur défendoit d'écouter les faux témoins & les calomniateurs ; tous deux ont condamné l'innocence & la verité. C'est dans ces occasions qu'il falloit se souvenir qu'il faut plû-tôt obéïr à Dieu qu'aux hommes. Qu'on n'écoute donc plus ceux, qui pour faire recevoir la Bulle, prêchent l'obéïssance aveugle, & qui osent assûrer qu'on ne peut jamais pécher en obéïssant à ses Superieurs : Qu'on se souvienne de cet oracle de l'Evangile ; si un aveugle conduit un autre aveugle, ils tomberont tous deux dans la fosse.

Mais laissons-là ce miserable Catechisme. Il est remarquable que les Constitutionnaires qui insistent tant sur l'obéïssance que l'on doit à la Constitution, ont grand soin de la cacher au peuple, sçachant bien qu'elle révolteroit les Fidéles qui sont instruits, lorsqu'ils y verroient les veritez qu'ils ont appriſes dans les Catechismes & les Livres de Pieté, condamnées comme des heresies & des blasphêmes.

Dans le Mandement d'acceptation de

M. le Cardinal de Noailles qui a été affiché, l'on a mis seulement en Latin la Constitution de crainte de soulever le Peuple de Paris qui y est plus instruit qu'ailleurs.

C'est dans une vûë toute opposée que nous allons donner la Constitution. Chacun pourra voir en la lisant ce qu'elle condamne, & par conséquent ce qu'elle autorise. Elle est adressée à tous les Fidéles : Il leur convient donc de la lire. Il ne leur sera pas difficile après cela de reconnoître ce qu'ils doivent penser ; soit de la Constitution, soit de la Doctrine qu'elle condamne. Les premieres notions du Christianisme suffiront. Mais s'ils veulent s'affermir dans la possession de la verité, ils n'auront qu'à suivre la méthode que le Pape saint Leon proposoit aux Fidéles d'Egypte & d'Alexandrie, afin qu'ils sçussent à quoi s'en tenir par rapport à ses propres écrits. Il vouloit qu'ils en fissent la comparaison avec les passages tirez des anciens Peres.

C'est ce qu'il marque expressément dans sa lettre 103. à Protaire Evêque d'Alexandrie. Vous leur ferez voir, dit-il, en parlant non-seulement au Clergé, mais encore au Peuple. „ Vous leur fe-

„rez voir que ma Lettre eſt en toute „choſe conforme à ce que les Peres, „dont la memoire eſt en benediction, „ont dit en leur tems. Or c'eſt ce que „vous ne devez pas vous contenter de „faire voir par vos paroles, mais enco„re en propoſant ce qui a été dit au„trefois, & en faiſant la lecture des „textes; afin que le Peuple de Dieu re„connoiſſe, qu'on lui enſeigne aujour„d'hui la même Doctrine, que nos Pe„res ont reçûe de ceux qui les ont pré„cédez, & qu'ils ont laiſſée à leurs ſuc„ceſſeurs. Voici donc ce que vous au„rez à faire: Ordonnez en premier lieu „qu'on faſſe la lecture des paſſages des „anciens Evêques, & après cela faites „lire mes écrits, afin que les oreilles „des Fidéles reconnoiſſent que nous n'a„vançons point autre choſe que ce que „nous avons reçû de nos ancêtres.

C'eſt pour faciliter ce moyen que propoſe ſaint Leon, que l'on a mis après chaque Propoſition condamnée quelques paſſages de l'Ecriture ou des Peres. Pour être court, on n'en a pas voulu charger ce petit écrit, on trouve bien huit mille paſſages dans la troiſiéme colonne des Hexaples où l'on peut avoir recours. Qu'on ſe donne la peine de comparer

ces passages avec les Propositions de la Bulle, & l'on verra avec étonnement que ce sont plûtôt les saintes Ecritures, & les Peres qui sont condamnez que le Pere Quesnel.

Pour mieux entendre le sens naturel des Propositions condamnées, il seroit bon de les lire dans le Livre même des Reflexions Morales dont elles sont extraites, en faisant attention à ce qui les précéde, & à ce qui les suit, & sur-tout au rapport qu'elles ont avec les textes du Nouveau Testament sur lesquels elles tombent, & que l'on a mis dans cette Edition à côté des Propositions, par ce moyen on comprendra combien sont éloignez du sens naturel des Propositions les sens forcez que leur ont prêté les Evêques dans l'Instruction Pastorale de 1714. & dans le corps de Doctrine de 1720. sens que le Pere Quesnel a cent fois desavoüez, & qu'on n'a pû lui attribuer sans la plus criante injustice, & la plus insigne superchérie. Pour sauver la foi, disoit à ce sujet un Prélat de l'Assemblée de 1714. nous avons violé la bonne foi. Mais cela est-il supportable dans des Evêques.

Ils ont bien compris que la Bulle prise dans son sens naturel renversoit toute la Religion, & ils se sont imaginez reme-

dier à cet horrible inconvenient par des explications forcées, qu'ils lui ont données pour servir de *contrepoison* au venin qu'elle renferme, c'eſt ainſi que s'eſt expliqué le même Prélat dans l'Aſſemblée de 1714. Mais ils ſe ſont lourdement trompez; car aujourd'hui il n'eſt plus queſtion de ces explications, on rejette ce contrepoiſon, & il faut avaler le venin tout pur en recevant la Bulle purement & ſimplement avec toutes ſes erreurs. Pluſieurs Prélats ſe ſont élevez dans des Mandemens publics contre toutes les explications qu'on lui a donné ou, qu'on pourroit lui donner dans la ſuite. Juſques ici l'on n'oſoit produire au grand jour les erreurs qu'elle établit, on tâchoit de faire tomber la cenſure ſur des ſens très-éloignez du ſens naturel des propoſitions: aujourd'hui l'on commence à parler plus naturellement, & l'erreur ſe montre tel qu'elle eſt. Meſſieurs de Saintes & de Marſeille viennent d'attaquer ouvertement les douze Articles que le Pape Benoît XIII. étoit prêt de publier ſur les matieres de la Bulle, afin de mettre la Doctrine de l'Egliſe à couvert de l'erreur: M. l'Archevêque de Malines répand un écrit latin, approuvé par le Doyen de ſon Egliſe & ſon homme de confiance, lequel

rend à la même fin que les Mandemens de Saintes & de Marseille. Cet Ecrit attaque de front lesdouze Articles. Selon cet Ecrit il n'est plus permis de dire que rien ne resiste à la volonté absoluë de Dieu, quoique ce soit un dogme capital : il insinuë que la foi en Jesus Christ n'est pas necessaire pour être sauvé, & que la grace étoit attachée à la loi de Moyse, contre la Doctrine expresse de S. Paul : il prétend que les endurcis à qui Dieu retireroit sa grace en punition de leurs crimes ne pécheroient plus : il ose avancer que l'obligation de rapporter à Dieu toutes ses actions, & de les faire pour son amour & pour sa gloire, est une erreur cent fois condamnée ; qu'un commencement d'amour dominant n'est pas necessaire pour recevoir le Sacrement de Penitence, ni même celui de Baptême, que la crainte seule suffit pour l'un & pour l'autre, & à ce sujet il se joue impudemment par une interpretation ridicule des Conciles d'Orange & de Trente : il ne rougit point de dire que s'il falloit differer l'absolution aux pécheurs coupables de crimes énormes, ou à ceux qui sont dans l'habitude ou dans l'occasion prochaine du peché mortel, ce seroit fait du Sacrement de Penitence. Il rappelle l'erreur du peché

philosophique, & il ose bien l'attribuer à S. Thomas, il se déclare contre la lecture de l'Ecriture sainte, & en faveur des prétentions ultramontaines.

Voilà la Doctrine de la Constitution qu'on nous déguisoit, bien dévoilée, & les erreurs monstrueuses qu'elle établit, proposées dans leur naturel. C'est en leur faveur qu'on fait jouer tant d'intrigues en Flandre, en France & à Rome, pour lier les mains à Benoît XIII. & l'empêcher d'approuver les douze Articles. Ce sont toutes ces erreurs qu'il faut croire en recevant la Constitution, si l'on ne veut être déclaré Hérétique, & privé des Sacremens même à la mort. C'est-à dire, que l'on ne pourra plus prétendre à la qualité d'enfant de Dieu, si l'on ne s'arme contre sa Toute-puissance, & contre le droit qu'il a de se faire aimer.

Ne nous dissimulons point la grandeur du mal, c'est à un schisme déplorable que tendent les efforts que font les Constitutionnaires, pour arracher de la Cour une Déclaration du Roy, & établir un Formulaire en faveur de la Constitution. S'ils y réüssissent jamais, la persecution sera generale, & l'on verra presque par toute la France les plus saints Ecclesiastiques & Religieux, même les simples Fi-

déles, traitez comme des Excommuniez & des Heretiques. Mais ils se consoleront en se souvenant que c'est ainsi que leur Sauveur & leur Maître avec ses premiers Disciples a été traité par les Princes des Prêtres; si on les chasse du Tribunal de la Penitence, & de la Table sacrée, pendant qu'on y recevra les chiens, ils s'adresseront avec plus de confiance au Souverain Pasteur des ames, ils s'uniront à lui par une foi plus pure & plus ardente, ils pleureront sur les maux de l'Eglise, & s'attacheront plus fortement que jamais à cette Mere affligée, assûrez qu'ils seront, que la méchanceté des hommes & toutes les Puissances de la terre & de l'enfer ne pourront jamais les séparer de sa charité, tant qu'ils y tiendront par ce sacré lien, ils s'efforceront de vivre avec tant de pureté à l'exemple des premiers Fidéles, qu'ils pourront se passer du Sacrement de Penitence, qu'on leur refusera, & après tout ils espereront avec un juste fondement qu'étant ainsi traitez pour n'avoir point voulu renoncer à J. C. & à sa Religion, il suppléera abondamment par une plus grande effusion de sa grace au deffaut des Sacremens, dont la dureté de leurs Pasteurs les auroit inhumainement privez, & sçachant que la

vérité

verité seule les pourra délivrer, selon la parole expresse du Sauveur, ils ne craindront qu'une chose qui est de se laisser affoiblir jusqu'à trahir la verité & recevoir la Constitution qui la détruit.

Il est bon d'avertir les simples Fidéles que quand il n'y auroit entre les 101. Propositions de la Bulle qu'une seule de vraye & Catholique, dès-là la Bulle seroit nulle, & on ne pourroit la recevoir.

La Constitution avec des remarques ayant été faite pour être mise à la tête de la verité renduë sensible, c'est à ce Livre qu'il faut recourir, quand on trouve des Renvois à la fin des Remarques sur certaines Propositions.

Pour rendre plus intelligible le sens naturel des propositions condamnées, l'on a jugé à propos de faire deux choses dans cette nouvelle édition de la Constitution. La premiere, est de mettre vis-à-vis de chaque Proposition le texte de l'Ecriture auquel elle a rapport, & à l'occasion duquel le Pere Quesnel a fait la reflexion d'où la Proposition est tirée. Par ce moyen on comprendra clairement le sens de plusieurs Propositions qui ne font que rendre le texte, ou l'étendre, & qui souvent le suppose nt.

La seconde, est de rapporter la Doctri-

ne des Jesuites sur chacune des matier
que la Constitution embrasse, afin qu
chacun puisse la comparer avec celle du P
re Quesnel & des Saints Peres, contenu
dans les Propositions & dans les Note
Personne n'ignore que les Jesuites son
les Promoteurs de ce mystere d'iniquité
que ce sont eux qui ont fait demander l
Bulle, qui ont ramassé les Proposition
qu'elle contient, & qui l'ont dressée &
dictée, & que par le moyen de ce decret
qu'ils ont fabriqué & surpris par artifice,
ils ont prétendu faire terminer à leur
avantage les contestations qu'ils avoient
excitées dans l'Eglise depuis plus d'un sie-
cle, & faire ériger en Dogmes de foi
toutes leurs nouveautez ausquelles le Pa-
pe Clement XI. n'étoit que trop favora-
ble; les nouveautez de Molina sur la gra-
ce & la prédestination gratuite avoient
été condamnées dans les Congrégations
de Auxiliis par le Pape Paul V. qui par
des motifs de Politique n'avoit pas pu-
blié la Bulle qui les condamnoit. Leur mo-
rale corrompuë avoit été flétrie par les
plus grands Evêques de France, par les
Assemblées du Clergé, par les Universi-
tez du monde entier, & par les Papes
mêmes; les Jesuites, pour revenir con-
tre tout ce qui avoit été fait contre leurs

erreurs dans toutes les parties de l'Eglise, ont surpris la Bulle *Unigenitus* pour s'en servir comme d'un jugement définitif qui infirme, casse & annuelle tous les jugemens, qui jusques ici leur avoient été contraires, & qui érige en dogmes de foi toutes leurs nouvelles impietez. C'est dans ce point de vûë qu'il faut se placer pour entendre le vrai sens de ce decret. Ainsi pour s'assurer du sens de la Bulle & connoître ce qu'elle condamne sans crainte de se tromper : Il n'y a qu'à voir ce que les Jesuites enseignent, & conclure que c'est la doctrine contraire à la leur qui y est condamnée. Il est vrai que sans ce secours les Propositions condamnées sont claires par elles-mêmes, & que leur sens propre & naturel se fait assez sentir, comme Clement XI. l'a déclaré dans ses Brefs, où il s'est élevé avec tant d'amertume contre toutes explications qu'on leur donnoit en France ; mais parce qu'on continuë à les défigurer par des sens forcez & étrangers, que chacun se donne la liberté de leur prêter à sa fantaisie, il ne sera pas inutile d'employer la méthode que nous proposons, pour mettre le sens de la Bulle dans le dernier degré d'évidence, & fermer la bouche à tous les chercheurs de mauvais sens.

Les simples fidéles ont quelquefois peine à croire tout ce que l'on dit de la Doctrine monstrueuse des Jesuites. Les Jesuites en effet n'ont garde de la débiter ordinairement au peuple, sçachant bien qu'elle le révolteroit, excepté le Pelagianisme qu'ils lui prêchent hardiment comme un Article de foi.

L'homme est comme naturellement Pelagien, selon la remarque de S. Augustin. Il sent bien qu'il est libre, mais son orgueïl l'empêche de connoître sa foiblesse & le besoin continuel qu'il a de la grace de Dieu. Il ne peut croire qu'ayant perdu la grace & le droit qu'il avoit au bonheur éternel après s'être révolté contre son Dieu, & avoir foulé aux pieds sa grace dans le Paradis terrestre, Dieu ne lui doit plus rien que sa colere & qu'il pouvoit abandonner tout le genre humain à son sens reprouvé, qu'il tire de cette masse corrompuë ceux qu'il lui plaît pour leur faire misericorde, & qu'il y laisse les autres par justice. Qu'il sanctifie ses Elûs & leur fait faire le bien, non par une grace dépendante du caprice de leur volonté, mais par une grace qui leur donne la bonne volonté même & la bonne action, & les fait arriver infailliblement au salut éternel; cette gra-

ce étant efficace par elle-même.

L'experience de quatre ou six mille ans qui ont précedé la venuë du Sauveur, pendant lesquels le monde presque entier est demeuré plongé dans l'idolâtrie & dans toutes sortes de crimes, & la vûë de tant de peuples, qui encore aujourd'hui se perdent hors de l'Eglise par le schisme & l'heresie, ou même dans l'Eglise par la corruption des mœurs, n'ont pû encore déraciner de son cœur le sentiment présomptueux qu'il a de ses propres forces, ni le convaincre de sa corruption & du besoin qu'il a d'une grace forte & efficace pour faire le bien. Les Pelagiens ont été les premiers qui ayent pris la deffense de l'orgueil humain contre la necessité de la grace efficace de J. C. il n'y a point de blasphêmes qu'ils n'ayent vomi contre cette divine grace & contre Dieu même. Il est remarquable que les Jesuites, qui se sont élevez dans ces derniers tems contre cette même grace, n'ont rien dit contre elle, qui n'ait été avancé par les Pelagiens & les Semi-Pelagiens ; desorte que pour les refuter, l'on n'a qu'à prendre les réponses de saint Augustin aux Argumens de ces Heretiques. Toute l'Eglise se souleva autrefois contre Pelage

auſſi-tôt qu'il commença à débiter ſes erreurs, elle s'éleva de même contre Molina auſſi-tôt qu'il eût renouvellé ces mêmes erreurs. Elles furent condamnées à Rome dans les celebres Congrégations *de Auxiliis*. Mais la politique des Jeſuites leur ayant fait trouver moyen d'empêcher la publication de la Bulle qui fut alor dreſſée & ſignée par les Papes Clement VIII. & Paul V. ils ont tellement répandu depuis ce tems là leurs erreurs que le peuple même en eſt par tout imbu. Le peuple eſt donc aſſez diſpoſé à approuver les nouveautez de Molina ſur la grace, auſſi les Jeſuites & leurs Partiſans les lui prêchent-ils librement. Mais il n'en eſt pas de même de leurs nouveautez ſur la Morale dont d'honnêtes Payens auroient horreur. Le peuple ſe révolteroit contre eux s'ils venoient les lui débiter crûëment en Chaire, auſſi ont-ils grand ſoin de les lui cacher.

Ce n'eſt donc pas par leurs Prédications préciſément, ni même par leurs converſations qu'il en faut juger, mais par leurs écrits de Theologie, par leurs Theſes publiques, & par les Livres imprimez de leurs Caſuiſtes. Tous à la verité ne paroiſſent pas également mauvais & corrompus; mais comme ils s'accor-

dent presque tous a défendre la probabilité, source feconde de toutes sortes d'erreurs, par ce moyen ils acceptent & autorisent les sentimens les plus dépravez de tous les autres. La regle des mœurs selon laquelle chacun de nous sera jugé, c'est la loi éternelle manifestée aux hommes par la loi naturelle, l'Ecriture & la Tradition ou le sentiment unanime des Saints Peres, ce qui est mal aux yeux de Dieu, sera toûjours un mal quelques efforts que les hommes fassent pour le justifier. Si nous violons la Loi de Dieu, nous sommes criminels; ni l'ignorance, ni les opinions des hommes ne nous mettront jamais à couvert du peché, ni de la peine qu'il merite. *Si un Aveugle conduit un autre Aveugle ils tomberont tous deux dans la fosse.* Mais les Jesuites pensent bien autrement, non seulement l'ignorance, mais encore l'opinion d'un Casuiste leur paroissent un moyen certain pour rendre innocentes les actions les plus criminelles. Ce qui étoit autrefois un crime est devenu presentement innocent par les décisions nouvelles & temeraires de leurs Casuistes: & comme ils ont autorisé & permis l'usure, la calomnie, la simonie, les larcins, les meurtres, les duels & presque tous les crimes jusqu'aux

parricides mêmes des Rois, tous ces crimes sont devenus permis par le principe détestable de la probabilité. Suivant ce pernicieux principe, l'on peut choisir entre deux opinions probables celle qui plaît davantage, quand même elle seroit la moins sûre & la moins probable; il suffit qu'un de leurs Auteurs l'ait avancée, pour la pouvoir suivre en conscience. Un Jesuite étant consulté peut répondre même contre son sentiment, conformément à ce qui sera plus agréable à la personne qui le consulte; pourvû qu'il suive le sentiment d'un de leurs Auteurs. C'est par le moyen de ce principe pernicieux & extravagant qu'un Jesuite est tan-tôt severe & tan-tôt relâché, qu'il répond oüi à l'un, & non à l'autre, qu'il paroît d'une morale exacte avec les personnes éclairées, & d'une conscience droite, & d'une morale commode avec les Amateurs du monde, & sur-tout avec les Grands, pour les attirer & les attacher aux interêts de la Société. C'est par-là qu'ils se sont rendus necessaires, & se sont introduits dans toutes les Cours & chez tous les Grands du monde, & qu'ils se sont acquis cette puissance énorme, dont ils abusent si insolemment pour exterminer tout ce

qui s'oppose aux desseins ambitieux de la Societé, & anéantir, s'ils le pouvoient, les veritez les plus saintes de la Religion, & avec elles ceux qui ont assez de zele pour les défendre aux dépens de tout. Il ne falloit pas moins qu'un crédit aussi étendu que le leur pour obtenir & soutenir une Bulle aussi affreuse que celle-ci. Mais ils ont beau faire Dieu veille sur son Eglise qu'ils persécutent, la verité triomphera malgré tous leurs efforts, soutenus de toutes les Puissances de la terre. Déja les principales veritez qu'ils haïssent le plus, & qu'ils avoient fait proscrire par la Constitution, reprennent le dessus. Le Pape Benoît XIII. vient de mettre à couvert de leurs insultes la grace efficace par elle-même & la prédestination gratuite; il a déclaré par un Bref & depuis par une Bulle que cette Doctrine est conforme à l'Ecriture & à la Tradition, & que saint Thomas l'a apprise de la bouche de Jesus-Christ même. Il est vrai qu'il voudroit faire croire que ce n'est pas celle du Pere Quesnel & des Appellans: mais c'est une calomnie visible qui lui a été suggerée par les Calomniateurs de profession, puisque le Pere Quesnel a déclaré cent & cent fois qu'il détestoit toute grace necessitante, & qu'il n'avoit

jamais enseigné que la grace efficace par elle-même, & la prédestination gratuite, conformement à la Doctrine de saint Augustin & de saint Thomas : les Appellans ont fait la même déclaration, ayant fondé principalement leur appel de la Constitution, sur ce qu'elle condamnoit ces saintes veritez enseignées par ces grands Docteurs.

Pour mieux faire sentir la difference de la Doctrine de l'Eglise sur la grace & la prédestination, d'avec celle des Moliniſtes, l'on a jugé à propos de faire un paralelle exact des Pelagiens & des Jésuites en citant les propres paroles des uns & des autres. On sera surpris de voir que ces anciens Heretiques n'ont rien enseigné que ce qu'enseignent les Jesuites sur cette matiere. Ils ont eu un principe commun d'où sont nées toutes leurs erreurs. Ce principe est l'équilibre. L'homme, disent-ils, pour meriter ou démeriter doit être en équilibre, c'est-à-dire, avoir autant de pouvoir & de force pour faire le bien que pour faire le mal, pour agir que pour ne pas agir. De ce principe commun aux Pelagiens & aux Moliniſtes, sont sorti des erreurs communes. Mais les Jesuites en ont tiré d'inconnuës aux Pelagiens sur lesquels

ils ont encheri. C'eſt ce qu'on verra dans les differentes remarques ſur les propoſitions condamnées par la Bulle.

Quelques perſonnes peu éclairées pourront peut-être s'imaginer que c'eſt une médiſance de rapporter les horreurs de la Doctrine des Jeſuites. Pour lever leurs ſcrupules on leur fait une queſtion. S'il ſe trouvoit dans le Royaume une troupe de Charlatans, qui au lieu de remedes diſtribuaſſent un poiſon mortel, ſeroit-ce une médiſance d'en donner avis au public? Non ſans doute: D'ailleurs les Jeſuites ſe font gloire de leurs ſentimens: Qu'on voye avec quelle confiance ils les expoſent dans leur Requête à M. d'Auxerre, dans leurs Theſes & dans leurs Caſuiſtes, & l'on ceſſera de croire que ce ſoit médiſance de les repreſenter ici afin qu'on les connoiſſe, & que par eux l'on connoiſſe le fond de la Conſtitution *Unigenitus*.

Fin de l'Avertiſſement.

LA CONSTITUTION *UNIGENITUS*

DE

NOTRE TRE'S-SAINT PERE LE PAPE

CLEMENT XI.

Contre le Livre *des Réflexions Morales sur le Nouveau Teſtament*

AVEC DES REMARQUES.

Texte de la Conſtitution.

CLEMENT

EVESQUE,

Serviteur des Serviteurs de Dieu.

A tous les Fideles [a] Chrétiens, Salut & Benediction Apoſtolique.

LORSQUE LE FILS *Unique de Dieu, qui s'eſt fait Fils de l'homme*

Remarques.

[a] CE N'EST PAS ſeulement aux Paſteurs de l'Egliſe, mais c'eſt *à tous les Fideles* que cette Conſtitution eſt adreſſée. *Tous* doivent donc y prendre part de la maniere qui

pour notre salut, & pour celui de tout le monde, enseignoit à ses Disciples la doctrine de la vérité: & lorsqu'il instruisoit l'Eglise universelle dans la personne de ses Apôtres, il donna des préceptes pour former cette Eglise naissante; & prévoyant ce qui devoit l'agiter dans les siécles futurs, il sçut pourvoir à ses besoins par un excellent & salutaire avertissement: c'est de nous tenir en garde contre les faux Prophétes, qui viennent à nous revêtus de la peau des brebis; & il designe principalement sous ce nom ces Maîtres de mensonge, ces Seducteurs pleins d'artifices, qui ne font éclater dans leurs discours les apparences de la plus solide piété, que pour insinuer imperceptiblement leurs dogmes dangereux, & que pour introduire sous les dehors de la sainteté, des Sectes qui conduisent les hommes à leur perte: séduisans avec d'autant plus de facilité ceux qui ne se défient pas de leurs pernicieuses entreprises, que comme des loups qui dépouilleroient leur peau pour

(b)

leur convient à chacun en particulier, soit pour affermir sa Foi & celle de ses freres, soit au moins pour gémir devant Dieu sur les dangereuses contestations qu'elle a suscitées. Regarder ces disputes avec un œil d'indifférence, c'est manquer de zéle pour la Religion qui y est intéressée. Mais si c'est une faute dans un simple Fidéle, n'est-ce pas un crime dans un Prêtre?

(*b*) Il est visible que cet affreux portrait retombe sur le Pere Quesnel. C'est lui que le Pape Clement XI. sans avoir voulu l'entendre contre ses injustes Accusateurs, y dépeint comme un *faux Prophéte*, un *Maître de mensonge*, un *Séducteur*, *&c.* Les Défenseurs de la Bulle ne parlent point de cet Auteur avec plus de modération: mais voiez avec combien peu d'équité; car si les Appellans démontrent la vérité des Propositions censurées, les Constitutionnaires répondent

ſe couvrir de la peau des Brebis, ils s'envelopent, pour ainſi parler, des maximes de la Loy Divine, des préceptes des ſaintes Ecritures, dont ils interprétent malicieuſement les expreſſions, & de celles même du Nouveau Teſtament, qu'ils ont l'adreſſe de corrompre en diverſes manieres pour perdre les ames, & pour ſe perdre eux-mêmes. Vrais fils de l'ancien Pere du menſonge, ils ont appris par ſon exemple & par ſes enſeignemens, qu'il n'eſt point de voye plus ſûre, ni plus prompte pour tromper les ames, & pour leur inſinuer le venin des erreurs les plus criminelles, que de couvrir ces erreurs de l'autorité de la parole de Dieu.

Pénétrez de ces nouvelles divines inſtructions, auſſi-tôt que nous eûmes appris dans la profonde amertume de notre cœur, qu'un certain Livre imprimé autrefois en Langue Françoiſe, & diviſé en pluſieurs tomes ſous ce titre : Le Nouveau Teſtament en François avec des Réflexions Morales, &c. *que ce Livre, quoique nous l'euſſions déja condamné, parce qu'en* [a] *effet les véritez Catholiques y ſont confonduës* qu'on ne les condamne que dans un mauvais ſens que le Pere Queſnel y a voulu donner. Au contraire ſi l'on juſtifie la pureté de la Foi du Pere Queſnel par mille endroits de ſon Livre même ; & ſi l'on reproche aux Conſtitutionnaires l'injuſtice énorme qu'on lui a faite de le condamner ſans l'entendre, malgré les inſtances réïtérées qu'il a faites pour obtenir cette juſtice, ils diſent pour ſe tirer d'affaire, qu'il ne s'agiſſoit pas de lui, mais de ſon Livre, qu'on a cenſuré ſans toucher à l'Auteur. On voit dans ce préambule la fauſſeté de ce ſubterfuge ; c'eſt ainſi que l'iniquité ſe détruit elle-même, & que par ces contradictions les Conſtitutionnaires ne font que découvrir leur embarras.

[a] Ce fut par un Bref de l'année 1708.

avec plusieurs dogmes faux & dangereux, passoit encore dans l'opinion de beaucoup de personnes que Clement XI. condamna en general & défendit le Livre des *Réflexions Morales*. Mais ce Bref qui ne fut point reçû en France, ne fit aucun tort à ce Livre, qui ne fut pas moins estimé qu'auparavant.

[d] *pour un Livre exempt de toutes sortes d'erreurs; qu'on le mettoit par-tout entre les mains des Fideles, & qu'il se répandoit de tous côtez par les soins affectez de certains esprits remuans, qui font de continuelles tentatives en faveur des nouveautez; qu'on l'avoit même traduit en Latin, afin que la contagion de ses maximes paßât, s'il étoit possible, de Nation en Nation, & de Royaume en Royaume, Nous fûmes saisis d'une très-vive douleur, de voir le troupeau du Seigneur qui est commis à nos soins, entraîné dans la voye de perdition* [e] *par des insinuations si séduisantes*

[d] Il y avoit déja quarante-deux ans que ce Livre étoit entre les mains de tout le monde. Pendant vingt-sept années entieres il avoit été soûtenu d'une approbation universelle; ceux qui les premiers commencerent à l'attaquer, furent rejettez à Rome même, comme des calomniateurs; & leur écrit séditieux intitulé *Problême*, fut brûlé publiquement à Paris par la main du Bourreau. Que si depuis par le crédit des ennemis de tout bien, ce Livre avoit encore été contredit, cette contradiction n'avoit fait qu'augmenter l'empressement des Fideles pour se fournir d'un Livre qu'on regardoit comme le plus capable de former & d'entretenir l'esprit de la Religion & du Christianisme, & qu'on lisoit avec une édification toute particuliere. Et c'est ce Livre que le Pape condamne.

[e] Il faut que le Pape ait été bien cre-

fautes & ſi trompeuſes. Ainſi donc également excitez par notre ſollicitude paſtorale ; par les plaintes réïterées des perſonnes qui ont un vrai zele pour la

dute, pour ſe laiſſer facilement perſuader par d'auſſi grands impoſteurs que le ſont les Jeſuites, que le Troupeau du Seigneur fût entraîné par ce livre dans la voye de perdition. A-t-on vû qu'elqu'un qui ait été corrompu par ſa lecture ? Et ceux mêmes qui le ſoûtiennent le plus conſtament contre la Bulle, ne font-ils pas profeſſion ouverte de rejetter toutes les erreurs qu'on attribuë calomnieuſement à ce livre, & de croire ſincerement toutes les véritez Catholiques que l'Egliſe a toûjours enſeignées ? Quel eſt donc ce précipice inviſible où le troupeau du Seigneur eſt entraîné ?

Foy [*f*] *orthodoxe ; ſur tout par les lettres & par les prieres d'un grand nombre de nos Vénerables Freres les Evêques, & principalement les Evêques de France :* [g] *Nous avons pris la reſolution d'arrêter par quelque remede plus efficace le*

[*f*] On ſçait que ce ſont les Jeſuites qui ont formé ces plaintes, qu'ils ſont les Promoteurs de cette Conſtitution. Leur doctrine perverſe, leur Morale corrompuë qu'ils oſent renouveller tous les jours malgré tant de cenſures qui la proſcrivent, leur oppoſition à la ſaine Theologie qu'ils s'efforcent de détruire pour y ſubſtituer leurs nouveautez : Leur mépris pour les Peres, & ſur tout pour S. Auguſtin, ne ſont que trop connus, & tout recemment par leur inſolente Remontrance à M. d'Auxerre. Ce ſont cependant ces gens qu'on canoniſe, en les loüant *d'un vrai zele pour la foi orthodoxe.*

[g] On ne connoît que les Evêques de Luçon & de la Rochelle qui ayent entrepris

cours d'un mal qui croissoit toujours. & qui pourroit avec le temps produire

de déferer au S. Siége les Réflexions morales. Ce sont des Evêques particuliers : ils ont en cela trahi les Libertez de l'Eglise Gallicane & les droits de l'Episcopat, qui ne permettent pas de déferer à Rome aucune cause, sans qu'elle ait été auparavant jugée en France en premiere instance. Ces Evêques avoient-ils procuration de leurs Confreres, pour renverser ainsi toutes les formes canoniques? Du moins ils ne l'avoient pas de MM. les Evêques de Laon & de Langres, qui s'opposerent librement à cette infraction de nos Libertez : mais la procuration du Pere Confesseur, le P. Tellier Jesuite, y suppléoit.

les plus funestes [h] *effets.*

Après avoir donné toute notre application à découvrir la cause d'un mal si pressant, & après avoir fait sur ce sujet de mûres & de sérieuses reflexions : Nous avons enfin reconnu très-distinctement, que le progrès dangereux qu'il a fait & qui s'augmente tous les jours, vient principalement de ce que le venin de ce Livre est très-caché, [i] *semblable à un abcez dont la pourriture ne peut sortir qu'après qu'on y a fait des incisions. En effet, à la premiere ouverture du Livre, le Lecteur se sent agréablement attiré par de certaines appa-*

[*b*] Quel contraste! Le Pape entreprend d'arrêter le cours d'un mal imaginaire dont on lui fait un phantôme, & il ne fait que susciter dans l'Eglise des maux trop réels : une espece de calme & de tranquilité y regnoient avant la Bulle, & on sçait les troubles dont elle a été agitée depuis que cette Bulle a paru. Quel préjugé contre cette piéce!

(*i*) Effectivement pendant près de 30 années, personne dans tout le monde n'avoit apperçu ce venin : au contraire, tous ceux qui ont lû ce Livre,

rences de pieté : le ſtile de cet Ouvrage eſt plus doux & plus coulant que l'huile ; mais ſes expreſſions ſont comme des traits prêts à partir d'un arc qui n'eſt tendu que pour bleſſer imperceptiblement ceux qui ont le cœur droit.

n'y ont trouvé, juſqu'à preſent même, que *les apparences* ſenſibles d'une très-ſolide pieté : & ſi les expreſſions paroiſſent au S. Pere propres à *bleſſer imperceptiblement ceux qui ont le cœur droit*, les bleſſures en effet en ont été ſi *imperceptibles*, que perſonne juſqu'ici n'a pû les apercevoir.

Tant de motifs nous ont donné lieu de croire que nous ne pouvions rien faire de plus à propos ni de plus ſalutaire après avoir juſqu'à préſent marqué en general la Doctrine artificieuſe de ce Livre, que d'en découvrir les erreurs en détail, & que de les mettre plus clairement & plus diſtinctement devant les yeux de tous les Fidéles, par un extrait de ces Propoſitions contenuës dans l'ouvrage, où nous leur ferions voir l'yvraye dangereuſe ſéparée du bon grain, qui la couvroit (k). *Par ce moyen nous dévoilerons & nous mettrons au grand jour non-ſeulement quelques-unes de ces erreurs ; mais nous en expoſerons un grand nombre des plus pernicieuſes, ſoit qu'elles ayent été déja condamnées, ſoit qu'elles ayent été inventées depuis peu. Nous eſperons que le Ciel bénira nos ſoins, & que nous ferons ſi bien connoître & ſi bien ſentir la verité, que tout le monde ſera forcé dans les Ecrits des Peres, & dans l'Ecriture*

(k) Quel étonnement pour les Fidéles d'appercevoir par le ſecours de cette Bulle, pluſieurs veritez capitales proſcrites, au lieu de cette *Yvraie dangereuſe*, qui juſques ici a été inviſible dans un Livre qui fait encore leur édification ! qu'il ſeroit aiſé de trouver des erreurs ſemblables à celles du Livre des Réflexions, dans celui de l'Imitation de J. C.

TAYLOR INST. OXFORD

Sainte même. Si on les examinoit sur les principes des Jesuites, sans doute qu'on y découvriroit aussi bien des erreurs *couvertes d'une pieté apparente*, & qu'on y trouveroit bien des expressions capables *de blesser imperceptiblement ceux qui ont le cœur droit.*

de se rendre à ses lumiéres. (l) (l) Après ces promesses du Souverain Pontife, attribuer aux Propositions censurées des sens forcez & absurdes, & se mettre l'esprit à la torture pour leur forger des sens condamnables, c'est ne pas entendre la Bulle, c'est manquer de sincerité & de bonne foi. Cet *abcez* dont la pourriture ne pouvoit sortir qu'après y avoir fait des incisions, a été entamé, les erreurs de ce Livre ont été *clairement & distinctement mises devant les yeux de tous les Fidéles*; grand nombre des plus pernicieuses erreurs ont été *dévoilées & mises au grand jour*; tout le monde doit être forcé *de les connoître & de les sentir*; le venin doit donc se présenter de lui-même, & sauter aux yeux des moins clairvoyans : c'est dans le sens naturel des Propositions qu'on doit le découvrir, & c'est ce premier sens, ce sens litteral, ce sens en un mot qu'on découvre du premier abord, & qui se présente aux plus simples, c'est ce sens qui doit saisir d'horreur, puisque ce ne sont point des erreurs cachées & envelopées sous des expressions innocentes que la Bulle censure, comme les Défenseurs accommodans voudroient le persuader pour se tirer d'affaires; mais que *l'yvraye d'angereuse* est maintenant à découvert & *séparée du bon grain qui* LA COUVROIT. Ces sens forcez & étrangers qu'on donne avec mauvaise foi aux Propositions, ne sont donc point ceux que la Bulle y condamne : Ces sens ne pa-

roissent point *au grand jour*, puisque tout le monde ne les apperçoit pas : ils ne sont pas *clairement & distinctement mis devant les yeux de tous les Fidéles*, puisque les Constitutionaires mêmes ont bien de la peine à les trouver ; & qu'après bien du travail, ils ne peuvent pas encore s'accorder les uns avec les autres. C'est donc au sens naturel qu'il faut s'arrêter ; c'est lui que la Bulle proscrit. Que si ce sens naturel ne présente que des veritez orthodoxes, que des Articles de Foi, que des sentimens de pieté, comme les Constitutionaires sont souvent obligez d'en convenir, comment recevoir une Bulle qui les proscrit ; comment faire tant de bruit pour la soûtenir ? & pourquoi ne pas plûtôt reconnoître qu'on a surpris la Religion du Souverain Pontife, pour appuyer sous son nom une Doctrine perverse, qu'on s'éforce depuis longtemps d'établir dans l'Eglise, & d'élever sur les ruines de la saine Théologie & de la Doctrine des Saints Peres ?

Ce ne ne sont pas seulement les Evêques ci-dessus mentionez, qui nous ont témoigné que par ce moyen nous ferions une chose très-necessaire pour le repos des consciences, & que nous mettrions fin aux diverses contestations qui se sont élevées principalement en France (m) *& qui doivent leur origine à de certains esprits, qui veulent se distinguer par une Doctrine nouvelle, & qui tâchent de faire naître dans ce Royaume florissant des divisions encore plus dangereuses ; mais même notre très-cher Fils en Jesus-Christ, Loüis, Roi de France très-Chrétien, dont*

(m) Comment prétendre mettre fin aux contestations, & pacifier l'Eglise, lorsque pour le faire on donne gain de cause aux Jésuites, qui veulent substituer une Doctrine toute nouvelle à celle de l'Eglise : Elle est trop jalouse de l'antiquité de sa Doctrine

nous ne pouvons assez loüer & de sa Morale, pour souffrir d'en être jamais dépossedée. Le moyen de lui rendre le calme, ce n'est point d'appuyer le parti de ceux qui attaquent cette venerable antiquité, mais d'obliger ces Novateurs à renoncer plûtôt à leur Théologie, dont ils reconnoissent eux-mêmes la nouveauté.

le zele (n) *pour la défense & pour la conservation de la pureté de la Foi Catholique, & pour l'extirpation des Héresies; ce Prince par ses instances réiterées, & dignes d'un Roi très-Chrêtien, nous a fortement sollicité de remedier incessamment au besoin preßant des ames, par l'autorité d'un Jugement Apostolique.*

Touchez de ces raisons, animez par le Seigneur, & mettant notre confiance en son divin secours, nous avons crû devoir faire une si sainte entrepriſe, & nous nous y sommes attachez avec tout le soin & toute l'application que l'importance de l'affaire pouvoit exiger. D'abord nous avons fait examiner par plusieurs Docteurs en Theologie, en préſence de deux (o) *de nos vénerables Freres Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, un grand nombre*

(n) Il est vrai que les intentions de Loüis XIV. étoient droites, & qu'il aimoit la Religion: mais il est fâcheux qu'il ait donné toute sa confiance à ceux qui le trompoient; & que trop prevenu pour eux, il ait en leur faveur donné lui-même atteinte aux Libertez de l'Eglise Gallicane, dont il étoit autrefois si jaloux, & qu'il ait demandé une Bulle de Rome contre les Réflexions Morales, comme si la France n'eût pas été capable d'examiner ce Livre, & de juger cette affaire. C'est un terrible Jugement de Dieu sur les Princes, quand il permet qu'ils se livrent ainsi à des flateurs.

(o) Deux Cardinaux & six Théologiens, c'est tout ce qui composoit le Conseil établi pour

de Propoſitions extraites avec fidelité (p) *& reſpectivement des differentes Editions dudit Livre, tant françoiſes que latines, dont nous avons parlé ci-deſſus, Nous avons enſuite été préſens à cet examen. Nous y avons appellé pluſieurs autres Cardinaux* (q) *pour avoir leur avis; & après avoir confronté pendant tout le temps, & avec toute l'attention neceſſaire; chacune des Propoſitions avec le texte dudit Livre, Nous*

l'examen d'un Livre auſſi autoriſé que les Réflexions Morales; encore qui ſont ces Cardinaux? on le ſçait. L'un eſt le Cardinal Fabroni, qui avoit dit ouvertement, que par la cenſure de ce Livre on feroit ſentir à M. le Cardinal de Noailles, qui l'avoit approuvé, le poids de l'indignation Romaine excitée contre lui au ſujet de l'Aſſemblée du Clergé de 1705. où il avoit ſoutenu les droits de l'Epiſcopat contre les prétentions de la Cour de Rome; l'autre étoit le Jeſuite Tolomei, qu'on ſçait avoir été gratifié par Clement XI. de la dépouille & du Chapeau du Cardinal de Tournon, perſecuté juſqu'à la mort par les Jeſuites, pour les affaires de la Chine. Pour les Théologiens, ils étoient à-peu-près de même trempe: l'un d'entr'eux étoit l'Approbateur & le Panegyriſte du Livre impie & hérétique du Cardinal Sfondrat. C'eſt à de telles gens qu'on a commis l'examen d'un Livre qui ayant déja été ſoigneuſement examiné à Rome en 1700. n'y fut alors regardé que comme rempli de la Doctrine & des expreſſions des Saints Peres.

(p) On peut juger de cette fidelité par les Propoſ. vingt-neuf, cinquante-neuf, cent, & autres, qu'on a tronquées & mutilées pour les rendre mauvaiſes.

[q] Ces autres Cardinaux appellez à cet examen, ſe réduiſent au nombre de trois. C'étoient les Cardinaux, Albano neveu du Pape, bien dévoüé ſans

avons ordonné qu'elles fussent examinées & discutées très-soigneusement dans plusieurs Congrégations qui se sont tenues à cet effet. Les Propositions dont il s'agit, sont celles qui suivent.

doute aux vûës de Sa Sainteté, Ferrari Jacobin, & Ottoboni. Pour toute autre affaire, on auroit au moins convoqué & consulté tout le Sacré College: la coûtume & la regle le demandent indispensablement; sans cela, de l'aveu unanime de tous les Téologiens, même Ultramontains, la décision du Pape ne peut pas être regardée comme un jugement du Chef de l'Eglise, & elle n'a pas plus d'autorité que celle d'un simple particulier. Mais une exactitude si canonique n'auroit pas accommodé les Promoteurs de cette affaire. Un petit nombre de Cardinaux choisis étoit encore trop pour le succez de cette intrigue; le grand nombre auroit fait échoüer. Peu s'en fallut même que le Cardinal Ferrari, l'un de ces cinq Cardinaux, ne gatât toute cette affaire, en s'opposant, comme il fit, fortement à cette Bulle, qui étoit, selon lui, directement contraire a la Doctrine de S. Thomas. Mais le Pape étoit trop determiné à purger l'Eglise d'un Livre qui lui paroissoit si mauvais. Les remontrances de ce Cardinal, aussi-bien que celles du Cardinal Cassini, qui se jetta aux pieds du Pape, pour le conjurer de ne point publier cette piece, furent mises au néant; & sur l'avis des quatre autres Cardinaux, Sa Sainteté prononça la Censure contre les cent-une Propositions. Telle est cette très-soigneuse discussion qu'on a faite. Est-il étonnant qu'une cause si mal conduite, ait eu un si mauvais succès? Mais voyons ces Propositions, & confrontons les avec la Doctrine de l'Ecriture & des SS. Peres; cette confrontation suffira pour la décision de cette affaire.

Textes

Propositions censurées

I.

Que reste-t-il à une ame qui a perdu Dieu & sa grace, si non le péché & ses suites, une orgueilleuse pauvreté, & une indigence paresseuse; c'est-à dire, une impuissance generale au travail, à la priere, & à tout bien.

Texte de l'Ecriture, & des Peres.

(*) Deux veritez de Foi soûtiendront cette Proposition contre la Bulle. 1. *Sans Dieu* on ne peut rien, c'est J. C. qui le dit: (a) *Sans moi vous ne pouvez rien faire.* 2. *Sans la grace actuelle* on ne peut rien de bien, article de Foi contre l'héréfie de Pelage: *Personne*, dit le Concile d'Orange, [b] *n'a de soi-même que le mensonge & le péché*: Donc qui a perdu *Dieu & sa Grace*, n'a plus rien que *pauvreté & impuissance*: Cela est de foi. *Seigneur*, dit l'Eglise dans ses prieres, (c) *qui êtes le Protecteur de ceux qui esperent en-vous, & sans qui il n'y a rien de fort, rien de saint, multipliez, &c.* N'est-il pas naturel d'en conclure, *qu'il ne reste rien à une ame qui a perdu Dieu & sa Grace, sinon le péché*, &c. Si c'est le mot d'impuissance que l'on condamne, il faut donc aussi condamner J. C. qui dit en parlant du salut des riches; *cela est impossible aux*

(*) Textes du Nouveau Testament auxquels les Propositions condamnées ont rapport. *Que deviendrai-je, mon Maître m'ayant oté l'administration de son bien? Je ne puis pas labourer la terre, & j'ai honte de mandier.* Luc. 16. 3.

(a) *Joan.* 15. 5.

(b) *Conc. Arauf. can.* 22.

(c) *Oraison du troisiéme Dimanche après la Pentecôte.*

hommes, mais tout eſt poſſible à Dieu. Mat. XIX. 26. Il déclare aux Juifs qu'ils *ne peuvent entendre ſa parole*, Jean VIII 43. que *pluſieurs chercheront à entrer par la porte étroite, & ne le pourront.* Luc. XIII. 24. l'Evangile eſt rempli de pareilles expreſſions. Prétendra-t'on aujourd'hui parler plus correctement que J. C ? Remarquez en paſſant que par le mot d'*impuiſſance*, l'on n'entend ici & dans les propoſitions ſuivantes, qu'une impuiſſance volontaire, qui n'exclut pas le vrai pouvoir attaché au libre-arbitre, & qui peut être vaincuë par la Grace, dont l'homme n'eſt privé que par ſa faute.

Les Jeſuites au contraire, & en particulier Molina, enſeignent avec les Pelagiens, que le Libre-arbitre de l'homme n'a été en rien affoibli par le péché d'Adam ; que la nature eſt demeurée dans toute ſa force ; que l'homme deſtitué de toute Grace, peut pratiquer toutes les vertus morales, ſurmonter toutes les tentations, & même aimer Dieu par deſſus toutes choſes, par les ſeules forces de la nature. Après cela y a-t-il à s'étonner que pour établir cette erreur, ils ayent fait condamner cette propoſition ſi Catholique ?

Mais un homme ſans Grace, tel par exemple qu'un Payen, ne peut-il pas faire l'aumône & d'autres bonnes œuvres ? C'eſt-là juſtement l'objection que Pelage faiſoit à Saint Auguſtin, qui lui répond en avoüant, que ces ſortes d'œuvres ſont bonnes quant au devoir ; mais que n'étant pas rapportées à Dieu par la charité, elles étoient en cela défectueuſes, & qu'il n'y a qu'un impie qui puiſſe nier qu'à cauſe du défaut de rapport à Dieu, elles ne ſoient un péché. *Solus impius negat eſſe peccatum.*

La Grace de Jesus-Christ, principe efficace de toute sorte de bien, est necessaire pour toute bonne action, (a) grande ou petite, facile ou difficile, pour la commencer, continuer & l'achever. *Sans elle non-seulement on ne fait rien, mais on ne peut rien faire.*

(*) La deuxiéme P
sition parle de la Gr
en général, & renfer
trois vérités de f
1. La Grace de Jes
Christ est le princ
efficace de tout bi
2. Elle est necessa
pour toute bonne
tion. 3. Sans elle
ne peut rien fai
Tout cela est de f
& on le condamn
mais, dit-on, peut-être que le P.
a voulu insinuer que sans la Grace effic
l'on ne peut rien. Quoi que ce ne soit pas
le sens de la Proposition, néanmoins en
supposant, elle ne seroit point encore di
de censure : M. Bossuet, Evêque de Ma
(a) justifie cette expression, sans la Grace
cace, l'on ne peut rien ; elle est en effet c
forme au langage de l'Ecriture, de la Tradi
& des Théologiens. Il est bien vrai que
la Grace efficace, l'homme a toûjours un p
voir réel & naturel, inseparable du Libre-a
tre, & qu'avec la Grace excitante & ineffi
il a même un pouvoir surnaturel ; ainsi en

(*) *Sans moi vous ne pouvez rien faire* S. Jean 15. 5.

(a) *Nota.* Que ce qui est en lettres rom
dans les Propositions, ne se trouve point
la Constitution latine, & qu'ainsi la Ce
portée par la Bulle ne tombent point s
paroles.

(c) *Justif. des Reflex. Mor.* §. 12. *p.* 47.

ſens, il peut faire le bien ſans la Grace efficace, & il eſt coupable de ne le pas faire ; mais il n'eſt pas moins vrai, qu'on doit dire dans un autre ſens, que l'on ne peut rien ſans la Grace efficace, puis qu'elle eſt néceſſaire pour agir. Saint Thomas définiſſant le ſecours neceſſaire, dit poſitivement que ce *ſecours* n'eſt autre choſe que celui ſans lequel on ne peut agir. Hé comment trouver à reprendre à ce langage ! C'eſt celui de Jeſus-Chriſt même : ſans moi, dit-il (*a*) *vous* NE POUVEZ *rien faire*. C'eſt ſur ces paroles que roule la Propoſition du P. Queſnel. *Or il n'y a aucun des Diſciples de Saint Auguſtin & de Saint Thomas*, dit le P. Maſſoulié Jacobin, (*b*) dont l'Ouvrage a été imprimé à Rome ſous les yeux du Pape Innocent XII. *qui ne croye qu'on doit entendre ces paroles de Jeſus-Chriſt, de* LA GRACE EFFICACE, SANS LAQUELLE, ſelon eux, ON NE PEUT faire aucun bien. C'eſt donc condamner tous ces Théologiens Catholiques, que de cenſurer cette expreſſion, qu'ils regardent comme la parole de Jeſus-Chriſt même. Mais peut-on rien de plus fort, que cet oracle ſorti de la bouche du Sauveur ? (*c*) *Perſonne* NE PEUT VENIR A MOI *ſi mon Pere* NE LE TIRE. Tous les Théologiens, de quelque parti que ce ſoit, ſont forcez de convenir que ces mots, *Si mon Pere* NE LE TIRE, marquent la Grace efficace ; ſans cela cependant perſonne NE PEUT venir à Jeſus-Chriſt. Cette Grace donne donc UN POUVOIR qu'on n'a pas ſans elle : donc il eſt vrai de dire que *ſans elle on ne peut rien faire*. C'eſt à ceux dont la fauſſe délicateſſe

(*a*) *Joan.* 15. 5.
(*b*) *Maſſoulié. Tome* 2. *Diſſ.* 3. *Q.* 1. *Art.* 3.
(*c*) *Joan.* 6. 44.

ne peut souffrir cette expression de Jesus-Christ, de voir s'ils oseront l'effacer de l'Evangile, mais au moins ils ne seront pas en cela suivis de S. Augustin, qui dit formellement, (*a*) que *la raison pour laquelle les Saints* PEUVENT *faire le bien, c'est* PARCE QU'ILS LE VEULENT *avec beaucoup d'ardeur*, ideo possint quia sic volunt, *& qu'ils ne le veulent ainsi que* PARCE QUE DIEU OPERE ET FAIT EN EUX LE VOULOIR, ideò velint quia Deus in eis operatur ut velint. *Sans cela*, continuë-t-il.... ILS NE POURROIENT PAS *perseverer, parceque, ou ils ne voudroient pas perseverer, ou* ILS NE LE VOUDROIENT PAS AUSSI FORTEMENT QU'IL LE FAUT POUR LE POUVOIR. Il ne le peuvent donc, selon ce Pere, que parce que Dieu fait en eux le VOULOIR : Or c'est par la Grace efficace qu'il opere ce VOULOIR; c'est donc par elle qu'il leur donnne le POUVOIR. Et on ose condamner cette expression de S. Augustin, de tous les bons Théologiens, & de Jesus-Christ même.

III.

En vain vous commandez, Seigneur si vous ne donnez vous-même ce que vous commandez.

(*) *Si le Seigneur ne bâtit une maison*, dit l'Ecriture (*b*) *c'est* EN VAIN *que travaillent ceux qui la bâtissent.*

Point de difference entre la Proposition censurée & celle ci, à laquelle on peut joindre

(*a*) *S. Aug. Lib. de Corr. & Gr. cap.* 12.

(*) *Ayant eu cette vision nous partîmes pour la Macedoine, ne doutant point que Dieu ne nous y appellat pour prêcher l'Evangile.* Act. 16. 10.

(*b*) *Psal.* 126. 1.

la décision du Concile d'Orange, qui dit (a) que *l'homme ne fait aucun bien, que ce ne soit Dieu qui le fasse faire.* Cela est de Foi, & cependant on le condamne. Tout le monde sçait qu'elle étoit la priere ordinaire de saint Augustin : *Donnez, Seigneur*, disoit-il, *donnez vous-même ce que vous commandez, & commandez ce que vous voudrez.* Cette priere qui dit absolument la même chose que la Proposition qu'on censure, ne merite pas moins d'être condamnée, & il faudra la rayer du Breviaire de Paris, où on l'a insérée dans l'Oraison que l'Eglise recite le jour de Saint Augustin : mais qui est-ce qui aura la témérité de le faire ?

REMARQUE.

C'est à la Grace efficace par elle-même que les Jesuites en veulent par la condamnation des Propositions depuis la deuxiéme jusqu'à la vingt quatriéme. La necessité de la grace efficace par elle-même, pour faire le bien, a toujours été regardée comme la foi de l'Eglise. Il n'y avoit, disoient les Dominicains, là-dessus qu'un sentiment parmi les Catholiques, lorsque Molina est venu renouveller les erreurs des Pelagiens, ces anciens ennemis de la Grace de Jesus-Christ. La Grace efficace est celle qui donne le bon amour ou la bonne volonté & la bonne action. Mais les Jesuites ne reconnoissent point de Grace qui donne la bonne volonté, mais seulement celle qui donne le pouvoir, & ils l'accordent liberalement à tous les hommes, c'est au Libre-arbitre à la rendre efficace, & à en faire tel usage qui lui plaît. Pour meriter ou

(a) *Conc. Aurans. can.* 20.

démeriter, il faut, selon eux, être en équilibre, c'est-à-dire, avoir autant de pouvoir & de forces pour faire le bien que pour faire le mal; si la Grace étoit efficace par elle-même & donnoit la bonne volonté, elle le tireroit de l'équilibre, disent-ils, par conséquent il ne seroit plus libre, & ne pourroit plus meriter. Aussi, gens de mauvaise foi, confondent-ils la Grace efficace par elle-même, avec la Grace necessitante de Calvin. Au contraire, ajoûtent-ils, si la Grace lui manquoit, il ne seroit point coupable & digne de l'Enfer, quelques crimes qu'il commit, parce qu'alors il ne seroit plus en équilibre. Avec la plus petite Grace il a assez de forces, disent-ils, pour vaincre les plus grandes tentations, & pratiquer les actions des vertus les plus heroïques; & sous l'impression de la Grace la plus forte il en a pareillement assez pour la rendre inutile; en sorte qu'il suit de leur sistême, que Dieu n'a pas dans les trésors de sa Toute-puissance de graces assez fortes pour le déterminer par elles-mêmes infailliblement: il faut que Dieu pour s'assurer du succès, se mettre comme en sentinelle & consulter auparavant la volonté de l'homme, pour sçavoir à quoi elle voudra bien se déterminer. La grace donc selon les Jésuites ne donne que le pouvoir, en mettant le Libre-arbitre en équilibre; c'est à lui seul à se déterminer & à se donner la bonne volonté & la bonne action; contre cet oracle de S. Paul: *C'est Dieu qui donne le vouloir & le faire.* L'Apôtre conclut de son principe que l'homme ne peut se glorifier de rien. *Qui est-ce qui met de la différence entre vous; Qu'avez vous que vous n'ayez reçu; mais si vous l'avez reçu pourquoi vous en glorifiez-vous comme si vous ne l'aviez pas reçu?* mais dans le nouveau sistême toute la gloire de la bonne volonté & de la

bonne action, appartient au Libre-arbitre, & non pas à Dieu. Dieu donne sa Grace à tous les hommes, comme il leur donne la nature, mais c'est l'homme qui se discerne & se distingue d'un autre homme par le bon usage qu'il lui plaît de faire de la même Grace dont il plaît à un autre d'abuser. C'est ainsi que ces hommes orgueilleux enlevent à Dieu la gloire du bien qu'il opere en nous, pour la transporter à l'homme; en quoi ils ne different en rien des Pelagiens que dans les mots. Le point précis de la dispute qui étoit entre Saint Augustin & ces Herétiques, consistoit à sçavoir, si Dieu donnoit le bon vouloir. C'est ce que nioient les Pelagiens qui reconnoissoient tant de Graces que l'on vouloit, excepté la Grace de vouloir, & c'est à cette Grace que S. Augustin les ramenoit toûjours, en disant qu'il la falloit confesser pour être Catholique. *Libro* 1. *de Grat. cap.* 10.

La Doctrine des Jesuites sur la Grace est si conforme à celle des Pelagiens, que ces Peres pour se distinguer de ces Hérétiques, & faire acroire qu'il y a de la difference entre-eux, ont forgé & attribué aux Pelagiens des erreurs chimeriques qu'ils n'ont jamais soûtenuës: ils les accusent de n'avoir pas admis le concours general, ni la Grace sanctifiante & habituelle; mais c'est une imputation fausse & injuste, dont il est aisé de les justifier par leurs écrits: aussi Saint Augustin ne leur a-t-il jamais reproché ces prétenduës erreurs, & a même reconnû la catholicité de leur Doctrine sur ces points. Mais le principal article sur lequel les Jesuites prétendent se distinguer des Pelagiens, c'est sur la Grace intérieure qu'ils admettent & qu'ils prétendent que ces Héritiques ont rejettée.

Il faut avoüer qu'une des principales erreurs des Pelagiens, eſt d'avoir rejetté la vraie Grace de J. C. mais ont-ils rejetté la Grace Molinienne, Grace qui eſt indépendante de la Foi & qui ne donne que le pouvoir ſans donner la bonne volonté? Point du tout. Ils n'ont rejetté que la Grace efficace, & ils étoient diſpoſés à admettre toutes ſortes de Graces, pourvû qu'elles fuſſent compatibles avec l'équilibre, & ne déterminaſſent point par elles-mêmes la volonté.

Voyez en la preuve plus au long dans la quatriéme Colomne des Hexaples & dans le Livre de l'Action de Dieu; mais en attendant il ne faut, pour s'en convaincre, qu'entendre parler Julien, le plus habile Partiſan de Pelage, dont Saint Auguſtin rapporte lui-même les paroles au Liv. 3. de l'Ouvrage imparfait, Tom. 1. page 1092. *Quant à ce que vous avancez*, dit-il à ce Saint Docteur, *que nous diſons que pour ſervir Dieu comme il faut, nous n'avons pas beſoin de ſon ſecours, mais que le Libre-Arbitre ſuffit pour cela, c'eſt un inſigne menſonge.... non il n'eſt pas vrai, comme vous nous l'imputez fauſſement, que nous, ou tout autre perſonne ſage le diſe. Nous aſſurons au contraire que Dieu aide le Libre-Arbitre d'une infinité d'eſpeces de Graces divines, de maniere qu'il puiſſe obſerver les Commandemens de Dieu, ou les tranſgreſſer.* Le même Julien page 1097. reconnoît auſſi la néceſſité de la Grace, pour pratiquer les vertus d'une maniere méritoire, car après avoir dit que les vertus nous procurent la felicité éternelle, il ajoûte: *mais il y a des Graces qui n'abandonnent jamais la volonté, lorſqu'il s'agit de pratiquer la vertu.* Voilà des Graces pour pratiquer les vertus d'une maniere méritoire; que manquoit-il donc à ces Graces pour être des vraies Graces de J. C. C'eſt qu'elles ne donnoient

point la bonne volonté & qu'elles n'operoient point infailliblement leur effet.

Quoique ces secours de la Grace, continuë Julien tout de suite, *soient innombrables & de differentes especes, Dieu cependant en les donnant à l'homme, les tempere toûjours de telle sorte, qu'ils ne détruisent jamais la liberté . . . . de la vient qu'avec ces secours, les uns s'élevent à la cime de la vertu, & d'autres se plongent dans l'abîme du vice.* Voilà précisement la Grace versatile Molinienne qui laisse toûjours la volonté dans l'équilibre. Molina q. 23. art. 14. disp 1. *De ce que de deux personnes*, dit-il, *que la Grace touche également & avec la même mesure, l'une se convertit & l'autre ne le fait pas, certainement cela vient du fond propre de la volonté de l'une & de l'autre.* Car dit le P. Bruin These de Louvain, en 1689. *ce n'est point la fonction de la Grace de nous déterminer au bien, mais c'est la fonction de la volonté.* Pelage n'est pas moins formel que son Disciple, sur la nécessité de la Grace intérieure actuelle, au sens des Molinistes. C'est Saint Augustin qui nous rapporte ses propres paroles, Livre de la Grace de Jesus-Christ Ch. 7. *Dieu*, dit cet héresiarque, *nous éclaire par le don ineffable & diversifié en plusieurs manieres, de la Grace celeste.* Voilà des lumieres de la Grace dans l'entendement, & voici des Graces par raport à la volonté, telles que les Jesuites admettent, qui ne donnent pourtant pas la volonté. Saint Augustin dans le même Livre Ch. 10. cite ces paroles de Pelage, qui expliquant ce passage de Saint Paul. *C'est Dieu qui opere en nous le vouloir & le faire*, s'exprime ainsi: *Dieu opere en nous de vouloir ce qui est bon, lorsque par la grandeur de la gloire future il enflame nos cœurs . . . . lors qu'en nous découvrant les secrets de la sagesse, il réveille notre volonté, la ravit d'admiration & l'excite à l'amour de Dieu; lors qu'il*

nous invite par ſes ſuaſions à tout ce qui eſt eſt bon. Les Moliniſtes ne s'expriment point autrement en parlant de la Grace actuelle, même la plus efficace.

Sfondrat leur fidelle écho, page 217. Nœud de la prédeſtination. *Il doit paſſer pour conſtant*, dit-il, *que la Grace efficace n'eſt autre choſe qu'une connoiſſance congruë, qui propoſe un objet tel & d'une telle maniere, que la volonté eſt portée très certainement à l'embraſſer comme par une eſpece de ſympatie.* Il avoit dit auparavant qu'*elle n'eſt autre choſe qu'un diſcours de Réthorique de Dieu qui parle à la volonté pour la perſuader de faire ce qu'il veut.* Elle n'eſt pas néanmoins efficace qu'après que Dieu a prévû que la volonté voudra bien lui donner ſon conſentement; car dit-il, page 9. *La nature de la liberté eſt telle, qu'elle peut rendre inutile quelque Grace que ce ſoit, même la plus efficace. Que ſi elle le peut, eſt-il ſurprenant qu'elle le faſſe quelquefois?*

Cette Grace comme l'on voit, n'eſt pas proprement dans la volonté, mais dans l'entendement. C'eſt pourquoi le Pere Pintereau, Nouvelles Reliques de ſaint Cyran, dit: *ce n'eſt point être Pelagien de croire qu'en vertu d'une Grace reçuë dans l'entendement, la volonté ſans une nouvelle Grace actuelle, ſe puiſſe porter à aimer Dieu.* Mais en voulant par là diſculper les Jeſuites du Pelagianiſme, il ne fait que prouver leur parfaite conformité avec les Pelagiens. Nous venons de voir que Pelage reconnoit la même Grace que Sfondrat & les Jeſuites. Cependant ſaint Auguſtin ne reconnoît pas là la vraie Grace de Jeſus-Chriſt. Il veut que Pelage pour être Chrétien, confeſſe une Grace qui n'excite pas ſeulement la volonté à l'amour de Dieu & à la pratique du bien, mais qui donne effectivement l'amour de Dieu & qui faſſe pratiquer le bien; c'eſt-à-dire, une Grace victori-

rieuſe & efficace par elle-même. C'eſt ce que les Pelagiens, non plus que les Jeſuites, ne pouvoient ſouffrir. Toutes les ſubtilités dont les Jeſuites tâchent de couvrir leur Pelagianiſme, ne changent rien au fond du Pélagianiſme, & ſur tout au point principal ſur lequel rouloit la diſpute entre ſaint Auguſtin & ces anciens Heretiques.

Mais pourquoi les uns & les autres ſont-ils ſi ennemis de la Grace efficace par elle-même? C'eſt préciſement par la même raiſon : c'eſt diſent-ils, qu'elle detruit la liberté. Nous apprenons de ſaint Auguſtin même, dans ſon premier Livre de l'Ouvrage imparfait, Tom. 10 pag. 928. que c'étoit ce que Julien lui oppoſoit contre la Grace victorieuſe, que ce ſaint Docteur ſoutenoit au nom de l'Egliſe contre cet Heretique. *Je vois bien*, dit Julien à ſaint Auguſtin *par ce que je viens d'extraire de vos écrits, que vous parlez de la Grace, mais je vois en même tems que ſelon vous, elle détruit la liberté.* C'eſt juſtement ce que dit Molina, contre la Grace efficace par elle-même Q. 14. Art. 4. & 5. diſp. 1. M. 1. où ayant expoſé fort exactement le ſentiment de l'Ecole de Saint Thomas ſur la Grace efficace, il conclud en ces termes : *Je n'héſite point à dire que cette Doctrine ainſi expliquée, eſt une erreur dans la foi; car ſuppoſé cette Doctrine, je ne vois pas comment peut ſubſiſter la liberté.... ce n'eſt point à notre Libre-arbitre qu'appartient la loüange & le mérite : mais on doit dire que la liberté eſt entierement perie.* Et Valentia dans ſes Comm. ſur S. Thomas, Tom. 2. diſp. 8. q. 3. par. 4. après avoir rapporté ces paroles de ſaint Auguſtin, parlant de la Grace victorieuſe. *Il n'y a point de cœur dur qui rejette cette Grace : car elle eſt donnée pour ôter entierement la dureté du cœur.* Il répond que *que ſi cette Grace déterminoit la volonté, elle*

nous

nous ôteroit notre indifférence antécedente à l'égard des deux partis opposés, & par conséquent une telle Grace détruiroit en nous la liberté.

C'étoient ces paroles de Saint Augustin qui révoltoient si fort les Pelagiens aussi bien que les Jesuites, tant est entiere la conformité des Jesuites avec ces Hérétiques.

Il seroit trop long de rapporter les autres objections que les Pelagiens & les Jesuites font contre la Grace efficace, nous nous contenterons de les indiquer. Les Pelagiens objectoient à Saint Augustin contre la Grace victorieuse qu'il soutenoit, qu'elle impose une nécessité absoluë de faire le bien; qu'elle rend Dieu auteur du péché en introduisant le destin; qu'elle entretient l'homme dans la paresse & l'inaction; qu'elle rend vaines & illusoires les exhortations & les réprimandes; que dans son absence, les Commandemens de Dieu sont impossibles; que les péchés ne peuvent être imputés & que les hommes sont autorisés à se porter au libertinage. C'est S. Augustin qui rapporte lui-même ces objections de ces Hérétiques, & qui y répond. Mais ce qui est bien digne d'être remarqué, c'est que les Jesuites en combattant la Grace efficace, ne font que repeter les objections ou plûtôt les blasphemes de ces anciens Hérétiques, & que pour les confondre l'on n'a qu'à copier les réponses de Saint Augustin aux objections des Pelagiens. Ceux qui voudront en voir la preuve n'ont qu'à consulter la sixiéme Colomne du troisiéme Tome des Hexaples, où les passages des uns & des autres sont rapportés, & ils demeureront pleinement convaincus de la parfaite conformité des Jesuites & des Pelagiens sur la Grace.

I V.

Oüi, Seigneur, tout eſt poſſible à celui à qui vous rendez tout poſſible, en le faiſant en lui.

(*) Saint Paul dit: » (a) Je puis tout en celui qui me fortifie: » & ailleurs » (b) Que » le Dieu de paix..... » vous rende diſpoſez à tout bien, afin que » vous faſſiez ſa volonté, lui-même FAISANT » EN vous par Jeſus-Chriſt, ce qui lui eſt » agreable. » C'eſt préciſément ce que dit la Propoſition. Il faut donc condamner ou ſaint Paul avec elle, ou rejetter la Cenſure qu'on a témerairement portée contre cette Propoſition: point de milieu.

Il ne s'enſuit point qu'en l'abſence de la Grace les Commandemens ſoient impoſſibles, mais ſeulement qu'ils ne ſont poſſibles d'une *poſſibilité* prochaine & *jointe à l'éfet*, comme parle ſaint Auguſtin, que par la Grace efficace. Voyez la Note ſur la deuxiéme Propoſition.

V.

Quand Dieu n'amollit pas le cœur par l'onction intérieure de ſa Grace, les exhortations & les graces extérieures ne ſervent qu'à l'endurcir davantage.

(**) » Où ne ſe » trouve pas la Grace » du Libérateur, dit » ſaint Auguſtin, (c) » la défenſe de pécher » en augmente le de- » ſir. Il dit encore,

---

(*) *Si vous pouvez croire, tout eſt poſſible à celui qui croit.* Marc. 9. 22.

(a) *Philipp.* 4. 4. 13.

(b) *Hebr.* 13. 21.

(**) *Il eſt donc vrai que Dieu fait miſéricorde à qui il lui plaît, & qu'il endurcit qui il lui plaît.* Roman. 9. 18.

(c) *S. Auguſt. Lib.* 83. *Queſt.* 66.

» (a) que sans le secours de la Grace, la con-
» noissance de la Loy ne sert qu'à nous faire
» violer notre devoir. » Elle ne sert donc qu'à nous endurcir. Les Pelagiens se seroient unis volontiers aux Constitutionnaires pour condamner cette Proposition : mais que des Catholiques la proscrivent, on ne voit pas comment ils peuvent le faire, sans que leur Censure retombe sur saint Augustin. Remarquez que cette Proposition ne se trouve que dans les premieres Editions. Le P. Quesnel en a ôté dans les dernieres ce qu'elle a de dur, sans en affoiblir la vérité.

Il ne faut que l'expérience pour prouver la vérité de cette Proposition. Les Instructions & les Miracles de Jesus-Christ n'ont servi qu'à endurcir les Pharisiens, comme nous remarquons aujourd'hui que les Ecrits les plus solides & les plus convainquans, & même les Miracles les plus éclatans, que Dieu opere en foule depuis quelques années en faveur des Appellans, ne servent qu'à endurcir les Partisans outrez de la Constitution.

V I.

Quelle différence, ô mon Dieu ! entre l'Alliance Judaique & l'Alliance Chrétienne : l'une & l'autre a pour condition le renoncement au péché, & l'accomplissement de votre Loy : mais là vous l'e-

[*] » Celui qui a
» donné la Loy, dit S.
» Prosper, [b] est ce-
» lui-là même qui a
» donné la Grace :
» mais il a envoyé la
» Loy par son servi-
» teur, & il nous a

(a) *Lib. de Grat. Chr. cap.* 8.

[*] *C'est là l'Alliance que je ferai avec eux, lorsque j'aurai effacé leurs pechez.* Rom. II. 29.

[b] *S. Prosper. Sent.* 321.

xigez du Pécheur en le laissant dans son impuissance, ici vous lui donnez ce que vous lui commandez, en le purifiant par votre Grace.

» lui-même apporté » la Grace, afin que la » Loy montrant les » péchez, mais NE LES » ÔTANT PAS, ceux qui » la voudroient ac- » complir par leurs » forces, & qui NE LE POURROIENT PAS, » fussent forcez de recourir à la Grace qui en » même tems ôte la maladie de l'IMPOSSIBILITÉ, » & efface le péché de la désobéissance pas- » sée. » On voit que ce passage de saint Prosper, dit tout ce que la Proposition censurée contient. Mais ce n'est pas là ce qui peut arrêter la licence de ceux qui veulent condamner tout ce qui ne leur plaît pas.

REMARQUE

Sur les Propositions 6. 7. 8. 63. 64. 65.

Nous avons vû dans la Remarque sur la troisiéme Proposition, que les Pelagiens reconnoissent des Graces dépendantes du Libre-arbitre, aussi-bien que les Jesuites; que *ces Graces n'abandonnent jamais la volonté, lors qu'il s'agit de pratiquer la vertu.* Molina accorde aussi *sa Grace suffisante* à tout le monde, & même aux Pécheurs les plus endurcis. Q. 14. Art. 13 disp. 10 après avoir reconnu que Saint Augustin est d'un sentiment contraire, il ne laisse point de décider que *Dieu ne refuse jamais son secours au Pécheur quelque scelerat qu'il soit.* Suarés, le Coriphée des Théologiens Jesuites, est aussi de même avis & porte même les choses plus loin en accordant des *Graces suffisantes* à pleines mains aux enfans même morts sans batême. C'est dans ses Comm. sur la 1. part. de Saint

Thomas L. 4. de la prédeſt. C. 3. n. 2. qu'il ſe fait la queſtion par rapport aux enfans, & à laquelle il répond ainſi. *C'eſt mon avis qu'il faut dire purement & ſimplement que Dieu veut, autant qu'il eſt en lui, donner le ſalut éternel aux petits enfans morts ſans batême ; & par conſéquent qu'il leur a donné à tous, ſans excepter aucun, des moyens qui d'eux-mêmes ſont en quelque ſorte ſuffiſans pour obtenir le Salut éternel.* Il le faut dire ! mais le faut-il penſer, & les Jeſuites le penſent-ils eux-mêmes ? Du moins aucun homme de bon ſens ne le penſera. Cependant les Semi-Pelagiens, d'accord comme les Pelagiens avec les Jeſuites accordoient la Grace à tous. Fauſte de Riez, le plus ardent défenſeur des erreurs de ces Hérétiques, & que S. Iſidore appelle même Pelagien, s'exprime ainſi l. l. de la Grace, c. 4. *Nous diſons que les bienfaits de la Grace ne ſont pas donnés ſeulement à une partie des hommes, mais qu'ils ſont répandus ſur tout le genre humain.* Et au Ch. 17. *Celui-là*, dit-il, *eſt veritablement impie qui aſſure que cette miſericorde n'eſt pas donnée à tous.* Les Jeſuites ne s'arrêtent pas-là, ils portent l'irreligion juſqu'à dire que Dieu n'impute point les péchés à ceux qui ſeroient dépourvus de la Grace ſuffiſante. *Si les Pécheurs parfaits & achevés* dit leur Apologie des Caſuites page 68. *n'ont ni lumieres, ni remords lors qu'ils blaſphement & ſe plongent dans des débauches, s'ils n'ont aucune connoiſſance du mal, je ſoutiens avec tous les Théologiens*, (Jeſuites ſans doute) *qu'ils ne pechent point.* Je dis auſſi qu'en ces rencontres les Théologiens ne reconnoiſſent point de Graces ſuffiſantes : quelle extravange ! quelle impieté ! c'eſt-là néanmoins une conſéquence néceſſaire de leurs principes ſur la néceſſité de l'équilibre & de la Grace ſuffiſante ; ce qui ſuffit pour en démontrer la fauſſeté.

Que ces erreurs ſont contraires à la Doctrine

de l'Egliſe ! Saint Auguſtin qu'elle regarde comme ſon interprete ſur les matieres de la Grace, enſeigne que l'homme s'étant révolté contre ſon Créateur, & rendu indigne de ſes dons, par le péché d'Adam, qui eſt paſſé avec ſa malédiction dans tous ſes décendans, Dieu ne lui doit abſolument aucune Grace; qu'il pouvoit abandonner toute cette race maudite, ſans que perſonne eût lieu de ſe plaindre; que cependant l'homme n'en eſt pas moins obligé d'accomplir ſes Commandemens, quoi qu'il n'ait plus la Grace, qu'il n'a perduë que par ſa faute; que Dieu l'accorde par pure miſericorde aux uns, & la refuſe par Juſtice aux autres, comme il paroît ſenſiblement dans les enfans dont les uns meurent ſans batême & ſont perdus; & les autres meurent après l'avoir reçû & ſont ſauvés. Vaſqués Comm. ſur la 1. 2. de ſaint Thomas Tom. 2. q. 109. diſp. 193. c. 4. reconnoît que c'eſt-là la Doctrine des Peres attachés à S. Auguſtin. *Peut-être que quelques Peres*, dit-il, *ſortis de l'Ecole de ſaint Auguſtin, ont fait conſiſter l'infirmité de notre nature tombée, en ce que l'homme a merité par le péché de notre premier Pere, d'être privé de la Grace ſuffiſante; c'eſt ce que ſaint Bernard paroît dire dans ſon livre de la Grace & du Libre-arbitre; mais certainement nous ne pouvons approuver cette Doctrine.* Il faut être Jeſuite pour traiter les ſaints Peres avec tant de hauteur & de mépris. Après tout il n'eſt pas étonnant que les Jeſuites non plus que les Pelagiens ne puiſſent goûter ces verités, eux qui ne connoiſſent, ni le péché originel, ni ſes ſuites. Les Pelagiens ont nié ouvertement le péché originel, & les Jeſuites n'en admettent que le nom & non pas la réalité. S. Auguſtin prouvoit le péché originel par ſes effets & ſes ſuites, qui ſont l'ignorance, la concupiſcence, les maladies, la mort & la privation

de la Grace. Les Jesuites au contraire soutiennent que l'ignorance, la concupiscence & toutes les autres miseres de cette vie sont naturelles à l'homme ; que Dieu a pû le créer sans Grace & avec toutes les miseres avec lesquelles nous naissons ; & que la concupiscence même n'est mauvaise, ni en elle-même ni par elle-même : nous prouverons ceci dans un autre endroit. Or Dieu n'a pû créer l'homme en état de péché. Si donc Dieu a pû créer l'homme innocent, dans le même état où nous naissons, il s'ensuit que l'état où nous naissons, n'est pas un état de péché ; & qu'ainsi, si les Jesuites retiennent encore le nom du péché originel, pour paroître Catholiques, ils n'en nient pas moins la réalité que les Pelagiens. C'est pour cela qu'ils ne peuvent souffrir qu'on damne les enfans morts sans batême, qu'ils y trouvent même de l'injustice. Cependant souvent en contradiction avec eux-mêmes, ils enseignent que *Dieu pourroit sans injustice condamner un homme aux peines éternelles uniquement parce qu'il le voudroit.* Ce sont les propres termes de Vasqués, 1. p disp. 104. n. 30. & que *Dieu peut sans injustice accabler l'homme de toutes sortes de maux, quand même il n'auroit point péché.* C'est ce que dit Suarès Opusc. de la Just. sect. 5. n. 11. mais l'envie de contredire saint Augustin les fait tomber dans ces contradictions grossieres. Quand ce saint Docteur dit que la Grace étoit duë à l'homme innocent, & qu'il n'y a que le Pécheur qui puisse être miserable, ils s'élevent contre lui. Si au contraire il soutient que Dieu ne doit plus sa Grace à l'homme Pécheur qui en a abusé, ils crient à l'injustice ; & s'il assure qu'il n'y a que l'héresie Pelagienne qui *promette aux enfans morts sans batême, un lieu mitoien entre le Paradis & l'Enfer,* comme fait ce saint Docteur, L. de l'o-

rigine de l'ame, ch. 9. ils aiment mieux se joindre encore dans cette erreur aux Pelagiens, que de convenir avec ce saint de la Doctrine Catholique. Bien plus ils viennent de nous débiter dans le Codicile de l'ancien Evêque d'Apt, dont ils dirigent la plume & les demarches, que le batême n'est pas le seul moyen de salut pour les enfans; contre la parole expresse de Jesus-Christ: quiconque ne renaît de l'eau & du saint Esprit, il ne peut entrer dans le Royaume des Cieux.

Après cela il n'est pas surprenant que les Jesuites ayent entrepris de tout confondre dans la Religion, & de mettre sur le même niveau l'homme innocent & l'homme tombé, le Juif & le Chrétien.

Chacun sçait la difference de l'ancienne & de la nouvelle Alliance; de la Loi de Moïse & de celle de Jesus-Christ: que la Loi ancienne ne faisoit que des Prévaricateurs & des Esclaves par la crainte, comme le repete souvent l'Apôtre saint Paul qui l'appelle une Loi de mort; que la Loi nouvelle fait des enfans par l'amour; que Moyse n'a donné que la Loi, mais que Jesus-Christ donne la Grace pour accomplir la Loi; que les Justes de l'ancien Testament apartenoient au nouveau, & étoient Chrétiens par anticipation, par la Foi en Jesus-Christ: mais les Jesuites ne s'acommodent point de toutes ces distinctions, & pour mettre le Juif en équilibre, ils ne craignent point de démentir saint Paul & toute la Tradition, & d'accuser d'impieté ceux qui refusent la Grace à la Loi de Moyse. Le Pere Pintereau Jesuite, dans son Livre des Reliques de saint Cyran, Ch. 8. *C'est une impieté*, dit-il, *que d'avancer que la Loi des Juifs imposoit des obligations si pesantes & si rigoureuses, sans que Dieu leur donnat la Grace & les forces nécessaires pour s'en acquitter.* Saint Tho-

mas a donc avancé une impieté, lors qu'il a dit après S. Auguſtin, que *l'homme a été laiſſé à lui-même dans l'état de l'ancienne Loi, afin que tombant dans le péché, il connût ſa foibleſſe, & par-là le beſoin qu'il avoit de la Grace.* Le Pere L'hermite auſſi Jeſuite, dans ſon Catechiſme de la Grace ch. 9. *C'eſt une erreur*, dit-il, *de vouloir réduire la Loi à l'impoſſible*; mais c'eſt l'erreur de ſaint Paul, Rom. 8. où il dit que *ce qui étoit impoſſible que la Loi fiſt, la chair*, (c'eſt-à-dire la concupiſcence) *la rendant foible & impuiſſante, Dieu l'a fait en envoyant ſon Fils.* Les Juifs ſans Grace & dominés par la concupiſcence, étoient donc, ſelon ſaint Paul, dans un état d'impuiſſance par rapport à l'accompliſſement de la Loi. C'eſt ce que confirme S. Auguſtin Serm. 155. n. 7. *la Loi*, dit-il, *commmandoit & ne faiſoit pas qu'on l'accomplît, parceque la Grace n'étant pas donnée alors, la chair réſiſtoit invinciblement.* C'eſt cette Doctrine ſi ſainte, mais ſi contraire à l'équilibre, que les Jeſuites traitent d'héréſie & d'impieté. Le Pere de Rodes, Théol. Schol. Tom. 1. Trait. 5. de la Grace, diſp. 2. q. 2. part. 1. *Il eſt*, dit-il, *impie & hérétique de dire que les Juifs qui étoient ſous la Loi de Moyſe, n'ont pas eu des Graces ſuffiſantes pour obſerver cette Loi.* C'eſt juſtement l'héréſie & l'impieté que Julien reprochoit à ſaint Auguſtin, comme le rapporte lui-même ce ſaint Docteur l. 3. Oeuv. imp. Ch. 116. *Avec quelle fureur*, dit cet Hérétique à ce ſaint, *vous emportez-vous contre la Loi, en voulant qu'elle commandât aux hommes des choſes qu'ils n'avoient pas le pouvoir d'accomplir.* Ce Pelagien ne pouvoit ſouffrir ce que diſoit ce ſaint Docteur, que *les Juifs ne pouvoient en aucune façon accomplir les préceptes qui regardent les mœurs, qui ne s'accompliſſent que par la charité.* Les Jeſuites n'en ſont pas moins choqués que les Pelagiens. Mais

qu'y faire ? Si la Grace, selon ce saint Docteur, n'est autre chose qu'*une inspiration du saint Amour*, comment comprendre que des esclaves tels que les Juifs, poussés seulement par l'esprit de crainte, ayent toujours présente cette Grace, & soient toujours inspirés par l'esprit d'amour ? Ecoutons encore parler le Pere Cellot l. de la Hier. Ch. 2. Par. 6. *La Loi de Moyse*, dit-il, *s'accomplissoit par la Grace de Dieu, non par une Grace qui lui fut étrangere, mais par une Grace qui ne lui étoit pas moins propre qu'à l'Evangile.* Et Par. 4. *La Grace, la foi & la charité étoient les apanages de la Loi de Moyse . . . . la Loi de la Foi, ou la Foi qui opere par la charité, n'est pas propre à l'Evangile.* Voilà parler nettement ; mais n'est-ce pas donner un dement à saint Paul & anéantir la Croix de de Jesus-Christ ; car dit ce saint Apôtre aux Gal. c. 2. v 21, *Si la justice vient de la Loi, c'est donc en vain que Jesus-Christ est mort.* Les Pelagiens accusoient saint Augustin de faire Dieu injuste, mais les Jesuites portent le blasphéme jusqu'à dire ; Dieu seroit un tyran, s'il n'avoit pas accordé sa Grace aux Juifs. Le Père Pintereau dans son Livre déja cité 1. part. pag. 154. *Vouloir*, dit-il, *que dans la seule Loi nouvelle, Dieu donne la force de s'acquitter de ses obligations, c'est le faire un tyran par rapport à l'ancienne.* Le Pere Lallemant encherit encore sur ces expressions, dans son Livre intitulé, Le veritable esprit des nouveaux Disciples de saint Augustin, Tom 2. let. 19. pag. 576. de l'Edit. de 1715. où parlant de la nécessité de la Grace efficace pour faire le bien ; *Admettre la nécessité de la Grace efficace, c'est*, dit ce blasphemateur, *faire Dieu le plus injuste & le plus barbare des tyrans.* C'est-là le crime de ceux qui rejettent la Constitution, faut-il donc s'étonner que les Jesuites tentent toutes sortes de voies pour les exterminer ? Ainsi tous

ceux qui ne reconnoiſſent point une Grace ſuffiſante donnée à tout le monde, ſoumiſe au Libre-arbitre, font Dieu le plus cruel des Tyrans, ce ſont des impies pires que des Athées. Mais heureuſement pour eux, S. Paul, S. Auguſtin & tous les Théologiens qui ont vécû avant Molina, & qui reconnoiſſent tous la néceſſité de la Grace efficace par elle-même, ſe trouvent chargés de la même impieté. Remarquez que c'eſt principalement depuis la Conſtitution que les Jeſuites le prennent ſur ce ton.

VII.

Quel avantage y a-t-il pour l'homme dans une alliance où Dieu le laiſſe à ſa propre foibleſſe, en lui impoſant ſa Loi? Mais quel bonheur n'y a-t-il point d'entrer dans une alliance où Dieu nous donne ce qu'il demande de nous,

[*] S. Paul nous apprend [a] que *la lettre tuë, mais que l'eſprit vivifie*; l'ancienne Loi eſt cette lettre qui tuë, & la grace eſt l'eſprit qui vivifie. Or, dit S. Auguſtin, [b] *Quel ſecours tirerois-je d'une Loi qui me commande par la lettre, & qui ne me donne point la grace?* L'ancienne Loi laiſſoit donc l'homme *à ſa propre foibleſſe* : il n'en tiroit point de ſecours. S. Thomas 1. 2. q 106. *in corpore*, en apporte la raiſon tirée de S. Paul, L'homme ſe croyant aſſez fort par lui-même pour accomplir la Loi de Dieu quand il la connoîtroit, *il falloit qu'il fût laiſſé à lui-même dans l'état de l'ancienne Loi, afin que tombant dans le peché, il connût ſa foi-*

---

[*] *Car s'il n'y avoit rien eu de défectueux à la premiere Alliance, il n'y auroit pas eu lieu d'y en ſubſtituer une ſeconde.* Hebr. 8. 10.

[a] 2. Cor. 3. 6.

[b] S. Aug. ſerm. 155. de verb. Ap. cap. 7.

bleſſe ; & par là le beſoin qu'il avoit de la Grace ; & S. Paul, ajoûte-t-il, *apporte cette raiſon de la conduite de Dieu.*

VIII.

Nous n'appartenons à la nouvelle Alliance qu'autant que nous avons part à cette nouvelle Grace qui opere en nous ce que Dieu nous commande.

[*] Le texte de S. Paul ſur lequel tombe la Réflexion d'où eſt tirée cette Propoſition, la juſtifie pleinement. C'eſt un paſſage de Jeremie que l'Apôtre cite. *Mais voici l'alliance, &c.* S. Auguſtin [a] tire de ce paſſage la même conſequence que le P. Q. *Appartenir au Nouveau Teſtament*, dit-il, *c'eſt aimer la Loi de Dieu, & l'avoir écrite dans le cœur, où la foi opere par la charité.* Le même Pere [b] en conclut, que comme il y avoit dans l'ancienne Loi des Juifs qui appartenoient au Nouveau Teſtament, & qui étoient Chrétiens par la foi operante par la charité, *il y a dans la nouvelle Loi des Chrétiens, qui vivant charnellement, appartiennent encore au vieux Teſtament. & n'appartiennent pas encore au nouveau.* Ainſi la huitiéme Propoſition cenſurée, loin d'être condamnable, doit paſſer pour un dogme de foi.

IX.

Ce n'eſt que par la

[**] Si cette Grace

---

[*] *Mais voici l'alliance que je ferai avec la Maiſon d'Iſraël : Après que ce temps-là ſera venu, dit le Seigneur, j'imprimerai mes Loix dans leur eſprit, & je les écrirai dans leur cœur, & je ſerai leur Dieu, & & ils ſeront mon peuple.* Heb. 8. 10.

[a] *Aug. de Spir. & lit. chap.* 26.

[b] *Serm.* 4. *chap.* 13.

[**] *Nul homme parlant par l'eſprit de Dieu, ne dit anathême à Jeſus : & nul ne peut confeſſer que Jeſus eſt le Seigneur, ſinon par le S. Eſprit.* 1. Cor. 12. 3.

Grace

Grace de Jesus-Christ que nous sommes à Dieu: *Grace souveraine, sans laquelle on ne peut jamais confesser Jesus-Christ, & avec laquelle on ne le renie jamais.*

souveraine est nécessaire pour agir, sans elle on ne peut donc confesser J. C. &, puisqu'elle est efficace, avec cette Grace, on ne le renie jamais. Le P. Quênel dans ses Propositions 9. 10, 11. & dans toutes celles qui suivent jusqu'à la 26. n'a parlé que de la *Grace efficace*: c'est de cette Grace qu'il dit que *avec cette Grace on ne renie jamais* J. C. que *rien ne peut l'empêcher ni retarder*: qu'*elle fait tout ce qu'elle commande*, &c. Mais il reconnoît d'ailleurs en une infinité d'endroits, qu'il y a d'autres Graces auſquelles on réſiſte, puiſqu'il dit expreſſément *Marc* 12. 2 3. » Les inſpirations, les bons mouvemens ſont » comme les premiers ſerviteurs qu'il nous en» voie pour nous demander le fruit de ſa vigne; » on les outrage, quand on mépriſe, qu'on re» jette, qu'on rend inutiles les bonnes penſées » & les bons déſirs, au lieu de les écouter & d'y » obéir. *Luc* 8. 5. Voilà ce qu'eſt un cœur. . . . » qui rend inutile tout ce que Dieu avoit mis » en lui de lumieres, de déſirs, & d'inclina» tions pour le bien. *Matth.* 3. 29. Les premiers » mouvemens de la converſion ne font que tour» menter & troubler le pécheur. On ſe révolte » contre la lumiere, on repouſſe la main de J. C. » *Luc* 19. 44. Qu'il eſt dangereux de négliger le » tems de la viſite du Seigneur, ſa grace, ſa pa» role & ſes châtimens. *Act.* 22. 7. Cette voix » qui ſe fait entendre à S. Paul, eſt l'image des » reproches intérieurs par où Dieu commence » la converſion: c'eſt un grand malheur de tra» vailler à les étouffer, & d'y réuſſir. . . . Heu» reux celui qui, comme S. Paul, ne rejette point » cette lumiere, ne repouſſe point cette main;

» n'eſt pas ſourd à cette voix Luc. 19. 24. Sou-» vent la Grace qu'on laiſſe oiſive eſt transfe-» rée à un autre. » Rien en un mot n'eſt plus inculqué dans le Pere Queſnel, que le malheur de réſiſter à la Grace : On peut voir dans les Hexap. 25. paſſages tirez des Réflexions Morales où cette Doctrine eſt exprimée de la maniere la plus préciſe, & ce n'eſt qu'une petite partie de ce qu'on en peut rapporter. On ne peut donc point ſans une injuſtice criante & ſans une calomnie manifeſte, condamner les propoſitions 9. 10. 11. 12. & les ſuivantes, ſous pretexte qu'elles ſignifient qu'il n'y a point de Graces auſquelles on réſiſte; Puiſqu'il eſt certain que le Pere Queſnel a mille fois parlé de ces Graces inefficaces, & qu'il n'y a point de verité de la Foi ſur laquelle il inſiſte d'avantage que ſur ce point, on doit être forcé de reconnoître que dans ces Propoſitions il ne parle que de la Grace efficace : or en les prenant en ce ſens, elles ne contiennent qu'une Doctrine entierement conforme à celle de ſaint Auguſtin & des autres Peres, comme on va le voir en comparant les Propoſitions condamnées avec celles de ces ſaints Docteurs.

Voici donc ce que dit ſaint Auguſtin, qui ſuffira pour juſtifier pleinement la Propoſition IX. *Cette Grace*, dit-il, (*a*) N'EST REJETTE'E PAR AUCUN COEUR DUR, *parce qu'elle eſt donnée préciſément afin d'amoilir la dureté du cœur . . . . . elle ôte le cœur de pierre, & forme en ſa place un cœur de chair.* Si la Propoſition du Pere Queſnel étoit condamnable, celle de ſaint Auguſtin ne le ſeroit pas moins. Qu'on voye ſi on ne craindra point de prononcer une cenſure contre ce Pere.

(*a*) *S. Aug. Lib. de Prædeſt. SS. cap. 7.*

X.

La compassion de Dieu sur nos pechez, c'est son amour, pour le pécheur, cet amour la source de sa Grace. *cette Grace une opération de la main toute-puissante de Dieu, que rien ne peut empêcher ni retarder.*

[*] Il est vrai qu'on peut resister à la Grace créée dans la volonté de l'homme, mais on ne peut pas dire la même chose de la Grace incréée; c'est-à-dire, de la Grace considerée dans sa source, & qui n'est autre chose que la volonté toute-puissante de Dieu, à laquelle selon l'Ecriture, *personne ne peut resister.* Est. 13. 9. c'est de cette Grace que parle le Pere Quesnel dans la dixiéme Proposition & dans plusieurs autres suivantes. Saint Augustin ne pensoit pas autrement que la Proposition censurée, puisque selon lui, (a) *Il faut croire sans doute que les volontez humaines ne peuvent point resister à Dieu*, NI EMPECHER *qu'il ne fasse ce qu'il veut. Dieu nous garde de penser*, dit-il encore (b), *que la volonté de celui qui peut tout & qui fait tout, souffre quelque obstacle de la part de l'homme.*

Mais toutes les Graces n'ont-elles pas leur source dans la volonté de Dieu? Oui, & en les considérant sous ce regard, elles sont efficaces en ce sens, qu'elles font tout ce que Dieu veut qu'elles operent, quoique souvent elles soient inefficaces par rapport à l'effet auquel elles portent la volonté, qui y résiste par sa corruption. Dieu, par exemple, dans la conversion du pé-

---

[*] *Jesus donc ému de compassion leur toucha les yeux, & au même moment ils recouvrerent la vuë & le suivirent.* Matth. 20. 34.

(a) *Aug. Libr. de Corrept. & G. ch.* 14.

(b) *Idem Op. Imp. lib.* 1. *cap.* 73.

cheur, ne l'opere ordinairement que par degrez; d'abord il lui donne une Grace qui touche son cœur & l'excite à sortir de l'état du péché. Voilà ce que Dieu veut absolument qu'elle opere en lui; mais ce pécheur résiste à cette Grace, & ne quitte pas encore son péché. Dieu continuë quelquefois long-tems à le solliciter & à le poursuivre par de nouvelles Graces auxquelles il résiste encore, voulant par là lui faire sentir le poids de sa misere, & l'obliger à recourir par la priere à sa miséricorde, pour obtenir cette Grace victorieuse & vraiment efficace, qu'il lui accorde enfin, & qui triomphe de la dureté & de la rébellion de son cœur: tout cela est conduit par la volonté de Dieu, qui opere dans le cœur de l'homme quand & autant qu'il lui plaît, sans qu'il puisse resister à sa volonté.

X L.

La Grace peut tout reparer en un moment, parce que ce *n'est autre chose que la volonté toute-puissante de Dieu, qui commande & qui fait tout ce qu'il commande.*

(*] *Dieu*, (*a*) disent les saints Evêques d'Afrique exilez en Sardaigne, *Dieu* COMMANDE *à l'homme de vouloir, mais* IL FAIT *dans l'homme le vouloir même: il lui commande de faire; mais il opere en lui le faire même.* Dieu fait donc par sa Grace ce qu'il commande: aussi avoit-il dit par ses Prophétes: (*b*) *Je mettrai en vous mon esprit, & je ferai que vous marcherez*

---

[*] *Levez-vous, je vous le commande, emportez votre lit, & allez vous-en en votre maison.* Saint Marc. 8. 11.

(*a*) *Epist. Episc. Afric. num.* 19.

(*b*) *Ezech.* 36. 17.

dans la voye de mes Commandemens. Les Constitutionnaires n'apprehenderont-ils pas de s'élever contre Dieu même, & contre sa parole ?

XII.

Quand Dieu veut sauver l'ame, en tout tems, en tout lieu, l'indubitable effet suit le vouloir d'un Dieu.

[a] Cette Proposition est tirée mot pour mot de saint Prosper, (a) & le Pere Quesnel a eu la précaution de le citer, afin de marquer que ce n'étoit point lui, mais ce saint Docteur qui parloit. Quelle témérité de censurer ainsi les propres expressions des Peres ! Remarquez avec saint Thomas, que toutes les fois que l'on dit simplement & sans explication, que Dieu veut quelque chose, on doit l'entendre de la volonté absoluë & conséquente, laquelle est toûjours accomplie ; parce que la volonté qu'on appelle de signe, n'est point proprement volonté, & que la volonté antécédente est plûtôt une velléité, s'il est permis d'en reconnoître en Dieu, qu'une volonté simplement dite : d'où il suit, qu'on peut & qu'on doit dire sans explication, que Dieu sauve tous ceux qu'il veut sauver, au lieu qu'on ne peut dire qu'avec restriction & modification, au moins sous-entenduë, qu'il veut aussi le salut de ceux qui ne se sauvent pas, parce que cela n'est point véritable de la volonté proprement & simplement dite.

---

[*] *C'est encore sur le texte précédent.*

[a] *S. Prosper Carm. de ingr. cap.* 13.

REMARQUE

Sur les Propositions XII. XIII. XXX.

C'est ainsi que ce saint Docteur après avoir établi dans un article exprès, que la volonté de Dieu s'accomplit toûjours, répond à une objection qu'il se propose, tirée du célébre passage de saint Paul, *Dieu veut que tous les hommes soient sauvez.* Il donne encore à ce passage d'autres solutions plus solides tirées de S. Augustin, comme, par exemple, celle-ci, qui paroît être le vrai sens de l'Apôtre. Dieu veut que tous les hommes soient sauvez; c'est-à-dire, que Dieu veut sauver des hommes de tous états & de toutes conditions: ou cette autre; *qu'il ne s'en sauve aucun que par la volonté de Dieu.* S.Th q. 1. 19. 6. 1. S.Aug. Enchir. c. 103. Après cette derniere explication, S. Augustin ajoute de suite: *Ainsi il faut prier Dieu qu'il veuille notre salut, parce qu'il est nécessaire que nous soyons sauvez, s'il le veut.* Une ame humble qui sent sa foiblesse, trouve son salut bien plus en assurance entre les mains de Dieu, qu'entre les siennes; elle travaille de toutes ses forces à son salut, suivant cet avis de S. Pierre 2. Ep. 10. *Efforcez-vous de plus en plus d'affermir votre vocation & votre élection par les bonnes œuvres.* Mais sans compter sur elle-même, elle n'appuye sa confiance que sur la misericorde de Dieu, & sur la force toute-puissante de sa Grace qu'elle lui demande par des prieres ferventes & continuelles.

Mais les Jesuites expliquent bien autrement ce passage de S. Paul: *Dieu veut que tous les hommes soient sauvés. C'est*, disent-ils après Molina, *que Dieu les veut sauver tous, chacun en particulier d'une volonté conditionnée, c'est-à-dire, pourvû qu'ils le veuillent.* SI ET IPSI VELINT. Mais mal

heureuſement pour eux, c'eſt que Pelage ſur la 1. Ep. à Tim. explique ces paroles de l'Apôtre dans le même ſens & dans les mêmes termes que Molina; & que S. Auguſtin l'a réfuté amplement, ſur-tout par l'exemple des enfans qui meurent avant & après le Batême, dont les uns ſont ſauvez, & non pas les autres, ſans qu'ils l'ayent pû vouloir ou ne le vouloir pas. Mais il faut ici prouver que les Jéſuites ſont entierement conformes avec les Pélagiens & les Semi-Pélagiens ſur la matiere ſi importante de la Prédeſtination, comme ils le ſont ſur celle de la Grace.

S. Proſper diſciple de S. Auguſtin, dans ſon fameux Poeme contre les Ingrats, ch. 6. rapporte ainſi le ſentiment des Pélagiens. *Dieu*, diſent les Pélagiens, *ſoit dans la Loi ancienne, ſoit dans la nouvelle, a toujours voulu indifferemment ſauver tous les hommes, & il les appelle & leur offre de telle ſorte le don de ſa Grace, qu'il n'y en a aucun qui ne la puiſſe embraſſer par ſa liberté & par ſa propre force.* Et au ch. 10. voici comme il parle aux Semi-Pélagiens: *Ayant fait voir*, dit-il, *les points de l'hereſie Pélagienne condamnée par les Evêques, voyons maintenant quelle eſt votre doctrine, & le jugement qu'il en faut porter. La Grace qui nous rend le Peuple de Jeſus-Chriſt, c'eſt-à-dire, Chrétiens & enfans de Dieu, eſt ſelon vous* (il parle aux Semi-Pélagiens) *de telle nature, & ſe réduit à ce point, qu'elle appelle & qu'elle invite généralement tous les hommes, & ſans en excepter aucun, les veut ſauver tous, & remettre les péchez de tout le monde; mais chacun par ſon libre arbitre obéit à la voix de Dieu qui l'appelle & ſe porte vers cette lumiere qui lui eſt offerte & qui ne ſe retire de perſonne.* Les Jéſuites ſont ſi uniformes avec les Semi-Pélagiens ſur ce point, que leur Pere Ripalda ayant pris bonnement ce que rapporte ici S. Proſper de la doc-

trine de ces heretiques, pour celle de S. Proſper même, a apporté en preuve de ſon ſentiment le paſſage que nous venons de tranſcrire. C'eſt dans ſon Livre contre Baïus diſp. 23. n. 84. que nous trouvons cette étrange bévûë ; là ayant copié mot pour mot ces paroles de S. Proſper, telles que nous venons de les citer, il s'écrie dans la joie d'une ſi belle découverte : *Entendez-vous que la Grace appelle tous les hommes ; qu'elle n'en laiſſe aucun, qu'elle ne ſe ſouſtrait à perſonne ; que Dieu ſe repoſe ſur le libre arbitre de chacun des hommes, de l'obéiſſance qu'il doit à la Grace, & que c'eſt pour cette raiſon que la deſobéiſſance eſt imputée à péché?* Cette mépriſe groſſiere de Ripalda ne manqua pas d'être alors bien relevée dans pluſieurs Ecrits : cependant cela n'a pas empêché M. de Clermont Evêque de Langres, de retomber dans la même bévûë, en inſerant le même paſſage dans un projet de condamnation des Hexaples dont il avoit été chargé par l'Aſſemblée du Clergé de l'année 1715. qui fut lû en pleine Aſſemblée, ſans qu'aucun des Evêques s'apperçût de l'énorme mépriſe. Ce paſſage avoit été fourni par un Jéſuite. Dieu donc, diſent les Pélagiens & les Semi-Pélagiens, veut indifféremment ſauver tous les hommes : & c'eſt auſſi ce que diſent les Jéſuites. *Dieu*, dit Maldonat Oeuvr. Theol. tom. 3. diſp. 2. de la Predeſt. q. 4. *a prédeſtiné tous les hommes à la vie éternelle.* Sfondrat qui fait gloire de ſuivre fidelement les ſentimens de la Societé, les expoſe au naturel dans ſon Livre, où il dénouë le nœud de la Prédeſtination part. 1. par. 1. n. 2. *Dieu*, dit-il, *dans l'affaire de la Prédeſtination, n'a mis aucune difference entre Abel & Cain, entre S. Paul & Judas ; mais il a voulu également que tous fuſſent ſauvez.* N. 10. *Cette volonté*, ajoute-t'il, *eſt du côté de Dieu efficace & abſoluë* : & au n. 21. *Dieu a employé plus de*

remedes en faveur de Judas, qu'en faveur de S. Pierre, parce que sa maladie étoit plus grande, & qu'il avoit plus besoin de remedes; sans doute pour le conserver en équilibre. Mais il faut entendre Molina, Conc. q. 23. art. 4. & 5. *La maniere*, dit-il, *dont je me sers, pour concilier la liberté du libre arbitre avec la prédestination, n'a été jusqu'ici enseignée par aucun Auteur, qui soit venu à ma connoissance.* Bel aveu de la nouveauté de ce sentiment! ce qui suffit pour le rejetter, n'y ayant rien de nouveau en matiere de Religion qui ne soit faux. Mais il se trompe, les anciens heretiques l'avoient inventé avant lui. *La prédestination*, continuë Molina, *par rapport aux hommes, dépend de ce que Dieu a prévû, que l'un doit user d'une telle maniere de son Libre-arbitre, & un autre d'une autre: il y a donc une prédestination de la part de l'usage du libre arbitre prévû.* C'est là précisément ce que les anciens heretiques ont dit avant les Jésuites. Voici ce que dit Pélage dans son Comment. sur l'Epit. aux Rom. c. 8. *Dieu*, dit cet heresiarque, *a résolu, selon son decret, de sauver par la foi ceux qu'il a prévû qui croiront.* Hilaire dans sa lettre à S. Augustin tom. 10. nous apprend que les Semi-Pélagiens ont connu la prétenduë découverte de Molina. *Ils soutiennent*, dit-il, *que tout ce qu'on dit de la prescience, de la prédestination ou du decret éternel de Dieu, ne signifie autre chose sinon que Dieu ayant connu de toute éternité qui seroient ceux qui croiroient en lui, il les a prédestinez, & a résolu de les choisir.* S. Prosper dans une lettre qui se trouve dans le tom. 10. de S. Augustin, avertit de même ce saint Docteur, que *les Semi-Pélagiens reconnoissoient bien que les hommes ont péché en Adam, & que ce ne sont point nos œuvres qui nous sauvent; mais ils veulent que la propitiation qui est dans le Sang de Jesus-Christ, soit offerte à tous les hommes sans exception, en sorte que tous ceux qui veulent re-*

courir au Baptême, soient sauvez. Plût à Dieu que les Jésuites fussent demeurez dans ces bornes, que les Semi-Pélagiens donnent à leur erreur, & qu'ils ne sauvassent point les hommes sans foi & sans Baptême, comme nous le verrons ailleurs. Hilaire continue : *C'est aussi selon eux* (les Semi-Pélagiens) *par les facultez du libre arbitre que l'on parvient à la Grace qui nous fait renaître en Jesus-Christ, puisque c'est par elles qu'on demande, que l'on cherche, & que l'on frappe à la porte.*

C'est ici une des erreurs des Semi-Pélagiens, qui croyoient que l'homme pouvoit par ses efforts naturels attirer en lui la Grace : & c'est aussi l'erreur des Jésuites, qui admettent communément cet axiôme Semi-Pélagien, que *celui qui fait tout ce qu'il peut par ses forces naturelles, ne manque jamais de recevoir de Dieu la grace.* Molina q. 14. art. 14. disp. 10. *Toutes les fois*, dit il, *que le libre arbitre fait tout ce qu'il peut par ses forces naturelles, pour apprendre les veritez de la foi, se repentir de ses pechez, & être justifié, Dieu ne manque jamais de lui donner la Grace, & le secours pour faire ces actes comme il faut pour le salut.*

Le Clergé de France a condamné cette Proposition, comme contenante l'heresie des Semi-Pélagiens. Le même Molina disp. 45. *Le libre arbitre peut désirer & demander la Grace prévenante, & se disposer & se rendre propre à la recevoir.*

Le sort éternel de l'homme est donc entre ses mains, selon les Jésuites ; Dieu veut sauver tous les hommes sans exception, mais il prédestine ceux qu'il prévoit qui feront un bon usage du Libre-arbitre & de sa Grace. Nous venons de voir que c'est là aussi ce que pensent les Pélagiens & les Semi-Pélagiens : mais pourroit-on croire que Molina eût poussé l'impieté jusqu'à avancer ce blasphême ; que la raison pour laquelle les ames de Jesus-Christ & de la

sainte Vierge ont été choisies, l'une pour être élevée à l'union hypostatique, & l'autre à la dignité de Mere de Dieu, *C'est*, dit-il q. 23. pag. 379, *que Dieu a prévû que les ames de Jesus-Christ & de la sainte Vierge useroient mieux de leur volonté, à raison de leur liberté naturelle.* Les plus augustes mysteres de la Rédemption sont donc moins l'effet de la misericorde de Dieu, que de la liberté naturelle de l'homme ? Comment la sainte Vierge a-t-elle pû dire avec verité dans son divin Cantique, que Dieu n'avoit eu égard qu'à sa bassesse ? Que n'a-t-elle plutôt dit, que Dieu avoit eu égard aux mérites de son Libre-arbitre ? Jamais Pelage & Nestorius n'ont enseigné de plus grands blasphêmes.

S. Paul n'envisageoit qu'avec un saint tremblement le mystere incompréhensible de la Prédestination ; & loin d'entreprendre d'en rendre raison, il se contente d'adorer la profondeur des jugemens de Dieu dans l'élection des uns, & la réprobation des autres, & d'imposer silence à tous les raisonnemens que la présomption de l'homme superbe peut lui suggerer. *O homme, qui êtes-vous*, lui dit-il, *pour oser répondre à Dieu, & lui demander raison de sa conduite?* Pour les Jésuites, plus habiles que le grand Apôtre, ils n'y trouvent rien au-dessus de la raison. Lessius, Diss. de la Grace eff. Traité de la Predest. sect. 4. n. 46. *Remarquez*, dit-il, *que ce n'est point un jugement impénétrable de Dieu, que de deux personnes appellées, l'une obéisse, l'autre n'obéisse pas : ce jugement, dis-je, n'est pas impénétrable, comme le prétendent ceux* (S. Paul est de ce nombre) *qui rapportent à la prédestination comme à sa source, la cause de ce discernement. Car certainement ce n'est pas le manquement de la Grace & de l'élection divine, &c.* Peut-on donner un démenti plus formel & plus circonstancié dans toutes ses parties, à saint

Paul, ou plutôt au S. Esprit qui parloit par sa bouche ? Que veulent donc dire ces paroles, Rom. 11. 13. *O profondeur des richesses de la sagesse & de la science de Dieu, que ses jugemens sont incompréhensibles, que ses voies sont impénétrables !* Lessius continue : *je conclus de là que ce n'est point un jugement impénétrable de ce que la vocation divine est efficace dans celui-ci, & inefficace dans celui-là ; car cela depend du Libre-arbitre, qui peut rendre à son gré la vocation efficace ou inefficace. Il en faut dire autant des dons de la perseverance ; car que ces secours deviennent des dons de perseverance, ou ne le deviennent pas, cela dépend du même Libre-arbitre, qui peut avec ces dons perseverer, ou ne perseverer pas.* Voilà donc aussi la perseverance mise entre les mains du Libre-arbitre, contre la définition du Concile de Trente. Lessius finit son Traité par une Priere plus extravagante & plus orgueilleuse que celle du Pharisien de l'Evangile. *Seigneur*, s'écrie cet humble Jésuite, *vous nous avez commandé d'être dans une sûreté parfaite de votre part. Vous nous avez préparé un secours avec lequel nous conserverons certainement la justice, & nous serons certainement sauvez, à moins que nous ne voulions nous soustraire à la Grace que vous nous offrez. . . . Vous avez laissé toutes choses au pouvoir de notre Libre-arbitre, comme s'il n'étoit besoin que des seules forces de la nature pour conquérir votre Royaume. &c.* Que cela est opposé aux paroles de S. Paul : *Operez votre salut avec crainte & tremblement ; car c'est Dieu qui opere en nous le vouloir & le faire.* Et à ces autres : *Dieu fait misericorde à qui il veut, & il endurcit qui il veut.* Jamais les Pélagiens n'ont osé produire une telle Priere, quelque d'accord qu'ils soient avec les Jésuites sur la matiere de la Grace & de la Prédestination. S. Augustin réfutoit ces heretiques par les prieres de l'Eglise, où elle demande tout à Dieu

Dieu pour ſes enfans, les bonnes penſées, la bonne volonté, les bonnes actions, la perſeverance & le ſalut, n'attendant tout que de ſa miſericorde & de la toute-puiſſance de ſa Grace. Les Jéſuites devroient faire réformer ces prieres, & mettre dans le Miſſel celle de Leſſius.

XIII.

Quand Dieu veut ſauver une ame, & qu'il la touche de la main intérieure de ſa Grace, nulle volonté humaine ne lui réſiſte.

[*] S. Auguſtin dit mot pour mot la même choſe que cette Propoſition. *Quand Dieu veut ſauver quelqu'un*, dit-il, [a] *nulle volonté de l'homme ne lui réſiſte.* Eſt-il poſſible qu'on n'ait pas plus d'égard pour l'autorité des Peres, & qu'on cenſure ſi témérairement leur langage! Par le péché d'Adam toute la maſſe de la nature humaine ayant eté corrompuë, Dieu avoit droit d'abandonner tous les hommes, comme il a abandonné tous les Anges rebelles: mais Dieu a bien voulu retirer par miſericorde un certain nombre d'Elûs de cette maſſe maudite, où il a laiſſé les autres par juſtice. Voilà la doctrine de l'Egliſe ſur le grand myſtere de la Prédeſtination, fondée ſur l'Ecriture & la Tradition, annoncée particulierement par S. Paul, & défenduë contre les heretiques par S. Auguſtin & par les Peres. Mais les Moliniſtes marchant ſur les pas des anciens heretiques, s'en formeut bien une autre idée. Voici comme en parle le Cardinal Sfondrat, fidele diſciple des Jéſuites, *Nod. Prædeſt. part.* 1. 8. 1. Dieu *dans l'affaire de la Prédeſtination*

[*] *Jeſus étendant la main, le toucha, en diſant, je le veux, ſoyez guéri, & la lepre diſparut au même inſtant.* Luc. 5. 3.

[a] *S. Aug. lib. de Correp. & Grat. c.* 14.

n'a pas distingué entre Caïn & Abel, entre S. Paul & Judas . . . autant qu'il est en lui, il veut également le salut de tous . . . d'une volonté efficace & absoluë. Ce Cardinal étoit l'intime ami de Clement XI. qui a voulu favoriser cette doctrine impie par la condamnation des Propositions 12. 13. & 30. dont Benoît XIII. a depuis pris la défense par son Bref & sa Bulle, dans lesquels il établit la Grace efficace par elle-même, & la Prédestination gratuite, comme de la doctrine de l'Ecriture & de la Tradition.

XIV.

Quelque éloigné que soit du salut un pécheur obstiné, quand Jesus se fait voir à lui par la lumiere salutaire de sa Grace, il faut qu'il se rende, qu'il accoure, qu'il s'humilie, & qu'il adore son Sauveur.

[*] Immédiatement après les paroles de la Proposition, le Pere Quesnel ajoute. *On ne quitte point le péché sans violence : on ne déracine point une mauvaise habitude sans qu'il en coûte beaucoup à la nature. Elle combat contre la grace; elle fait que la chair combat contre l'esprit, volonté contre volonté.* Voilà une résistance à la Grace bien marquée, qui est néanmoins surmontée par la Grace. Ce combat de volonté contre volonté, ne se fait point sans déliberation, & par consequent sans liberté. Sous quel prétexte donc a-t-on pû condamner cette Proposition, si ce n'est parce qu'elle exprime la force de la Grace efficace par elle-méme, que les Jésuites voudroient confondre avec la Grace nécessitante? Mais S. Augustin le justifiera : *Si ce n'est pas l'effet de la Grace, que d'amener les cœurs des rebelles*

---

[*] *Lorsqu'il eut vû Jesus de loin, il courut à lui, & l'adora.* Marc. 5 6.

à la Foi, malgré l'averſion qui les en éloigne, c'eſt plutôt ſe mocquer de Dieu que le prier, lorſqu'on lui demande cela pour eux. Et plus bas [a] il dit, que *Dieu prévient de ſa miſericorde ceux mêmes qui ſont incrédules, & qui perſecutent ſa doctrine avec une volonté toute impie, & qu'il ſçait les convertir à lui avec une facilité toute-puiſſante, en les faiſant vouloir ce qu'ils ne vouloient pas auparavant.* Ce Pere voudroit-il ſe joindre à ceux qui condamnent la 14. & 15. Propoſitions, qui d'ailleurs ſont pleinement juſtifiées par ce que nous avons dit en general ſur les Propoſitions 9. 10. & ſuivantes.

XV.

Quand Dieu accompagne ſon commandement & ſa parole extérieure de l'onction de ſon eſprit, & de la force intérieure de ſa Grace, elle opere dans le cœur l'obéiſſance qu'elle demande.

[*] *Je vous ôterai ce cœur de pierre que vous avez*, dit le Seigneur, [b] *& je vous donnerai un cœur de chair; & je mettrai mon eſprit au dedans de vous, & FERAI que vous marcherez dans la voie de mes Commandemens, & que vous garderez mes préceptes, & que vous les pratiquerez.* Tel eſt l'effet de la Grace: elle opere donc l'obéiſſance; ce n'eſt point le Pere Queſnel, c'eſt Dieu lui-même qui le dit.

XVI.

Il n'y a point de char-

[**] S. Auguſtin ne

[a] *Lib. de corr. & Grat. c. 14. num. 24.*

[*] *Laiſſez aux morts le ſoin d'enſevelir leurs morts: mais pour vous, allez, & annoncez le Royaume de Dieu.* Luc. 9. 60.

[b] *Ezech. 36. 27.*

[**] *Simon leur avoit renverſé l'eſprit par ſes enchantemens: mais ayant crû, ils étoient baptiſez au nom de Jeſus-Chriſt.* Act. 8. 12.

mes qui ne cedent à ceux de la Grace, parce que rien ne réſiſte au Tout-puiſſant.

s'eſt pas exprimé moins noblement que cette Propoſition ſur la force de la Grace. *C'eſt la Grace*, dit-il, (a) *qui nous délivre, par Jeſus-Chriſt, de la concupiſcence, en répandant dans nos cœurs la charité, qui donne à la juſtice des charmes qui ſurpaſſent ceux de la concupiſcence.* C'eſt ce qu'en a auſſi penſé le pieux Auteur de l'Imitation de Jeſus (b) : *Il n'y a rien*, dit-il, *ni dans le Ciel, ni ſur la terre, qui ſoit ou plus doux, ou plus fort... ou plus agréable... que l'amour.*

XVII.

La Grace eſt cette voix du Pere, qui enſeigne intérieurement les hommes, & les fait venir à Jeſus-Chriſt. Quiconque ne vient pas à lui, après avoir entendu la voix extérieure du Fils, n'eſt point enſeigné par le Pere.

(*) Ecoutons Jeſus-Chriſt, & nous verrons que c'eſt lui-même qu'on a condamné dans cette Propoſition. QUICONQUE, dit-il, (c) A OUI LA VOIX DU PERE, ET A E'TE' ENSEIGNE' DE LUI, VIENT A MOI. Si cela eſt, celui qui ne vient point au Fils, n'eſt donc point enſeigné par le Pere; c'eſt S. Auguſtin qui tire cette concluſion : *Si*, dit-il, (d) *quiconque apprend* du Pere *vient* au Fils, *quiconque ne vient point* à lui *indubitablement*, n'a

(a) *S. Aug. lib. de Fide & oper. cap.* 23.

(b) *Imit. Chr. lib.* 3. *c.* 5. *v.* 14.

(*) *Ils ſeront tous enſeignez de Dieu. Tous ceux qui ont oüi la voix du Pere, & ont été enſeignez de lui, viennent à moi.* Joan. 6. 45.

(c) *Joan.* 6. 45.

(d) *S. Aug. lib. de Gr. cap.* 14.

point appris du Pere. Jamais les Conſtitutionnaires ne raiſonneront plus juſte. Ainſi la Conſtitution condamne d'un même coup & Jeſus-Chriſt & S. Auguſtin. Veut-on donc nous faire préferer cette cenſure à la parole du Sauveur, & l'élever ſur les ruines de l'Evangile ?

XVIII.

La ſemence de la parole que la main de Dieu arroſe, porte toujours ſon fruit.

(*) *Ma parole qui ſort de ma bouche*, dit le Seigneur, (a) *ne retournera point à moi ſans fruit; mais elle fera tout ce que je veux, & elle produira l'effet pour lequel je l'ai envoyée.* On voit aiſément que la Propoſition 18. ne dit pas autre choſe, & qu'en la condamnant, c'eſt la parole de Dieu même qu'on a condamnée.

XIX.

La Grace de Dieu n'eſt autre choſe que ſa volonté toute-puiſſante; c'eſt l'idée que Dieu nous en donne lui-même dans toutes ſes Ecritures.

(**) Voici la Réflexion du Pere Queſnel toute entiere : *Ce que la Grace fait dans l'homme pour ſon affermiſſement, S. Paul l'attribuë à la toute-puiſſance de Dieu, parce que ſa Grace n'eſt autre choſe de ſa part que ſa volonté toute-puiſſante, &c.* Ces paroles, *de ſa part*, marquent qu'il eſt ici parlé de la Grace increée, c'eſt-à-dire, de la Grace conſidérée en Dieu même, dont il eſt parlé dans la note

---

(*) *La main du Seigneur étoit avec eux, de ſorte qu'un grand nombre de perſonnes crurent & ſe convertirent au Seigneur.* Act. 11. 21.

(a) *Iſ.* 55. 11.

(**) *Le ſerviteur de Dieu demeurera ferme, parce que Dieu eſt tout-puiſſant pour l'affermir.* Rom. 14. 4.

sur la Proposition X. Pourquoi retrancher d'une Proposition un mot qui ne laisse aucun prétexte à la censure? Quelle injustice, ou plutôt quelle fourberie dont les Jésuites seuls sont capables? Ils en veulent à la toute-puissance de Dieu même. Saint Augustin remarque en mille endroits que les Pélagiens anéantissent le premier article du Symbole, *Je croi en Dieu le Pere Tout-Puissant*, c'est aussi ce que font les Molinistes. Le P. Assermet, dans le Livre qu'il a fait pour la défense de la Constitution, dit nettement que Dieu n'est point tout-puissant sur le cœur de l'homme à l'égard de son salut. D'autres ont bien osé avancer ce blasphême qui a été condamné par Innocent XI. en 1679. *Dieu nous a assujetti sa toute-puissance, & s'en est dépouillé en notre faveur, afin que nous en usions, comme nous usons d'un Livre ou d'une Métairie que quelqu'un nous a cedé*; mais S. Paul confond cette impieté dans le texte ci-dessus. *Dieu*, dit-il encore [a], *opere en nous le vouloir & le faire selon sa volonté*; il fait [b] *toute chose selon le dessein de sa volonté: Le serviteur de Dieu*, dit-il, *demeurera ferme, parce que Dieu est Tout-Puissant pour l'affermir.* Telle est l'idée que l'Ecriture donne de la Grace. On la voit par-tout exprimée par la volonté & par la puissance de Dieu. On laisse à juger si cela ne justifie pas la Proposition. Si ceux qui ont dressé la Bulle ne connoissoient ni la saine Théologie, ni la doctrine & le sens des Ecritures, du moins ils ne devoient pas porter si facilement leur censure contre les Propositions qui n'en expriment que le sens & les veritez, & leur ignorance ne doit point dimi-

[a] *Philipp.* 2. 13.
[b] *Ephés.* 1. 11.

nuer l'autorité, ni obscurcir l'évidence de ces saintes Ecritures.

XX.

La vraie idée de la Grace, est que Dieu veut que nous lui obéissions, & il est obéi : il commande, & tout se fait : il parle en Maître, & tout est soumis.

[*] Qu'on fasse attention que l'Auteur ne parle dans toutes ces Propositions que de la Grace efficace, puisqu'il en reconnoit d'ailleurs d'autres qu'on rend inutiles & steriles, & on sera forcé de reconnoître que telle en est la vraie idée : *comme* [a] *l'argile est dans la main du potier, ainsi vous êtes dans ma main*, dit le Seigneur. Que si on croyoit pouvoir se plaindre de ce que le Pere Quesnel n'a pas pris à chaque moment la précaution de marquer que dans ces Propositions il ne parloit que de la Grace efficace, il faudra qu'on se plaigne en même tems des Ecrivains sacrez & des Peres, qui en parlant de la Grace, en expriment la force & l'énergie toute-puissante, sans apporter cette distinction de l'Ecole, & qui se contentant de parler ailleurs de ces Graces qu'on rend steriles & inefficaces par la résistance du cœur, ont tracé au P. Quesnel une voie qu'il a suivie avec une très-parfaite exactitude.

XXI.

La Grace de Jesus Christ (**) S. Paul disoit en

---

[*] *Jesus s'étant éveillé, il parla aux vents avec menaces, & dit à la mer : Tais-toi, & le vent cessa, & il se fit un grand calme.* Marc. 4. 39.

[a] *Jerem.* 18. 16.

(**) *Pour l'amour de nous il a traité celui qui ne connoissoit point le péché, comme s'il eût été le péché même, afin qu'en lui nous devinssions justes de la justice de Dieu.*

eſt une Grace . . . . divine, comme créée pour être digne du Fils de Dieu ; *forte, puiſſante, ſouveraine, invincible, comme étant l'operation de la volonté toute-puiſſante, une ſuite & une imitation de l'operation de Dieu incarnant & reſuſcitant ſon Fils.*

écrivant aux Epheſiens: » (*a*) Fortifiez-vous » mes Freres dans le » Seigneur, & par ſa » vertu toute-puiſſante. » Que le Dieu de notre » Seigneur J. C. leur » avoit-il déja dit, (*b*) » le Pere de gloire, vous » donne l'eſprit de ſa- » geſſe & de lumiere » pour le connoître, » & qu'il éclaire les yeux de votre cœur, pour » ſçavoir . . . quelle eſt la grandeur ſuprême du » pouvoir qu'il exerce ſur nous qui croyons, » SELON L'EFICACE DE SA FORCE ET » DE SA PUISSANCE QU'IL A FAIT » PAROITRE EN LA PERSONNE » DE JESUS-CHRIST, EN LE RES- » SUSCITANT D'ENTRE LES MORTS, » & en le faiſant aſſeoir à ſa droite dans le » Ciel. Il n'y a pas la moindre difference de » ſens entre ce texte de l'Ecriture & la Propo- » ſition cenſurée. Auſſi les Peres ont-ils parlé de la même maniere. » Tout homme, dit S. Au- » guſtin, (*c*) eſt fait Chrétien par la même » Grace par laquelle cet autre homme a été fait » le Chriſt, dès le moment qu'il a commencé » d'être homme: l'homme eſt regeneré par le » même eſprit par lequel Jeſus-Chriſt eſt né. » La puiſſance, dit S. Chriſoſtome, (*d*) par la- » quelle Dieu nous attire à lui, eſt celle-là-

(*a*) *Epheſ. 6. c.* 10.
(*b*) *Cap.* 1. 17. 18. *& ſeq.*
(*c*) *S. Aug. de Præd. SS. cap.* 15.
(*d*) *S. Chryſoſt. hom.* 3. *in Ep. ad Eph. c.* 6. *v.* 10.

» même par laquelle il a ressuscité son Fils. On voit que l'Ecriture & les Peres n'ont point appréhendé de comparer la Grace *à l'operation de Dieu incarnant & ressuscitant son Fils.* Si dans cette expression on veut trouver une erreur, il faut la trouver aussi dans ces sources de notre Foi, & de notre Religion.

XXII.

L'accord de l'operation toute-puissante de Dieu dans le cœur de l'homme avec le libre consentement de sa volonté, nous est montré d'abord dans l'Incarnation, comme dans la source & le modèle de toutes les autres operations de misericorde & de grace, toutes aussi gratuites & aussi dépendantes de Dieu que cette operation originale.

(*) L'Auteur loin d'établir dans cette proposition une grace *qui necessite la volonté*, comme on affecte de l'en accuser, y montre au contraire *l'accord de la Grace avec le* LIBRE CONSENTEMENT DE LA VOLONTE'; ce sont ses propres termes. Il réfléchit sur cette réponse de Marie : *Je suis la servante du Seigneur; qu'il ne soit fait selon vo-*

» *tre parole*, & sur cela : »Dieu, dit-il, honore sa » créature en demandant son consentement pour » ce qu'il veut operer en elle; mais c'est lui mê- » me qui donne ce qu'il demande, l'accord de » l'operation toute-puissante de Dieu dans le » cœur de l'homme, avec le libre consentement, » &c. . Le Pere Quesnel ne dit donc point, comme on voudroit avec mauvaise foi le faire croire, (*a*) que l'accord de la Grace avec le

(*) *Alors Marie dit à l'Ange : Voici la Servante du Seigneur, qu'il me soit fait selon votre parole.* S. Luc c. 18. *V.* 38.

(*a*) *Instruction Pastorale de l'Assemblée, p.* 35.

consentement de la volonté nous soit montré *dans le consentement de l'humanité de Jesus-Christ*; c'est-à-dire, que la volonté ne puisse pas plus resister à la Grace que l'humanité de Jesus-Christ n'a pû se refuser à l'Incarnation, ce qui seroit une hérésie manifeste : mais sa comparaison consiste évidemment en ce que, comme Dieu ne s'est point servi de la Sainte Vierge pour operer en elle l'Incarnation de son Fils, *sans lui demander auparavant son consentement*, de même aussi, il n'opere point dans les cœurs par sa Grace, *sans leur demander*, pour ainsi dire, *leur consentement pour ce qu'il veut operer en eux*, c'est-à-dire, qu'il n'opere en eux qu'en conservant leur liberté dans son entier, quoique ce soit lui *qui donne ce qu'il demande*. Or qu'y-a-t-il à reprendre dans cette comparaison ? Et pourquoi donner avec mauvaise foi à cette Proposition des sens qu'il est évident qu'elle ne peut avoir, pour la rendre censurable ? Qu'un particulier le fît, on n'y prendroit pas garde; mais que ce soient des Evêques qui en montrent l'exemple dans une Instruction Pastorale, que cela est digne des gémissemens des vrais Fidéles !

XXIII.

Dieu, dans la Foi d'Abraham à laquelle les promesses étoient attachées, *nous a donné lui-même l'idée qu'il* (*) Pour peu qu'on lise les Saintes Ecritures, on y trouve par tout la Grace exprimée sous le nom de créa-

(*) *Il est écrit d'Abraham : Je vous ai établi le Pere de plusieurs Nations, & il est véritablement notre Pere devant Dieu, auquel il a crû comme à celui qui anime les Morts & qui appelle ce qui n'est point, comme ce qui est.* Rom. 4. 17.

veni que nous ayons de l'operation toute-puiſante de ſa Grace dans nos cœurs, *en la figurant par celle qui tire les créatures du néant; & qui redonne la vie aux aux morts.*

tion. » Créez en moi » un cœur pur, diſoit » David, & renouvellez » au-dedans de moi-mê- » me un eſprit de droi- » ture. Si quelqu'un, » diS. Paul, (*a*) eſt en » Jeſus-Chriſt, il eſt de- » venu une nouvelle créature. » Nous ſommes, » dit-il encore, (*b*) créez en J.C. dans les bon- » nes œuvres que Dieu a préparées afin que nous » y marchaſſions ». La Grace eſt donc une création. D'ailleurs rien de plus commun que de la voir auſſi exprimée ſous le nom de *Réſurrection*. » Si vous êtes réſuſcitez avec Jeſus-Chriſt, dit » S. Paul, (*c*) recherchez les choſes du Ciel, » &c. Perſonne n'ignore que tous les Peres ont trouvé une figure de la juſtification du pécheur, dans la *réſurrection* de la fille du Prince de la Synagogue, du fils de la Veuve de Naïm, & dans celle du Lazare. Il faut bien peu reſpecter les expreſſions de l'Ecriture & des Peres, pour condamner avec la Bulle des comparaiſons ſi autoriſées.

XXIV.

L'idée juſte qu'a le Centenier de la toute-puiſſance de Jeſus-Chriſt ſur les corps, pour guérir par le ſeul mouvement de ſa ve-

(*) L'Egliſe même a toûjours mis dans la bouche des Fidelles qui reçoivent Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie, les

(*a*) 2. *Cor.* 5. 17.
(*b*) *Epheſ.* 2. 10.
(*c*) *Coloſſ.* 2. 1.
(*) *Seigneur je ne ſuis pas digne que vous entriez chez moi, mais dites ſeulement une parole, & mon ſerviteur ſera guéri.*

lonté, eſt l'image de cel'e qu'on doit avoir de la toute-puiſſance de ſa Gr-ce, pour guérir les ames de la cupidité.

paroles du Centenier, & cela pour leur donner cette idée que la Conſtitution rejette. *Dites ſeulement une parole & mon ame ſera guérie.* Le Fidelle doit donc croire que la parole de Jeſus-Chriſt, c'eſt-à-dire, ſa Grace, a la même force pour guétir ſon ame, qu'elle avoit pour guérir les corps : & ſi on veut rejetter cette idée, il faut en même-tems retirer ces paroles *Domine non ſum dignus ut intres, &c.* de la bouche de ceux qui communient.

XXV.

Dieu éclaire l'ame & la guérit, auſſi-bien que le corps, par ſa ſeule volonté : il commande, & il eſt obéi.

(*) Voici ce que dit Jeſus-Chriſt (*a*) *comme le Pere reſuſcite les morts & leur rend la vie, ainſi le Fils donne la vie à qui il lui plaît.* C'eſt par ſa Grace qu'il donne cette vie à qui il lui plaît, & par conſéquent *par ſa volonté* ; d'où vient que la créature foible ayant recours au Seigneur, lui dit : (*b*) *Convertiſſez-moi, Seigneur, & je ſerai convertie ; car après que vous m'avez convertie, j'ai fait pénitence :* marque certaine de la puiſſance de Dieu, *qui commande & qui eſt obéi*

REMARQUES.

L'Inſtruction Paſtorale des XL. pour trouver un prétexte de condamner les Propoſitions où

(*) *Jeſus lui dit, voyez votre foy vous a guéri.* Luc. 18. 42.
(*a*) *Joan.* 5. 21.
(*b*) *Jerem.* 31. 18.

l'on

l'on compare l'opération de Dieu sur les ames à son opération sur les corps, dit que ces comparaisons portent à croire que la Grace agit seule en nous, & que la volonté est absolument inanimée. Mais de qui sont ces comparaisons ? Les Auteurs de cette Instruction venoient de reconnoître douze ou quinze lignes plus haut (le pourroit-on croire !) qu'elles sont de saint Paul & des saints Peres : Pourquoi donc les condamner ? Est-ce pour faire injure à l'Esprit de Dieu qui a parlé par S. Paul ? Tout le monde sçait que pour la justesse de ces comparaisons, il suffit que la ressemblance se trouve dans le point précis pour lequel on les employe, sans qu'il soit nécessaire que les objets que l'on compare, soient semblables en tout. Dans les Propositions précédentes, on compare l'opération toute-puissante de Dieu sur les corps, à son opération toute-puissante sur les ames. Ce ne sont pas les corps que l'on compare aux ames, mais c'est une opération de Dieu que l'on compare à une autre opération. On dit que Dieu opere par sa volonté toute-puissante la guérison des ames, ainsi qu'il opere par sa volonté la guérison des corps : mais il opere dans chaque être, conformément à la nature de cet être : ainsi il guérit l'ame en produisant en elle de bonnes volontez ; elle agit donc, puisqu'elle veut ; mais c'est Dieu qui la fait vouloir, & vouloir librement, parce que sa nature est d'être libre. *Dieu éclaire l'ame*, dit ici le P. Quesnel, *& la guérit aussi-bien que le corps par sa seule volonté.* Puis il ajoûte : *La Foi est notre foi, parce que nous croyons par notre volonté : mais c'est un don de Dieu, parce que c'est lui qui opere en nous la volonté de croire, & le croire même.* Il ne falloit que laisser la Réflexion dans son entier pour justifier la Proposition & faire évanoüir la chicane. Mais ces con-

paraiſons marquent trop ſenſiblement la force & l'efficacité de la Grace. C'eſt tout le crime que les Jeſuites y ont trouvé.

XXVI.

Point de Graces que par la Foi.

* « L'homme, dit S. » Auguſtin, (*a*) com- » mence à recevoir la » Grace, lorſqu'il commence à croire en Dieu. C'eſt ce qu'établit encore un ancien Auteur, qu'on trouve dans ſaint Auguſtin (*b*) » Il n'y » a, dit-il, point de Foi ſans Grace, ni de » Grace ſans Foi ». La Propoſition XXVI. dit-elle autre choſe ?

REMARQUE

Sur les Propoſitions XXVI. XXVII. XXIX. XLVIII, & LII.

Les chercheurs de mauvais ſens prétendent que par la Foi l'on doit entendre la Foi habituelle. Mais c'eſt une pure chicane. S. Thomas dit que les actes qui diſpoſent aux habitudes des vertus, appartiennent à ces vertus, & en portent le nom ; & quand ſaint Auguſtin, que le P. Queſnel a fidelement copié, parle de la Foi, & qu'il dit qu'elle eſt la premiere de toutes les Graces, il parle de la Foi en general & conſiderée même dans les premiers commencemens. C'eſt pourquoi il dit, parlant de Corneille, *que lorſqu'il prioit & faiſoit des aumones, il ne faiſoit point ces bonnes Oeuvres ſans quelque Foi.* Et

---

[*] *Jeſus lui dit, ma fille, votre foi vous a guérie.* Luc, 8. 48.

(*a*) *S. Aug. lib. 1. ad Simpl. q. 2. num. 2.*

(*b*) *Hypognoſt. lib. 3. cap. 14.*

saint Grégoire Pape, Hom. 7. sur Ezechiel tom. premier, *Ce ne sont point*, dit-il, *les vertus qui nous menent à la Foi, mais c'est la Foi qui nous conduit à toutes les vertus. Corneille n'est point parvenu à la Foi par ses Oeuvres ; mais c'est plûtôt par la Foi qu'il est parvenu à faire de bonnes Oeuvres.* Ainsi le premier raïon de lumiere dont Dieu éclaire une ame, & le premier attrait par lequel il la touche, est une Grace de Foi, qui est la source de toutes les autres. Mais les Jesuites en faisant condamner ces Propositions, n'en veulent point tant à la Foi habituelle, que personne n'a jamais enseigné être la premiere Grace, qu'a la Foi en general, telle que l'entend saint Augustin, qui la distingue en Foi commencée, & Foi parfaite. Ce saint Docteur soutenoit contre les Pélagiens & les Semipelagiens, comme nous l'avons vû dans la Remarque sur la sixiéme Proposition, que la Grace n'est pas donnée à tous comme le prétendoient ces Hérétiques, qu'elle n'a été accordée aux justes de l'ancien Testament, que par la Foi en Jesus-Christ : c'est cette Foi, au moins commencée & implicite, que saint Augustin dit être la premiere Grace qui est le fondement & la source de toutes les autres. C'est ce que ces Hérétiques n'ont pû souffrir, & qu'ils ont combattu contre saint Augustin ; & c'est aussi ce que les Jesuites n'ont pû souffrir, & qu'ils ont fait condamner dans le P. Quesnel, pour faire retomber la condamnation sur saint Augustin & sur la Doctrine de l'Eglise qu'il a deffendue contre ces Hérétiques.

Il n'est pas croyable jusqu'à quel point les Jesuites ont dégradé la Foi & la Religion pour établir leur système. L'on a toûjours crû avec saint Paul, que *sans la Foi il est impossible de plaire à Dieu*, & d'arriver à la vraie Justice & au sa-

lut éternel : que depuis Jesus-Christ, la Foi distincte des mysteres de la Trinité & de l'Incarnation, est nécessaire. Mais cette Doctrine ne s'accorde pas avec le système favori de la Société. Selon ce système tous les hommes sont appellez au salut, Dieu leur donne à tous les Graces suffisantes pour y parvenir ; par le moyen de ces Graces ils sont toujours en équilibre & en état d'operer leur salut, de maniere qu'il ne dépend que d'eux seuls. Nous avons vû dans la Remarque sur la Proposition XII. leur parfaite conformité sur cet article avec les anciens Hérétiques. Tout homme est donc maître de son sort éternel, & en état de faire son salut ; mais combien de Chrétiens Catholiques qui vivent sans instruction, & qui ignorent les mysteres de la Trinité & de l'Incarnation? Ces gens-là sont-ils en état de se sauver ? Oui, selon les Jesuites.

Le P. Moya dans son traité de la Foi, p. 1. les trouve en état de recevoir l'absolution. *Un homme*, dit-il, *est en état de recevoir l'absolution, quoiqu'il ignore les mysteres de la Foi, & quand même par une négligence blamable, il n'auroit point de connoissance des mysteres de la Trinité & de l'Incarnation.* En effet, Tambourin l'enseigne, Explic. du Decal. l. 2. pag. 71. qu'il n'y a point d'obligation de connoître les mysteres de la Foi, *je crois*, dit-il, *que les Fideles ne sont jamais absolument & directement obligez de croire les mysteres de la Foi, ni implicitement, ni explicitement, à raison de l'obligation que nous impose le precepte d'avoir la Foi.* Mais si ce sont des Hérétiques qui n'ayent jamais eu le moindre doute sur leur Religion, que deviendront-ils ?

Les Jesuites y ont pourvû, & au défaut de la Foi qui leur manque, ils substituent l'ignorance & la bonne foi avec laquelle ils vivent

dans leur secte. Terillus dans sa Regle des mœurs part. 2. q. 64. pag. 243. *Il y a*, dit-il *un grand nombre d'Hérétiques, qui croissent dans leurs erreurs, & qui les croyent invinciblement comme des veritez... on en trouve plusieurs qui sont fort pieux. Certainement ces sortes de Sectaires ne sont point Hérétiques, & ils n'ont jamais perdu la Foi qu'ils ont reçue dans leur Baptême.* Mais si ces Hérétiques étoient instruits de la Religion Catholique, & l'a trouvoient plus probable & plus sure que la leur, seroient-ils obligez de l'embrasser ? point du tout, au moins tant que leur Secte leur paroitra encore probable. Ecoutez encore le même Jesuite. 1. part. q. 2. pag. 16. *Il est certain*, dit-il, *qu'en matiere de Foi il est permis d'embrasser le moins sûr en laissant le plus sûr.* Il avoit dit à la pag. 12. qu'il *est permis de suivre generalement toute opinion quelle quelle soit, qui est directement moins probable & moins sûre.* Quelle étrange charité des Jesuites, de rassurer ainsi les Hérétiques & les Infideles même contre les doutes & les remords de leur conscience, pour les empêcher de se convertir ! Bilius, tra. 3. de la Foi ch. 1. *Il est probable*, dit-il, *qu'un Infidele auquel on propose la Religion Catholique comme plus croyable que celle de sa Secte, n'est pas obligé de recevoir la Foi Catholique, pendant que sa Secte lui paroîtra probablement croyable, & il ne péchera point en suivant son opinion contraire à la Foi, parce qu'on ne péche point en suivant une opinion probable*, fût-ce la moins probable, & la moins sûre : tant il est vrai que les Jesuites sont fertiles en invention pour élargir la voie du Ciel que Jesus-Christ avoit fait trop étroite.

Les Saints Peres se sont donc bien trompez, & nous ont abusez lorsqu'ils nous ont appris que hors de l'Eglise Catholique il n'y a point de salut. Les Jesuites plus éclairez & plus charitables ; persuadez que Dieu veut sauver

tous les hommes, & leur a donné à tous en particulier la Grace & les moyens suffisans pour parvenir au salut, ont jugé que cela ne pouvoit être, à moins que d'ouvrir le Ciel à toutes les Sectes. Le P. Malene dans son Livre intitulé, *Curiosités utiles*, ch. 2. parle ainsi. *Tout Infidele de bonne foi peut être sauvé . . . . ceux d'entre les Gentils, soit Turcs, soit Juifs, soit Hérétiques engagez dans leurs erreurs & leurs vices, sans connoître que ce sont des erreurs, peuvent être sauvez. . . . . nous ne devons pas desesperer du salut de Platon, de Sénéque, d'Epictete & d'autres semblables.* Voilà qui qui est net & décisif. Le P. Casnedi, fameux Jesuite de nos jours, dont la Théologie a été imprimé en 1711. a porté encore plus loin l'impieté; un Demon ne pourroit mieux réussir pour renverser tous les fondemens de la Religion. *Il est évident*, dit-il, tom. 1. n. 88. *qu'il n'y a de fausses Religions que celles qui enseignent quelques faux Dogmes contraires à la Loi naturelle.* Le Déisme qui rejette tous les mysteres, sera donc la veritable Religion. Mais pour n'exclure pas la plûpart des Sectes & des Religions de ce nombre, & les faire toutes de veritables Religions, il dit n. 72. *Celui qui outre la Loy naturelle, laquelle comme nous le supposons, est la seule nécessaire au salut, croiroit encore des mysteres surnaturels, mais faux, seroit encore dans la veritable Religion. Il ne seroit point dans une erreur criminelle par manque de Foi, mais il seroit innocemment dans l'erreur par un excès de Foi, en croyant de faux Dogmes.* Quelle horreur! Sur ce pied, il importeroit peu de quelle Secte on fût, Calviniste, Turc ou Juif. Il y auroit même plus de sureté à se faire Turc que Jesuite, puisque chez les Jesuites on enseigne tant de Dogmes contraires à la Loi naturelle, comme par exemple, qu'on n'est pas obligé d'aimer Dieu, qu'on peut tuer pour un soufflet,

pour un écu, pour une pomme.

Mais qui pourroit croire que les Jesuites aient même été attaquer la certitude de la verité de la Religion, pour reduire tout à la probabilité ? C'est néanmoins ce qu'ils ont entrepris, & entre autres Casnedi & le P. Lhonoré ; nous ne citerons que la These de ce dernier soutenue à Caen en 1693. *Il n'est pas évident*, y est-il dit, *qu'il y ait une Religion veritable sur la terre.*

Il n'est pas évident que les miracles que l'on rapporte de Jesus-Christ soient veritables.

Il n'est pas évident que les Oracles des Prophétes aient été écrits par l'inspiration divine : car si je nie que ce soient de veritables Prophéties & que je soutienne que ce ne sont que des conjectures, qu'aurez-vous à m'opposer?

Voilà ce qui s'appelle sapper la Religion par les fondemens ; car quoique les mysteres de la Religion ne soient pas évidens, il est certain néanmoins qui les motifs qui nous les font croire, sont évidens; tels que sont les miracles, & les Propheties apres leur accomplissement. Mais Casnedi, le plus impie des Théologiens, le nie; & il soutient, pag. 106. n. 96. que *Dieu peut permettre que le Démon fasse de faux miracles, & séduire par ce moyen tous les hommes, de sorte qu'ils soient obligez d'embrasser une fausse doctrine.* C'est ici le comble de l'impieté. C'est dire que tout le monde peut être obligé à embrasser une Religion forgée par le Diable même, & qu'on pourroit y faire son salut.

On ne peut s'empêcher de demander ici pourquoi les Jesuites qui sauvent si bénignement les heretiques, Turcs & Déistes même, damnent si impitoyablement les Appellans & ceux qui refusent de recevoir la Constitution ? Les Appellans sont persuadez, non pas probablement, mais certainement, que la Constitution ren-

verſe la Religion, & ils le prouvent d'une maniere qui ne ſouffre point de réplique. Pourquoi donc les damner plutôt que les Mahometans? On trouvera la ſolution à cette demande dans ce que nous rapporterons des Jeſuites ſur l'article des perſecutions. C'eſt qu'il eſt permis, ſelon eux, à un Religieux de calomnier & même de tuer ceux qui attaquent ſon honneur, ou celui de ſa Communauté. La Conſtitution fait honneur aux Jeſuites; ceux qui en dévoilent la turpitude & en découvrent la doctrine impie, attaquent les Jeſuites. Il leur eſt donc permis de tout dire & de tout faire pour les perdre.

XXVII.

La foi eſt la premiere Grace, & la ſource de toutes les autres.

(*) Cette Propoſition eſt formellement de S. Auguſtin. Voici ſes paroles: *Quelle eſt*, dit-il, (*a*) *la Grace que nous avons reçue la premiere? c'eſt la foi.* C'eſt ce qui a fait dire au Concile de Trente, (*b*) que *la foi eſt le commencement du ſalut de l'homme, le fondement & la racine de toute juſtice*, ce que le Concile a regardé comme appuyé *du conſentement perpetuel de toute l'Egliſe Catholique*. Peut-on donc voir une témérité plus grande que de condamner une Propoſition ſi fortement appuyée?

Les Jeſuites au contraire prétendent qu'on peut acquerir la juſtice & le ſalut éternel ſans la foi en Jeſus-Chriſt. Le P. le Conte dans ſes Mémoires de la Chine, aſſure que parmi les Chi-

---

(*) *Sa puiſſance divine nous a donné toutes les choſes qui regardent la vie & la pieté, en nous faiſant connoître celui qui nous a appellé par ſa propre gloire & par ſa propre vertu.* 2. Pier. 1. 3.

(*a*) *S. Aug. Tr. 3. in Joan. num.* 8.

(*b*) *C. Trid. ſeſſ. 6. c.* 8.

nois, quoiqu'ils n'euſſent aucune connoiſſance de Jeſus-Chriſt Médiateur & Rédempteur, l'eſprit de Religion s'y eſt conſervé pendant pluſieurs ſiécles, & qu'on y a ſuivi les maximes de la plus pure charité. C'eſt là une conſequence qu'ils tirent de l'équilibre & de la Grace générale avec laquelle il ne dépend plus que de l'homme de ſe faire ſaint, fût-il Turc ou Payen, pourvû qu'il croye de bonne foi ſa Religion bonne. La condamnation des Propoſitions 26. 27. & 48. favoriſe ouvertement cette doctrine anti-Chrétienne.

XXVIII.

La premiere grace que Dieu accorde au pécheur, c'eſt le pardon de ſes péchez.

(*) *La premiere grace,* dit S. Auguſtin, (a) *qu'a reçu le pécheur, c'eſt que ſes péchez lui fuſſent remis.* Il n'y a pas la moindre difference entre ces paroles, & la Propoſition cenſurée. Qu'il eſt heureux au Pere Queſnel de ſe trouver par-tout ſi conforme à S. Auguſtin! On ne peut ſans doute accuſer cet Auteur, non plus que S. Auguſtin, d'avoir voulu dire que la remiſſion des péchez eſt abſolument la premiere grace, & qu'avant elle on n'en reçoit aucune autre, puiſqu'ils diſent tous deux que c'eſt la foi qui eſt la premiere grace, & que d'ailleurs le Pere Queſnel établit en mille endroits pluſieurs degrez de Grace pour parvenir à la rémiſſion des péchez: leur Propoſition ſignifie donc ſeulement, que dans l'ordre de la juſtification & de la juſtice, c'eſt la rémiſſion des péchez qui eſt la premiere grace,

(*) *Lorſque vous vous preſenterez pour prier, ſi vous avez quelque choſe contre quelqu'un, pardonnez-lui, afin que votre pere vous pardonne auſſi.* Marc. 11. 25.

(a) *S. Aug. Tract. in Joan. num.* 8.

laquelle eſt ſuivie, ſelon notre maniere de concevoir, des habitudes infuſes, & réellement des graces qui font avancer dans la vertu de la perſeverance.

XXIX.

Hors d'elle, l'Egliſe, *point de Grace.* (*) Il ne falloit pas tronquer la Propoſition du P. Queſnel, & on n'y auroit point trouvé d'erreur. La voici toute entiere. *Hors d'elle*, l'Egliſe, *point de grace, point de guériſon, point de vie.* Avec ce qu'on a ſupprimé, on voit que la Propoſition ne s'entend que de la Grace juſtifiante & habituelle. Le Pere Queſnel reconnoît des Graces actuelles qu'on reçoit hors de l'Egliſe, mais qui ſont deſtinées à amener à l'Egliſe. *Le Fils de Dieu*, dit-il, *prend ſur ſoi le pecheur, répand ſa grace médecinale, douce & forte dans ſon cœur, & le remet dans l'Egliſe.* Ainſi s'explique ce ſaint homme un verſet plus haut & dans la page même d'où eſt tirée la Propoſition 29. Mais les Jeſuites veulent ériger en dogme de foi leur Grace générale, inconnuë à toute l'antiquité.

XXX.

Tous ceux que Dieu veut ſauver par Jeſus-Chriſt, le ſont infailliblement. (**) Cette Propoſition eſt tirée mot à mot de S. Fulgence. » Tous ceux, dit ce Pere, (a) » que Dieu veut ſauver par J. C. le ſont infailli-

(*) *Ayant mis le bleſſé ſur ſon cheval, il le mena à l'hôtellerie.... il tira deux deniers & les donna à l'hôte, lui diſant: Ayez ſoin de cet homme.* Luc. 10. 35.

(**) *La volonté de mon Pere eſt que quiconque voit le Fils & croit en lui, ait la vie éternelle, & je le reſſuſciterai au dernier jour.* Joan. 6. 40.

(a) *S. Fulgent. lib. de incip. & gr. cap.* 31.

» blement, le ſont indubitablement». Il ajoûte même encore un nouveau poids à la Propoſition dans les paroles ſuivantes. » Il ne peut, dit-il, y » avoir perſonne de ſauvé, que ceux que Dieu » veut qui le ſoient : & il n'y a perſonne que » Dieu veuille ſauver, & qui ne le ſoit pas». On ſeroit curieux de voir par quel moyen on rendra la Propoſition XXX cenſurable, ſans que S. Fulgence ſoit enveloppé dans la même Cenſure. Peut-être que les Partiſans de la Bulle, qui trouvent toûjours des réponſes, bonnes ou mauvaiſes, auront recours à l'intention du P. Queſnel; mais on n'a beſoin que de la Conſtitution même pour leur ôter ce ſubterfuge, puiſque le Pape, comme nous le verrons, y défend *de penſer ni d'enſeigner, ni même de parler autrement qu'il n'eſt porté dans la Bulle*, & que par conſéquent ce n'eſt pas ſeulement dans la bouche du P. Queſnel, mais dans celle de qui que ce ſoit que cette Propoſition doit être mauvaiſe : d'où il eſt naturel de conclure, ou que cette Propoſition a été mauvaiſe dans la bouche de S. Fulgence même, ou qu'on veut maintenant bannir le langage des Peres, & cenſurer ce qu'ils nous ont enſeigné comme indubitable.

XXXI.

Les ſouhaits de Jeſus ont toûjours leur effet : il porte la paix juſqu'au fond des cœurs, quand il la leur déſire.

* En rejettant cette Propoſition, c'eſt la parole de Jeſus-Chriſt même qu'on rejette. *Mon Pere*, diſoit-il, (*b*) *je vous rends graces*

(*) *Jeſus parut au milieu de ſes Diſciples, & leur dit : La paix ſoit avec vous.* Jean. 20. 19.

(*a*) *Joan.* 11. 41. 42.

de ce que vous m'avez exaucé ; pour moi je sçavois que VOUS M'EXAUCEZ TOUJOURS. S. Augustin étoit si persuadé de cette verité, qu'on ose proscrire, qu'il disoit sans hésiter (*a*) *qu'il étoit impossible que ce qu'un Fils Tout-Puissant a déclaré à son Pere, aussi Tout-Puissant, qu'il désiroit & qu'il vouloit, ne s'accomplisse pas.* Le Pere Quesnel en dit-il davantage ? Les Théologiens reconnoissent en Jesus-Christ deux sortes de désirs ou de volontez. 1. La volonté de nature, ou d'inclination naturelle, telle que celle qu'il a bien voulu ressentir dans son agonie lorsqu'il dit : *mon Pere que ce Calice passe*: 2. la volonté de raison ou de choix, qu'il exprime par ces autres paroles ; *mais que votre volonté soit faite & non pas la mienne.* Cette derniere volonté est toûjours conforme à celle de son Pere & toûjours accomplie, & c'est de cette volonté que parle la Proposition, qui se raporte à ces paroles de J. C. à ses Apôtres après sa Resurrection : *la paix soit avec vous.* Car J. C. ressuscité, n'a plus éprouvé aucun des sentimens naturels, qu'il a bien voulu ressentir & exciter en soi pendant sa vie mortelle, pour participer à toutes nos foiblesses. Par la condamnation des Propositions 30. 31 & 32. l'on a voulu favoriser l'erreur de Sfondrat, rapportée dans la note sur la Proposition XII.

XXXII.

Assujettissement volontaire, médecinal, & divin de Jesus-Christ . . . de se

* Pour donner un mauvais sens à cette Proposition, on lui fait

---

(*a*) *Tract.* III. *in Joan. n.* 8.

(*) *Dieu a envoyé son Fils formé d'une femme & assujetti à la Loi, pour racheter ceux qui étoient sous la Loi, & nous rendre enfans adoptifs.* Galat. 4. 4.

livrer à la mort, afin de délivrer pour jamais par son sang les Aînez, c'est-à-dire, le Elus, de la main de l'Ange exterminateur.

signifier que J. C. NE s'est livré à la mort QUE pour la délivrance éternelle des Elûs. Mais on ne peut sans une falsification insigne, y fourrer ces particules exclusives, NE *s'est livré* QUE, qui ne s'y trouvent point.

D'ailleurs quand elles y seroient, la Proposition ne seroit pas encore censurable. Car on doit convenir que Jesus-Christ n'a de volonté efficace & absolue de sauver que les Prédestinez; & quoiqu'il soit mort pour d'autres que pour les Prédestinez, & qu'il ait offert son sang pour d'autres que pour les Elus, cependant ce n'est point *pour leur salut éternel, & pour les délivrer à jamais de la main de l'Ange exterminateur*, mais pour leur obtenir des graces passageres, qu'il a offert sa mort; car s'il avoit effectivement voulu les sauver, ils le seroient sans doute, puisque, comme dit S. Augustin, *Il est impossible que ce qu'il a déclaré à son Pere qu'il vouloit, ne s'accomplisse pas*, & que, selon S. Fulgence, *il n'y a personne que Dieu veuille sauver, & qui ne le soit pas.* Aussi la Tradition commune de presque tous les Peres nous assûre qu'il n'a voulu le salut éternel que des Prédestinez, quoiqu'il soit mort pour d'autres que pour eux. C'est donc avec raison, dit le Catéchisme du Concile de Trente (*a*), que » Jesus-Christ a dit: Ceci est mon sang, qui sera répandu POUR PLUSIEURS, & qu'il n'a » point dit, POUR TOUS; parce qu'il ne parloit alors que du fruit qu'on pouvoit retire » de sa mort, qui ne devoit procurer le salu

(*a*) *Catech. Conc. Trid. de Euch. num.* 23.

» éternel qu'aux Elûs. Et c'eſt pour nous faire entendre ce myſtere que l'Apôtre S. Paul dit, » que Jeſus-Chriſt a ſouffert une fois pour effa» cer les péchez DE PLUSIEURS, conformément à ce qu'avoit dit Jeſus-Chriſt lui-même: » Je ne prie point pour le monde, mais pour » ceux que vous m'avez donné, parce qu'ils ſont à vous ». Voilà un abregé de la ſaine Théologie ſur le myſtere de la Prédeſtination, ſur lequel nous expoſerons plus au long dans la ſuite la foi de l'Egliſe. Il faut voir ce que nous en dirons ci-deſſous, Art. IV. Queſt. 1. §. 3.

XXXIII.

Combien faut-il avoir renoncé aux choſes de la terre & à ſoi-même, pour avoir la confiance de s'approprier, pour ainſi dire, Jeſus Chriſt, ſon amour, ſa mort & ſes myſteres, comme fait S. Paul, en diſant : il m'a aimé, & s'eſt livré pour moi?

* On ne peut douter qu'une maniere toute particuliere de s'approprier la mort de J. C. & ſes myſtéres, ne demande des diſpoſitions non communes, & qui approchent de celles du grand Apôtre. C'eſt en ce ſens que l'Auteur exige un renoncement plus parfait à ſoi-même, de celui qui veut avec une confiance ſemblable à celle de S. Paul, tenir le même langage que lui: mais il ne prétend pas pour cela qu'il n'y ait que des Saints & des parfaits qui ayent part au fruit de la mort de J. C., puiſqu'il parle ſans ceſſe des Graces accordées aux pécheurs, qui ne peuvent ſans doute leur être données que par le

---

* *Je vis, ou plûtôt ce n'eſt pas moi qui vis, mais c'eſt Jeſus-Chriſt qui vit en moi. Je vis en la foi du Fils de Dieu, qui m'a aimé, & qui s'eſt livré à la mort pour moi.* Gal. 2, 20.

mérite de la mort de Jesus-Christ, & qu'il dit même expressément (a) *qu'il est le Médiateur de tous* : que *son sang est la rançon de tous*, qu'*il est le seul* MORT POUR TOUS.

L'espérance a divers degrez. Tous doivent espérer aux merites de Jesus-Christ, parce que Dieu le leur commande, & qu'il promet que celui qui espere en lui ne sera jamais confondu. Ce premier degré d'espérance convient à tous, même aux plus grands pecheurs. Mais il y a une maniere d'esperer qui ne convient qu'aux grands Justes, qui ont lieu de regarder les Graces qu'ils ont déja reçuës, comme des gages de leur prédestination, & elle s'appelle confiance. Le P. Quesnel ne veut donc par cette reflexion, qu'exciter les pécheurs à se mettre en état par le renoncement à eux-mêmes, de prononcer avec une confiance semblable à celle de S. Paul, que *Jesus-Christ les a aimez, & qu'il est mort pour eux.*

L'Evangile nous oblige de renoncer à toutes choses & à nous-mêmes, pour suivre Jesus-Christ, & il n'y a que ceux qui travaillent à ce renoncement general qui puissent esperer le salut & s'approprier J. C. & ses Mysteres. Plus on fait de progrez dans ce saint renoncement, plus on a droit d'esperer d'être du nombre des Elûs, & de s'approprier les Mysteres de Jesus-Christ qui les a opperez principalement pour eux. Les Jesuites au contraire, plus entendus dans les voyes du salut que Jesus-Christ, soûtiennent dans leur Rémontrance à M. d'Auxerre, qu'on peut joüir innocemment des plaisirs des sens, sans les rapporter à Dieu, & déposer la

(a) 1. *Tim.* 2. 6.

qualité de Chrétien. Il n'eſt donc p. nec ſſaire, ſelon ces nouveaux Apôtres, de travailler à ce renoncement univerſel de ſoi même & de toutes les choſes de la terre, pour pouvoir s'approprier avec la confiance d'un S. Paul, Jeſus-Chriſt & ſes Myſteres.

XXXIV.

La Grace d'Adam ..... ne produiſoit que des merites humains.

* *Qu'on ne nous parle plus*, dit S. Auguſtin, (a) *des merites humains, qui ſont peris par Adam; mais que la grace de Jeſus-Chriſt triomphe maintenant.* Les merites d'Adam n'étoient donc que des merites humains: c'eſt le peché d'Adam qui les a détruits.

Depuis le peché d'Adam, l'homme ſe trouve dans une dépendance entiere de J. C. pour les choſes du ſalut. Il reçoit de lui la grace & le merite. Quand il a le bonheur de lui être uni par la charité comme un membre vivant, tout ce qu'il eſt & tout ce qu'il fait appartient à ce divin Chef; ſes merites deviennent les merites de cet Homme-Dieu; & ſous ce regard, ſont en un ſens des merites divins. Au contraire, les merites d'Adam ne procedant que d'un pur homme, aidé de la grace du Créateur, bien inferieure à celle du Sauveur, S. Auguſtin les appelle *des merites humains.*

XXXV.

La grace d'Adam étoit

** On peut voir par

---

* *Nous avons tous reçu de ſa plenitude grace pour grace.* Joan 1. 16.

(a) *Aug. lib. de Præd. SS. cap.* 15. *num.* 31.

[**] *Dieu pour l'amour de nous a traité celui qui ne connoiſſoit pas le peché, comme s'il eût été le peché même, afin que nous devinſſions juſtes de la juſtice de Dieu.* 2. C[illegible]

une suite de la création, & étoit duë à la nature saine & entiere.

les paroles de S. Augustin, combien cette Proposition est conforme à sa doctrine. » Si » Dieu, dit-il, (*b*) avoit refusé au premier homme le secours avec lequel il pouvoit perseve» rer, il ne seroit point tombé par sa faute, parce » qu'il auroit manqué d'un secours sans lequel » il ne pouvoit pas perseverer. Mais à présent » ceux à qui un tel secours manque, en sont pri» vez en punition du peché ; & ceux à qui il est » donné, il leur est donné COMME UNE GRACE, ET NON PAS COMME UNE DETTE. Ce secours étoit une dette à l'égard d'Adam : il étoit dû à la nature saine & entiere : Si on condamne le Pere Quesnel pour l'avoir dit, il ne faut pas avoir plus d'indulgence pour S. Augustin, il faut aussi le condamner.

Ce n'est pas qu'absolument Dieu doive quelque chose à sa créature ; mais c'est à lui-même, à sa sagesse & à sa justice, que Dieu en créant l'homme, le devoit créer dans la Justice. C'est en ce sens que S. Augustin, & après lui, le Pere Quesnel, ont dit que la Grace étoit dûë à l'homme innocent. Cependant dans l'Edition des Réfléxions Morales de 1699. & les suivantes, pour ôter tout prétexte à la calomnie, l'on avoit ainsi couché cette Proposition. *La Grace d'Adam étoit une suite de sa création, Dieu ayant mis en lui la Grace en même tems qu'il l'a formé.* Mais quand on veut condamner un innocent, l'on n'a aucun égard à tout ce qui le justifie. Il faut un

(*a*) *S. Aug. lib. de corr. & grat. c.* 11.

prétexte, & quand on n'en trouve point, l'on en cherche dans des vetilles.

XXXVI.

C'eſt une difference eſſentielle de la Grace d'Adam & de l'état d'innocence, d'avec la Grace Chrétienne, que chacun auroit reçû la premiere en ſa propre perſonne, au lieu qu'on ne reçoit ce-ci, qu'en la perſonne de J. C. reſſuſcité, à qui nous ſommes unis.

* Il eſt étonnant qu'on aît oſé condamner cette Propoſition, puiſqu'elle ne préſente qu'une verité ſi connuë de tous les Chrétiens, qui eſt; que nous ne ſommes rien ſans Jeſus-Chriſt, *en qui ſeul & par qui ſeul* nous avons part à la Grace, à la ſainteté & à la juſtice. *Nous avons tout reçû de ſa plenitude*, dit S. Jean (*a*); *& ceſt lui*, dit S. Paul, (*b*) *qui nous a été donné de Dieu pour être notre ſageſſe, notre juſtice notre ſanctification, notre redemption*, Tout Fidele eſt inſtruit que c'eſt Jeſus-Chriſt qui nous a merité la Grace, c'eſt *en lui & par lui* que nous la recevons: au lieu qu'Adam la recevoit de Dieu, ſans que perſonne la lui eût meritée; c'eſt tout ce que dit la Propoſition.

XXXVII.

La Grace d'Adam le

(**) Rien de plus

---

* *Ainſi, mes freres, vous êtes morts à la Loi par le corps de Jeſus-Chriſt, pour être à un autre qui eſt reſſuſcité d'entre les morts, afin que nous produiſions des fruits pour Dieu.* Rom. 7. 4.

(*a*) *Joan.* 1. 16.

(*b*) 1. *cor.* 1. 30.

** *Dieu nous a prédeſtinez par un pur effet de ſa bonne volonté..... afin que la louange & la gloire en ſoit donnée à la Grace, par laquelle il nous a rendus agréables à ſes yeux en ſon Fils bien-aimé.* Eph. 1. 6.

sanctifiant en lui-même, lui étoit proportionnée : la Grace Chrétienne nous sanctifiant en Jesus-Christ, est toute-puissante, & digne du Fils de Dieu.

commun dans l'Ecriture que cette verité, que la Grace nous est donnée en Jesus-Christ. » Lorsque nous étions » morts par le péché, » dit S. Paul, (*a*) Dieu » nous a rendu la vie en *Jesus-Christ*, par la Grace duquel vous êtes sauvez ; & nous ayant » ressuscitez, il nous a fait asseoir dans le Ciel » *en Jesus-Christ*. C'est pourquoi S. Augustin dit, que (*b*) cette puissance que Dieu exerce » sur Jesus-Christ, n'est autre chose que cette » opération par laquelle il fait que nous lui » sommes unis en Jesus-Christ, au lieu que » nous en étions éloignez en Adam ; car, ajoute-t'il, c'est en Jesus-Christ que nous avons » acquis notre heritage ». Pour Adam, ce n'étoit point par Jesus-Christ, ni par aucun autre Médiateur, qu'il recevoit la Grace, par laquelle il étoit par conséquent sanctifié en lui-même. Condamner ces veritez, c'est n'avoir pas les premieres idées de la saine Théologie.

REMARQUE

Sur les Propositions XXXIV. XXXV. XXXVI. & XXXVII.

Les Jesuites n'aiment pas à entendre parler de distinction entre la Grace de l'état d'innocence, & la Grace de l'état de la nature tombée. Selon Molina, Dieu ne devoit pas plus sa Grace à l'homme innocent, qu'à l'homme pécheur :

(*a*) *Ephes.* 2. 5. 6.
(*b*) *S. Aug. l. de dono pers. c.* 7. *n.* 14.

la Grace qu'il accorde à l'homme depuis son péché, est la même qu'il avoit accordée à Adam innocent. Cette Grace n'est qu'une Grace de pouvoir qui met l'homme en état de se déterminer par la force de son Libre-arbitre, qui, selon Molina, comme nous l'avons déja observé, n'a point été affoibli par le péché. Une Grace efficace par elle-même, lui ôteroit l'équilibre, la liberté & le mérite. Falloit-il donc que la Bulle *Unigenitus* vînt autoriser ce réchauffé du Pelagianisme ?

Pelage nioit le peché originel ; les Jesuites n'en admettent que le nom, & n'en reconnoissent point la réalité. Dieu, selon eux, pouvoit créer l'homme sans Grace & sujet à la concupiscence & à toutes les miseres qu'éprouvent les descendans d'Adam. L'homme créé dans cet état seroit, selon eux, entierement semblable aux enfans avant leur Baptême ; cependant, il ne seroit coupable d'aucun peché : il s'ensuit donc que les enfans ne sont coupables d'aucun peché avant le Baptême ; & par consequent il ne faut pas mettre de difference entre la Grace de l'état d'innocence, & celui de l'état present depuis le chute d'Adam. Voyez les Remarques sur la Proposition 6. & la Proposition 46.

XXXVIII.

Le pécheur n'est libre que pour le mal, sans la Grace du Libérateur.

(*) » Personne, dit » S. Auguſtin, (a) ne » peut être libre pour » le bien, s'il n'est dé-

---

* *Il commandoit à l'esprit impur de sortir de cet homme qu'il possedoit depuis long-temps, & quoiqu'on le gardât lié de chaînes & de fers aux pieds, il rompoit tous ses liens, & étoit emporté dans le desert.* Luc. 8. 19.

(a) *S. Aug. Lib. de Corr. & grat. c. n. 2.*

» livré par la Grâce de celui qui a dit: *Si le* » *Fils vous delivre, vous ſerez veritablement libres.* » C'eſt-là ſans doute, continue ce Pere, la Foi » veritable & Catholique enſeignée par les Pro- » phetes & par les Apôtres ». C'eſt cependant ce qu'on oſe maintenant condamner: Peut-on le voir, & n'en pas frémir ?

XXXIX.

La volonté qu'elle (la Grace) *ne prévient point, n'a de lumiere que pour s'égarer, d'ardeur que pour ſe précipiter, de force que pour ſe bleſſer: capable de tout mal, impuiſſante à tout bien.*

(*) *Perſonne*, diſoit S. Jean-Baptiſte, (*a*) *ne peut rien avoir, s'il ne lui eſt donné d'enhaut.* Cette verité qui eſt mille fois répetée dans l'Ecriture, eſt le fondement de la Propoſition XXXIX. qui ſe trouve nettement établie par le célebre Auteur des Livres de la Vocation des Gentils: Voici ſes paroles: (*b*) » La volonté volage, ſans force » pour agir, hardie à tout entreprendre, aveu- » gle dans les cupiditez, enflée dans les hon- » neurs, chagrine dans ſes ſoins, ... n'a rien » dans ſes propres forces que la facilité de tom- » ber; parce que la volonté inconſtante & mua- » ble qui n'eſt point gouvernée par la volonté » immuable de Dieu, s'approche d'autant plus » rapidement de l'iniquité, qu'elle a plus d'ar- » deur & plus d'empreſſement pour agir.

---

* *Jeſus en ayant vû d'autres qui ſe tenoient dans la place ſans rien faire, leur dit: Allez-vous-en à ma vigne.* Matth. 20.3.

(*a*) *Joan.* 3. 27.

(*b*) *De Voc. Gent. Lib.* 1. *c.* 6.

XL.

Sans laquelle, cette Grace de Jesus-Christ, *nous ne pouvons rien aimer qu'à notre condamnation.*

(*) Il semble qu'en condamnant cette Proposition & les deux précedentes, on ait affecté de sapper la Religion par ses fondemens : s'il faut condamner ces premieres veritez du Christianisme, on veut donc nous faire croire que sans la Grace on peut faire le bien. Cela est bien éloigné de la Doctrine des Peres, & sur tout de S. Augustin, qui dit que (a) » le » Libre-arbitre réduit en captivité, ne peut » rien, SI CE N'EST POUR PECHER, mais que pour » ce qui regarde la justice, IL NE PEUT RIEN, » s'il n'est délivré & aidé par la Grace de Dieu.

REMARQUE

Sur les Propositions XXXVIII. XXXIX & XL.

Il est de foi qu'il reste toujours dans l'homme abandonné de la Grace, un fond de liberté & un pouvoir réel & naturel de faire le bien : mais il est aussi de foi, qu'il ne peut faire aucun usage de cette liberté & de ce pouvoir, que par la Grace de Jesus-Christ ; son Libre-arbitre affoibli par le péché d'Adam, n'a plus assez de force pour faire le bien, s'il n'est délivré de sa foiblesse. Or sa foiblesse venant de ce qu'au lieu de Dieu, il n'aime plus que soi-même & les objets sensibles & créez, il n'en est délivré que par la Grace de Jesus-Christ, qui est, selon S. Au-

---

* *Que la grace de Jesus-Christ soit avec vous.* 2. Thess. 3. 18.

(a) *S. Aug. Lib. 3. ad Bonif. cap. 8.*

guſtin, *l'inſpiration du ſaint amour.* L'Ecriture & les Peres, comme on le voit dans les notes ci-deſſus, ſe ſervent des mêmes expreſſions que le P. Queſnel, qui a puiſé tous ſes termes dans ces ſources pures.

Mais les Jeſuites penſent bien autrement que les SS. Peres & que l'Ecriture. Ils ſoutiennent que ſans la Grace & par les ſeules forces de la nature, l'homme peut faire des actions moralement bonnes, obſerver les Commandemens de Dieu; exercer des actes de Foi, d'Eſperance & de Charité, & même ſouffrir la mort pour l'amour de Dieu. D'autre part, ils prétendent que ſans la Grace l'homme ne pecheroit point, ou du moins, que Dieu ne pourroit lui imputer le mal qu'il feroit, ni l'en punir. Ce ſont ces deux erreurs que la Conſtitution autoriſe par la condamnation des Propoſitions dont il eſt ici queſtion. Pour les juſtifier, il ſuffit de faire voir la conformité de la doctrine des Jeſuites avec celle des Pelagiens ſur le premier article. Pour ce qui regarde le ſecond, nous avons bien vû ci-devant ſur la ſixiéme Propoſition, que les Pelagiens ont dit comme les Jeſuites, que Dieu ſeroit injuſte s'il impoſoit la loi aux Juifs ſans leur donner le pouvoir & les ſecours néceſſaires pour l'accomplir; mais ils n'ont pas été ſi loin que les Jeſuites, qui ont inventé le peché Philoſophique.

Les Pelagiens & les Jeſuites enſeignent que les forces naturelles du libre arbitre n'ont pas été diminuées par le peché d'Adam; & c'eſt ce que le Concile d'Orange a condamné comme une hereſie.

Saint Auguſtin liv, 1. de l'Ouvrage imp. ch. 91. rapporte ces paroles de Julien, qu'il

refute : *Le Libre arbitre eſt auſſi entier après les pechez, qu'il l'étoit auparavant.* Molina dit la même choſe ſur la 1. part. de S. Th. q. 2. art. 1. *Les forces naturelles du Libre arbitre*, dit-il, *ne ſont pas diminuées par le peché originel.* C'eſt-là le ſentiment commun des Jeſuites. Si, pour parler encore le langage Catholique, ils diſent que le libre arbitre a été affoibli par le peché, ils entendent ſeulement qu'il a été dépoüillé de la juſtice originelle, & des dons ſurnaturels qui en étoient inſéparables; encore par-là n'a-t'il rien perdu de ſa force, qui ne lui ſoit rendu par le moyen de la Grace ſuffiſante, qui lui rend ſon parfait équilibre : c'eſt ce que nous trouvons dans deux monumens aſſez nouveaux, dont les Jeſuites ne deſavouent point les Auteurs. L'un eſt le fameux Mandement de M. Maliſſoles Evêque de Gap, condamné par M. le C. de Noailles. L'autre, eſt la dénonciation de la Theologie de M. Habert de l'année 1713. attribuée à M. de Fenelon Arch. de Cambray, dans lequel nous trouvons page 137. ces paroles : *Le même équilibre qu'Adam a perdu, nous le recouvrons par la Grace, & cet équilibre conſiſte dans le pouvoir de ſe balancer ſoi-même, & de ſe déterminer à ſon choix du côté du bien commandé, plutôt que du côté du mal*

Les Pelagiens diſtinguoient deux ſortes d'œuvres; les unes utiles au ſalut, & pour leſquelles ils reconnoiſſoient qu'il falloit avoir la foi & la grace : d'autres infructueuſes, telles que ſont les bonnes œuvres & les vertus des Payens. Saint Auguſtin ſoutient au contraire contre ces Heretiques, que quoique ce œuvres & ces vertus fuſſent bonnes, quant à l'office & au devoir, cependant elles ne laiſſoient pas d'être vicieuſes & peché, parce

parce qu'elles n'avoient pas la Grace pour principe, & Dieu pour fin. Ce saint Docteur rapporte lui-même le sentiment de ces heretiques qu'il combat, l. 4. contre Julien, c. 3. tom. 10. pag. 592. » Vous m'objectez, dit-il à Julien, l'exemple des Infideles, qui n'ayant que la nature sans foi & sans Grace, & asservis aux superstitions du Paganisme, ne laissent pas d'avoir beaucoup de vertus, & de faire souvent par les seules forces de la liberté naturelle, des œuvres de misericorde, de modération, de chasteté & de sobrieté ». Voilà les œuvres que S. Augustin prouve n'être point sans défaut & sans péché. Voyons ce qu'en pensent les Jesuites. Maldonat, Oeuvr. Theol. t. 3. tr. 5 pag. 132. Il se trouve, dit-il, de grands Docteurs qui semblent avoir crû que toutes les actions des Infideles, quelques bonnes qu'elles paroissent, sont des péchez. C'est ce que S. Augustin semble enseigner clairement l. 4. contre Julien, ch. 3. & S. Prosper son disciple, qui parlant au nom de S. Augustin dans ses Sentences, Sent. 106. dit que toute la vie des Infideles est péché. Mais quoique ce sentiment n'ait été condamné par aucun Concile, il me paroît téméraire ». Mais il faut être plus que téméraire pour traiter ainsi les plus grands Docteurs de l'Eglise. Molina q. 14. art. 3. disp. 33. » Nous pouvons, dit-il, par les forces naturelles du Libre-arbitre faire des actions morales, qui soient bonnes dans toutes leurs circonstances, de sorte qu'elles soient entierement bonnes & proportionnées à la félioité naturelle ». Le P. Vangrisven dans une These de Louvain en 1714. soutient la même chose, & ajoute : Qu'en consequence de la censure des Propositions du P. Quesnel, on ne peut plus mettre ce point en doute ». Molina q. 14. art.

13. disputе 7. se propose cette question : S'il est au pouvoir du Libre-arbitre de croire par un acte purement naturel, tous les articles de la foi purement révelez, comme étant purement révelez ; & il y répond en ces termes ; » Le sentiment qui assure qu'on se peut, m'a » toujours paru veritable ». Et à la disp. 13, » On doit reconnoitre sans peine, qu'après que » l'esprit a donné son consentement aux veritez » révelées, il est au pouvoir du Libre-arbitre » de former un acte d'esperance purement na- » turel, d'obtenir de Dieu les biens qu'il nous » a promis & révelez ». Et à la disp. 14. il va encore plus loin. » Nous pouvons, dit-il, par les » seules forces du Libre-arbitre, former un acte » absolu d'amour de Dieu par dessus toutes cho- » ses. » Enfin il ajoute : » Qu'il peut former un » acte de contrition conçu par l'amour, qui ren- » ferme la résolution de ne plus pécher à l'ave- » nir mortellement ». Peut-on relever davantage les forces du Libre-arbitre ? Sans le secours de la Grace il peut faire des actes de foi, d'esperance & de charité, & même de contrition. Maldonat est encore plus hardi, Traité 5. cité ci-dessus, q. 9 : *L'homme*, dit-il, *conduit par la nature, peut tellement aimer Dieu, qu'il meure pour lui.* Certainement les Pélagiens, ces anciens ennemis de la Grace, n'ont jamais élevé si haut les forces du Libre-arbitre : mais S. Augustin, en réfutant ces hérétiques, a du même coup terrassé par avance les Jesuites leurs disciples.

Après avoir donné tant de force au Libre-arbitre, il est étonnant que les Jesuites se soient aviſez de dire, que l'homme sans la Grace n'est point en état d'offenser Dieu, & que quelque crime qu'il commette, il ne peut encourir la colere de Dieu ni la damnation éternelle. C'est une étrange Théologie que celle des

Jesuites qui renverse toutes les idées de la Religion. Dieu, disent-ils, doit sa Grace à l'homme toutes les fois qu'il est obligé d'accomplir quelque précepte. Mais quand est-il obligé au précepte? C'est ici le fin de leur doctrine. L'homme n'est obligé au précepte que lorsque la Grace lui est donnée. L'obligation d'agir & la Grace vont toujours de pair; le précepte a beau se présenter, si la Grace ne survient, l'obligation d'accomplir le précepte cesse. Quand donc ils disent que la Grace suffisante ne manque jamais à l'homme, ils n'entendent pas qu'elle soit présente à chaque instant; mais ils entendent que Dieu la lui donne quand il est obligé à quelque précepte; mais cependant qu'il n'y est obligé qu'à mesure que la Grace lui est donnée, en sorte qu'il n'est obligé à rien quand Dieu ne la lui donne pas. C'est par ce principe qu'ils excusent de péché les plus grands crimes commis par ignorance, dans la passion, & sans attention à la malice de l'action, & à la défense que Dieu en a faite. La Grace est une lumiere qui éclaire l'esprit & excite la volonté: si donc en commettant un crime, l'homme n'a ni lumiere ni remords, il est visible qu'il n'y a point de Grace, & par conséquent, selon les Jesuites, qu'il n'est comptable de rien à Dieu, parce qu'alors il n'est pas dans l'équilibre & dans une parfaite liberté. Que l'horrible renversement de la morale! « Pour pécher, dit le P. Bauni, cité dans les Provinciales, & se rendre coupable devant Dieu, il « faut sçavoir que la chose qu'on veut faire ne « vaut rien, ou au moins en douter; craindre « ou bien juger que Dieu ne prend point plaisir « à l'action à laquelle on s'occupe; qu'il la dé- « fend, & nonobstant la faire, franchir le « sault, & passer outre ». Le P. Annat dans son « dernier Livre contre M. Arnaud, confirme ce

horreurs. » Celui, *dit-il*, qui n'a aucune pen-
» sée de Dieu, ni de ses pechez, & qui ne
» fait aucune attention à l'obligation qu'il a
» d'exercer des actes d'Amour de Dieu ou de
» Contrition, n'a aucune Grace actuelle
» pour exercer ces actes; mais il est vrai
» qu'il ne fait aucun peché en les omettant;
» & s'il est damné, ce ne sera pas en puni-
» tion de ces omissions.... On peut dire la
» même chose d'une coupable commission».
Remarquez ces dernieres paroles. Ainsi on peut commettre un homicide sans aucun péché, si on ne pense point à Dieu & au mal que l'on fait en le commettant. Mais si on y pensoit legerement, pecheroit-on? L'obligation, disent les Jesuites, croît à mesure & à proportion de la Grace: Il y a ici une petite lumiere, & par consequent un commencement de Grace, ainsi il y a un peché veniel, selon le Pere de Rodes, Theol. sch. t. 1. tr. 3. des actes humains. » Si quelqu'un, *dit-il*, com-
» met un adultere ou un homicide, en faisant
» même attention, mais d'une maniere super-
» ficielle, à la malice du peché, il ne com-
» met qu'un peché veniel. Mais s'il n'y pense
» point du tout, il n'y a aucun peché contre
» Dieu ou Theologique, mais seulement con-
» tre la raison, ou Philosophique. *Theses de*
» *Dijon en* 1688. Le Peché Philosophique est
» une action contraire à la raison. Quel-
» que grand que puisse être le peché, si en le
» commettant on ne pense point à Dieu, il
» n'est point une offense de Dieu, ni un pe-
» ché mortel qui nous fasse perdre l'amitié
» de Dieu, ni qui merite la damnation éter-
nelle». Quoique cette Proposition ait été condamnée par le Pape & par le Clergé de France, cela n'a pas empêché de la soutenir

en d'autres termes. Le C. Sfondrat, nœud de la Pred. p. 7. l. 2. » Si les peuples du Breſil n'ont eu aucune connoiſſance de Dieu, « cela doit être compté pour un grand bien- « fait; car le peché étant eſſentiellement une « injure contre Dieu, dès-là qu'on ne con- » noît point Dieu, il s'enſuit néceſſairement « qu'il n'y a ni injure, ni peché, ni peine « éternelle ».

Quelle difference entre la doctrine des Propoſitions du P. Queſnel & ces erreurs affreuſes! Le P. Queſnel dit après S Auguſtin: ſans la Grace l'homme ne peut être libre que pour pecher; & les Jeſuites au contraire diſent, que ſans la Grace l'homme peut faire toutes ſortes de bien, juſqu'à aimer Dieu pardeſſus toutes choſes, & mourir pour lui; & par une bizarerie étonnante, ils ſoutiennent que ſans la Grace l'homme n'eſt pas libre pour pecher, & que Dieu n'a pas droit de le punir, quelque mal qu'il puiſſe faire en cet état; & la Conſtitution en condamnant le P. Queſnel. autoriſe ces erreurs groſſieres & révoltantes. Quel ſujet de larmes! quel crime de la recevoir!

XLI.

Toute connoiſſance de Dieu, même naturelle, même dans les Philoſophes Payens, ne peut venir que de Dieu; ſans la Grace elle ne produit

Ecoutons ce que dit S. Paul en parlant des Philoſophes Payens. » Ils ont connu, dit-il, » (a) ce qui ſe peut » découvrir de Dieu:

* *Ils ont connu ce qui peut ſe découvrir de Dieu, Dieu même le leur ayant fait connoître... & l'ayant connu, ils ne l'ont point glorifié.* Rom. 1. 19.

(a) Rom. 1. 91.

qu'orgueil, que vanité, qu'opposition à Dieu même, au lieu des sentimens d'adoration, de reconnoissance & d'amour.

» Dieu même leur » ayant fait connoî» tre . . . . & ils » sont inéxcusables, » parce qu'ayant con» nu Dieu, ils ne l'ont » point glorifié comme Dieu, & ne lui ont » point rendu graces, mais ils se sont éga» rez dans leurs vains raisonnemens, & leur » cœur insensé a été rempli de tenebres : ils » sont devenus fous en s'attribuant le nom » de Sages». C'est sur ces paroles de S. Paul que le P. Quesnel a fait sa Réflexion. Tous les Peres ont parlé de même après l'Apôtre. Ainsi il faut les condamner tous avec la Proposition XLI. puis se réunir à la doctrine impie des Jesuites, qui enseignent après Molina, que par les seules forces du libre-arbitre, l'homme peut aimer Dieu par dessus toutes choses, & qui ont trouvé le secret de faire sauver les Philosophes Payens.

XLII.

Il n'y a que la grace de Jesus-Christ qui rende l'homme propre au sacrifice de la Foi. Sans cela, rien qu'impureté, rien qu'indignité.

C'est une heresie formelle, souvent condamnée par l'Eglise, de dire que sans la Grace on puisse faire le bien, on puisse avoir sa Foi, ni même le moindre commencement de foi : que sans elle on puisse être rendu propre au sacrifice de la foi, & qu'il y ait sans elle quelque chose de bon & de pur ; puisque sans elle (a) *nous n'avons que*

---

* *N'appellez point impur ce que Dieu a purifié.* Act. 11. 6.

(a) *Conc. Arausc. can.* 21.

le mensonge & le peché. Cependant la Censure de la Proposition XLII. établit précisément cette hérésie, qui en est la contradictoire.

Les Jesuites qui en sont les Auteurs, veulent-ils donc se déclarer ouvertement Pelagiens ? qu'ils ne prétendent pas au moins nous forcer à les suivre dans leur impieté.

XLIII.

Le premier effet de la grace du Baptême, *est de nous faire mourir au péché; en sorte que l'esprit, le cœur, les sens n'ayent nonplus de vie pour le péché, que ceux d'un mort pour les choses du monde.*

* C'est saint Paul lui-même qui soûtient cette Proposition, contre les Protecteurs de la Bulle. » Nous avons, » dit-il, (*a*) été ensevelis en Jesus-Christ » par le Baptême, pour » mourir au péché, afin que comme Jesus-Christ est ressuscité par la « gloire de son pere, nous marchions aussi dans « une nouvelle vie..... Notre vieil homme a « été crucifié avec lui, afin que le corps du pé- « ché soit détruit, & que désormais nous ne « soyons plus asservis au péché; car celui qui « est mort, est délivré du péché ». On peut lire tout ce Chapitre jusqu'au ℣. 12. On sera convaincu que si la Proposition 43. est condamnable, S. Paul certainement, ou plutôt le saint Esprit qui a parlé par sa bouche, ne le sera pas moins. Voyez encore le troisiéme Ch. aux Colossiens ℣℣. 1. 2 & 3 où cette verité est répetée.

L'on a peine à deviner ce que les Jesuites ont pû trouver à redire à une Proposition si chrétienne, enseignée par S. Paul, & qui se trouve

---

* *Etant une fois morts au peché, comment vivrons-nous encore dans le peché. Rom.* 8. 2.

(*a*) *Rom.* 6. 6. 6. 7.

dans les livres de pieté les plus répandus & les moins suspects, comme par exemple, les Méditations de Beuvelet. Mais pour le comprendre il n'y a qu'à se souvenir de leur Doctrine sur le péché Philosophique enseignée par tant de leurs Casuistes & soûtenue de toute part dans des Theses publiques, & recemment à Rodez par le P. Charlis. Suivant cette Doctrine horrible, afin qu'une action mauvaise soit imputée à péché, il faut connoître non-seulement qu'elle est péché, mais encore faire attention à la malice du péché, & à Dieu qui la défend. Si les Sauvages ignorent qu'il y a un Dieu, les voilà, selon Sfondrat, nod. præd. p 1. n. 2. devenus impeccables, *cette ignorance*, ajoûte-il, *est un bien-fait de Dieu, & un effet de sa misericorde.* Cette Doctrine affreuse & impie une fois établie, supposons qu'un enfant après son Baptême soit élevé parmi des Sauvages sans aucune connoissance de Dieu, il s'ensuivroit que cet enfant conserveroit l'innocence de son Baptême nonobstant les meurtres, les brigandages & toutes les autres abominations auxquelles il se livreroit. Le Baptême donc n'obligeroit point cet enfant à mourir au péché, comme il n'y oblige point ceux qui ne pensent point à Dieu dans le temps qu'ils commettent des crimes. D'ailleurs chez les Jesuites on ne laisse pas de passer pour bon chrétien, quoiqu'on tombe souvent dans le péché mortel, pourveu qu'on se confesse & qu'on communie souvent. D'où apparamment ces bons Peres ont conclu que l'effet du Baptême n'est pas de nous faire mourir au péché. Que peut-on penser d'une Bulle qui favorise une Doctrine si monstrueuse?

XLIV.

Il n'y a que deux amours, d'où naissent toutes nos volontez & toutes nos actions: l'amour de Dieu, qui fait tout pour Dieu, & que Dieu récompense: l'amour de nous-mêmes & du monde, qui ne rapporte pas à Dieu ce qui doit lui être rapporté, & qui par cette raison même devient mauvais.

* Il est bien heureux pour la Cour Romaine d'avoir sacrifié à la passion des Jesuites l'honneur du S. Siege, en condamnant dans cette Proposition, les propres paroles de plusieurs grands Papes, & la Doctrine héréditaire de ce Siége, & de toute l'Eglise; Doctrine, qui fait l'ame de la Religion Chrétienne, contre laquelle les Jesuites semblent avoir conjuré.

Cette Proposition est presque mot à mot tirée de S. Leon, dont voici les paroles. (*a*) « Il y a deux amours d'où naissent tous les « mouvemens de la volonté humaine, & ces « mouvemens de la volonté ont des qualitez « aussi differentes que le sont ces amours d'où « ils procedent. L'ame raisonnable qui ne peut « être sans amour, aime ou Dieu, ou le monde: « Dans l'amour de Dieu il ne peut rien y avoir « de trop; dans l'amour du monde IL N'Y A « RIEN QUE DE MAUVAIS ». Presque tous les autres Peres ont aussi clairement établi la même verité, & il se réunissent comme de concert pour soûtenir la Proposition 44. contre la Censure dont elle est frappée dans la Bulle.

---

[*] *Ceux qui auront fait de bonnes œuvres sortiront des tombeaux pour resuſciter à la vie, comme ceux qui en auront fait de mauvaises, en sortiront pour resuſciter à leur condamnation.* Joan. 5. 29.

[*a*] *S. Leo Serm. 5. de jejun. 7. mensi.*

REMARQUES

pour cette Proposition & les Propositions suivantes.

Il est de foi que nous ne pouvons rien faire de bon, sans la Grace de Jesus-Christ proprement dite : Or la Grace de Jesus-Christ proprement dite, n'est autre chose que la charité, ou, ce qui est la même chose, l'amour de Dieu ; S. Augustin l. 4. *contra* 2. *Epist. Pelag. c.* 5. *n.* 11. définit la Grace, *une inspiration de la charité qui nous fait faire par un saint amour ce que nous connoissons de nos devoirs.* Il répete cette verité en mille endroits de ses ouvrages, & il la prouve par les passages les plus formels de l'Ecriture, & par les raisons les plus convainquantes, comme on le peut voir dans la neuviéme & dixiéme partie de la réponse au 5. Avertissement de M. de Soissons : Donc sans l'amour de Dieu ou la charité, l'on ne peut rien faire de bon. Ainsi sans ce saint amour, nous ne pouvons croire comme il faut, ni esperer, ni craindre, ni prier, ni rendre à Dieu le culte qui lui est dû, ni lui rapporter nos actions, ni lui demander pardon, ni recevoir les Sacremens, ni faire aucune œuvre, le tout d'une maniere Chrétienne & digne de Dieu. Et par ce principe seul, voilà cette XLIV. Proposition, & toutes les suivantes jusqu'à la 66. pleinement justifiées. On voit ici la liaison nécessaire qui se trouve entre les matieres de la Grace, & celles de la morale Chrétienne. Nous avons vû dans les Remarques précedentes, les erreurs des Jesuites sur la Grace, & nous verrons dans les suivantes leurs erreurs sur la morale. Mais qu'on y fasse bien attention, ils n'ont erré sur la morale, que parce qu'ils ont erré sur la Grace : ils

veulent que l'homme ſoit le ſeul Arbitre de ſon ſort & le Maître ſon ſalut ; ils lui donnent pour ce ſujet une Grace ſuffiſante, qui ne lui donne que le pouvoir de faire le bien, ſans lui donner la volonté. Ce pouvoir eſt un pouvoir d'équilibre qui lui donne autant de force pour faire le bien, qu'il en a par la cupidité pour faire le mal. Mais ils ont bien compris que la plus grande partie des hommes, dominez par l'amour d'eux-mêmes, & par leurs cupidités, ne ſont pas en équilibre pour aimer Dieu plus qu'eux-mêmes, & pour lui raporter toutes leurs actions ; pour lui rendre un culte interieur & ſpirituel par amour, & pour déteſter leurs péchez par ce même principe. Ainſi ayant poſé une fois le principe de l'équilibre, ils ſe ſont trouvez forcez de diſpenſer l'homme d'aimer Dieu, de lui rapporter ſes actions, de lui rendre un culte interieur, & de l'aimer, pour rentrer en grace avec lui : par la même raiſon il leur a falu juſtifier l'ignorance & la cupidité, & la plûpart des péchez qui naiſſent de ces deux ſources corrompues, & ſubſtituer à l'amour de Dieu, la crainte ſervile.

Au contraire dans le ſiſtême de ſaint Auguſtin, la Grace n'étant autre choſe que l'amour de Dieu, en diſant qu'on ne peut faire rien de bon que par la Grace, il s'enſuit qu'on ne peut faire rien de bon, que par amour : de même, en diſant que la cupidité eſt mauvaiſe par elle-même, il s'enſuit que tout ce qui part de la cupidité eſt mauvais & péché. Tout ce qui ſort de la ſource pure de l'amour de Dieu, eſt bon. Tout ce qui ſort de la ſource empoiſonnée de la cupidité, eſt péché. C'eſt cependant ce que la Bulle oſe condamner.

Les Jeſuites ayant donc anéanti la vraie Grace de J. C. qui eſt l'inſpiration du ſaint amour,

il n'eſt pas ſurprenant qu'ils ayent auſſi entrepris de renverſer le premier & le plus grand des Commandemens : *Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre ame &c.* Dieu, diſent-ils, par ce Commandement nous défend ſeulement de le haïr. Et pourvû que nous accompliſſions les autres Commandemens. il ſera trop content de nous.

Le P. Sirmond dans ſon Livre de la défenſe de la vertu; traité 3. *Dieu*, dit-il, *en nous commandant de l'aimer, ſe contente que vous lui obéiſſions dans ſes autres Commandemens. Si Dieu eût dit, je vous perdrai quelqu'obéiſſance que vous me rendiez, ſi de plus votre cœur n'eſt à moi; ce motif, à votre avis, eût-il été bien proportionné à la fin que Dieu a pû & dû avoir?... voyez la bonté de Dieu! il ne nous eſt pas tant commandé de l'aimer, que de ne le point haïr.* Dans ce même traité il abuſe d'une maniere impie de ces paroles de Jeſus-Chriſt; *ſi le Fils vous délivre, vous ſerez vraiment libres. Oui*, ajoûte-t'il, *nous le ſerons, comme je l'eſpere, par ſon propre témoignage, même de l'obligation trop étroite, dont on veut nous charger, qui eſt d'aimer Dieu en ce qui regarde le mérite.* Il avoit déja avancé la même impiété dans le deuxiéme traité du même Livre, où il dit: *Jeſus-Chriſt par ſon ſang nous a délivré de la néceſſité de le ſervir par amour.* Peut-on entendre ces blaſphêmes ſans frémir d'horreur? Quoi, parce que Dieu nous a aimez juſqu'à livrer ſon propre Fils à la mort pour nous, nous ſerons diſpenſez de l'aimer?

Après avoir diſpenſé l'homme d'aimer ſon Dieu, il n'eſt pas ſurprenant que les Jeſuites l'ayent déchargé de l'obligation de lui rapporter toutes ſes actions par amour. Dieu a pû créer l'homme pour l'aimer & le ſervir, & lui ayant donné pour premier Commandement de l'aimer de tout ſon cœur & de toutes ſes forces,

tous

tous les Peres après saint Paul, en ont conclu qu'il étoit obligé de rapporter à Dieu par un mouvement d'amour, au moins virtuel, toutes ses actions. C'est contre cette obligation que les Jesuites se déclarent avec plus d'emportement. Il faut voir comment ils se jouent des paroles de saint Paul & des Peres. Ecoutons le P Harivel, Professeur à Vannes en 1721. *Ces paroles de saint Paul*, dit-il, *soit que vous mangiez ou que vous buviez, ou quelqu'autre chose que vous fassiez, faites tout pour la gloire de Dieu, ne contiennent qu'une exhortation, & non un précepte. Il faut expliquer de même les saints Peres; les choses qu'ils ont dites à l'avantage de l'amour de Dieu, ne sont que des hyperboles & des tours d'Orateur; elles ne sont pas exactes, & doivent être adoucies & prises dans un sens moins étendu.* Il n'appartient qu'à un Jesuite de parler avec tant d'insolence de ce qu'il y a de plus respectable dans l'Eglise. Le P. le Moine, Professeur à Auxerre, condamné par M. d'Auxerre en 1724. *Un Chrétien*, dit-il, *agissant délibérement, peut se décharger du personnage de Chrétien dans les actions qui ne sont pas proprement du Chrétien.* Voici encore une autre Proposition du même.

Le joug de Jesus-Christ ne seroit pas doux, si nous étions obligez de rapporter immédiatement toutes nos actions à Dieu. Et qu'on ne dise pas que ce ne sont que quelques particuliers qui ont hasardé ces Propositions si peu Chrétiennes, toute la Societé ayant pris fait & cause pour les défendre, dans leur fameuse Remontrance à M. d'Auxerre.

XLV.

Quand l'amour de Dieu ne regne plus dans le cœur du pécheur, *il eſt néceſſaire que la cupidité charnelle y regne, & corrompe toutes ſes actions.*

* S. Aug. dit expreſſément (*a*) que *la cupidité charnelle regne où la charité ne regne pas.* C'eſt dire, autant que la Propoſition, cenſurée. Voyez encore ce que nous rapportons de ce Pere pour la Propoſition ſuivante. Par les dernieres paroles de la Propoſition le P. Queſnel ne veut dire autre choſe, ſinon que la cupidité dominante corrompt toutes les actions d'un pécheur dans leſquelles elle influë, & dont elle eſt le principe; car il reconnoît ailleurs, & notamment dans le Chapitre même dont elle eſt tirée, des actions bonnes, faites par le mouvement de la charité actuelle, dans ceux en qui la cupidité eſt encore dominante, comme il arrive dans les premiers mouvemens de Grace, par leſquels Dieu commence la converſion du pécheur. Si l'on fait un crime au P. Queſnel de n'avoir point exprimé ici ce correctif, il en faudra auſſi faire un à S. Gregoire, pour avoir dit ſans ce correctif; *Que celui qui eſt vaincu par l'amour des choſes terreſtres, ne goûte plus aucun plaiſir en Dieu.*

XLVI.

La cupidité, ou la charité, rendent l'uſage

* Par l'amour du » Créateur dit ſain

---

a S. Aug. Enchirid. cap. 117.

* *Le plus jeune de ces deux enfans ayant amaſſé tout ce qu'il avoit, s'en alla dans un païs fort éloigné, où il diſſipa tout ſon bien en débauche.* Luc. 15. 13.

* *Quiconque regarde une femme avec un mauvais*

Quiconque regarde une femme avec un mauvais déſir pour elle a déja commis l'adultere dans ſon cœur. Matth. 5. 28.

des sens bon ou mauvais. » Augustin (*a*), on » use bien des créatu- » res : sans cet amour du Créateur, personne » ne fait un bon usage des créatures. Et ail- » leurs (*b*), ON AGIT TOUJOURS OU PAR » CUPIDITE' OU PAR CHARITE'... quand » on aime la créature pour elle-même, c'est » cupidité, & alors au lieu d'être utile, com- » me elle le seroit si on se contentoit d'en » user pour Dieu ELLE CORROMPT CE- » LUI QUI S'Y ATTACHE». Cela dit-il moins que la Proposition XLVI ?

Mais les Jesuites pensent bien autrement sur ce sujet. Il est permis de jouir des plaisirs des sens sans les rapporter a Dieu, c'est le sentiment de toute la Societé, exposé & défendu avec la derniere audace dans la Remontrance insultante des Jesuites a M. d'Auxerre. Il n'est pas même nécessaire de les rapporter, comme le faisoient d'honnêtes Payens, à une fin honnête, selon Escobar, Sanctius, l'Apologiste des Casuistes & autres : on peut boire & manger tout son saoul, sans nécessité & pour la seule volupté. Sanchez, Filliutius & autres Jesuites permettent, ce qui est horrible à penser, de se livrer aux pensées & aux desirs impudiques, moyennant une direction d'intention au mariage ; l'on n'oseroit rapporter ce que Filliutius tom. 2. tr. 2. permet sur cet article aux personnes mêmes consacrées à Dieu par les vœux & les liens les plus sacrez. Une Doctrine si abominable est neanmoins une consequence nécessaire de l'état de pure nature, pris dans l'étendue que

---

a S. Aug. lib. 4. contr. Julian. cap. 3. n. 33.
b S. Aug. lib. 9. de Trinit. cap. 8.

lui donnent les Jesuites, & dont ils ont fabriqué un nouvel article de Foi, fondé sur la prétenduë Bulle contre Baius, la plus irréguliere & la plus informe qui ait jamais paru, & que Pie V. son Auteur avoit défendu de publier.

ETAT DE PURE NATURE.

Les Jesuites prétendent que Dieu pouvoit créer l'homme innocent, destitué de toute Grace, sujet à l'ignorance, à la concupiscence, à la mort & à tous les maux qui affligent aujourd'hui les enfans d'Adam. C'est-là, disent-ils, l'état qui convient naturellement à l'homme avant même son péché; il n'y a rien de mauvais dans cet état, & c'est, selon eux, l'état où se trouvent réellement les enfans avant le Baptême : d'où ils concluent que l'ignorance & la concupiscence sont naturelles à l'homme, & qu'elles n'ont rien de mauvais par elles-mêmes : Doctrine Pelagienne que S. Augustin a réfuté avec force contre Julien; c'est sur ce principe en partie que les Jesuites soûtiennent que l'ignorance du Droit naturel exempte de péché. Ils excusent par la même raison les actions faites par l'impression de la concupiscence; si quelques unes sont imputées à péché, ce n'est pas qu'elles soient mauvaises par elles-mêmes, & infectées par le poison de la concupiscence; mais c'est précisement parce que Dieu les a défenduës *Il est de Fo*, dit le P. Vaillant Jesuite, de pec. orig. s. 5. *que la concupiscence n'est mauvaise, ni d'elle-même, ni en elle-même.* La décision est nette, & il ne falloit pas moins qu'un Jesuite pour ériger en Dogme de Foi, un des articles de l'Hérésie Pelagienne, que S. Augustin a combatu avec plus de force dans son deuxiéme Livre contre Julien. C'est de ce

pernicieux principe que ſont ſortis tant d'excès & d'ordures de la morale corrompue. Si à ce déteſtable principe, l'on en ajoûte un autre que Caramouel & Caſnedi ont établi, & qui eſt une ſuite néceſſaire de ce premier, ſçavoir, que *toute action eſt permiſe, ſi elle n'eſt certainement défendue*, la concupiſcence ſera bien au large, ſur tout ſi l'on comprend bien l'étendue que lui donne Caſnedi. Tom. 2. diſp. 16. ſect. 3. par. 1. *Quoique je ſache*, dit-il, *qu'il eſt plus probable qu'une Loi exiſte, on doit admettre une ignorance invincible de la Loi, quant à l'obligation de l'exécuter.* Notez en paſſant ce que les Jeſuites entendent par l'ignorance invincible, dont ils font tant d'uſage pour exempter les hommes de péché. Notez encore qu'ils étendent cette ignorance, qu'ils appellent invincible, à la Loi naturelle ſans aucune diſtinction, comme aux Loix poſitives. Dans la diſp. 17. ſect. 3. Caſnedi conclu de ſon principe, que *dans le doute, ſi une Loi exiſte, il n'eſt pas plus ſûr de l'accomplir, au contraire il eſt plus ſûr de choiſir ce que vous aimerez le mieux, ſans vous croire obligé à la Loi.* Ainſi ſi vous croyez, même plus probablement, que le larcin ou la fornication ſont deffendus par la Loi de Dieu, mais que vous n'en ſoyez pas entierement certain, en ce cas vous voilà dans l'ignorance invincible, & il vous eſt libre de faire ce que vous aimerez le mieux, ſans craindre d'offenſer Dieu. Le principe ſur lequel ce Jeſuite fonde cette horrible Doctrine, eſt curieux à ſçavoir. C'eſt, dit-il, tom. 3. diſp. 20. ſect. 3. par. 2. que *l'homme naît en poſſeſſion de ſa liberté. Elle peut bien être dirigée & reſtrainte par des preceptes, mais elle s'étend très loin, ſi les préceptes ne ſurviennent.* C'eſt à-dire que tout eſt permis, ſi l'on ne ſçait d'une maniere certaine, & ſans aucun doute, qu'il eſt défendu. Car s'il y a du doute, on peut uſer

de sa liberté. Selon cette maxime, *dans le doute, la condition de celui qui est en possession d'un bien, est la meilleure.* L'homme naît en possession de sa liberté ; donc dans le doute, si une Loi existe ou n'existe pas, il est en droit d'user de sa liberté, & de violer la Loi ou le précepte. Voilà sans doute la cupidité bien au large. Mais cet impie Théologien va encore plus loin ; car pour lever toutes les barrieres, il ne prescrit proprement qu'une regle à l'homme, qui est de suivre les mouvemens de sa conscience. Il distingue deux sortes de préceptes ; les uns qu'il appelle préceptes directs, qui sont les Commandemens contenus dans la loi de Dieu ; & un autre qu'il appelle précepte réflexe, auquel tous les préceptes directs sont obligez de céder. Il suppose que Dieu a fait à l'homme ce précpte : *faites tout ce que la conscience vous dictera être bon & commandé.* Voilà le réflexe, d'où il tire d'étranges & d'horribles conséquences. Mais il faut l'entendre parler lui-même, pag. 173. & 175. *si par une ignorance invincible* (nous venons de voir ci-devant ce qu'il entend par l'ignorance invincible,) *vous croyez que Dieu vous commande de mentir ou de blasphemer ; c'est lui-même qui vous le commande. Si vous croyez de même qu'il vous soit défendu d'honorer Dieu & de l'aimer ; ne l'honorez point, ne l'aimez point. Si vous croyez que les désirs desbonêtes soient bons & honnêtes, c'est Dieu même qui vous les commande.* Il ne falloit plus que rendre ces actions méritoires & dignes de la récompense éternelle. Et c'est aussi ce que fait Casnedi, pag. 178. où il dit qu'on *peut les rapporter à Dieu*, qu'elles sont *méritoires*, & qu'il se pourra faire que J. C. dise à certains élûs au jour du jugement : *venez les benis de mon Pere, possédez le Royaume qui ... parce que vous avez menti*, blasphemé ; que vous ne m'avez point

honoré, ni aimé ; que vous avez eu des mauvais désirs, *en croyant que je vous l'avois commandé.* Peut-on porter plus loin l'impieté & le blasphême ? qu'on juge qui des deux méritoit plus les foudres de Clément XI. ou du P. Quesnel, ou de Casnedi, dont la Théologie a été imprimée en 1711. deux ans avant la Constitution.

Mais revenons à la concupiscence. Elle est naturelle à l'homme selon les Jesuites. *Dieu*, dit le P. de Rodes, Theol. sch. t. 1. disp. 4. des péchez. q. 2 sect. 3. *auroit pû créer l'homme sans Grace, avec un corps aussi corrompu que le notre, un entendement aussi aveugle, une volonté aussi inclinée au mal, une concupiscence aussi rébelle, aussi vive & aussi avide des biens sensibles* ; si Dieu a pû créer l'homme en cet état, il s'ensuit donc que la concupiscence n'est pas mauvaise en elle-même, on peut donc en suivre les inclinations ; donc comme ledit Escobar, traité 2. exemp. 2. *il est permis de boire & manger tout son saoul, sans nécessité pour le seul plaisir, parce qu'il est permis à l'appetit sensuel de jouïr des actions qui lui sont propres.* Donc selon l'Apologie des Casuistes ; *il est permis de se gorger sans nécessité jusqu'à vomir.* Donc selon le P. du Breuil, Professeur à Caën en 1721. *la bête & l'homme peuvent agir pour le seul plaisir.* Donc selon Sanchez & Filliutius, il est permis à toutes sortes de personnes, même à celles qui sont consacrées à Dieu par le vœu de chasteté, de se livrer aux pensées & aux désirs les plus infames & contraires à leur vœu, moïennant une direction d'intention à un état qu'elles se sont interdit. Si on joint à la concupiscence, l'ignorance qui est aussi naturelle à l'homme que la concupiscence, n'étant ni l'une ni l'autre, selon les Jesuites, des effets du péché originel ; mais les appanages de la nature humaine, il suit de-là, comme le dit la Proposition du P. Charli, con-

damné par M. de Rodez en 1722. *que l'on peut être dans l'ignorance à l'égard du mal qui se trouve dans la fornication ; mais encore mériter en suivant cette conscience erronnée.* C'est-à-dire en s'y abandonnant.

Il s'en faut bien que les Pelagiens ayent été si loin que les Jesuites sur cette matiere. A la verité ils justifioient la concupiscence ; mais ils lui prescrivoient des bornes, comme on peut le voir dans le second Livre de saint Augustin contre Julien. Les Jesuites ont encheri sur leurs Maîtres, pour faire de la Religion de Jesus-Christ, une Religion d'Epicure. Mais quel sujet d'étonnement qu'ils ayent pû surprendre une Bulle d'un Pape pour l'établir !

Cette Doctrine abominable suit naturellement du sistême de l'état de pure nature : mais nous en tirerons encore une autre conséquence contre les Auteurs de ce sistême ; c'est qu'ils anéantissent par-là le péché originel, dont ils ne conservent plus que le nom, pour être encore en ce point fondamental, conformes aux Pelagiens. Car ils ne mettent aucune difference réelle entre un enfant avant son Baptême, & cet homme innocent qu'ils prétendent que Dieu peut créer dans l'état de pure nature. Que l'Enfant d'Adam naisse présentement dépoüillé de la Grace & de la Justice originelle dont son pere étoit revêtu, & que l'autre soit créé destitué de cette Justice, c'est la même chose dans le fond. Aussi ne peuvent-ils croire qu'un enfant mort sans Baptême, puisse être damné, parce qu'ils ne le trouvent pas coupable. Voyez l'Ordonnance de M. de Rodez du 14 Mars 1722. qui condamne cet erreur dans le P. Cabrespine, Professur Jesuite. C'est pour cela qu'ils ont imaginé un petit Paradis de leur façon pour ces enfans, où ils font acroire aux simples que ces

enfans joüiront d'un bonheur parfait auquel il n'y aura rien à désirer. On peut voir cette fable dans le Catechisme de leur P. Pomei. Le Cardinal Sfondrat ajoûte à ces extravagances une nouvelle impieté, qui est que l'état de ces enfans morts sans Baptême, est préferable à celui dont les Saints jouissent dans le Ciel. Des erreurs si monstrueuses étoient sans doute bien dignes de l'attention & des foudres de Clément XI. & il les favorise par la Constitution ! que cela est digne de larmes !

XLVII.

L'obéissance à la Loi doit couler de source, & cette source c'est la charité. Quand l'amour de Dieu en est le principe, & sa gloire la fin, le dehors est net : sans cela ce n'est qu'hypocrisie ou fausse justice.

* Si l'on accomplit le commandement par la crainte de la peine, & non par l'amour de la justice, c'est dit S. Aug. [*a*] l'accomplir en esclave, & non pas de bon cœur ; & par conséquent, c'est ne pas l'accomplir : car le fruit n'est point bon, lorsqu'il ne vient point de la racine de la charité ». Ainsi, selon S. Augustin, sans la charité on n'accomplit point la Loi : la charité est cette racine & cette source qui purifie tout, & sans laquelle il n'y a point du bon fruit. Il ajoûte ailleurs, que *c'est* (*b*) *être enflé d'une fausse justice, que de croire bien faire ce qu'on fait sans la charité* ; & cela justifie pleinement la der-

---

* *Pharisien aveugle, n'étoie premierement le dedans de la coupe & du plat, afin que le dehors en soit aussi net.* Mat. 23. 26.

a S. Aug. Lib. de Spirit. & Lit. cap. 14. *n.* 26.

b Aug. Lib. 3. *ad Bonif. ch.* 7. *n.* 20.

niere partie de cette quarante-ſeptiéme Propoſition, qui toute entiere ne contient qu'un des premiers principes de la Morale Chrétienne. L'obligation de rapporter à Dieu toutes nos actions eſt de précepte, étant une ſuite néceſſaire du grand commandement : *Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, &c.* S. Paul la confirmée en pluſieurs endroits de ſes Epitres. Cependant, ô renverſement étrange! les Jeſuites ſe font un capital de l'anéantir. Ils portent même l'impiété juſqu'à dire que l'obligation de faire toutes nos actions pour l'amour de Dieu, ſeroit un joug inſupportable; comme ſi ce n'étoit point cet amour-même qui nous fait trouver doux le joug de Jeſus-Chriſt. Dans leur Remontrance à M. d'Auxerre, joignant l'inſolence à l'impieté, ils lui appliquent ces paroles de Jeſus-Chriſt aux Phariſiens : *Ils impoſent aux autres des fardeaux peſans & inſupportables, qu'ils ne veulent pas toucher du bout du doit.*

XLVIII.

Que peut-on être autre choſe que tenebres, qu'égarement & que péché, ſans la lumiére de la Foi, ſans Jeſus-Chriſt, & ſans la charité ?

* Cette Propoſition ſi exacte & ſi Chrétienne, condamnée par la Bulle, ſuffit ſeule à tout cœur Chrétien pour déteſter cette Bulle & lui dire Anathême. Il n'eſt pas néceſſaire de juſtifier par des paſſages cette Propoſition, dont la cenſure doit effrayer tous les Fidelles, puiſqu'elle tendroit à leur faire croire, *que ſans la Foi on peut ne pas*

---

* *Vous n'étiez autrefois que tenebres, mais maintenant vous êtes lumiere en notre Seigneur, marchez donc comme des enfans de lumiere.* Eph. 5. 8.

être dans les ténebres : que sans Jesus-Christ, qui dit lui-même dans l'Evangile, *qu'il est* la voye, la vérité & la vie, *on peut ne pas être dans l'égarement ; & que sans la charité, on peut ne pas être dans le péché.* Cela est digne des plus profonds gémissemens, & on ne peut assez déplorer l'aveuglement de ceux qui osent soûtenir une telle Censure. Que les Jesuïtes le fassent, cela n'est pas si surprenant, eux qui anéantissent la Foi en Jesus-Christ, en assurant avec leur P. le Conte que les Chinois on conservé pendant plusieurs siécles sans connoître Jesus-Christ, les maximes de la plus pure charité ; eux qui canonisent les Philosophes Payens : mais que des Papes & des Evêques se livrent comme des Esclaves à ces ennemis de tout bien, pour autoriser par une Constitution une Doctrine si étrange & si injurieuse à Jesus-Christ, c'est ce que les siécles à venir auront peine à croire.

XLIX.

Nul peché sans l'amour de nous-mêmes, comme nulle bonne œuvre sans l'amour de Dieu. Marc. 7. 22 23.

C'est précisement la doctrine de S. Augustin, fondée sur S. Paul même. Voici ce que dit S. Augustin. (*a*) Lorsque S. Paul « dit que LA CUPIDITE' EST LA RACINE DE TOUS LES MAUX, il nous fait en même-tems comprendre que LA CHARITE' EST LA SOURCE DE TOUS LES BIENS. Ainsi il y a deux arbres différens ; sçavoir, la charité & la cupidité, dont l'un est bon, & l'autre mauvais... Les «

---

* *C'est du cœur que sortent les mauvaises pensées, les Adulters... tous ces maux sortent du dedans & souillent l'homme.* Marc. 7. 21. 22. 23.

(*a*) *S. Aug. lib. de Gr. cap. 18. & 19.*

» fruits de ces arbres & de ces racines, ce » ſont les actions, les paroles & les penſées » du cœur. Ces fruits ſont bons lorſqu'ils par- » tent de la bonne volonté, mais ils ſont mau- » vais lorſqu'ils ſortent de la mauvaiſe volon- té ». Il n'eſt pas poſſible de developper & d'établir plus clairement la Propoſition cenſurée.»

Pour juſtifier la condamnation des Propoſitions ſi Catholiques qui traitent de la charité, l'Inſtruction des XL. prend pour prétexte que le mot de charité, ſe prend toûjours pour l'habitude de la charité, & non de la charité actuelle. Ce qui eſt une fauſſeté & une mauvaiſe foi; car S. Auguſtin & les autres Peres, & avec eux le P. Queſnel, ont toûjours entendu par le mot de charité, tout amour de Dieu, ſoit habituel, ſoit actuel. Mais dans la Propoſition XLIX. l'indigne chicane ne peut pas avoir lieu. On s'y ſert du mot d'amour, qui ſelon l'inſtruction même des XL. eſt deſtiné à ſignifier l'amour actuel. Elle eſt donc parfaitement exacte, & tout-à-fait hors de priſes aux chercheurs de mauvais ſens, & par conſequent elle eſt la preuve la plus complette que les Jeſuites l'ont fait condamner auſſi-bien que les autres, préciſement pour décharger les hommes de l'obligation d'aimer Dieu & de lui rapporter toutes leurs actions.

L.

C'eſt en vain qu'on aſpire à Dieu; Mon Pe- * Saint Paul dit que (a) *c'eſt par l'eſprit*

* *Vous n'avez point reçû l'eſprit de ſervitude pour vous conduire encore par la crainte, mais vous avez reçû l'eſprit d'adoption des enfans, par lequel nous crions, mon pere.* Rom. 8. 15.

a Rom. 8. 15.

d'adoption

re, *si ce n'est point l'esprit de charité qui crie.*

d'adoption des enfans que nous crions : Mon Pere; ce qui fait dire à S. Augustin, que (*a*) Nous crions, mais par le S. Esprit; c'est-à-« dire, par la charité qu'il répand dans nos « cœurs, sans laquelle celui qui crie, crie « EN VAIN «.

REMARQUES

Sur les Propositions L. LIV. LVI. LVIII. LIX.

Les Jesuites ayant déchargé l'homme d'aimer Dieu, & de lui rapporter ses actions par le principe intérieur de la Charité, qui est l'ame de la Religion Chrétienne, ont reduit la Religion à la condition d'un cadavre infecté, sans esprit & sans ame, ne demandant pour les actions de Religion, que l'action extérieure destituée de la pieté intérieure. Selon ces Peres, on satisfait au précepte de la priere par la seule prononciation des paroles, sans aucune application de l'esprit & du cœur, ni à Dieu, ni au sens des paroles. Le P. Gobat, tom. 1. tr. 5. *les distractions volontaires*, dit il, *ne détruisent point l'essence de la priere vocale.* Le P. Bauni, Som. ch. 20. en donne la preuve. *Comme celui*, dit-il, *qui fléchiroit le genou devant une idole sans intention d'idolatrer, seroit néanmoins tenu pour idolatre; ainsi nous faut-il croire ceux-là prier, qui récitent l'Office sans intention.* Le P. Lorthioir tr. des Vert. mor. n. 17. a confirmé la même preuve en 1707. *Honorer de faux Dieux, dit-il, avec des distractions volontaires, est une idolatrie : donc c'est une action de Religion de prier Dieu*

---

a S. Aug. Serm. 71. in Math. cap. 18.

avec des distractions volontaire. Quelle impieté de comparer le culte de Dieu, qui demande d'être adoré en esprit & en verité par un culte interieur, avec le culte vain des idoles qui ne sont que du bois ou de l'or; & de ne demander pas plus pour l'un que pour l'autre! enfin il conclut au même endroit & décide le cas en disant. *L'attention aux paroles sans attention aux choses, paroît suffire pour accomplir le précepte* Ce Pere ne demande pas plus d'attention pour entendre la Messe; au contraire, dit-il, *une attention moindre suffit.* Hurtado & Coninx q. 183. art. 8. sont du même sentiment. *Il suffit d'être present de corps à la Messe, quoiqu'absent d'esprit, pourvû qu'on demeure dans une contenance respectueuse exterieurement.* Bien plus, dit Busembahum, L. 1. t. 2, ch. 3. *Si quelqu'un jeune ou assiste a la Messe par vaine gloire, ou pour dérober, il peut accomplir le précepte: & ainsi lorsque vous vous êtes transporté à l'Eglise pour assister à la Messe, si pendant qu'elle se dit il vous arrive par hazard quelque distraction, qui de soi seroit mauvaise, telle par exemple, que de vous divertir à regarder impudiquement une fille, vous accomplissez le précepte: C'est ainsi que l'ont décidé vingt de nos Peres. Par-là l'on honore Dieu à qui le Sacrifice est offert par le Prêtre & les assistans.* Il suffit donc pour satisfaire au précepte, quel qu'il soit, d'accomplir l'action exterieure qui est commandée, parce que, selon Busembahum au même endroit, *Dieu ne commande ni la fin, ni la maniere d'accomplir le précepte*, d'où il conclut qu'on peut accomplir le précepte sans charité, *& même par une action qui seroit un peché.* Les Jesuites de Louvain dans une These soutenuë en 1688. ajoutent, *qu'on peut accomplir le précepte de Jesus-Christ, par une Communion sacrilege, aussi bien que par un Baptême sacrilege.* Quelle

difference, ô mon Dieu, entre les saintes dispositions que demande le P. Quesnel, pour accomplir les actions de Religion, & celles que les Jesuites viennent de marquer avec la derniere impieté ! & on croit pouvoir recevoir sans crime une Bulle qui favorise ces impiétez, & on se fait un devoir de Religion de persecuter à outrance, ceux qui la rejettent par un devoir de conscience. Quel horrible aveuglement ! Qu'il est glorieux devant Dieu de souffrir pour une telle cause !

LI.

La Foi justifie quand elle opere; mais elle n'opere que par la charité.

On écoutera peut-être plutôt le Concile de Trente, que la Bulle. Voici les paroles du Concile. *La foi, si elle n'est jointe avec l'esperance & la charité, ne nous unit point parfaitement à Jesus-Christ, & ne nous rend point un membre vivant de son Corps. C'est en ce sens que l'Ecriture dit avec verité,* » *que* la Foi sans les œuvres est morte & sterile, « *& que sans* Je- « sus-Christ, ni la circoncision, ni l'incircon- « cision ne servent de rien, mais que c'est la « Foi qui opere par la charité ». Or si la Foi « *sans la charité est morte & sterile*, elle n'opere point sans elle. C'est aux Fideles à voir ce qu'ils aiment mieux suivre, ou de la Bulle, ou du Concile de Trente, & de l'Ecriture que ce Concile explique.

Les Jesuites ont fait condamner cette Pro-

---

* *Quiconque croit en lui, est justifié par lui de toutes les choses dont vous n'avez pû être justifié par la Loi de Moyse.* Act. 13. 39.

position, pour établir leur opinion de la suffisance de la crainte sans amour, pour être justifié dans le Sacrement de Penitence.

LII.

Tous les autres moyens de salut sont renfermez dans la Foi, comme dans leur germe & leur semence : mais ce n'est pas une Foi sans amour & sans confiance.

Selon S. Augustin, la charité est une vertu generale, dont toutes les autres ne sont que des modifications & des écoulemens. Ainsi la Foi qui n'est point animée par la charité, n'est point une vraye vertu, ni une Foi Chrétienne, : dites le même de toutes les autres vertus. Nous apprenons de S. Paul, que (*a*) » la justice vient de la Foi, se perfectionne par » la Foi, selon qu'il est écrit, le Juste vit de » la Foi : Mais S. Augustin dit plus expressément (*b*) : Qu'il n'y a qu'une seule œuvre » dans laquelle tout est renfermé, & que C'EST LA FOI QUI OPERE PAR L'AMOUR. Peut-on rien de plus précis ? Les Jesuites au contraire, veulent que l'homme soit justifié dans le Sacrement, sans aucun acte d'amour de Dieu ou de charité. Ils portent plus loin l'impieté, puisqu'ils sauvent même sans foi les Payens, les Turcs & les Heretiques.

LIII.

La seule charité les fait, les actions Chrétiennes, *chrétiennement*,

Voici la réflexion toute entiere : » l'amour propre, l'hy-

---

* *Quiconque croit en lui, recevra la rémission de ses péchez* Act. 10 43.

a Rom. 1. 17.

b S. Aug. in Ps. 89. *num.* 17.

* *Mais sur-tout revêtez-vous de la charité qui est le lien de la perfection.* Cor. 3. 14.

par rapport à Dieu & à Jesus-Christ.

» pocrisie, l'accoutumance peuvent faire des actions Chrétiennes, la seule charité les fait chrétiennement». *Ceux-là*, dit S. Augustin *)a)*, *sont enflez d'une fausse justice, qui croyent bien faire ce qu'ils ne font pas par cette charité spirituelle qui vient de Dieu.* Et ailleurs, *(b)*. *il n'y a point de fruit que celui qui prend sa source de la racine de la charité.* Les *vertus* qu'on croit avoir, dit-il encore *(c)*, *sont plutôt des vices que des vertus, si on manque de les rapporter à Dieu.* Comment les Défenseurs de la Bulle ne sont-ils pas couverts de confusion, d'oser condamner une Proposition si autorisée, & qui ne contient qu'un des premiers principes de la Religion? Mais les Jesuites sappent la Religion par le fondement, en la dépoüillant de la justice interieure qui consiste dans la charité, pour l'établir, à l'exemple des Pharisiens, dans une justice purement exterieure. Dieu, selon le Pere Sirmond, ne nous commande pas de l'aimer, mais de ne le point haïr. Il suffit selon lui d'accomplir les autres Commandemens de Dieu à l'exterieur, moyennant quoi l'on est déchargé d'accomplir le premier & le plus grand Commandement. C'est même, ajoute-t'il, une des vûës que Jesus-Christ a eu en mourant, de dispenser les Chrétiens de l'aimer. L'Antechrist pourra-t'il enseigner rien de plus affreux & de plus abominable?

---

a S. Aug. Lib. 3. ad Bonif. cap. 7. num. 20.
b Idem. Lib. de Sp. & Litt. cap. 14.
c Idem Lib. 19. de Civit. Dei, c. 25.

LIV.

C'eſt elle ſeule, la charité, *qui parle à Dieu, c'eſt elle ſeule que Dieu entend.*

* Votre continuel « déſir, dit S. Auguſ- « tin [a], eſt une voix « qui ne ceſſe point : « Vous vous taiſez, ſi « vous ceſſez d'aimer. Le refroidiſſement de « la charité eſt le ſilence du cœur, & l'ardeur « de la charité eſt le cri du cœur : ſi la cha- « rité dure toujours, vous criez toujours : ſi « vous criez toujours, vous deſirez toujours. » Que ſi on ſe tait, quand on ceſſe d'aimer, Dieu n'entend donc point ceux qui n'aiment pas, il n'entend donc que la charité. Que ce langage eſt édifiant ! mais qu'il eſt contraire à celui de la Bulle !

LV.

Dieu ne couronne que la charité, qui court par un autre mouvement & un autre motif, court en vain.

* C'eſt S. Paul qui ſe rendra lui-même le garant des Propoſitions LV. & LVI. Voici ce qu'il dit (b). Quand je parlerois

---

* *Quand je parlerois le langage des Anges mêmes, ſi je n'avois point la charité, je ne ſerois que comme un airain ſonnant & une cimbale retentiſſante* 1. Cor. 13. 1.

a *Aug. in Pſ.* 37. *num.* 14.

** *Ne ſçavez-vous pas que quand on court dans la carriere, tous courent, mais qu'un ſeul remporte le prix, Courez donc de telle ſorte que vous remportiez le prix.* 1. Cor. 9. 24.

b 1. Cor. 13. 1. & ſeqq.

LVI.

**Dieu ne récompense que la charité, parce que la charité seule honore Dieu.*

le langage de tous les hommes & des Anges mêmes, si je n'avois point la charité, je ne serois que comme un airain sonnant & une cymbale retentissante..., & quand j'aurois assez de foi pour transporter les montagnes, si je n'avois point la charité, je ne serois rien; & quand j'aurois distribué tout mon bien pour soutenir les pauvres, & que j'aurois livré mon corps pour être brûlé; si je n'avois point la charité, tout cela ne me serviroit de rien». S'il y a quelque difference entre S. Paul & les Propositions condamnées, c'est que l'Apôtre s'exprime d'une maniere encore plus forte; & par conséquent plus digne de censure que ces Propositions. Il ne faudra pas non plus épargner d'avantage son fidelle Disciple Saint Augustin, déja tant de fois condamné par la Bulle, puisqu'il a osé dire, que (*a*) » Quoiqu'il semble quelquefois qu'on accomplisse le » Commandement de Dieu sans amour & par » crainte; cependant où IL N'Y A POINT » D'AMOUR, AUCUNE OEUVRE N'EST IMPUTE'E, & ne peut légitimement porter » le nom de bonne œuvre, parce que tout ce » qui ne vient point de la Foi est péché; & que » la foi opere par la charité.

L'Instruction des 40. fait ici une chicane pitoyable au P. Quesnel, comme s'il avoit en-

---

* *J'ai été nud, & vous m'avez revêtu: j'ai été malade, & vous m'avez visité; j'ai été en prison & vous m'êtes venu voir.* Math. 25. 36.

(*a*) *S. Aug. lib. de Grat ch. 26.*

ſeigné que Dieu ne recompenſe pas les actes des differentes vertus, de foi, d'eſperance, de patience, &c. Mais pour faire évanouir la chicane, il n'y a qu'à lire les paroles de la réflexion qui ſuivent immediatement la Propoſition : *C'eſt la maniere de faire l'œuvre qui la rend agréable à Dieu* L'œuvre eſt donc agréable à Dieu; & par conſéquent digne de recompenſe : mais ce n'eſt qu'à cauſe de la charité qui l'accompagne.

On voit bien pourquoi les Jeſuites ont fait condamner ces Propoſitions, puiſqu'ils ſauvent les hommes ſans aucun acte d'amour de Dieu.

Les paroles de la cinquante-ſixiéme Propoſition, *la charité ſeule honore Dieu*, ſont de S. Auguſtin; *Non colitur niſi amando.*

LVII.

Tout manque à un pécheur quand l'eſperance lui manque, & il n'y a point d'eſperance en Dieu où il n'y a point d'amour de Dieu.

* S. Auguſtin a le malheur d'être à chaque pas condamné par la Bulle. « Que dirai-je » de l'amour, dit-il, » (*a*) ſans lequel la » foi ne ſert de rien ? » l'eſperance même ne peut point être ſans » l'amour . . . C'eſt pourquoi l'Apôtre ſaint » Paul recommande la foi qui opere par l'a» mour, & qui par conſequent ne peut pas être » ſans eſperance. Ainſi, continue-t'il, l'a» mour n'eſt pas ſans l'eſperance, ni l'eſpe» rance ſans l'amour, & l'un & l'autre ne ſont » point ſans la foi». Rien de plus clair & de

* *Après avoir jetté ſon argent dans le Temple, il s'alla pendre.* Mat. 27. 5.

[a] *Ench. c. 8.*

» plus précis en faveur de la Proposition LVII.

Si un chicaneur vient dire que tout ne manque pas à celui qui n'a point d'espérance, parce qu'il a encore un reste de foi & un libre arbitre ; il faudra aussi qu'il fasse le procès à un pauvre qui dit que tout lui manque, parce qu'il a encore quelques haillons & des bras.

LVIII.

Il n'y a ni Dieu, ni Religion où il n'y a point de charité.

La Proposition ne fait que rendre le texte de S. Jean en d'autres termes : Voici la réflexion entiere. « Il n'y a ni Dieu, ni Religion où il n'y a point de charité, parce » que Dieu est la charité même, & que c'est » dans la charité que consiste la connoissance » salutaire & le vrai culte de Dieu. Les saints » Peres s'expriment de même. Qu'est-ce que » la pieté, dit S. Augustin (*a*), si-non le » culte de Dieu ? & comment honore-t-on » Dieu, si ce n'est par la charité ? » Saint Pierre Chrysologue s'exprime encore plus fortement sur cela. » Puisque la charité est » Dieu, dit-il (*b*), celui-là est donc sans » Dieu qui n'a pas la charité ». Mais en cela ces Peres ne disent rien de plus précis que l'Ecriture même, où nous lisons, que (*c*) *Celui qui n'aime point, ne connoît point Dieu, parce que Dieu est charité.* Peut-être que les Partisans

---

Celui qui n'aime point, ne connoît point Dieu car Dieu est charité 1. *Jean.* 4. 8.

(*a*) *S. Aug. Epist* 167. *circa med.*

(*b*) *Serm.* 53. *de pace.*

(*c*) 1. *Jean.* 4. 8.

de la Bulle ne s'aviſeront pas de dire qu'on peut avoir de la Religion ſans connoître Dieu: ainſi puiſque *ne point l'aimer, c'eſt ne point le connoître* comme il faut, il s'enſuit néceſſairement que *ſans l'amour & la charité, il ne peut point y avoir de Religion veritable*; & puiſque Dieu même *eſt charité*, on doit en conclure qu'*il n'y a ni Dieu, ni Religion, où il n'y a point de charité*. Que deviendra donc la Cenſure des Conſtitutionnaires? Il eſt fatal pour eux de ſe voir à chaque pas convaincus d'attaquer de front la Doctrine des Peres & de l'Ecriture même.

Par la condamnation de ces Propoſitions les Jeſuites font bien voir qu'ils ne connoiſſent point du tout le fond de la Religion: En effet, ils n'en connoiſſent que l'écorce, la faiſant conſiſter dans les ſeules pratiques exterieures, dans les décorations des Egliſes, la muſique, les ſpectacles de pieté, & dans la frequentation des Sacremens, ſans converſion & ſans amandement. C'eſt l'idée qu'en donne Francoſin Jeſuite, tom. 2. pag. 313. pour montrer que la Religion eſt aujourd'hui plus fleuriſſante que dans les premiers ſiécles de l'Egliſe.

LIX.

La priere des impies eſt un nouveau peché, & ce que Dieu leur accor-

Voici le texte entier du P. Queſnel (*a*). *L'injuſtice, l'ingratitude, la duplicité, & l'inſolen-*

Si vous êtes le Chriſt, dites-le nous. Jeſus leur répondit: je vous le dis, & vous ne me croyez pas. Joan. 10, 25.

[*a*] *Joan.* 10. 25.

de, un nouveau jugement sur eux.

ce de la priere des Juifs, meritoit bien que Jesus-Christ *leur accordât pour achever de les aveugler & de les endurcir, la surabondance de lumiere qu'ils demandent pour le perdre.* C'eſt d'une priere ſemblable à cette demande impie, qu'il dit tout de ſuite : *la priere des impies eſt un nouveau peché*, &c. & afin de le marquer plus nettement, on a changé ces paroles dans l'édition de 1699. & les ſuivantes, on a mis : *une telle priere eſt un nouveau peché.* Cette Propoſition ainſi fixée par ce qui la précede, pouvoit-elle être cenſurée, ſans qu'on eût même le moindre égard au changement qu'on y a fait pour en rendre le ſens plus ſenſible ? Mais ce qu'il y a de plus inconcevable, c'eſt que les Evêques de l'Aſſemblée dans leur Inſtruction Paſtorale ayent pouſſé l'injuſtice contre le P. Queſnel juſqu'à lui faire dire en general [a] *qu'avant la juſtification & la réconciliation, toutes les actions ſont corrompues ; & que tout juſqu'à la priere eſt peché & hypocriſie*, pendant qu'il ne parle que *de la priere des impies*, &, comme on le voit par le texte, d'une priere faite avec des vûës pleines d'impieté. Apparemment qu'ils ne ſçavent pas diſtinguer entre *un impie*, & un autre *pecheur*, même penitent. Qu'ils l'apprennent donc du P. Queſnel même, qui ſur ces paroles de l'aveugle né : *Nous ſçavons que Dieu n'exauce point les pecheurs*, parle ainſi : » Les prieres d'un » impie de profeſſion, d'un ſeducteur, des » pecheurs qui ne veulennt pas penſer à ſe » convertir, ſont rejettées de Dieu : mais cel- » les d'un pecheur, qui hait le peché pour

[a] *Inſtruct. Paſt.* p. 41.

» l'amour de Dieu, ne le ſont jamais». Par tout où il parle des moyens pour arriver à la juſtification, il met toujours la priere comme le premier & le principal. Qu'ils rougiſſent donc d'attribuer avec tant de mauvaiſe foi au P. Queſnel & à ſa Propoſition, un ſens ſi extravagant. Voyez la fin de la note ſur la Propoſition L.

L X.

Si la ſeule crainte du ſupplice anime le repentir, plus ce repentir eſt violent, & plus il conduit au deſeſpoir.

Saint Bernard n'a pas penſé autrement que l'Auteur des Réflexions Morales au ſujet de la crainte. » Vous voyez, dit-il, [a] » quelle eſt la crainte que je veux vous inſ» pirer. Ce n'eſt point une crainte qui vous » faſſe tomber dans le piege du deſeſpoir; » mais qui conduiſe à l'eſperance de la béa» titude. Car il y a une crainte inutile, » triſte, cruelle, qui n'obtient point le par» don, parce qu'elle ne le cherche pas.... & » qui ne produit que l'endurciſſement dans le » mal, qu'une triſteſſe ſans bornes, qu'her» reur, que mépris & que deſeſpoir.

Le même ſaint Bernard Serm. 38. ſur le Cantique. *Voilà bien des ſujets de crainte dont le démon ſe ſert pour porter au deſeſpoir ceux en qui la crainte ſe trouve toute ſeule.* Ces Propoſitions ne meritent pas moins d'être condamnées, que la LX. de la Bulle.

Judas fut touché de repentir, & rapporta les trente pices d'argent aux Princes des Prêtres & des Senateurs, en diſant: j'ai peché en livrant le ſang innocent & il s'alla pendre. Math. 27. 3.

[a] *S. Bern. Ep.* 87. *ad Oger. n.* 4.

REMARQUES

OXFORD

REMARQUES

Sur les Propoſitions LX. LXI. LXII.

L'on accuſe bien injuſtement le P. Queſnel d'enſeigner que la crainte ſervile eſt mauvaiſe. M. de Soiſſons l'a dit, mais non pas le P. Queſnel, puiſqu'il en releve en cent endroits de ſon Livre les avantages, entre autres au ch. 9. des Act. v. 6. « Le ſixiéme » degré de la converſion, dit-il, eſt la crainte des jugemens de Dieu, qui domine d'abord dans un pecheur éclairé & touché de » Dieu: qui n'en eſt point effrayé, ne connoît » point aſſez ni Dieu ni le peché. La crainte donc n'eſt pas mauvaiſe en elle-même, mais ſans l'amour & la confiance, loin de convertir le cœur, elle peut être une occaſion de deſeſpoir ſi elle eſt violente comme celle de Judas.

Les Jeſuites ont fait condamner la LX. Propoſition & les ſuivantes, parce qu'ils prétendent que la crainte ſuffit pour être réconcilié avec Dieu dans le Sacrement de Penitence. Nous avons déja vû dans les Remarques précedentes qu'ils ont aneanti le grand précepte de l'amour de Dieu, en diſpenſant les hommes de l'aimer & de lui rapporter leurs actions: après cela, eſt-il étonnant qu'ils les déchargent de l'obligation de l'aimer pour être réconcilié avec lui? Cependant comment peut-on concevoir que le pecheur puiſſe revenir à Dieu dont il s'eſt éloigné & ſeparé, autrement que par l'amour?

On ne s'unit à Dieu que par le cœur, & l'action du cœur c'eſt l'amour. C'eſt la Doctrine conſtante de tous les Peres. Il n'y a que l'a-

mour de Dieu qui puisse détruire l'affection au péché & en détacher le cœur; la crainte seule en peut bien suspendre les actes, mais non pas l'affection; elle peut bien arrêter la main, non pas changer & convertir le cœur. Mais une Doctrine si pure & si conforme aux premieres notions du Christianisme, est trop contraire au système des Jesuites: ils ont bien senti que les personnes plongées dans l'amour du monde & des plaisirs des sens; que les pécheurs de profession, abandonnés depuis long-tems aux plus grands désordres, ne seroient pas toûjours dans l'équilibre, & capables de se convertir au moment qu'il leur plairoit, s'il falloit que l'amour de Dieu dominât dans des cœurs dominés entierement par des cupidités criminelles.

Ils ont bien compris que le cœur ne change point si aisément d'amour, & que l'homme n'est pas le maître de se donner l'amour de Dieu. Mais ce qui est étonnant, c'est de voir sur quel ton ils le prennent dans une cause si mauvaise, & dont la fausseté saute aux yeux. Le Pere Buffier, condamné en 1697. par M. de Colbert Archevêque de Roüen: *Quiconque*, dit-il, *demande un amour au moins commencé, pour bannir du cœur de l'homme l'affection au péché, enseigne la pure Doctrine de Luther.* Valentia tom. 4. disp. 9. 8. *La contrition*, dit-il, (connuë par l'amour de Dieu,) *n'est pas du tout nécessaire pour obtenir l'effet des Sacremens de Baptême & de Pénitence; mais elle y est plûtôt un obstacle.* La crainte de l'Enfer donc tiendra lieu de tout; encore est-ce trop, la crainte d'un mal temporel suffit. Ecoutons le P. Fabri parlant au nom de la Société, dans son Apologie de la Doctrine des Jesuites, approuvée par neuf des plus celebres de ses confreres, & entre autres par le P. de la

Chaise. *L'Attrition*, dit-il, *connue par la crainte d'une peine temporelle, en tant que nous en sommes menacés de la part de Dieu, suffit pour le Sacrement.* C'est en demander encore trop : *une attrition peut être sainte & suffisante pour obtenir la Grace du Sacrement, quoiqu'elle ne soit pas surnaturelle*, disent ils dans une These soutenuë à Paris en 1644. & dans une autre en 1643. *une attrition purement naturelle suffit pour le Sacrement.* Après cela faut-il s'étonner qu'ils donnent des absolutions à pleines mains aux plus grands pécheurs, même d'habitude, sans demander aucune épreuve? Mais ce qui est de plus étrange, c'est qu'ils regardent la dispense d'aimer Dieu, pour être reconcilié avec lui, comme un privilege de la nouvelle Loi, & l'obligation d'aimer Dieu, comme une condition facheuse qui ne convenoit qu'à l'ancienne. Le P. Pintereau I. des Impostures p. 2. *Puisque la Loi nouvelle*, dit-il, *est une Loi de Grace, & faite pour les enfans & non pour les esclaves, il étoit juste que Dieu levât l'obligation fâcheuse & difficile qui étoit dans la Loi de rigueur, d'exercer un acte de contrition parfaite*, [c'est-à-dire d'aimer Dieu par dessus toutes choses,] *pour être justifié.*

Quelle extravagance de donner la crainte pour partage aux enfans, & l'amour aux esclaves, & de regarder l'amour comme une chose fâcheuse & difficile, comme si l'amour de Dieu n'étoit pas ce qui rend doux & facile le joug de J. C. Il est vrai que les anciens Jesuites ont reconnu que leur opinion touchant la suffisance de la crainte, *étant nouvelle & peu seure*, comme Suares, il ne falloit pas s'y fier à l'heure de la mort ; mais leurs nouveaux Docteurs ont levé ce scrupule. Le P. Machoudot Professeur à Caën en 1714. *Quelques Théologiens*, dit-il, *ont cru que l'attrition n'étoit pas suffisante à l'article de la mort ; mais cela ne nous plaît pas. Notre sentiment*

[de la suffisance de la crainte] *est sur dans la pratique, à l'article de la mort aussi bien qu'en toute autre occasion.* Ainsi un insigne pécheur, un Antiochus frappé des horreurs de la mort, avec l'absolution d'un Jesuite ira avec assurance dans le Ciel, pour y aimer éternellement un Dieu qu'il n'a fait que haïr & outrager sur la terre. Et une Bulle érige en Dogme une pareille impieté !

LXI.

La crainte n'arrête que la main, & le cœur reste livré au peché tant que l'amour de la justice ne le conduit pas.

* Cette Proposition est un proverbe cité par S. Thomas même. Le P. Quesnel oppose ici la main à la disposition interieure du cœur. Ainsi par la main, il faut entendre non-seulement l'action de la main, mais encore tout acte, soit exterieur, soit interieur, dont on ne s'abstient pas par l'amour de Dieu qui incline le cœur, mais par la crainte servile, qui peut bien suspendre les actes de peché, mais non pas changer la disposition interieure du cœur, n'y ayant que l'amour de Dieu & de la justice qui puisse operer ce changement.

Saint Augustin dit que (*a*) » la crainte qui » apprehende la peine sans aimer la justice, » est une crainte servile. ... avec laquelle la » volonté de pecher vit toujours, & elle paroit » bien-tôt au dehors quand on ne craint plus » le châtiment ; mais quand on craint d'être » puni de son crime, la volonté de le com-

---

* *Les Princes des Prêtres & les Scribes eurent envie de se saisir de lui à l'heure même,... mais ils apprehenderent le peuple.* Luc. 20. 19.

(*a*) *Aug. in Ps. 18. Conc. 2. sub fin.*

» mettre vit toujours, quoiqu'elle soit renfer-
» mée au dedans ; car on aimeroit mieux qu'il
» fût permis de le commettre, & on est fâché
» de ne pouvoir faire ce que la Loi défend.
Saint Thomas ajoute que (*a*) » la crainte
» &. . . . c'est pour cela, dit-il, qu'on a dit
» qu'elle arrêtoit la main & non la volonté,
» parce que la volonté de celui qui par crain-
» te s'abstient de pecher, ne renonce pas ab-
» solument au peché, comme y renonce la
» volonté de celui qui s'en abstient par amour
» de la justice.

Les Jesuites au contraire, qui ne connoissent point la justice interieure, croyent que la crainte servile, qui n'a pour principe que l'amour de soi-même & qui ne fait que suspendre les actes de peché pour un tems, change aussi le cœur. Il leur plaît d'appeller changement & conversion de cœur dans les pecheurs, ces legeres impressions que la crainte produit dans leur imagination, qui leur persuade qu'ils ne veulent plus pecher. Mais la preuve que le cœur n'est point changé, c'est qu'aussi-tôt que ces impressions de crainte sont passées, ils retournent à leurs desordres & se livrent à leur mauvais penchant. Plaisantes conversions qui ne durent souvent qu'autant de tems qu'il en faut pour se confesser & communier, après quoi ils retournent à leurs anciennes habitudes. Qui le pourroit croire que dans une Religion toute d'amour, l'on ose enseigner qu'on peut être justifié dans le Sacrement par la seule crainte servile, & entrer dans le Ciel sans jamais avoir fait aucun acte d'amour de Dieu ? N'est-ce pas insulter à saint Paul qui dit anathême à *quiconque n'aime pas Notre-Seigneur Jesus-Christ.* 2. Cor.

(*a*) *S. Thom. 12. Quæst. 107. art 1. ad 2.*

16. 22. & à l'Apôtre saint Jean qui dit 1 Joan. 1. 3, 14. *Que quiconque n'aime pas, demeure dans la mort?*

LXII.

Qui ne s'abstient du mal que par la crainte du châtiment, le commet dans son cœur, & est déja coupable devant Dieu.

* Certainement, » dit S. Augustin, [a] » celui là est coupable » dans le cœur, qui ne » s'abstient de pécher » que par la crainte & » non pas par la droiture de sa volonté ». La Proposition dit-elle autre chose?

Dans cette Proposition & dans la précedente, le Pere Quesnel parle, non de la crainte de Dieu, mais des hommes, semblable à celle des Pharisiens; car il ajoute après les paroles de » la Proposition: On craint un peuple qui peut » tuer le corps, & l'on ne craint point Dieu » qui peut tuer le corps & l'ame »; & immédiatement avant les paroles de la précedente Proposition il s'écrie; »Mon Dieu qu'est-ce que » l'homme abandonné à lui-même? la crainte » de Dieu & de sa justice éternelle ne fait sur lui » aucune impression; & la crainte des hommes & » d'un mal temporel l'arrête & le gouverne. La » crainte n'arrête que la main &c, En vérité où est la bonne foi? Où est la justice? Quoi tronquer ainsi les paroles d'un Auteur qui ne laissent pas l'ombre de prétexte de le condamner! Quoi! vouloir persuader au monde, comme fait l'Instruction des 40. que le P. Quesnel rejette & dégrade la crainte de Dieu, dans les endroits où

---

* *Voulant le saisir de Jesus: ils apprehenderent le peuple parce qu'il le consideroit comme un Prophete* Matth. 21. 46.

(a) *S. Aug. Lib. 1. ad Bonif. c. 9.*

il en parle si avantageusement! N'est-ce pas-là se couvrir de confusion & faire sentir l'iniquité de la miserable Bulle ?

LXIII.

Un baptisé est encore sous la Loi comme un Juif, s'il n'accomplit point la Loi ; ou s'il l'accomplit par la seule crainte.

* S. Paul dit (*a*) *si vous êtes conduits par l'esprit, vous n'êtes plus sous la Loi, mais sous la Grace.* Et ailleurs (*b*) *si quelqu'un n'a pas l'esprit de Jesus-Christ, il n'est point à lui.* Un baptisé qui n'a point cet esprit de J. C. qui n'est pas un esprit de crainte, mais d'amour; ce baptisé, dis-je, est donc encore sous la loi, il n'est pas à Jesus-Christ, c'est S. Paul qui l'a dit avant le Pere Quesnel. Quelle fatalité pour S. Paul, de ne pouvoir éviter cette censure ; ou plûtôt quel bonheur & quelle gloire pour le Pere Quesnel d'avoir un si bon garant !

LXIV.

Sous la malediction de la Loi on ne fait jamais le bien ; parce qu'on pecbe, ou en faisant le mal, ou en ne l'évitant que par la crainte.

** *Tous ceux qui s'appuyent sur les œuvres de la loi*, dit S. Paul [*c*] *sont sous la malediction*, mais ajoûte-t'il, Jesus-Christ *nous a rachetez de la malediction de la Loi.* Ainsi S. Paul justifie les premieres paroles de la Pro-

---

* *Que si vous êtes poussez par l'esprit, vous n'êtes plus sous la Loi.* Gal. 5. 18.

(*a*) *Gal.* 5. 18.

(*b*) *Rom.* 8. 9.

** *Le peché ne vous dominera plus, parce que vous n'êtes plus sous la Loi, mais sous la Grace.* Rom. 6. 14.

(*c*) *Gal.* 3. 10. 13.

position: S. Augustin justifiera le reste. » La Loi, » dit-il, (a) s'accomplit par le bienfait de la » Grace de Dieu, sans cela elle fait des PREVA- » RICATEURS, soit en faisant commettre le mal, » si l'ardeur de la concupiscence franchit les bar- » rieres de la crainte; soit en rendant au moins » la volonté coupable, si la crainte de la peine » l'emporte sur l'attrait de la cupidité «. On voit avec quelle exactitude le P. Quesnel a exprimé les pensées de ce Pere.

LXV.

Moyse & les Prophetes, les Pasteurs & les Docteurs de la Loi, sont morts sans donner d'enfans à Dieu, n'ayant fait que des esclaves par la crainte.

* Si cette Proposition se trouve condamnée par la Bulle, au moins elle sera amplement justifiée contre cette censure par S. Paul même : *Si la Loi qui a été donnée*, dit cet Apôtre, (b) *avoit pû donner la vie, on pourroit dire avec verité, que la justice s'obtiendroit par la Loi.* Mais, avoit-il déja dit, (c) *si la justice s'accomplit par la Loi, Jesus-Christ seroit donc mort en vain.* Qu'on lise le chap. 4. aux Galates, on y verra que S. Paul montre de la maniere la plus précise, que *l'ancienne Loi ne faisoit que des esclaves*, & qu'il étoit réservé à la nouvelle *de faire des enfans*, en leur donnant l'esprit d'adoption. Mais ceux qui ne craignent point de condamner les Propositions des Peres, n'ont pas

---

(a) *S. Aug. lib. de Sp. & Litt. cap.* 19.

* *Maître, Moyse nous a laissé par écrit, que si un homme en mourant laisse sa femme sans enfans, son frere doit épouser la femme pour faire naître des enfans à son frere.* Marc. 12. 19.

(b) *Gal.* 3. 21.

(c) *Gal* 3. 21.

plus de respect pour S. Paul, & n'épargnent pas davantage sa doctrine. Ils ne prennent pas garde qu'en attaquant cette Proposition, qui ne pourra jamais avoir aucun mauvais sens, ils attaquent & renversent le fondement de la Religion, & la nécessité de la mort de Jesus-Christ: puisque si Moyse & la Loi pouvoient donner des enfans à Dieu, il n'étoit pas nécessaire que Jesus-Christ mourût pour nous racheter & nous faire les enfans de Dieu. Voyez ce que nous dirons ci-dessous Art. 4. Quest. 1. §. 7.

Pour trouver un prétexte de condamner les trois Propositions précédentes, l'Instruction des Quarante, & M. de Soissons dans son premier Avertissement, accusent le Pere Quesnel d'y enseigner qu'avant J. C. il n'y avoit eu aucun Juste. Pour les confondre dans cette injuste accusation, il ne faut que les renvoyer au ch. 11. de l'Epitre aux Hebreux, où il fait l'éloge des Saints de l'ancien Testament; & au ch. 8. de S. Marc v. 2. où il parle ainsi: *Jesus-Christ a ses élûs avant la Loi, durant la Loi, & depuis son Incarnation.* Dans ces trois Propositions & les trois suivantes, marchant sur les traces de S. Paul, de S. Augustin & de S. Thomas, il marque la difference de l'ancienne & de la nouvelle alliance, de la Loi de Moyse & de la Loi de J. C. Que la Loi de Moyse étoit une Loi de crainte & d'esclavage, qui ne donnoit point la Grace & ne justifioit personne; que cet avantage n'apartient qu'à la nouvelle Loi, qui est une Loi d'amour; que les Justes qui ont vécu avant l'Incarnation, étoient Chrétiens par anticipation, & n'ont été justifiez que par la Grace de Jesus-Christ, qui leur a été accordée en vûe de sa mort. Mais les Jesuites ne peuvent souffrir cette doctrine orthodoxe, qui ne s'accommode pas avec leur équilibre, leur Grace génerale avec laquelle, selon eux, on peut

être sauvé sans la foi en Jesus-Christ.

LXVI.

Qui veut s'approcher de Dieu, ne doit ni venir à lui avec des passions brutales, ni se conduire par un instinct naturel, ou par la crainte, comme les bêtes; mais par la Foi & par l'amour, comme les enfans.

* Quelle horreur ne doit point inspirer à quiconque a de la piété, la condamnation de cette Proposition? Quoi! s'approcher de Dieu sans foi & sans amour, quelle étrange Religion! s'en approcher avec des passions brutales, quelle horrible abomination! s'en approcher par un instinct naturel ou par la crainte comme les bêtes, quel affreux renversement de la Morale Chrétienne! Vous n'avez pas reçu, dit S. Paul, (*a*) un esprit de servitude pour vous conduire par la crainte, mais vous avez reçu l'esprit d'adoption par lequel vous criez: *Mon Pere, mon Pere.*

Il est étonnant que les Jesuites, ces prudens du siecle, ayent osé placer dans la Bulle cette Proposition, dont la condamnation découvre à toute la terre la turpitude de leur Morale, & de leur conduite dans l'administration des Sacremens, qu'ils profanent indignement, en les accordant aux pécheurs d'habitude, qui sont livrés aux passions les plus infames, & qui vivent sans foi & sans Religion. Mascarenhas Jesuite, dans son Livre qu'il a dédié à la sainte Vierge, & qu'il dit avoir écrit par son inspiration, n'a pas rougi d'enseigner, (& pourquoi en rougiroit-il? c'est le sentiment de la Societé) qu'un

---

* *Que si une bête même touche à la Montagne, elle sera lapidée.* Hebr. 12. 20.

(*a*) *Rom.* 8. 15.

Prêtre même qui se seroit livré aux crimes les plus honteux, peut célébrer la sainte Messe le même jour, après s'en être confessé. Qui peut l'entendre sans frémir d'horreur contre une telle doctrine, & contre la Constitution qui l'autorise?

LXVII.

La crainte servile ne se représente, Dieu, *que comme un Maître dur, impérieux, injuste, intraitable.*

* C'est de la crainte seule, & qui *est purement servile*, que parle le P. Quesnel. On l'a même marqué plus précisément dans l'édition de 1699. & dans les suivantes, en mettant ainsi la Proposition, *la crainte purement servile & mal entendue, ne se le représente, &c.* d'ailleurs toutes les circonstances de la Proposition la déterminent à ce sens. On auroit dû y avoir égard. Or en la prenant ainsi, comme on ne peut s'en dispenser sans mauvaise foi, saint Bernard la soutiendra contre la Bulle. Voici comme il parle de ceux qui ne sont conduits que par cette crainte. » Ils s'imaginent, dit-il (*a*), un Dieu sévere & inflexible, lui qui est si bon : ils se le figurent dur « & implacable, lui qui est plein de miséricor- » de : ce Dieu aimable est a leurs yeux un Dieu « cruel & terrible, & l'iniquité se fait illu- » sion à elle-même, en se formant une idole « au lieu de ce qu'il est ». Voilà le caractere de

---

* *Voici votre Mere, que j'ai caché, car je vous ai apprehendé, sçachant que vous êtes un homme sévere, qui redemandez ce que vous n'avez point donné.* Luc. 9. 21.

(*a*) *S. Bern. Serm.* 38. *in Cant. num.* 2.

la crainte purement ſervile, le Pere Queſnel en dit-il davantage ?

LXVIII.

Quelle bonté de Dieu d'avoir ainſi abregé la voye du ſalut, en renfermant tout dans la Foi & dans la priere.

* C'eſt ſaint Pierre, c'eſt le Prophete Joel, dont ſaint Pierre a emprunté les paroles, qui ſont ici condamnées. Quoi de plus naturel ſur ce texte, que d'admirer, comme fait le Pere Queſnel, la bonté de Dieu, qui a bien voulu renfermer dans la priere formée par la foi, tous les moyens du ſalut ? C'eſt par la foi & la priere qu'on obtient tout.

Mais les Jeſuites ſauvent les hommes ſans la Foi en Jeſus-Chriſt, & même ſans la priere. Car ils donnent à tous une Grace d'équilibre, avec laquelle on peut tout Cette Grace ne manque jamais à perſonne, pourquoi donc prier ? ſeroit-ce pour demander une Grace efficace ? mais elle ôteroit la liberté & le mérite, en mettant l'homme hors de l'équilibre. Si donc on peut être ſauvé ſans la Foi & la priere, cette Propoſition merite d'être condamnée. Mais quelle horrible Bulle qui autoriſe tant d'impietez ! Qui oſera après cela la recevoir & l'attribuer à l'Egliſe ?

LXIX.

La foi, l'uſage, l'accroiſſement & la récompenſe de la foi, tout eſt

* Molina avec ſes Sectateurs, enſeigne que l'homme peut par

---

* *Pour lors quiconque invoquera le Seigneur ſera ſauvé.* Act. 2. 21.

** *Tout eſt poſſible à celui qui croit.* Marc. 9. 23.

les

un don de votre pure liberalité.

les seules forces naturelles faire des œuvres moralement bonnes, par lesquelles il obtiendra infailliblement la Grace de la foi. Il enseigne encore que la Grace ne fait que mettre l'homme en équilibre, en lui donnant non la foi & l'usage de la foi: mais seulement le pouvoir de se donner la foi & d'en faire usage, s'il le trouve bon. Ainsi la foi; l'usage de la foi, & toute autre Grace, n'est pas un don de Dieu, ni la récompense un don de sa pure libéralité. La Grace & le pouvoir viennent bien de Dieu; mais l'usage vient de l'homme, selon les Jesuites, comme nous avons vû ci-devant. *Nous soumettons à la volonté l'usage de la Grace*, dit Lessius Traité de la Grace efficace, chap. 2. L'homme ajoute au don de Dieu; la récompense n'est pas dûë au don de Dieu, c'est-à-dire, à sa Grace, qui ne donne que le pouvoir, mais seulement à l'usage que l'homme en fait. De ces deux hommes également touchez de la Grace, dont parle Molina, dont l'un obéit & l'autre n'obéit pas, il n'y en a qu'un de récompensé; cependant ils ont tous deux reçû la même Grace; ce n'est donc pas la Grace qui mérite la récompense, mais le Libre-arbitre seul qui veut bien en faire usage, & par conséquent la récompense n'est pas un don de la pure libéralité de Dieu. C'est là cependant la doctrine pure de Pélage, que S. Augustin cite & réfute, L. de la Grace de J. C. ch. 4. » Le pouvoir, dit » Pélage, appartient entierement à Dieu, qui » l'a donné à sa créature; le vouloir & l'action » appartiennent à l'homme, parce qu'ils vien- » nent du Libre-arbitre comme de leur source: » par consequent, dans toute bonne volonté il » y a un sujet de louange pour l'homme; & non

» seulement pour l'homme, mais aussi pour » Dieu; puisque c'est lui qui a donné à l'hom- » me non seulement le pouvoir de former la » bonne volonté & la bonne action, mais c'est » lui qui aide toujours ce pouvoir par le moyen » de sa Grace. « Molina ne pense & ne parle pas autrement. *L'homme*, dit-il, *peut se glorifier de la coopération de son Libre-arbitre.* Est-ce donc pour autoriser les erreurs de cet heretique que l'on condamne cette Proposition qui attribue la foi, l'usage de la foi, & la récompense de la foi à la pure liberalité de Dieu?

Cependant si quelqu'un révoque en doute la verité de cette Proposition, saint Paul le confondra, en lui disant: (a) *Qu'avez-vous que vous n'ayez point reçu? & si vous l'avez tout reçu, pourquoi vous glorifiez-vous?* S. Augustin se joindra à S. Paul, pour lui dire, (b) que » c'est la Gra- » ce seule qui fait tout ce qu'il y a de mérites » en nous, & que lorsque Dieu couronne nos » mérites, il ne couronne QUE SES DONS; .... » que c'est pour cela que la vie éternelle qui » sera la récompense des mérites précédens, ne » laisse pas d'être appellée du nom de GRACE, » comme étant GRATUITEMENT donnée: » non qu'elle ne soit donnée à nos mérites, mais » parce que NOS MERITES MEMES NOUS SONT DON- » NEZ, & qu'ils sont l'ouvrage de la Grace, & non celui de nos propres forces. Après cela, qu'auroit à répliquer l'orgueil humain, qui seul peut prendre le parti de la Bulle contre la Proposition censurée.

(a) 1. *Cor.* 4. 7.
(b) *S. Aug. Epist.* 194. *ad Sixt. n.* 9.

LXX.

Dieu n'afflige jamais des innocens; & les afflictions servent toujours ou à punir le peché, ou à purifier le pecheur.

* Saint Auguſtin pour prouver contre les Pelagiens que l'homme eſt né avec le peché originel, tire un argument des maux dont il eſt affligé dès ſon enfance. Sous un Dieu juſte, dit-il (*a*), perſonne ne peut être malheureux, s'il ne le merite.» Saint Thomas prouve expreſſement la même choſe [*b*], & adopte cette Propoſition de ſaint Auguſtin: » Toutes les peines que Dieu envoye ſont juſtes, parce qu'elles ſont envoyées pour punir quelques pechez. Cela eſt clair: mais l'autorité des Peres n'eſt pas capable d'arrêter les ennemis de leur Doctrine, ſur-tout les Jeſuites, qui anéantiſſent le peché originel avec les Pelagiens. Voici la note ſur la Propoſition XLVI.

LXXI.

L'homme peut ſe diſpenſer pour ſa conſervation, d'une Loi que Dieu a faite pour ſon utilité.

** Cette Propoſition n'eſt pas plus mauvaiſe que l'endroit de l'Evangile, qui lui a donné lieu. On ne

---

* *Jeſus leur répondit: Ce n'eſt point qu'il ait peché, ni ceux qui l'ont mis au monde; mais c'eſt afin que les œuvres de Dieu paroiſſent en lui.* Jean 9. 3.

(*a*) *S. Aug. lib. 1. Op. imperf. c. 59.*

(*b*) *S. Thom. 12. Quæſt. 87. art. 7. in arg.* ſed contra.

** *Le Sabbat a été fait pour l'homme, & non pas l'homme pour le Sabbat: c'eſt pourquoi le Fils de l'homme eſt maître du Sabbat.* Marc. 2. 28.

peut donc tout au plus que craindre qu'on n'abuſe de cette Propoſition, qui eſt veritable en elle-même. Mais le P. Queſnel a prévenu tous les abus qu'on en pourroit faire, & toutes les accuſations injuſtes qu'on pourroit former contre lui en établiſſant les regles les plus ſages & les plus exactes qu'on eſt, ſelon lui, obligé de ſuivre, pour pouvoir ſe diſpenſer d'une Loi poſitive. On peut le voir ſur les ℣℣. 4. 5. 6. & 7. du Chap. 21. de S. Matthieu : Il s'agit ici d'une Loi poſitive, dont on peut être diſpenſé dans certaines circonſtances. Le P. Queſnel ajoute après les paroles de la Propoſition : » Ayons grand ſoin d'enviſager toujours dans les Loix l'intention & le » motif du Légiſlateur; c'eſt le moyen d'en prendre la vraie intelligence, & de rien faire contre leur eſprit. D'ailleurs appartenoit-il aux Fabricateurs & aux Protecteurs de la Bulle d'accuſer le P. Queſnel de relâchement, eux dont la Morale Anti-Chrétienne autoriſe ouvertement les excès les plus ſcandaleux, & dont la Bulle canoniſe les maximes les plus relâchées?

LXXII.

Marques & proprietez de l'Egliſe Chrétienne. Elle eſt . . . . Catholique, comprenant & tous les Anges du Ciel, & tous les Elus, & les juſtes de la terre, & de tous les ſiécles.

* L'on fait un crime au P. Queſnel de n'avoir point parlé dans cette Propoſition & dans les quatre ſuivantes, des méchans qui ſont dans l'Egliſe; d'où l'Inſtruction Paſtorale

* *Vous vous êtes approchez de la Montagne de Sion, de la Ville du Dieu vivant, de la Jéruſalem céleſte, d'une troupe innombrable d'Anges, de l'Aſſemblée des premiers nez, qui ſont écrits dans le Ciel.* Heb. 12. 22.

LXXIII.

* *Qu'eſt-ce que l'Egliſe, ſinon l'Aſſemblée des enfans de Dieu, demeurans dans ſon ſein, adoptés en Jeſus-Chriſt, ſubſiſtans en ſa perſonne, rachetez de ſon ſang, vivans de ſon eſprit, agiſſans par ſa Grace & attendant la paix du ſiécle à venir.*

des XL. prend prétexte pour le trouver coupable, de l'accuſer d'enſeigner que l'Egliſe eſt inviſible. Mais l'injuſtice eſt ici palpable. Il n'y a qu'à rétablir dans ſon entier la Propoſition que l'on a tronquée. Après ces mots : *marques & preprietez de l'Egliſe*, ſuit : 1°. *Elle eſt viſible*. Où eſt la bonne foi ? En verité cela eſt révoltant. Si les XL. Evêques avoient examiné le Livre des Réflexions, ils ne ſeroient point tombez dans une bevûë ſi groſſiere. Mais la Propoſition toute tronquée qu'elle eſt, eſt juſtifiée par le texte même de S. Paul, auquel elle ſe rapporte ; car cet Apôtre n'y parle pas non plus des méchans : il ne met dans l'Egliſe que les Anges & les premiers nez ; c'eſt-à-dire les Elûs. Le Pere Queſnel eſt-il plus coupable ? Si on le cenſure, il faut donc cenſurer auſſi le texte de l'Apôtre.

LXXIV.

L'Egliſe ou le Chriſt en-

** Ecoutons encore

* *A l'Egliſe de Theſſalonique, qui eſt en Dieu notre Pere, & en J. C. N. S. que Dieu notre Pere & le Seigneur Jeſus vous donnent la grace & la paix.* 2. Theſſ. 1. 1. 2.

** *Et ſans doute c'eſt quelque choſe de grand que ce myſtere d'amour, qui s'eſt fait voir dans la chair, qui a été juſtifié par l'eſprit, manifeſté aux Anges, prêché aux Nations, cru dans le monde, reçu dans le Ciel.* 1. Tim. 3. 16.

tier, qui a pour chef le Verbe incarné, & pour membres tous les Saints.

S. Grégoire le Grand. » Les Saints, dit-il, » [a] qui ont vécu » avant la Loi, sous la » Loi, & sous la Grace, tous ces Saints qui » sont les membres de l'Eglise, sont la PLENITUDE » DU CORPS DE JESUS-CHRIST, qui est » l'Eglise. Il y a plusieurs Auteurs, dit Bellarmin tract. de Eccl. milit. l. 3. c. 9. qui conviennent que les méchans ne sont pas vrais » membres du corps de l'Eglise; qu'on ne peut » leur donner ce nom simplement, mais seulement à quelqu'égard & dans un sens équivoque. C'est le sentiment du Cardinal de la » Tour Brûlée, qui le prouve par Alexandre de » Halés, Hugues de S. Victor & de S. Thomas. » Mais quoiqu'ils disent que les méchans ne » sont pas vrais membres de l'Eglise, ils tiennent néanmoins qu'ils sont veritablement » dans le corps de l'Eglise, & qu'ils sont simplement fideles & Chrétiens: car, disent-ils, » le corps n'a pas seulement des membres, mais » encore des humeurs, des dents, &c. qui ne » sont pas des membres. D'autres Théologiens aiment mieux dire que les méchans sont de vrais membres de l'Eglise: mais dans le fond ils ne leur attribuent rien de plus que ceux qui disent, que quoique les méchans soient dans l'Eglise, ils ne sont pas vrais membres de l'Eglise. C'est donc une question de nom à laquelle le P. Quesnel n'a pas voulu prendre part, puisqu'il n'a pas fait difficulté d'appliquer aux méchans le nom de membre de l'Eglise. » L'Eglise, dit-il, Jean 14. 21. est en

(a) S. Gregor. Mag. Lib. 5. Epist. 18. ad Joan.

» J. C. comme son Corps, & tous les Chrétiens » comme ses membres. Et sur la premiere Epitre » de S. Jean ch. 2. v. 9. Tous ceux, dit-il, qui » sont dans l'Eglise, sont de l'Eglise visible, quoi- » qu'ils ne soient pas du nombre des Saints & des » Elûs, elle a des membres pourris & des mau- » vaises humeurs.

La difference du langage des Theologiens vient de deux differentes manieres de considerer l'Eglise : Car si on l'envisage par ce qu'elle a de visible, il est indubitable que les pécheurs en sont les membres réels, & souvent les principaux membres. Si au contraire on envisage l'Eglise comme l'assemblée des Justes unis par les liens d'une societé exterieure, l'on ne pourra pas dire que les pecheurs soient membres de l'Eglise, puisqu'ils ne sont pas justes, mais seulement qu'ils sont mêlez avec les justes dans la même societé exterieure. C'est dans ce sens que saint Augustin, & d'autres Peres avec lui, ont dit que les méchans n'appartiennent point à l'Eglise : *c'est ce que S. Augustin repete inceßamment.* (a) » Les » méchans n'appartiennent point à cette Eglise » sainte, dit S. Augustin, & sans tache, que (b) » sans même qu'elle le sçache, ils ne sont plus » partie du Corps de Jesus-Christ, qui est l'E- » glise, parce que Jesus-Christ ne peut point » avoir de membres condamnez. (c) Qu'ils ne » sont dans l'Eglise que comme des pailles, & » non pas comme du grain : (d) que quoiqu'ils » participent aux Sacremens de Jesus-Christ,

(a) *S. Aug. lib. 4. de Bapt. cap. 5.*
(b) *Lib 2. contr. Cres. cap. 21.*
(c) *Tr. 6. in Joan.*
(d) *Lib. contr. Petil. cap. ult.*

» il ne faut pas croire pour cela qu'ils soient » (comme membres) dans le Corps de Jesus-» Christ, qui est l'Eglise. Et enfin, il conclut » que (*a*) l'Eglise consiste dans les Fideles & les » saints serviteurs de Dieu qui sont dispersez » par-tout, & spirituellement unis par le lien » de la charité dans la participation des mêmes » Sacremens; mais que les méchans y sont sans » appartenir à la structure de cet édifice. Il s'en faut bien que le P. Quesnel ait parlé si fortement dans les Propositions condamnées: il dit bien que l'Eglise est composée de Justes, mais il ne dit pas qu'elle ne soit composée que de Justes, comme ont fait les saints Peres. Avec quelle justice a-t-on pû le condamner?

LXXV.

Unité admirable de l'Eglise: C'est..... un seul homme composé de plusieurs membres dont Jesus-Christ est la tête, la vie, la subsistance & la personne..... Un seul Christ composé de plusieurs Saints, dont il est le sanctificateur.

* » Notre Rédemp-» teur, dit le Pape saint » Gregoire le Grand, » (*b*) est avec l'assem-» blée des bons une per-» sonne unique: car il » est le Chef de ce » Corps, & nous som-» mes le Corps de ce Chef. Saint Augustin avant lui ne s'étoit pas exprimé autrement:

(*a*) *Lib. 7. de Bapt. cap. 51.*

* *C'est lui qui est notre paix, qui des deux peuples n'en a fait qu'un..... afin de former en soi-même un seul homme nouveau de ces deux peuples..... & qui les ayant réunis en un seul corps, il les reconciliât avec Dieu.* Eph. 2. 14, 15, 16.

(*b*) *S. Gregor. Magn. lib. 1. Moral.*

» Depuis le juſte Abel, dit-il, (a) juſqu'à la fin » du monde, & pendant toutes les generations, » chaque Juſte qui paſſe par cette vie, tous ceux » qui ſont ici maintenant, & ceux même qui » naîtront dans la ſuite, ne ſont tous qu'un ſeul » & unique corps de Jeſus-Chriſt, dont ils ſont » les membres. On ne peut rien de plus précis » en faveur de cette Propoſition, auſſi-bien que » des précédentes & de la ſuivante.

LXXVI.

Rien de ſi ſpatieux que l'Egliſe de Dieu, *puiſque tous les Elûs & les juſtes de tous les ſiecles la compoſent.*

* Les Peres ſe ſont exprimez d'une maniere toute ſemblable en parlant de l'étenduë de l'Egliſe. » Il ne faut pas » s'imaginer, dit ſaint » Auguſtin, (b) qu'il n'y ait que ceux qui ſe » ſont ſanctifiez depuis la venuë & la naiſſance » de Jeſus-Chriſt, qui compoſent l'Egliſe. Mais » tous les Saints qui ont été de tout tems, lui » appartiennent. S. Auguſtin eſt en cela ſuivi de S. Gregoire le Grand, qui expliquant la parabole du Pere de famille qui avoit une vigne, dit (c) que » cette vigne eſt l'Egliſe, qui depuis » le juſte Abel juſqu'au dernier des Elûs qui » doit naître à la fin du monde, a pour ainſi » dire, produit autant de branches qu'elle a

---

(a) *S. Aug. Serm.* 341. *al.* 450. *de temp. cap.* 7. *n.* 11.

* *Jeſus-Chriſt eſt la principale pierre de l'angle ſur lequel tout l'édifice étant poſé, s'éleve & s'accroît, pour être un ſaint Temple conſacré au Seigneur.* Eph. 2. 21.

(b) *S. Aug. ſerm.* 4. *al.* 44. *de div. c.* 11.

(c) *S. Greg. Magn. hom.* 19.

» ſanctifiez d'Elûs. On voit que tout ce qu'on reprend dans le P. Queſnel, ſe trouve formellement dans les Peres de l'Egliſe.

Mais ſied-il bien aux Jeſuites de faire condamner la doctrine ſi pure du Pere Queſnel ſur l'Egliſe, eux qui nous en donnent l'idée la plus impie qu'on puiſſe imaginer, qui en font une ſecte de Pirroniens, & qui ſauvent hors de ſon ſein Turcs, Juifs, Payens & Heretiques, comme on le peut voir dans la Remarque ſur la Propoſition XXVI.

LXXVII.

Qui ne mene pas une vie digne d'un enfant de Dieu, ou d'un membre de Jeſus-Chriſt, ceſſe d'avoir interieurement Dieu pour Pere, & Jeſus-Chriſt pour Chef.

* Saint Paul avoit dit avant le P. Queſnel, que (*a*) » Tous » ceux qui ſont pouſſez » par l'eſprit de Dieu, » ſont les Enfans de » Dieu & que (*b*) ceux » qui appartiennent à » J. C. ont crucifié leur chair avec leurs vices & » leurs paſſions. Et de crainte qu'on ne penſe que ſans cela on peut bien lui appartenir, & être enfant de Dieu, il ajoute, (*c*) que SI QUELQU'UN N'A POINT L'ESPRIT DE JESUS-CHRIST, IL N'EST POINT A LUI. Si S. Paul n'a pas craint de le dire, pourquoi le Pere Queſnel auroit-il craint de le repeter; & avec quel front oſe-t-on cenſurer une verité qu'il n'annonce qu'après

---

* *Qui eſt menteur, ſinon celui qui nie que Jeſus ſoit le Chriſt? Celui-là eſt un Antechriſt, qui nie le Pere & le Fils.* 1. Joan. 2. 22.

(*a*) *Rom.* 8. 14.
(*b*) *Gal.* 5. 24.
(*c*) *Rom.* 8. 9.

un tel Auteur? Voudra-t-on démentir auſſi S. Jean, qui dit que (a) *Celui qui commet le peché, eſt enfant du Diable?* & ſi on eſt forcé d'en convenir, ne ſera-t-on pas auſſi forcé de dire *qu'il n'a donc pas Dieu pour Pere*, puiſqu'on ne peut pas être tout enſemble enfant de Dieu & du Diable? mais ceux qui étant les Protecteurs de la Bulle, ne rougiſſent point de ſoutenir une cenſure ſi contraire au Chriſtianiſme, entreprendront apparemment volontiers *d'allier Jeſus-Chriſt avec Belial*.... Qu'il eſt digne de gémiſſemens de voir des Chrétiens s'aveugler juſqu'à ce point, & qu'il eſt déplorable de les voir s'élever avec une eſpece de fureur contre leurs freres, & les perſecuter parce qu'ils ne veulent point renoncer comme eux aux plus ſaintes idées du Chriſtianiſme, qu'on ſappe ouvertement par cette étonnante Conſtitution!

LXXVIII.

Le peuple Juif étoit la figure du peuple élu, dont Jeſus-Chriſt eſt le Chef. L'excommunication la plus terrible eſt de n'être point de ce peuple, & de n'avoir point de part à Jeſus-Chriſt. *On s'en retranche auſſi-bien en ne vivant pas ſelon l'Evangile, qu'en ne croyant pas à l'Evangile.*

* C'eſt apparemment la derniere partie de cette Propoſition qu'on a voulu condamner; car la ſeconde partie n'eſt point dans la Conſtitution latine. Mais voyons ſi elle le mérite. » Dieu, dit S. » Jean, (b) eſt lumie» re, & il n'y a point » en lui de tenebres; ſi

(a) 1. *Joan.* 8. 3.

*. *Quiconque n'écoutera pas ce Prophete, ſera exterminé du milieu de ſon peuple.* Act. 3. 23.

(b) *Joan.* 1. 5. 6.

» nous disons que nous avons societé avec lui, » & que nous marchions dans les tenebres, nous » mentons & nous ne pratiquons pas la verité. Voilà déja les Constitutionnaires convaincus de mensonge par l'Ecriture. Voyons ce qu'en penseront les Peres. » On ne peut point dire d'un » pecheur, assure S. Jerôme, (a) qu'il soit de » l'Eglise, ni qu'il soit soumis à Jesus-Christ; » mais il peut courir au Medecin & rentrer dans » l'Eglise, qui est le Corps de Jesus-Christ. Il s'en étoit donc retranché par ses fautes; & c'est pour cela que ce Pere dit ailleurs, (b) » que le » pécheur qui sent les remords de sa conscien- » ce, doit se couvrir de cilice, pleurer ses pe- » chez, ET RENTRER DANS L'EGLISE DONT SES » PECHEZ L'AVOIENT FAIT SORTIR. Ecoutons encore S. Augustin. » Ce ne sont pas seulement, » dit-il, (c) ceux qui se sont separez de l'Eglise » par un schisme manifeste, qui ne lui appar- » tiennent pas; mais aussi ceux mêmes qui de- » meurans dans son unité & au milieu d'elle, » S'EN SEPARENT PAR LEUR VIE DEREGLE'E. Il s'en faut bien que le P. Quesnel ait été si loin que les Peres sur cette matiere. Jamais il n'a dit que le peché nous retranche & nous separe de l'Eglise. Il dit seulement dans cette Proposition qu'on se retranche du corps des Elûs en ne vivant point selon l'Evangile. Ce qui est une verité catholique qu'il ne parle ici que des Elûs, cela est clair par les paroles qui suivent après la Proposition. » La docilité, dit-il, l'obéissance

(a) *S. Hieron. Comm. in Epist. ad Ephes. c. 5. 24.*
(b) *Idem in Joel. 1. v. 13.*
(c) *S. Aug. lib. 1. de Bap. cap. 10.*

» & la fidelité à la loi de l'Evangile, eſt un ca-
» ractere de prédeſtination.

La raiſon pour laquelle les Jeſuites ont fait condamner ſes ſept Propoſitions precedentes, n'eſt pas qu'ils les croyent fauſſes, mais c'eſt qu'ils n'aiment point à entendre parler de la diſtinction des juſtes & des pecheurs. Selon leurs principes aujourd'hui un homme eſt pecheur, demain il ſe confeſſe & le voilà juſte, le même jour il retombe & devient encore pecheur. Le Dimanche ſuivant il ſe confeſſe, & le voilà encore juſte : au milieu de cette alternative de recluſe & de confeſſion, cet homme leur paroît un bon Chrétien, & ils en feront un Saint, s'il ne meurt point ſans confeſſion. Pourquoi donc cette diſtinction de juſtes & de pecheurs ? Ils aiment mieux n'en faire qu'une claſſe, puiſque ce ſont les mêmes perſonnes qui ſont juſtes & pecheurs preſque en même tems. C'eſt cette illuſion qui eſt la ſource de tant de profanations des Sacremens, & la cauſe de la damnation de tant de pecheurs qu'ils laiſſent croupir juſqu'à la mort dans leurs habitudes criminelles où ils les entretiennent par des abſolutions ſacrileges. L'Egliſe au contraire a toûjours mis une grande difference entre les juſtes & les pecheurs. Un juſte ne perd pas ſi aiſément la juſtice s'il eſt vraiment juſte ; & s'il a le malheur de la perdre, il ne la recouvre pas ſi aiſément : *ce n'eſt*, dit le ſaint Concile de Trente, *que par de grands travaux & par beaucoup de larmes qu'il peut obtenir le pardon.*

LXXIX.

Il eſt utile & neceſſai- * On ne dit pas qu'il

---

* *Je ſouhaite que vous ayez tous le don des langues, mais encore plus celui de prophetie.* 1. Cor. 14. 5.

re en tout tems, en tous lieux, & à toutes sortes de personnes, d'en étudier de l'Ecriture, *& d'en connoître l'esprit, la pieté & les mysteres.*

soit necessaire en tout tems, en tous lieux de lire l'Ecriture, mais *d'en étudier & d'en connoître l'esprit.* Condamner cela, c'est dire qu'il n'est pas necessaire en tout tems, en tous lieux, d'étudier & de connoître l'esprit du Christianisme: mais » voyons ce qu'en pense saint Basile. « Il est, » dit-il, (*a*) utile & necessaire à un chacun » d'apprendre des saintes Ecritures ce qui est » propre à son état, afin de s'affermir davan» tage dans la pieté & de ne point s'abandon» ner aux maximes du monde. « Apparemment que les Constitutionnaires ne feront pas difficulté de proscrire ce Pere avec la Proposition qu'il autorise.

LXXX.

Celle, la lecture, *de l'Ecriture sainte* entre les mains même d'un homme d'affaires & de finances, *marque qu'elle est pour tout le monde.*

* C'est sur le Pape Gregoire IX. & sur presque tous les Peres, que retombera cette » censure. » Comme » selon le témoignage » de la verité, dit ce » Pape, (*b*) l'ignorance de l'Ecriture donne » occasion aux erreurs, il est utile & avanta» geux à tous de la lire ou de l'entendre. Il » convient, dit saint Thomas, (*c*) à l'Ecri-

---

a *S. Basil. in reg. brev. quæst. 95.*

* *L'Eunuque étant assis dans son chariot, lisoit le Prophete Isaïe.* Act. 8. 28.

b *Gregor. IX. ep. 6. ad German. Consta. Tom. XI. Conc. p. 324.*

c *S. Thom. 1. part. quæst. 1. Art. 9. in corp.*

» ture, qui eſt propoſée generalement A TOUT » LE MONDE de peindre les choſes ſpirituelles » ſous l'image des choſes ſenſibles. » On ne peut rien dire de plus beau & de plus fort que ce que dit ſaint Chryſoſtome dans ſon Homelie ſeconde ſur ſaint Matthieu, pour exciter tout le monde & les plus ſimples mêmes, à lire les ſaintes Ecritures. Mais c'eſt un artifice des ennemis de l'Egliſe, de decrediter malignement cette lecture, & de détourner les Fideles de lire les ſaints Livres, afin d'introduire par ce moyen l'ignorance dans l'Egliſe, & d'y faire plus facilement recevoir leurs corruptions & leur mauvaiſe doctrine, qui ne peut ſubſiſter avec la connoiſſance de la Religion & de l'Evangile.

LXXXI.

L'obſcurité ſainte de la parole de Dieu n'eſt pas aux Laïques une raiſon pour ſe diſpenſer de la lire.

* Ecoutons S. Chryſoſtome; il ſe fait à lui-même l'objection tirée de l'obſcurité de l'Ecriture. (a) » Quoi; » fait-il dire au peuple, ſi nous n'entendons pas » ce qu'elle contient, que nous ſervira-t-il de » la lire? Mais, répond-il, quand vous n'entendriez pas ce qu'il y a de plus profond, cependant elle ne laiſſera pas de contribuer beaucoup à votre ſanctification; car il ne peut pas » ſe faire que vous ignoriez également tout ce » que vous y lirez, puiſque la grace du S. Eſprit » l'a rendue proportionnée à tout le monde, & » qu'afin que les plus ſimples ne puſſent point

* *Entendez-vous bien ce que vous liſez? dit Philippe à l'Eunuque: Il lui répondit: Comment pourrois-je l'entendre, ſi quelqu'un ne me l'explique?* Act. 8. 31.

(a) *S. Chryſoſt. Conc. 3. de Lazare.*

» objecter la difficulté de l'entendre pour s'ex-
» cuſer de la lire, il l'a rendue accommodée
» à la portée de tout le monde ; de ſorte qu'un
» artiſan, un valet, une pauvre veuve & le plus
» ignorant de tous les hommes, en peuvent pro-
» fiter.... C'eſt donc, continue-t-il, un vain
» prétexte & une fauſſe excuſe pour juſtifier ſa
» negligence & ſa pareſſe, que d'alleguer l'obſ-
» curité de l'Ecriture, pour ſe diſpenſer de la lire.
Cela eſt aſſez clair, & il faut, ſans chercher de faux fuyans, ou condamner S. Chryſoſtome avec la Propoſition LXXXI. ou rejetter la Bulle qui les condamne.

LXXXII.

Le Dimanche qui a ſuccedé au Sabbat *doit être ſanctifié par des lectures de pieté, & ſur-tout des ſaintes Ecritures. C'eſt le lait du Chrétien, & que Dieu lui-même qui connoît ſon œuvre, lui a donné. Il eſt dangereux de l'en vouloir ſevrer.*

* Ces mots, *doit être ſanctifié*, ne marquent pas plus une neceſſité étroite & indiſpenſable de lire les ſaintes Ecritures pour ſanctifier le Dimanche, que de faire ces autres lectures de pieté dont la Propoſition parle : Ils ſignifient ſeulement, qu'il eſt très-bon de ſanctifier le Dimanche par ces lectures, dont on ne doit pas ſe diſpenſer ſans de bonnes raiſons. Auſſi dès les premiers ſiecles les fideles s'aſſembloient le jour du Dimanche, comme le rapporte S. Juſtin, (*a*) & liſoient enſemble les Ecrits des Apôtres & des Prophetes, autant que le tems le permettoit ;

---

* *Quant à Moïſe, il y a de tout tems des hommes qui le prêchent en chaque Ville dans les Synagogues, où on le lit chaque jour de Sabbat.* Act. 15. 21.

(*a*) *S. Juſt. Apol. 2. ſub fin.*

cela suffit pour justifier la premiere partie de la Proposition. Mais si, comme le prend M. de Soissons, (a) on en veut à la seconde partie, où il est dit, qu'*il est dangereux de vouloir sevrer le Chrétien de l'Ecriture*, écoutons S. Chrysostome, il vaudra bien la Bulle. *Il n'y a*, dir-il, (b) QUE LE DIABLE *qui puisse nous détourner de la lire, parce qu'il ne peut souffrir que nous ayons de l'estime pour un tresor qui peut nous enrichir.* Voyez ce que nous dirons de ces Propositions ci-dessous. Art. 4. Quest. 1. §. 8.

LXXXIII.

C'est une illusion de s'imaginer que la connoissance des mysteres de la Religion ne doivent pas être communiquée à ce sexe par la lecture des Livres saints, après cet exemple de la confiance avec laquelle Jesus-Christ se manifeste à cette femme, (la Samaritaine.) *Ce n'est pas de la simplicité des femmes, mais de la science orgueilleuse des hommes qu'est venu l'abus des Ecritures, & que sont nées les heresies.*

* S. Jerôme auroit été bien éloigné de rejetter cette Proposition, lui qui, comme on le sçait, inspiroit si fortement aux femmes & aux jeunes vierges le zele de lire les saintes Ecritures, & qui entre les avis qu'il donnoit à Gaudence pour l'éducation de la jeune Pacatula, vouloit (c) *que dès l'âge de sept ans il commençât à la lui faire lire.* Le celebre Concile d'Aix-la-Chapelle tenu en 816. veut qu'on

a 1. *Avert. de Soissons, pag.* 15.

b *S. Chrysost. hom.* 2. *in Matth.*

* *Je sçai, dit la Samaritaine, que le Messie nous annoncera toutes choses. Jesus lui répondit : C'est moi-même qui vous parle.* Jean 4. 26.

c *S. Hieron. Ep.* 12. *ad Gaudent.*

regle ainſi l'éducation des jeunes filles. » Il » faut, dit-il, (a) qu'au lieu d'habits & d'orne- » mens précieux, elles aiment les divines Ecri- » tures, qu'elles apprennent le Pſeautier, qu'elles » puiſent dans les Livres de Salomon la ſcience » de la vie, qu'elles apprennent dans l'Eccleſiaſte » à mépriſer les vanitez du ſiecle, qu'elles cher- » chent dans Job des exemples de vertu & de » patience, qu'elles paſſent enſuite aux ſaints » Evangiles pour ne les jamais quitter, qu'elles » parcourent les Actes des Apôtres, qu'elles » étudient avec toute l'affection poſſible les Epi- » tres des Apôtres, & qu'il n'y ait rien qui » leur échape dans l'ancien & dans le nou- » veau Teſtament. Comment les Prélats Conſti- tutionnaires pourront-ils ſe laver d'une ſi honteuſe prévarication d'avoir ſi facilement re- çu une Bulle ſi oppoſée aux maximes des grands Evêques qui aſſiſterent à ce Concile, & qui faiſoient alors la gloire & l'honneur de notre Egli- ſe Gallicanne.

LXXXIV.

C'eſt la fermer aux Chrétiens, la bouche de Jeſus-Chriſt, que de leur arracher des mains ce Livre ſaint, ou de le leur tenir fermé en leur ôtant la moyen de l'entendre.

* » L'Evangile, dit » S. Auguſtin, (b) eſt » la bouche de J. C. » il eſt dans le Ciel, » ajoute-t-il, mais il ne » ceſſe de parler ſur » la terre; ne ſoyons » donc pas ſourds pen- » dant qu'il crie, ne ſoyons pas morts pen- » dant qu'il tonne. Si l'Evangile eſt la bouche

---

a *Conc. Aquiſ. gran. lib. 2. cap. 12.*

* *Jeſus ouvrant la bouche, enſeignoit ſes Diſciples en diſant: Bienheureux, &c.* Matth. §. 2.

b *S. Aug. ſerm. 85.*

de Jesus-Christ, n'est-ce pas fermer cette bouche de Jesus-Christ, que d'arracher des mains des Fideles ce Livre saint ? Cela est aisé à comprendre, aussi-bien qu'il est aisé de voir que le P. Quesnel s'éleve [& on ne sçauroit trop le faire] contre ceux qui s'efforcent d'empêcher les Fideles de lire l'Ecriture, & qui ont la temerité de blâmer ceux qui en recommandent la lecture. On ne voit que trop de gens de ce caractere, qui ne peuvent souffrir que les Fideles s'appliquent religieusement à lire les saints Livres, & qui en décrient la lecture, ou par l'interêt qu'ils ont d'introduire l'ignorance de la Religion dans l'esprit des Fideles, afin de faire plus facilement triompher leur Doctrine perverse, ou au moins par un aveuglement inexcusable, qui leur fait écouter & suivre sur cela, sans aucun examen, les idées pernicieuses de ceux qui ne tendent qu'à ruiner la Religion par l'ignorance ; & on voit, à la honte du Christianisme, les uns & les autres alleguer sans rougir quelques censures mal entendues, ou quelques raisons frivoles pour s'autoriser à arracher des mains des Fideles un Livre que Dieu lui-même leur a mis entre les mains, & dont toute la Tradition leur confirme la possession.

Les Jesuites permettent de lire sans scrupule les romans, & en font un de lire l'Ecriture sainte. Filliutius tom. 2. Q. Mor. Tr. 27. ch. 20. » C'est » une chose indifferente d'elle-même d'écouter » des discours sales & de lire des livres deshonnêtes, & qui ont pour sujet principal les » amours impudiques. Mais pour l'Ecriture sainte, ce seroit un crime de la lire. Les Jesuites de Louvain dans une These du 11. Avril 1674. *C'est un Decret de l'Eglise*, disent-ils, *sage & prudent par lequel elle a défendu de lire la Bible en langue vulgaire.* Ils veulent parler de la quatriéme

regle de l'*Index*, qui défend non de lire la Bible en langue vulgaire, mais de la lire sans permission. La cinquiéme regle ôte aux Evêques le pouvoir d'accorder cette permission, & le réserve aux seuls Inquisiteurs. Ces regles ne sont pas des Decrets de l'Eglise, on ne les a jamais reconnus en France. Il n'appartient pas au Pape de défendre ce que Dieu a commandé, qui est de lire les saints Livres; mais ce seroit une chose extravagante de prétendre ôter aux Evêques le pouvoir d'accorder cette permission, si elle étoit nécessaire, pour la transporter à de simples Prêtres, tels que sont les Inquisiteurs. C'est-là une entreprise insupportable de la part de la Cour Romaine.

LXXXV.

En interdire la lecture, de l'Ecriture, & particulierement de l'Evangile, aux Chrétiens, c'est interdire l'usage de la lumiere aux enfans de la lumiere, & leur faire souffrir une espece d'excommunication.

» Votre parole, dit-» soit David, (*a*) est » une lampe qui éclai-» re mes pieds, & qui » me fait voir les sen-» tiers où je dois mar-» cher. Il est facile d'en conclure que c'est interdire l'usage de la lumiere, que d'en interdire la lecture. » Ceux, dit S. Chrysostome, » (*b*) qui n'ont pas les yeux arrêtez sur la lu-» miere de l'Ecriture, marchant comme dans » les tenebres, tombent necessairement dans

---

* *Il n'y a personne qui après avoir allumé une lampe, la mette dans un lieu caché, ou sous le boisseau; mais on la met sur un chandelier, afin que ceux qui entrent voyent la lumiere.* Luc 11. 33.

a *Psalm.* 118. 105.

b *S. Chrysost. hom. in Ep. ad Rom.*

» beaucoup de fautes. Il n'y a qu'un Conſtitutionnaire qui puiſſe deviner ce qu'on a trouvé mauvais dans la Propoſition.

Il n'eſt pas étonnant que les Jeſuites ayent fait condamner les ſept Propoſitions précedentes qui regardent la lecture de l'Ecriture ſainte. Les maximes de l'Ecriture ſont ſi oppoſées aux leurs, qu'un Fidele inſtruit par cette ſainte lecture eſt effrayé, & ſe récrie lorſqu'il entend parler de leur morale corrompuë. D'ailleurs ſi l'ignorance exempte de peché, comme ils le prétendent, pourquoi éclairer les hommes par tant de lumieres, qui ne ſervent ſouvent qu'à les rendre coupables, au lieu qu'ils demeureroient dans l'innocence par le moyen de cette heureuſe ignorance. Les Apôtres ſauvoient les hommes en leur apprenant toutes les veritez; mais ces nouveaux Apôtres, par un nouveau ſecret, les ſauvent en les leur cachant. Bien plus, l'ignorance n'excuſe pas ſeulement de peché, mais elle peut rendre une action criminelle en ſoi digne de la récompenſe éternelle; ce qui arrive, lorſqu'un homme en commettant un crime, s'imagine qu'il fait une bonne œuvre. C'eſt ce qu'enſeignent les Jeſuites, & entre autre le P. Carly cenſuré par M. de Rodez en 1712. & le P. Caſnedy dans ſa Theologie imprimée en 1711. Ce dernier, parmi ces bonnes œuvres de nouvelle fabrique, met le menſonge, les blaſphémes, les deſirs impudiques. Il ne trouve aucun inconvenient à reconnoître qu'au jour du jugement J. C. dira à certains Elûs: Venez, les benis de mon Pere, parce que vous avez menti, que vous avez blaſphemé, que vous avez eu des deſirs impudiques. Quel étrange jugement de Dieu ſur ſon Egliſe dans ce malheureux ſiecle, de permettre que les Souverains Pontifes ſouffrent qu'on imprime &

qu'on lise des livres remplis d'impietez & d'erreurs, tels que les livres de Casnedi, de Sfondrat, de Francolin, & autres, pendant qu'ils arrachent des mains des Fideles les divines Ecritures, & les Réflexions édifiantes du P. Quesnel, qui ne sont qu'un abregé des saints Peres.

LXXXVI.

Lui ravir, au simple peuple, *cette consolation d'unir sa voix à celle de l'Eglise, c'est un usage contraire à la pratique Apostolique au dessein de Dieu.*

* On n'a pû condamner cette Proposition qu'en supposant que le Pere Quesnel y vouloit dire qu'il faut chanter les prieres de l'Eglise, *& celebrer l'Office Divin en langue vulgaire* : Mais cette calomnie insigne avancée par (*a*) l'Instruction Pastorale de l'Assemblée, est refutée nettement par l'endroit même d'où la Proposition est tirée : car le Pere Quesnel y » dit (*b*) que » c'est un devoir des Pasteurs » de suivre humblement dans la priere publique l'usage de l'Eglise ; *mais que* dans les » prieres particulieres chacun peut se servir » de ce qui lui est plus utile, &c. » Voyez ce que nous dirons de cette Proposition ci-dessous Art. 4. Quest. 1. §. 9 Elle ne signifie donc rien autre chose, sinon qu'on ne doit point empêcher l'usage dans lequel sont les Fideles, (*c*)

---

* *Que si vous ne louez Dieu que du cœur, comment celui qui n'est que du simple peuple répondra-t-il* Amen, *puisqu'il n'entend point ce que vous dites.* 1. Cor. 14. 16.

a *Instruct. Pastor. page* 53.

b *Le P. Quesnel sur le* v. 15. *du chap.* XX. *de la* 1. *Epist. aux Corinth.*

c *Instruct. Pastor. page* 53.

» d'unir leurs voix à celles du Clergé, pour » chanter les loüanges du Seigneur, *& cela* » *parce que* (a) la loüange & la priere publi- » que dans l'Egliſe, eſt auſſi pour le ſimple » peuple. » Ainſi les Prelats de l'Aſſemblée qui font un magnifique éloge de cet uſage, & qui ſouhaiteroient, diſent-ils : *de faire en cela revivre la ferveur des premiers Chrétiens*, font eux-mêmes malgré eux l'apologie de la Propoſition cenſurée, & découvrent viſiblement une mauvaiſe foi, qu'ils ne pourront jamais pallier.

Les Fideles ſe degoûteroient bien-tôt de leurs Paroiſſes, s'il ne leur étoit pas permis d'unir leurs voix à celle du Clergé. C'eſt à quoi tendent les Jeſuites, qui faiſant profeſſion par état de ne jamais chanter les loüanges de Dieu, ne peuvent ſouffrir que le peuple s'acquitte d'un devoir ſi religieux, aimant mieux, pour l'attirer dans leurs Egliſes, l'y amuſer par des ſpectacles plus dignes de l'Opera, que de la maiſon de Dieu.

C'eſt dans cette vûe qu'ils enſeignent que les Fideles ne ſont pas obligez d'aſſiſter à la Meſſe de Paroiſſe. Diſcaſtille Traité 5. diſp. 5. » Il eſt indifferent qu'on entende une grande » Meſſe ou une baſſe ; il n'y a point non plus » d'Egliſe déterminée, par exemple, celle de » la Paroiſſe, en quelque lieu que les Fideles » l'entendent, ils ſatisfont au precepte. »

LXXXVII.

C'eſt une conduite pleine de ſageſſe, de lumiere, & de charité, de donner * Il ne s'agit point dans cette Propoſition & dans la ſuivante des

---

a *Le P. Queſnel à l'endroit marqué.*

* *Saul fut trois jours ſans voir, ſans boire ni manger.* Act. 9. 9.

aux ames le tems de porter avec humilité, & de sentir l'état du peché, de demander l'esprit de penitence & de contrition, & de commencer au moins à satisfaire à la justice de Dieu, avant que de les reconcilier.

justes qui n'ont que des pechez de foiblesse, comme le prétendent certains petits vetilleurs; mais il s'y agit de pecheurs qui ressemblent à Saul persecuteur des Chrétiens. Voici la reflexion toute entiere du P. Quesnel. « Jesus-Christ même le souverain Directeur des ames, ne precipite rien dans la » conversion de saint Paul, toute miraculeuse » qu'elle est. Ces trois jours d'un jeune rigoureux, d'une priere continuelle, & d'un état » d'aveuglement, d'humiliation & de penitence, nous enseignent ce qu'il faut faire à » proportion dans la penitence. C'est une conduite pleine de sagesse, &c.

Il faudroit des volumes entiers pour rapporter ce que les Peres ont dit de semblable, & même de beaucoup plus fort que cette Proposition. On sçait que rien n'est plus ordinaire que de leur voir appeller la condescendance des Ministres relâchez *une douceur cruelle*, qu'ils regardent une (*a*) absolution precipitée comme *une paix fausse & inutile, pernicieuse à ceux qui la donnent, & infructueuse à ceux qui la reçoivent*; qu'ils disent, (*b*) qu'elle ne sert qu'à tuer les ames, & non pas à les guerir; qu'ils enseignent (*c*) que c'est-là ce que le Prophete appelle » mettre des coussinets sous les coudes,

a *S. Cypr. Tr. de Lapsis pag. 91. edit. Oxon.*

b *Cler. Rom. apud sanctum Cyprianum Ep. 30.*

c *S. Charles Borromée, Harangue faite au VI. Concile de Milan.*

&

» & des oreillers sous la tête de tout le mon-
» de pour surprendre & perdre les ames. C'est
» pour cela que le Pape Innocent premier veut
» que (*a*) le Prêtre prenne garde à la confes-
» sion du pénitent, à ses larmes, à ses gemis-
» semens, & à l'amendement de sa vie, &
» qu'il ne l'absolve que lorsqu'il a fait une
» satisfaction proportionnée à son peché; &
» saint Eloi Evêque de Noyon dit expressément
» que (*b*) s'il y en a qui soient coupables de
» pechez mortels, & qui n'en ayent pas fait
» encore une satisfaction convenable, ils ne
» doivent pas croire que nous puissions les re-
» concilier. » C'est la millième partie de ce que disent les Peres sur ce point; mais le relâchement des nouveaux Calvinistes ne s'accommodoit pas de ces principes; il a donc fallu, pour favoriser ces novateurs, condamner ce qu'il y a de plus beau, de plus édifiant & de plus chrétien dans les Peres. *O Dieu!* [*c*] *pourquoi nous abandonnez-vous ainsi? pourquoi votre colere est-elle si fort allumée contre les brebis de votre troupeau?*

REMARQUES

Sur les Propositions LXXXVII. LXXXVIII. & LXXXIX.

Le relâchement des Jesuites à l'égard du Sacrement de Penitence est si connu, qu'il n'auroit pas besoin de preuves; cependant nous ne laisserons pas d'en donner ici un échantillon

---

a *Innoc. I. Epist.* 1.
b *S. Eloi. Hom.* 4.
c *Psalm.* 73. 1.

pour en convaincre ceux qui en pourroient douter encore : car plusieurs ont peine à se persuader que des Religieux & des Prêtres qui se piquent de zele pour la gloire de Dieu, soient capables de profaner les choses les plus saintes, comme sont les Sacremens, en les accordant aux pecheurs les plus indignes, sans conversion, sans penitence, & sans esperance d'amendement, aussi-tôt après les plus grands crimes, & au milieu des habitudes & des occasions criminelles. Ecoutons le P. Bauni, p. 1. Tr. 4. Q. 22. " Je dis qu'il ne faut ni refuser ni differer l'absolution à celui qui est dans l'habitude des „ pechez contre les Commandemens de Dieu, „ de la loi de nature, & des préceptes de l'Eglise, quoiqu'on ne voye aucune esperance „ qu'il s'amende ra. „ Filliutius tom. 1. Tr. 7 n. 354. " Le Confesseur peut aisément se mettre „ en repos touchant la disposition de son pénitent ; car s'il ne donne point des signes suffisans de douleur, il n'a qu'à lui demander s'il „ ne deteste point le peché dans son ame, & „ s'il lui répond qu'oui, il est obligé de l'en „ croire sur sa parole. " Mais rien n'est plus horrible que ce que dit sur ce sujet Mascarenhas Tr. 4. disp. 5. n. 284. „ Toutes sortes „ de personnes, dit-il, & même les Prêtres peuvent recevoir le corps de Jesus-Christ le jour „ même qu'ils se sont souillez par des impuretez abominables ; & bien loin qu'il y ait „ de l'irreverence en ces communions, on est „ louable d'en user de la sorte. Les Confesseurs „ doivent conseiller à ceux qui viennent de „ commettre ces crimes de communier à l'heure même, parce qu'encore que l'Eglise l'ait „ défendu autrefois, cette défense est abolie „ par la pratique universelle de toute la terre. »

C'eſt apparemment chez les Jeſuites repandus par-tout. Azor dit à peu près la même choſe dans ſes Inſtructions mor. tom. 1. l. 10. ch. 3. Le Pere Francolin donne des regles ſemblables dans un Livre imprimé à Rome ſous les yeux de Clement XI. en 1705. Quelle difference entre cette Doctrine execrable & celle des Propoſitions 87. & 88. du Pere Queſnel!

Nous avons déja vû ci-devant qu'ils jugent en état de recevoir l'abſolution ceux qui ignorent même par leur faute les myſteres de la Trinité & de l'Incarnation; mais que faire des pecheurs qui ſont engagez dans des crimes par ignorance. Faudra-t-il les en avertir? Sanchez répond ainſi à cette queſtion dans ſon » Traité du Mariage, l. 2. diſp. 36. » Quand » un homme eſt engagé dans un crime contre » le droit Divin & naturel, mais qu'il ignore » être peché, le Confeſſeur ne doit point » l'en avertir, s'il croit probablement que » ſon avis ne lui ſervira de rien. » Tambourin eſt de même avis, & il ajoûte que " les Con- » feſſeurs des Princes » doivent faire beaucoup d'attention à cette regle. Faut-il s'étonner ſi tant de perſonnes, & ſur-tout les Princes, s'accommodent ſi bien de la conduite des Jeſuites, qui ont tant de ſoin de ne les point troubler au milieu de leurs deſordres!

Chacun ſçait quelle étoit la ferveur des anciens penitens lorſque la penitence canonique étoit en vigueur dans l'Egliſe. Mais Francolin tom. 2. diſp. 11. a la temerité de decrier la vigueur de cette ancienne diſcipline de la penitence, & de lui preferer les relâchemens honteux de la » leur. » Cette ancienne vigueur, " dit ce Jeſuite, » a rempli les Villes de ſcelerats, d'im- » pies, de raviſſeurs, de ſacrileges, &c.

» elle a augmenté la licence, puisqu'elle a de-
» tourné de la penitence ceux qu'elle n'a pas
» detourné du peché. » Il pretend que « c'eſt
» par un conſeil tout Divin que la douceur
» (dont nous venons de voir les maximes) a pris
» la place de cette ancienne ſéverité. » Et par-
ce qu'il y a aujourd'hui tant de mauvais Chré-
tiens qui n'apportent d'autres diſpoſitions aux
Sacremens qu'ils vont profaner, que de vomir
aux pieds d'un Prêtre leurs pechez ſans les
quitter, il en conclut, qu'*il y a aujourd'hui
moins de perſonnes qui aillent en Enfer, parce qu'il
y a plus de penitens qu'il n'y en avoit autrefois.*
Quel aveuglement de mettre en parallele ces
Penitens en figure qui deshonorent la ſainteté
des Sacremens par leurs ſacrileges & leurs re-
chutes continuelles, avec ces illuſtres Peni-
tens des ſiecles paſſez, qui faiſoient l'édifica-
tion de l'Egliſe! Mais de peupler le Ciel de ces
faux penitens qui ont croupi dans leurs deſor-
dres juſqu'à la mort, quelle extravagance!
C'eſt ſur ce fondement qu'il donne la préfe-
rence à l'état preſent de l'Egliſe ſur celui de
l'Egliſe ancienne, non ſeulement parce qu'il
y a plus de penitens, mais encore, dit-il, *c'eſt
qu'il y a tant de belles Egliſes, tant de ſpectacles de
pieté dans les Egliſes .... enfin c'eſt qu'on a trouvé
tant d'inventions pour conduire les hommes de quel-
que condition qu'ils ſoient.* Ces inventions ſont
ſans doute les relâchemens de la morale des Je-
ſuites. Il avoit dit auparavant que *notre ſituation
preſente eſt beaucoup meilleure que celle des ſie-
cles precedens*; & pour le prouver, il avoit re-
preſenté la plûpart des Evêques de l'ancienne
Egliſe comme des gens d'une vie peu édifiante
& d'une Doctrine dangereuſe; puis parlant des
Evêques d'à preſent, il en avoit fait ce bel

éloge. *La plûpart*, dit-il, *s'ils ne sont pas excellens, ne sont ni Heretiques, ni Schismatiques.* On peut dire *qu'ils ne sont pas mechans, que par conſequent s'ils ne sont pas grand bien, ils ne sont pas grand mal, & même qu'ils n'en font point du tout.* Quelle heureuſe ſituation de l'Egliſe d'avoir pour Evêques des Idoles qui abandonnent le ſoin de leurs Ouailles à la conduite des Jeſuites, qui les empoiſonnent par le venin de leur Doctrine corrompuë, & qui tuent les ames par des abſolutions precipitées & ſacrileges!

LXXXVIII.

On ne ſçait ce que c'eſt que le peché & la vraie penitence quand on veut être retabli d'abord dans la poſſeſſion des biens dont le peché nous a dépouillez, & qu'on ne veut point porter la confuſion de cette ſéparation.

* Voici la reflexion du Pere Queſnel dans ſon entier. » La lepre » du peché nous rend » indignes d'approcher » de Dieu. Il n'y a » point de peché mor- » tel; (il ne s'agit donc point ici du veniel), » qui ne porte excom- » munication devant Dieu, puiſqu'il nous prive de Dieu même. C'eſt déja ſe rapprocher » de lui, que de ſentir qu'on eſt indigne de » s'en approcher. On ne ſçait ce que c'eſt que » le peché, &c. »

» Dans l'Egliſe, *dit ſaint Ambroiſe*, (*a*) où » l'on doit ſur-tout uſer de douceur, on doit » garder très-exactement la forme & la regle » de la juſtice (*à l'égard des penitens*,) de peur

---

* *Jeſus entra dans un Village où il rencontra dix lepreux, qui s'arrêterent de loin en criant.* S. Luc, xvij. 12.

(*a*) S. *Ambr. in Pſal.* 118. *Y.* 58. *n.* 24.

„ que celui qui eſt ſeparé de la participation
„ de l'Euchariſtie, n'arrache de la facilité du
„ Prêtre par des larmes courtes & paſſage-
„ res, ou même par une grande abondance de
„ de pleurs, la Communion qu'il doit deman-
„ der *fort long-tems* avant de l'obtenir : car lorſ-
„ que le Prêtre ſe relâche en l'accordant à une
„ perſonne qui en eſt indigne, ne porte-t-il
„ pas les autres à l'imiter dans ſes fautes ? la
„ facilité du pardon excite les hommes à pe-
„ cher. Je dis ceci, afin que nous ſçachions,
„ qu'il ne faut diſpenſer la miſericorde aux
„ pecheurs, que ſelon la parole de Dieu, &
„ ſelon la raiſon, &c. „ Pourroit-on tirer de
ce principe une concluſion plus naturelle que la
Propoſition 88. Voyez ce que nous dirons d'el-
le & de la 87. ci-deſſous, Art. 4. Qu. 1. §. 10.

La pratique des Jeſuites, qui eſt d'abſoudre
les pecheurs dans l'habitude & l'occaſion pro-
chaine du peché auſſi-tôt & autant de fois qu'il
leur plaît de s'en confeſſer, eſt trop decriée
pour paſſer en regle à la faveur de la Conſtitu-
tion. Ces deux Propoſitions ſeules feront tom-
ber la Bulle, malgré tous les efforts de ſes par-
tiſans, quelques nombreux & quelques puiſ-
ſans qu'ils ſoient. Toutes les perſonnes qui
ont un peu de religion, & qui ſont affligées de
voir les profanations horribles des Sacremens
& des ſaints Myſteres, que le relâchement mul-
tiplie tous les jours, s'éleveront toujours con-
tre cette Bulle qui les autoriſe. Les Jeſuites
ont manqué de politique en cette occaſion ; car
pluſieurs perſonnes peu inſtruites des autres
matieres de la Conſtitution, l'auroient peut-
être reſpectée, ſi ces deux Propoſitions 87. &
88. dont tout le monde ſent la verité, en a-
voient été retranchées.

LXXXIX.

Le quatorziéme degré de la converſion du pecheur, eſt qu'étant reconcilié, il a droit d'aſſiſter au Sacrifice de l'Egliſe.

* A l'occaſion des differentes demarches de l'Enfant prodigue pour revenir à ſon pere, le Pere Queſnel remarque differens degrez par leſquels la Grace conduit un grand pecheur à une parfaite converſion: en ſuivant pied à pied la Parabole, il ſe trouve ici au quatorziéme degré.

On ſçait que la diſcipline de l'Egliſe obligeoit autrefois les pecheurs & les penitens à ſortir de l'Egliſe avant que la partie de la Meſſe qui appartient proprement au Sacrifice, commençât; ſaint Chryſoſtome en rend témoignage, en diſant, que " ceux qui ſont en peni-
„ tence ne doivent pas même aſſiſter au Sacri-
„ fice, & qu'ils doivent obéir à la voix du
„ Diacre, qui leur ordonne de ſortir de l'E-
„ gliſe. „ On n'oſera pas dire apparemment que l'Egliſe leur faiſoit alors une injuſtice, ainſi ils n'avoient donc pas droit d'y aſſiſter; & ſi maintenant on le leur permet, ſi même on le leur ordonne, c'eſt une grace que leur fait l'Egliſe, & une heureuſe neceſſité qu'elle leur impoſe, pour les obliger de rentrer en eux-mêmes, mais ils n'y ont pas de droit, & ce droit ne leur eſt acquis que par la réconciliation.

Mais les Jeſuites voudroient effacer de la memoire des Fideles ces ſaintes regles de l'an-

---

* *Amenez-moi un veau gras, & le tuez: faiſons bonne chere & rejouiſſons-nous, parce que mon fils étoit mort, & il eſt reſſuſcité.* Luc. 15. 23.

cienne discipline, ou leur persuader que l'Eglise a manqué de sagesse pendant douze cens ans qu'elle a conservé cette discipline, que le Pere Francolin tom. 2. disp. xi. pag. 329. a l'insolence de traiter de rigueur excessive, qui n'a servi qu'à augmenter la licence & multiplier les crimes.

XC.

C'est l'Eglise qui en a l'autorité, de l'excommunication, pour l'exercer par les premiers Pasteurs, du consentement au moins présumé de tout le corps.

* S. Augustin dit expressément, (*a*) » que » les Apôtres representoient l'Eglise, » lorsque les clefs leur » furent données, & » qu'elles leur ont été » données comme à » l'Eglise : que par conséquent, c'est la pierre » qui retient les pechez, & c'est la pierre qui » les remet; que c'est la colombe qui les retient, » & la colombe qui les remet; que c'est l'u» nité qui les retient, & l'unité qui les remet. C'est ce qu'il répete en mille occasions, & qu'il dit en particulier au sujet de S. Pierre, (*b*) *en la personne duquel l'Eglise*, dit-il, *a reçu les clefs, parce que cet Apôtre la representoit.* Le Pere Quesnel n'en dit pas davantage. Que si on l'accuse d'avoir voulu dire que le pouvoir des clefs ne peut être exercé même par les simples Fideles, cette calomnie est manifestement détruite, parce qu'il dit que l'Eglise doit exercer ce pouvoir *par ses premiers Pasteurs*. Et par rapport *au consen-*

* *Que s'il ne vous écoute pas, dites-le à l'Eglise, & s'il n'écoute pas l'Eglise, qu'il soit à votre égard comme un Payen & un Publicain.* Matth. 18. 17.

a S. Aug. lib. 3. de Bapt. cap. 18.

b S. Aug. serm. 295. alias 108. de divers. n. 2.

tement présumé de l'Eglise qu'il demande, on ne peut mieux le justifier que par ces paroles: « Je ne » sçai, dit-il, (a) comment seroit faite la conf- » cience d'un Evêque qui prononceroit une Sen- » tence d'excommunication, sans présumer que » l'Eglise y consent? Car s'il ne le présumoit » pas, ce ne pourroit être que parce qu'il croi- » roit sa Sentence contraire aux regles de l'E- » glise, contraire à son esprit, contraire au ju- » gement que Dieu en porte dans le Ciel; il » faudroit qu'il ne présumât pas que ce qu'il » auroit lié & délié sur la terre, seroit lié ou » délié dans le Ciel: en un mot, c'est qu'il la » croiroit injuste, & que sa Sentence seroit » plus capable de le lier lui-même, que de lier » celui contre qui il la prononceroit: il fau- » droit enfin qu'un tel Ministre ne crût pas le » jugement de Dieu. » Après une réflexion si sage & si juste, que pourra-t-on dire encore contre la Proposition XC.

XCI.

La crainte même d'une excommunication injuste, ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir.... On ne sort jamais de l'Eglise lors-même qu'il semble qu'on en soit banni par la méchan-

* L'Instruction Pastorale de l'Assemblée, où la Constitution a été reçuë, suffit elle-même pour démontrer la verité de cette Proposition. *Si l'injustice de l'excommunication est con-*

---

* *La crainte que le pere & la mere de l'aveugle né avoient des Juifs, les faisoit parler de la sorte: car les Juifs avoient déja conspiré & résolu ensemble que quiconque reconnoîtroit Jesus pour être le Messie, seroit chassé de la Synagogue.* Joan. 9. 22.

a *Vains efforts des Jesuites*, Art. 10.

cité des hommes, quand on est attaché à Dieu, à Jesus-Christ & à l'Eglise même par la charité.

stante, dit-elle, (a) *si le devoir est un devoir réel & veritable, la Proposition renferme* UNE VERITE' A LAQUELLE IL EST IMPOSSIBLE DE SE REFUSER. C'est dommage que cela soit impossible : car les XL. n'auroient pas manqué de le faire, s'ils l'eussent pû impunément : mais enfin, la Proposition parle-t-elle d'autre chose que *d'une excommunication injuste & d'un vrai devoir*? Y a-t-on trouvé quelque terme qui pût autoriser à lui donner un autre sens ? Pourquoi donc la condamner ? & comment le faire sans proscrire cette *verité à laquelle il est impossible de se refuser*? Que si on craint qu'on n'abuse de cette Proposition, ce seroit l'abus & la mauvaise application qu'on en pourroit faire qu'il faudroit proscrire : mais pourroit-on pour cela toucher à un principe à la *verité duquel on* convient qu'on *ne sçauroit se refuser*.

D'ailleurs quoiqu'il soit vrai qu'une excommunication portée injustement ne doive point empêcher de s'acquitter d'un vrai devoir, la Proposition cependant ne le dit pas. Elle dit seulement que LA CRAINTE *de cette excommunication ne doit point en empêcher* ; or qui est-ce qui oseroit dire que si *on craint* d'être excommunié injustement par un Pasteur temeraire, on doive s'abstenir de remplir son devoir ; & que, par exemple, à la premiere menace qu'un Pape feroit d'excommunier les François, s'ils obéissoient à leur Roi légitime, ils seroient obligez de se soustraire à son obéissance ? Il faut cependant le dire, si on reçoit la censure de cette Proposition : mais on auroit à faire à Messieurs les Gens du Roi.

---

a *Instruct. Pastorale des XL. page 60.*

Pour la deuxiéme partie de la Proposition, *On ne sort jamais de l'Eglise, lors même*, &c. Saint Augustin la soûtiendra contre la Bulle. *Les Chrétiens spirituels*, dit-il, (*a*) & ceux qui animez d'un saint zele tâchent de le devenir, ne sortent pas de l'Eglise, quand bien même ils en seroient exclus par la mechanceté des hommes; au contraire ils en deviennent plus purifiez par cette épreuve, & cette séparation leur est plus utile que s'ils étoient demeurez exterieurement unis à l'Eglise, lorsque dans cet état ils ne s'elevent point contre l'Eglise, mais que par la force invincible de leur charité, ils demeurent solidement enracinez sur la pierre de l'unité. C'est precisément ce qui est condamné par la Bulle: mais saint Augustin & les autres Peres qui parlent comme lui meritent mieux d'être écouté que cette piece.

XCII.

C'est imiter saint Paul que de souffrir en paix l'excommunication & l'anatheme injuste plûtôt que de trahir la verité, loin de s'élever contre l'autorité ou de rompre l'unité.

* » La Providence Divine, dit *S. Augustin*, (*b*) permet » souvent que des gens » de bien soient chassez de la communion » de l'Eglise, par les » seditions & les tumultes que des hommes charnels suscitent » contr'eux. Alors si ces personnes pour conserver la paix de l'Eglise, souffrent AVEC PATIENCE cette ignominie & cette injustice,

---

a *S. Aug. lib. 1. de Bapt. cap. 27.*

* *Je desirois de devenir anatheme pour mes freres.* Rom. 9. 3.

b *S. Aug. lib. de verâ Relig. cap. 6. n. 11.*

„ ſans ſe ſeparer pour cela, ni ſans troubler l'E-
„ gliſe par aucune nouveauté, ils donneront
„ en cela des preuves éclatantes de la charité
„ profonde & de l'affection ſincere avec laquelle
„ ils ſervent Dieu. Ce ſont ces gens que le Pere
„ celeſte qui voit le fond des cœurs, couronne
„ en ſecret. Ces exemples paroiſſent rares;
„ mais il y en a cependant, & il s'en trouve
„ même plus qu'on ne le penſe. Tout cela eſt
„ auſſi condamnable que la Propoſition qu'on
cenſure.

XCIII.

Jeſus guérit quelquefois les bleſſures que la précipitation des premiers Paſteurs fait ſans ſon ordre: il rétablit ce qu'ils retranchent par un zele inconſidéré.

* S. Auguſtin vient de dire que le Pere celeſte *couronne en ſecret* ceux que les hommes excommunient injuſtement. Origene, Pierre Lombard, S. Nicon, & pluſieurs autres, diſent qu'ils ne ſont *aucunement bleſſez* de cette excommunication. La raiſon qu'en apporte S. Auguſtin, (a) " c'eſt que le S. Eſprit à qui il appar-
„ tient principalement de lier & de délier, ne
„ ſe rend jamais le miniſtre de la paſſion & de
„ l'aveuglement des hommes.

Remarque ſur l'Excommunication.

La Conſtitution étoit trop mauvaiſe & trop révoltante pour être reçûe volontairement par les Fideles: il n'a fallu rien moins que la terreur

---

* *Jeſus dit à Pierre: Remettez votre épée dans le fourreau. Jeſus ayant touché l'oreille de cet homme, il le guérit.* Jean, 10. 11. Luc, 22.

a *S. Aug. in fragm. Epiſt. ad Glaſicium.*

de

de l'excommunication pour les y forcer ; & pour y mieux réussir, les Jesuites ont jugé nécessaire de faire condamner dans les quatre Propositions précedentes, la doctrine de l'Eglise sur l'excommunication injuste, afin de faire accroire aux simples qu'il n'y avoit jamais d'excommunications injustes, ou que s'il s'en trouvoit quelquefois de telles, elles ne laissoient pas d'avoir leur effet, de lier les Fideles, & d'exiger d'eux une obéissance entiere. C'est là le piege qu'ils ont tendu, & dont une infinité d'ignorans ou de scrupuleux n'ont pû se défendre : mais il est trop grossier pour n'être pas apperçu par ceux qui ont l'esprit solide, & qui sont tant soit peu instruits. En effet, les maximes renfermées dans ces Propositions sont si exactes & si conformes aux sentimens des saints Peres & des Papes mêmes, dont on trouve dans les notes précedentes quelques citations, qu'il est étonnant qu'on ait osé les condamner. Cette conduite n'est propre qu'à décrier la Constitution, & à en faire sentir le foible. Qu'on apprenne donc une bonne fois qu'une excommunication injuste ne blesse & ne frappe que celui qui l'a lancée, qu'elle ne doit jamais nous empêcher de faire notre devoir ; & comme notre premier devoir est de défendre la verité au péril même de notre vie, que chacun s'instruise sur les matieres de la Constitution, & lise hardiment les écrits qui demontrent qu'elle renverse la foi, la morale, & la discipline de l'Eglise, afin de pouvoir se défendre soi-même de la seduction, & en préserver les autres.

Qu'on y fasse une serieuse attention. La Cour Romaine n'a condamné ces dernieres Propositions que parce qu'elles sont opposées à ses orgueilleuses prétentions, dont les Jesuites sont les plus ardens défenseurs. Ils attribuent au

Pape seul toute la puissance & le pouvoir des clefs qu'il a reçu seul de droit divin pour la communiquer en tel degré qu'il lui plaît aux Evêques, comme à ses Vicaires & à de simples executeurs de ses volontez. Lui seul a reçu, disent-ils, l'infaillibilité pour décider en dernier ressort sur les matieres de la foi & des mœurs. Enfin ils lui donnent le droit d'excommunier les Souverains, de dispenser leurs sujets de la fidelité & de l'obéissance qu'ils leur doivent, & de les dépoüiller de leurs Etats pour les donner à qui il lui plaît. Laiman Theol. Mor. l. 5. Tr. 6. ch. 12. « Il n'y a que le Pape » seul qui dans son élection & son ordination » reçoive de droit divin la jurisdiction pour la » rémission des pechez, tous les autres Evêques » ne l'ont que de droit Ecclesiastique, & ne la » reçoivent que du Pape, qui peut par consé- » quent donner des bornes à leur jurisdiction. Le P. de Rodes Jesuite François, Theol. Schol. tom. 1. disp. 2. q. 2. sect. 4. « Le Pape, dit-il, » est le Prince souverain de toute l'Eglise, toute » l'autorité du Concile émane de lui..... la » puissance des clefs n'a été donnée qu'à saint » Pierre, pour être communiquée à ses succes- » seurs : mais les autres Apôtres n'ont eu qu'une » puissance déleguée. Azor tom. 2. l. 4. ch. 19. » Le Pape, dit-il, peut, s'il est nécessaire pour » la Religion, priver le Roi de France de son » Royaume, comme Boniface VIII. en a dé- » pouillé Philippe-le-Bel Roi de France, & pour » lors le peuple est obligé d'obéir au Pape com- » me à son Superieur. Valentia disp. 1. q. 12. de Apostat. » Le Pape peut priver un Roi excommu- » nié de toute autorité, & pour lors ses sujets » ne sont plus obligez de lui obéir : mais il faut » observer que cette privation d'autorité est en- » courue par l'excommunication, non seule-

» ment à cause de l'heresie, mais aussi pour » toute autre cause. Lessius de Just. & jure l. 2. c. 33. » Le Pape peut imposer des tributs dans » un Royaume étranger, & contraindre à les » payer. . . . il pourroit même déposer un Prin- » ce Chrétien qui refuseroit d'obéir en ce cas; » & en mettre un autre en sa place qui impo- » seroit les tributs.

Voici un des grands argumens dont les Constitutionnaires & M. de Soissons entre autres, font un grand usage pour seduire les simples. Quand il y auroit de la difficulté à l'égard de la Bulle, disent-ils, cependant on seroit obligé de la recevoir par provision, parce que la présomption est pour le Superieur, & l'on doit lui obéir par provision. Cette maxime qui est vraie dans les choses purement de discipline, est absolument fausse dans les choses qui regardent la foi & les mœurs. Autrement il s'ensuivroit que l'on seroit obligé de recevoir l'erreur & de rejetter la verité, en cas que le Superieur se trompât, & par le laps du tems, l'erreur prescriroit sans qu'on pût la condamner; ainsi la foi périroit avec la verité. Cependant il n'est pas croyable combien de personnes se sont laissez ébloüir & séduire par ce faux principe, & en consequence ont reçu la Constitution. Mais appliquons ce raisonnement à la matiere de l'excommunication dont nous traitons. Qu'un Pape entreprenne d'excommunier le Roi, de le priver de ses Etats, & de défendre à ses sujets de lui obéir, quel parti le peuple & tous les sujets du Roi doivent-ils prendre? Si la maxime que font tant valoir les Constitutionnaires est veritable, il n'y a point à balancer; il faut abandonner le Roi & obéir au Pape. Voici ce que doit dire chaque particulier, selon ce faux système: La présomption est pour le Superieur,

& il faut s'y soumettre par provision; le Pape est mon Superieur & le Superieur du Roi : il faut donc lui obéir & renoncer à l'amour & à la fidelité que je dois à mon Prince légitime. Voilà au naturel le grand argument de M. de Soissons & de bien d'autres. En verité, le trône d'un Prince seroit-il bien affermi, si ceux qui l'environnent étoient, comme M. de Soissons, imbus de maximes si pernicieuses? & ne pourroit-on point appliquer ici ces paroles de Jesus-Christ, que les plus grands ennemis de l'homme, sont ses propres domestiques? Certainement, si ces dangereuses maximes, & la Constitution qui les a produites, prennent une fois racine dans le Clergé & le peuple, on peut assurer que le Sceptre & la Couronne des Souverains ne tiennent plus à rien, quand il plaira à la Cour Romaine de les en dépouiller. Elle vient de mettre au nombre des Saints un Gregoire VII. & dans l'Office qu'elle a composé pour sa Fête, elle releve comme la plus grande de ses vertus l'intrepidité, ou plûtôt l'audace avec laquelle il a entrepris de détrôner l'Empereur Henri IV. Mais si ceux qui approchent de plus près les Princes, sont les plus prévenus de ces maximes si contraires à leurs veritables interêts, à quoi ne sont-ils pas exposez? Les Jesuites sont les plus ardens défenseurs des prétentions ultramontaines. Les Princes qui les honorent de leur confiance, se confient donc à leurs plus grands ennemis. Qu'ils sont à plaindre, de ne trouver pas un veritable ami dans leur conseil, qui leur y fasse faire une serieuse attention, & qui leur fasse entendre qu'en appuyant de leur autorité une Constitution favorable aux prétentions Romaines, & qu'en persecutant ceux qui la rejettent, ils persecutent leurs plus fideles sujets, & donnent des armes contre eux-mêmes à leurs plus dangereux ennemis!

XCIV.

Rien ne donne une plus mauvaise opinion de l'Eglise à ses ennemis; que d'y voir dominer sur la foi des Fideles, & y entretenir des divisions pour des choses qui ne blessent ni la foi, ni les mœurs.

* On sçait que Jesus-Christ disoit à ses Apôtres, (a) qu'ils ne devoient pas se conduire, comme les Princes des nations qui gouvernent leurs sujets *avec empire*; & que S. Pierre suivant en cela ses traces, ne vouloit pas (b) que les Pasteurs conduisissent leurs troupeaux *avec un esprit de* domination. Ne seroit-ce pas aller contre l'esprit de Jesus-Christ & de l'Eglise, que d'agir autrement, & cela ne seroit-il pas capable d'en donner une très-mauvaise idée à ses ennemis? On prie les Constitutionnaires de répondre: ils ne pourront le faire sans justifier la Proposition condamnée; que s'ils se plaignent que le Pere Quesnel y attaque les Pasteurs de l'Eglise, on leur répondra qu'il n'attaque que ceux *qui veulent dominer sur la foi des Fideles & qui entretiennent les divisions* dont il parle, encore ne les attaque-t-il qu'en general. Faut-il flatter ces Pasteurs dans leurs vices même, & n'est-il donc pas permis de parler contre les abus? si cela étoit, il faudroit interdire tous les Prédicateurs, dont le ministere consiste à s'élever fortement contre les abus & les vices. Mais comme on ne voit s'élever contre un Pré-

---

* *Ne faites pas périr par votre manger celui pour qui Jesus-Christ est mort: prenez donc garde de ne pas exposer aux médisances des hommes le bien dont nous jouissons.* Rom. 14. 16.

a *Matth.* 2 25.

b 1. *Petr.* 5. 3.

dicateur que ceux qui se sentent coupables des vices qu'il CONFOND, il n'y a aussi que ceux qui auroient sujet de se reprocher les abus que le Pere Quesnel releve, ou que des esprits foibles qui puissent se scandaliser de sa Proposition. Hé que n'auroient pas dit ces gens scrupuleux, s'ils avoient vécu du tems de saint Bernard, lorsque ce Pere écrivant au Pape Eugene III. lui disoit: (a) « Qu'il y avoit un défaut auquel » Sa Sainteté étoit exposée; mais défaut si ge- » neral, qu'il n'avoit vû aucun des grands du » monde l'éviter; sçavoir, la trop grande cré- » dulité; que ce défaut étoit la source des em- » portemens excessifs POUR DES CHOSES DE RIEN, » des persecutions excitées contre les innocens, » & des préjugez injustes formez contre les ab- » sens. Ce défaut, *disoit-il*, est si commun, » Très-Saint Pere, que si vous en êtes exempt, » je dirai que vous êtes le seul entre vos con- » freres. » Mais, dira-t-on, parler comme le P. Quesnel, c'est faire entendre que les Pasteurs dominent sur la foi des Fideles, & entretiennent des divisions pour des choses qui ne blessent ni la foi ni les mœurs. Mais, répondrons-nous, parler comme saint Bernard, c'étoit faire entendre que les Pasteurs de son tems se rendans trop crédules, se laissoient aller à des emporte- mens excessifs pour des choses de rien, & exci- toient des persecutions contre des innocens: ainsi des Constitutionnaires n'auroient pas manqué de faire le procès à S. Bernard, s'ils avoient vécu de son tems; mais nous qui respectons avec l'Eglise le zele qui le faisoit parler, nous ne trouvons dans les expressions du P. Quesnel rien de plus repréhensible. Ces Réflexions peu- vent servir à justifier les Propositions suivantes.

(a) *S. Bernard. lib. 2. de Consid. cap. ult.*

XCV.

Les veritez sont devenues comme une langue étrangere à la plûpart des Chrétiens, & la maniere de les prêcher est comme un langage inconnu, tant elle est éloignée de la simplicité des Apôtres & au dessus de la portée du commun des Fideles, & on ne fait pas réflexion que ce déchet est une des marques les plus sensibles de la vieillesse de l'Eglise, & de la colere de Dieu sur ses enfans.

* L'Abbé Gilbert, fidele Disciple de saint Bernard, qui a continué les sermons de ce Pere sur les Cantiques reprenoit, (a) aussi-bien que le Pere Quesnel, les Predicateurs de son tems, de ce que » s'attachant plûtôt à » dire des choses élevées, que des choses » qui fussent à la portée de tout le monde, » ils cherchoient à se » faire admirer par les » foibles, & non pas à » procurer le salut de leurs Auditeurs. » On laisse à juger si ces plaintes ne conviennent pas mieux encore à notre tems où l'on voit tant de Prédicateurs chercher plûtôt à faire montre d'une éloquence vaine & affectée, qu'à toucher les cœurs par la simplicité & la solidité de leurs discours. Pour le dernier membre de la Proposition, où il dit que cet abus est une marque de la vieillesse de l'Eglise, outre que saint Gregoire le Grand, saint Augustin & bien d'autres Peres regardoient déja l'Eglise de leur tems comme dans un état de vieillesse, le Clergé de France assemblé en 1655. se feroit si peu scandalisé de voir parler de cette *vieillesse de*

---

* *Je parlerai à ce peuple en langues étrangeres & inconnues, & ils ne m'entendront point, dit le Seigneur.* 1. Cor. 14. 21.

a Gilbert. serm. 27. in Cant. n. 2.

l'Egliſe, qu'il diſoit lui-même en parlant de ſon tems, qu'on pouvoit bien la nommer *la lie & la fin des ſiecles.*

XCVI.

Dieu permet que toutes les Puiſſances ſoient contraires aux Predicateurs de la verité, afin que ſa victoire ne puiſſe être attribuée qu'à ſa Grace.

* C'eſt ſur ces paroles que le Pere Queſnel fait la reflexion contenue dans la Propoſition 96. Pourroit-elle être plus juſte? & d'ailleurs l'experience des premiers ſiecles, & même de tous les tems, ne la confirme-t-elle pas?

XCVII.

Il n'arrive que trop ſouvent que les membres le plus ſaintement & le plus étroitement unis à l'Egliſe, ſont regardez & traitez comme indignes d'y être, ou comme en étant déja ſeparez. Mais le juſte vit de la foi de Dieu, & non pas de l'opinion des hommes.

** Jeſus-Chriſt l'avoit prédit lui-même: » Ils vous chaſſeront, » diſoit-il, (*a*) hors » des Synagogues; & » le tems vient que » quiconque vous fera » mourir, croira faire » une choſe agreable à » Dieu. Je vous le dis » afin que lorſque ce » tems ſera venu, vous » vous ſouveniez que je vous l'ai dit. » Le Concile d'Aix-la-Chapelle tenu en 816. dit (*b*)

---

* *Ils émurent donc contre Paul & Barnabé le peuple & les Magiſtrats de la Ville.* Act. 27. 8.

** *C'eſt cette pierre que vous, Architectes, avez rejettez, qui a été faite la principale pierre de l'Angle.* Act. 4. 11.

a *Joan.* 16. 2. 4.

b *Conc. Aquiſgran. lib.* 2. *cap.* 37.

» qu'il n'eſt pas poſſible qu'un Paſteur juge » avec équité, quand il ſuit dans ſes jugemens » ſes paſſions particulieres: & qu'alors il arri- » ve ſouvent ce qui eſt marqué dans le Prophé- » te Ezechiel, qu'ils frapent de mort des ames » qui ne laiſſent pas d'être vivantes, après » leurs anathêmes, & qu'ils donnent la vie à » d'autres qui ne laiſſent pas pour cela d'être » enſevelis dans la mort »

XCVIII.

Celui, l'état, d'être perſecuté & de ſouffrir comme un Heretique, un mechant, un impie, eſt ordinairement la derniere épreuve & la plus meritoire, comme celle qui donne plus de conformité à Jeſus-Chriſt.

* L'Evangile eſt rempli des promeſſes qui ſont faites à ceux qui ſouffrent pour la juſtice. Pourquoi ne pourroit-on pas après Jeſus-Chriſt, après les Apôtres & après les ſaints Peres, relever le merite de ceux qui ſont perſecutez, ceux dont la delicateſſe ne peut ſouffrir des Propoſitions ſi ſaines & ſi veritables n'auroient apparemment pas épargné ſaint Bernard, s'ils lui avoient entendu prêcher publi- » quement (a) » qu'un Chrétien ne manque » jamais d'être perſecuté comme Jeſus-Chriſt, » mais que ce qu'il y a de plus déplorable, c'eſt » que dans ce tems malheureux, ce ſont des » Chrétiens mêmes qui perſecutent Jeſus-Chriſt. » Oui: Seigneur, dit-il, ce ſont vos amis & » vos proches qui ſe ſont élevez contre vous: » depuis le plus petit juſqu'au plus grand tout

---

* *Je vous aſſure, dit Jeſus, qu'il faut encore qu'on voye accompli ce qui eſt écrit de moi: il a été mis au rang des ſcelerats.* Luc. 22. 37.

(a) *S. Bern. Serm. 1. de Convers. S. Pauli. n. 3.*

» paroît s'être ligué contre vous ; & l'iniquité » est sortie des Vieillards mêmes que vous avez » établi vos Vicaires & les Juges de votre peu- » ple. On disoit autrefois que tel étoit le peu- » ple, tel étoit le Prêtre. Mais maintenant con- » tinue saint Bernard, il s'en faut beaucoup » que cela ne soit : car helas ! Seigneur, ceux- » là sont les plus ardens persecuteurs de vos » serviteurs qui occupent dans votre Eglise les » premieres places, & les dignitez les plus émi- » nentes. Ils se sont emparez de la citadelle de » Sion, ils se sont rendus maîtres de ce qui » pouvoit la défendre contre leurs entreprises » sacrileges, & maintenant ils ravagent avec » une liberté entiere cette Ville infortunée ex- » posée à leur injuste fureur. Que d'anathêmes les Constitutionnaires n'auroient-ils point lan- cez contre ce discours, eux qui ne peuvent souf- frir qu'on parle d'une maniere beaucoup moins forte que celle de ce Pere.

M. Bossuet, Evêque de Meaux, remarque (a) » que plusieurs auroient voulu que l'Auteur des » Reflexions Morales eût moins parlé des ex- » communications & des persécutions suscí- » tées aux serviteurs de Jesus-Christ, & aux » defenseurs de la verité. » Il en developpe cependant & en justifie la doctrine qu'il regarde » comme faisant partie du Mystere de J. C. qui » a si souvent prevenu ses Disciples contre ces » persecutions : *& il conclud que* la doctrine des » Reflexions sur ce point est telle qu'on n'a pas » dû la juger hors de propos, ou peu necessaire » à l'explication de l'Evangile. » Mais il auroit fallu supprimer ces veritez si souvent énoncées dans l'Evangile & dans les Peres, pour ne point

a *Justific. de Refl. Mor.* 5. 23.

blesser les oreilles delicates de ces gens qui s'offensent de tout, & qui inquietez apparemment par leurs propres consciences, s'imaginent toujours qu'on les attaque aussi-tôt qu'on parle de persecutions ou d'injustices.

XCIX.

L'entêtement, la prevention, l'obstination à ne vouloir ni rien examiner, ni reconnoître qu'on s'est trompé changent tous les jours en odeur de mort à l'égard de bien des gens, ce que Dieu a mis dans son Eglise pour y être une odeur de vie, comme les bons livres, les instructions, les saints exemples, &c.

* On ne voit que trop de nos jours l'accomplissement de cette verité dans un grand nombre de personnes qui soutiennent la Bulle, parce qu'ils s'y sont temerairement engagez sans examiner ce qu'ils faisoient. On peut dire d'eux avec beaucoup de justesse ce que saint Basile disoit autrefois en parlant d'une affaire de Doctrine qu'il eut à soûtenir contre le Pape Damase. » J'ai pris, disoit-il, » (a) tous les moyens imaginables pour faire » entendre raison à ces Romains, mais mainte- » nant je suis à bout. . . . . Ces gens ne con- » noissent pas la verité, & ne veulent pas s'a- » baisser jusqu'à l'apprendre; prevenus de leurs » fausses opinions, ils disputent opiniâtrement » contre ceux qui pourroient les instruire; & » sous pretexte d'attaquer une heresie, ils ne

---

* *Nous sommes devant Dieu la bonne odeur de Jesus-Christ, soit à l'égard de ceux qui se sauvent, soit à l'égard de ceux qui se perdent; aux uns une odeur de mort qui les fait mourir; aux autres une odeur de vie qui les fait vivre.* 2. Cor. 2. 15. 16.

a *S. Basil. Epist.* 10. *ad Euseb. Samosat.*

» prennent pas garde QU'ILS EN ETABLISSENT » UNE AUTRE. Voici donc ce que je ferai : je vais » écrire à leur Coriphée, au Pape, en mon par- » ticulier, & je ne lui parlerai des affaires de » l'Eglise que par énigme : car aussi-bien ils ne » les entendent pas, & se croyent mieux ins- » truits de ce qui se passe parmi nous, que nous- » mêmes. » Ce Pere parle-t-il moins forte- ment que la Proposition, de ces abus qu'on voit par un effet de la colere de Dieu s'augmenter tous les jours.

C.

Tems deplorables, où on croit honorer Dieu en persécutant la verité & ses Disciples. Ce tems est venu..... Etre regardé & traité par ceux qui en sont les Ministres, de la Religion, *comme un impie : indigne de tout commerce avec Dieu, comme un membre pourri, capable de tout corrompre dans la societé des Saints. C'est pour les personnes pieuses une mort plus terrible que celle du corps. En vain on se flatte de la pureté de ses intentions & d'un zele de religion en poursuivant des gens de bien à feu & à sang, si on est aveuglé par*

* Quand le P. Quesnel auroit vû par un esprit prophetique ce qui se passe à present, auroit-il pû parler plus juste qu'il fait dans cette Reflexion ? Helas! y eût-il jamais un tems où elle convint davantage ? Cependant l'extrait de cette Proposition montre à découvert & sans replique la mauvaise foi des censeurs de Rome & des ennemis du Pere Quesnel. Cet Auteur dit nettement, que *ce tems deplorable est venu*, ET QU'IL NE FINIRA QU'AVEC LE MONDE,

* *Ils vous chasseront des Synagogues, & le tems va venir, que quiconque vous fera mourir, croira faire un sacrifice à Dieu.* Joan. 16. 2.

sa propre

sa propre passion, ou emporté par celle des autres, faute de vouloir bien examiner. On croit souvent sacrifier à Dieu un impie, & on sacrifie au Diable un serviteur de Dieu.

que la patience ne doit aussi finir qu'avec la vie, qu'on espere toujours de voir l'impieté humiliée & l'innocence victorieuse, mais qu'on se trompe; QUE LE TEMS DANS TOUTE SON ETENDUE EST L'HEURE DU MONDE: que *celle des Chrétiens c'est l'éternité. Que la crainte de la mort est quelquefois une tentation moins dangereuse que celle qui vient de l'amour de la Religion. Etre regardé*, continue-t-il, *& traité par ceux qui en sont les Ministres, &c.* On voit aisément en lisant la Réflexion dans son entier, qu'on ne peut point attribuer au Pere Quesnel d'avoir voulu faire une application particuliere & odieuse de cette verité au tems où nous sommes. C'est depuis Jesus-Christ que ce tems dure: c'est *jusqu'à la fin du monde qu'il durera: l'heure du monde est le tems dans toute son étendue*: cela est clair: mais on vouloit rendre le Pere Quesnel odieux aux Puissances; c'est pourquoi on supprime avec la derniere mauvaise foi les paroles qui justifient sa Proposition, & c'est par cet indigne artifice & par ces falsifications injustes qu'on s'efforce de le décrier.

Mais pourquoi les Jesuites ont-ils fait condamner les cinq Propositions précedentes, qui sont très-veritables, & qui ne font qu'exprimer ce que nous apprenons de l'Ecriture & de l'Histoire Ecclesiastique, touchant les persécutions auſquelles la verité & les Saints de tous les tems ont été & seront exposez? Ne seroit-ce pas la honte de s'y voir dépeint? Il est vrai qu'elles regardent les persecuteurs de tous les siecles, & que les Pharisiens, les Ariens, les Iconoclastes s'y pourroient reconnoître, comme s'y reconnoissent les persecuteurs de notre tems.

Mais prétendent-ils par cette condamnation aveugler tous les hommes, & les empêcher de voir qu'ils sont les premiers moteurs de tant de persécutions que nous avons la douleur d'éprouver aujourd'hui dans l'Eglise, & de tant d'autres qu'ils ont excitées depuis plus d'un siècle dans toutes les parties du monde, & sur-tout en France, contre les personnes les plus distinguées par la pieté & la science, qui par un amour sincere pour l'Eglise, se sont élevées contre leurs nouveautez sur le dogme & contre les horribles excès de leur morale corrompuë. Une trop grande précaution les trahit, & la condamnation de ces Propositions si innocentes, découvre à toute la terre le personnage qu'ils font dans l'Eglise. Daignez, Seigneur, ouvrir les yeux des peuples, & sur-tout des Grands & des Chefs, afin qu'ils comprennent enfin qu'ils sont malheureusement trompez & séduits par ces flateurs & ces imposteurs, qui les compromettent & les engagent par leurs calomnies contre les gens de bien, à se prêter à leurs passions. Mais éclairez-les eux-mêmes, & changez leurs cœurs; afin que faisant penitence, ils s'efforcent de réparer tant de scandales dont ils ont inondé toute l'Eglise.

REMARQUES

Sur les Propositions XCVI. XCVII. XCVIII. XCIX. & C.

On sçait assez que c'est par les calomnies que les Jesuites réussissent auprès des Puissances à les prévenir contre les plus gens de bien, dont le seul crime est de s'opposer à leur mauvaise doctrine, qu'ils leur répetent sans cesse ou par eux-mêmes, ou par leurs créatures dont ils

rempliſſent les Cours, que ces gens, dont la foi eſt ſi pure, & la fidelité envers les Princes ſi reconnuë, ſont des heretiques dangereux, & les plus grands ennemis de l'Etat ; qu'on les en croit ſans preuves ſur leur parole, parce qu'on ne peut pas s'imaginer que des Religieux qui ont l'apparence de gens zelez pour la Religion & affectionnez aux Princes ſoient capables de mentir & de calomnier. Mais peu de perſonnes font attention que les Jeſuites en calomniant les gens de bien qui leur ſont oppoſez & qui combattent avec zele cette foule d'opinions nouvelles & corrompuës, dont ils ont inondé le monde entier, agiſſent en cela par principes, & ne font que mettre en execution la doctrine de leurs Caſuiſtes, qui enſeignent communément qu'on peut calomnier & même tuer ceux qui attaquent leur honneur. Il en faut donner ici quelques extraits.

Dicaſtille L. 2. du Droit & de la Juſt. tr. 3. diſp. 12. *La calomnie*, dit-il, *lorſqu'on l'employe contre un calomniateur, n'eſt pas un peché mortel, ni contre la juſtice ni contre la charité, quoiqu'elle ſoit un menſonge.* Il rapporte enſuite une foule de Jeſuites célebres qui ont approuvé par écrit ſa doctrine, contre laquelle un Capucin s'étoit élevé à la Cour de l'Empereur, où cette pernicieuſe morale qu'y avoit répandu ce Jeſuite, avoit fait du progrès parmi les Dames qui ſe calomnioient ſans ſcrupule les unes les autres, enſorte que tout y étoit en combuſtion. Des Univerſitez entieres compoſées de Jeſuites avoient pris fait & cauſe pour Dicaſtille contre le bon Capucin, qui néanmoins eut le bonheur de détromper les Dames de cette Cour. Caramuel cité par l'apologie des Caſuiſtes trouve auſſi cette doctrine probable ; & le Pere Annat dans ſa réponſe aux Provinciales, ne trouve dans la

proposition de Dicastille que *quelques termes mal concertez*. Les Jesuites de Louvain dans une These en 1645. *ce n'est*, disent-ils, *qu'un peché veniel de calomnier ceux qui parlent mal de nous.* Ainsi c'est bien un peché veniel de calomnier ceux qui parlent mal de nous en disant la verité; mais si c'est en disant faux qu'ils parlent mal de nous, sera-ce un peché veniel de les calomnier? il n'y a pas d'apparence; car, selon les Jesuites, il n'y a pas même l'ombre de peché à tuer un calomniateur, l'on y est même obligé quelquefois en conscience, au moins par charité. Le Pere Lami nous apprend ce nouveau caractere de la charité; saint Paul n'a pas eu assez de lumieres pour le connoître. C'est dans son cours de Theol. tom. 5. disp. 36. qu'il nous découvre ce secret. *Il est permis*, dit-il, *à un Prêtre ou à un Religieux de tuer un calomniateur qui menace de publier de grands crimes ou de lui ou de son Ordre, quand il n'y a que ce seul moyen de l'empêcher. . . . il semble même quelquefois y être obligé par la loi de la charité.* ℣. La charité, dit S. Paul, souffre tout, elle endure tout. ℟. Mais ce n'est pas là que les Jesuites puisent leur doctrine. Le P. Desbois a soutenu à Roüen en 1656. cette Proposition: *Il est permis à un Religieux de défendre l'honneur qu'il a acquis par sa vertu, même en tuant celui qui attaque sa réputation.* On trouve dans le VII. tome des Hexaples les passages de vingt-quatre Jesuites qui soutiennent qu'on peut tuer pour défendre son honneur. Qu'on y fasse une sérieuse attention. Avec de pareils principes, qu'on peut calomnier & même tuer ceux qui attaquent notre honneur, de quoi ne sont pas capables ces ennemis du genre humain, sur-tout avec ce crédit énorme qu'ils se sont donné dans le monde, & principalement dans les Cours des Souverains, de la confiance des

quels ils se sont emparez de gré ou de force. Aussi sçavent-ils bien profiter de ces avantages pour mettre leurs principes en pratique, non pas en tuant brutalement, cela seroit trop grossier & trop dangereux; mais combien de personnes n'ont-ils pas fait périr dans des prisons & par mille vexations differentes! La mort du Cardinal de Tournon est encore trop récente pour être oubliée. Ce coup a fait connoître à toute la terre, qu'ils peuvent tout entreprendre avec impunité; car loin d'avoir été punis pour avoir fait périr de misere un si grand homme, ils ont même eu sa dépouille & son chapeau de Cardinal, tant on les craint à Rome comme ailleurs, & qu'ils ont de crédit & de pouvoir. C'est donc principalement par les imputations fausses & calomnieuses qu'ils forgent contre ceux qu'ils veulent perdre, qu'ils réussissent: c'est par là qu'ils ont empêché ou détruit plusieurs saints établissemens; la destruction de l'Institut des Filles de l'Enfance, qui étoit la bonne odeur de Jesus-Christ dans le Languedoc & la Provence, est un fruit de leurs calomnies contre ces innocentes Filles, dont tout le crime consistoit en un point de leur Regle, qui leur défendoit d'avoir des Jesuites pour Directeurs: la destruction de Port-Royal des Champs en est un autre; c'étoit, sans contredit, la Maison la plus vertueuse qu'il y eût dans l'Eglise de Dieu; mais elle étoit conduite par ces grands Hommes qui ont produit au grand jour toute la turpitude des Casuistes; c'en étoit trop, il a fallu qu'elle périt, & qu'on n'y laissât pas pierre sur pierre. Le Formulaire n'a été qu'un prétexte, comme il en a été un, & l'est encore, pour exterminer tant de fideles Ministres des Autels les plus capables d'édifier l'Eglise. La fable de Bourg-Fontaine, la fourberie de Douai, & bien

d'autres, sont la preuve que les Jesuites sont les plus hardis calomniateurs & les persecuteurs les plus artificieux & les plus dangereux qu'il y ait dans l'Eglise. Mais il faut ici les entendre parler eux-mêmes. On pourra juger de la piece, c'est-à-dire, de quoi ils sont capables, par ce petit échantillon. Jamais livre ne fut reçû avec plus d'applaudissement en France, à Rome & par-tout où il a paru, que le livre de la fréquente Communion, composé par M. Arnaud. Mais son Auteur étoit trop odieux aux Jesuites à cause du fameux Plaidoyer de son pere contre la Societé, & d'ailleurs ce livre attaquoit un Jesuite, & la malheureuse facilité de la Societé à accorder les choses saintes aux plus indignes. Ils s'éleverent donc de toutes parts contre l'Auteur & contre le livre avec une fureur incroyable dans leurs entretiens, dans leurs Sermons & dans leurs écrits, dont nous donnerons seulement deux extraits. Le Pere Pinereau dans son livre des impostures sous le nom de l'Abbé de Buisse en 1644. fait ainsi le portrait de Monsieur Arnaud. *C'est*, dit-il part. 1 pag. 21. *un trucheman du pere du mensonge*, pag. 23. & 24. *un imposteur pire qu'un Démon*; pag. 30. *un hardi menteur poussé par l'esprit de médisance & de calomnie*, pag. 35. *dont la doctrine contenuë dans le livre de la fréquente Communion, sent l'heretique*; pag. 38 *& contient même des opinions blasphemes & heretiques*; pag. 47. *la conduite de M. Arnaud dans ce livre ne va qu'à ôter l'usage de la Communion & à ruiner le Sacrement de Penitence*; pag. 73. *c'est un Docteur d'une grossiere ignorance & d'une grande malice*; part. 2. pag. 5. *qui veut établir un Schisme, ou plûtôt le Calvinisme*; part. 2. pag. 48. *qui vise à établir le Jansenisme, ou plûtôt le Calvinisme*; 2. part. pag. 81. *c'est un Predicateur d'un nouvel Evangile qui combat la liberté*; pag. 97.

enfin c'eſt un malheureux ſycophante; pag. 14. *& le plus infame ſycophante de la terre*; 1. part. pag. 24. *un excommunié*; pag. 31. *un heretique & un impie*; 2. part. pag. 79. *auſſi dangereux que Luther & Calvin*, 1. part. pag. 74. Le P. Petau, que les Jeſuites mettent au nombre des Saints, dans ſon livre de la Penitence publique, fait à peu près le même portrait de M. Arnaud, auſſi-bien que dans celui qu'il a compoſé par ordre de ſes Superieurs contre le livre de la fréquente Communion. Dans celui-ci, parlant de M. Arnaud, il ajoûte : *La doctrine de ce Docteur* (dans la fréquente Communion) *ne nous agrée pas; il faut tirer le nœud coulant & incontinent l'étrangler, & avec lui tous ceux qui approuvent ſa doctrine.* Le livre de la fréquente Communion eſt approuvé par quantité d'illuſtres Evêques & autres Docteurs diſtinguez; il a merité les éloges des Papes & des plus grands Cardinaux; il a été goûté & admiré de tous les Fideles. Voilà donc bien du monde à pendre & à étrangler avec M. Arnaud. Après ce trait d'un des plus ſçavans & des plus moderez des Jeſuites, il eſt difficile de juger d'où eſt parti un écrit qui par Arrêt du Parlement a été brûlé par la main du Bourreau au commencement de l'année 1729. dans lequel il eſt parlé avec éloge de la funeſte journée de S. Barthelemy, & qui inſinue d'en renouveller l'inhumanité contre les Appellans.

C. J.

Rien n'eſt plus contraire * « Voulez-vous, dit

* *Et moi je vous dis que vous ne jurieʒ point du tout.... mais contenteʒ-vous de dire : cela eſt, ou cela n'eſt pas. Ce qui eſt de plus vient du mal.* Matth. 5. 37.

à l'Esprit de Dieu, & à la Doctrine de Jesus-Christ, que de rendre commun les sermens dans l'Eglise ; parce que c'est multiplier les occasions des parjures, dresser des pieges aux foibles & aux ignorans, & faire quelquefois servir le nom & la verité de Dieu aux desseins des méchans.

» saint Augustin ; (a) » vous éloigner du par- » jure, ne jurez point. » Car celui qui jure » peut quelquefois as- » surer la verité, mais » celui qui ne jure » point, ne peut jamais » assurer le mensonge. » De crainte donc d'as- » surer le mensonge, » ne jurez point du » tout: c'est-là l'écueil » que vous devez éviter. Le parjure est un preci- » pice ; celui qui jure en est proche, celui qui ne » jure point en est éloigné. « Voilà la Doctrine de l'Ecriture & des Peres sur les juremens & les sermens. S'il s'est sur cela glissé des abus dans la société civile où on les multiplie sans necessité, & dans l'Eglise sans l'autorité de laquelle on voit souvent des Pasteurs particuliers en exiger, faut-il pour flater ces abus, rayer de l'Ecriture & des Peres ces saintes maximes qui les condamne. Mais, dit-on, le Pere Quesnel paroît avoir eu en vûe dans cette réflexion le Formulaire. Quand cela seroit, l'intention de l'Auteur ne peut rendre la Proposition criminelle : elle ne renferme qu'une regle sage & conforme à la tradition : elle est donc innocente, & ne peut être condamnée.

FORMULAIRE.

Mais quand on en feroit l'application au Formulaire, où seroit le crime ? de combien de parjures en effet n'est-il pas l'occasion ? On as-

(a) *S. Aug. Serm.* 180. *cap.* 8.

sure en le signant que les cinq Propositions sont dans le Livre de Jansenius, au moins quant au sens, & on l'affirme avec ce serment si terrible : *Je le jure ainsi, & je veux être privé de la grace de Dieu & des promesses de l'Evangile, si cela n'est pas ainsi.* En verité peut-on faire un serment si plein d'execration contre soi-même sur un fait si incertain sans s'exposer au parjure ? Pour jurer sur un fait, il faut en avoir une certitude entiere : or un fait ne peut être certain que par l'un de ces deux moyens, ou par la revelation, ou par l'évidence & la notorieté. Le fait de Jansenius n'est pas revelé, puisqu'il est nouveau : il n'est pas évident, puisque la plûpart des plus sçavans hommes qui ont lû Jansenius n'y ont point trouvé les erreurs des cinq Propositions, & n'y ont trouvé que la doctrine de la Grace efficace par elle-même, & la condamnation de l'équilibre. Donc ce fait étant au moins douteux, on ne peut l'affirmer avec serment sans se rendre parjure. Les défenseurs de Jansenius ne sont pas les seuls qui ne trouvent dans son Livre que la Doctrine de la Grace efficace : ils ont cet avantage de se rencontrer de même sentiment que les Jesuites & leurs partisans : M. de Bissy dans sa réponse à la défense de la Consultation des cinquante Avocats en convient, & démontre que le sens de Jansenius est celui de la Grace efficace par elle-même ; il avoue que Jansenius reconnoit que le Libre-arbitre, sous l'impression de la Grace efficace, a toujours le pouvoir d'y resister, & qu'en l'absence de la Grace il a aussi le pouvoir naturel d'accomplir les Commandemens de Dieu. D'où il s'ensuit que son erreur est la Grace efficace incompatible avec l'équilibre. Après cela ceux qui signent le Formulaire avec distinction, n'ont-ils pas bien raison d'en agir ainsi

pour mettre à couvert & ne pas condamner la Grace efficace par elle-même que le Pape Benoit XIII. declare être la Doctrine de l'Eglise. Avant M. de Bissy, M. de Fénelon Archevêque de Cambrai, avoit dit dans sa Lettre au Pere Quesnel : *Ces lâches politiques trompent l'Eglise, & n'ont point horreur de signer le Formulaire sans detester de tout leur cœur le dogme de la Grace efficace par elle-même, lequel est évidemment le sens du texte condamné.* Voilà un aveu bien sincere. Mais cet Archevêque en fait encore un autre qui ne l'est pas moins; il convient qu'on ne peut, sans s'exposer au parjure, signer le Formulaire, à moins qu'on ne croye l'Eglise infaillible sur les faits : celui de Jansenius n'ayant pas sans cela la certitude necessaire pour appuyer un serment. Or l'infaillibilité de l'Eglise sur les faits est une nouveauté & une imagination des Jesuites & de M. de Cambrai, contredite par les plus sçavans Docteurs, même Ultramontains, qui ne peuvent excuser d'heresie le Pape Honorius & ses Lettres dogmatiques anathematisées par le sixiéme Concile general, qu'en disant que l'Eglise peut se tromper sur les faits. Par consequent le Formulaire est une occasion de parjure, un piege pour les foibles & les ignorans, & fait servir le nom de Dieu aux desseins des Jesuites, qui par le Formulaire veulent faire condamner, aussi bien que par la Constitution, la Grace efficace par elle-même; mais le Bref de Benoît XIII. qui declare que c'est la Doctrine constante de l'Ecriture & de la Tradition, recule un peu leur dessein, & sa nouvelle Bulle le renverse de fond en comble.

Il faut bien se donner de garde d'attribuer à l'Eglise le Formulaire comme s'il étoit son ouvrage, & que ce fût elle qui en ordonnât la signature. Cette Mere sage ne tend point de pié-

ge à ſes enfans. Elle ne fait rien qu'avec maturité & avec droiture, & qu'après s'être aſſurée de la verité par un exact & ſerieux examen. Or jamais Alexandre VII. qui a dreſſé & ordonné le Formulaire, n'a fait examiner le Livre de Janſenius, s'étant contenté de declarer que l'intention d'Innocent X. qui avoit condamné les cinq Propoſitions, avoit été de les condamner dans le ſens de Janſenius; & l'on ſçait d'ailleurs qu'Innocent X. avoit ordonné aux Conſulteurs d'examiner les Propoſitions en elles-mêmes ſans rapport au ſens de tout Auteur. Se trouve-t-il là un fondement ſuffiſant pour aſſurer avec le plus terrible ſerment un fait douteux & conteſté? A Dieu ne plaiſe qu'on attribue à l'Egliſe une telle prévarication. D'ailleurs le Formulaire n'a paru qu'en France & dans le Pays-Bas, ce qui certainement ne fait pas l'Egliſe. Diſons la verité. Le Formulaire eſt l'ouvrage des Jeſuites, le fruit de leur cabale & de leurs intrigues, l'inſtrument de mille & mille violences qu'ils ont exercées & qu'ils exercent encore contre tout ce qui s'oppoſe au deſſein pernicieux qu'ils ont conçu de renverſer la foi & la morale Chrétienne. Ce ſeroit donc faire injure à l'Egliſe que de lui attribuer cet ouvrage de ténébres, elle qui eſt ſi ennemie de l'eſprit de duplicité, de menſonge, de cabale & de violence qui regne dans toute cette affaire! Ainſi qu'on ne pretende donc pas excuſer ſa faute, & diſant qu'en ſignant le Formulaire, l'on n'a fait qu'obéir à l'Egliſe, ce ſeroit une illuſion.

Mais ne pourroit-on pas dire qu'en ſignant le Formulaire purement & ſimplement, la ſignature & le ſerment ne tombent que ſur le droit & non ſur le fait? Cela eſt inſoutenable. Tout le monde s'étoit ſoûmis à la Bulle d'In-

nocent X. & avoit condamné les cinq Propositions en elles-mêmes. Mais il restoit une difficulté, sçavoir si ces Propositions étoient condamnées dans le sens de Janſenius, ou non. C'est précisément pour la decision de ce fait que les Jesuites ont demandé le Formulaire à Alexandre VII. qui leur étoit trop favorable pour leur rien refuser ; aussi n'est-ce que pour le fait qu'on en exige la signature, en sorte qu'on fait le procez à quiconque signe avec la distinction du fait & du droit. C'est donc se faire illusion de prétendre qu'en signant purement & simplement, la signature ne tombe que sur le droit. Il faut répondre à l'intention de celui qui nous interroge, si l'on ne veut être menteur. Le Formulaire exprime le fait, ceux qui en exigent la signature ont intention de faire signer le fait. Donc c'est être menteur & parjure, que de signer avec une restriction mentale à l'égard du fait. Les Jesuites n'ont-ils pas bien lieu de triompher ici d'avoir trouvé le secret de forcer tant de monde qui détestent leur doctrine des équivoques & des restrictions mentales, de la mettre en pratique ; puisque ce ne peut être que par une pareille restriction qu'on peut prétendre que la signature ne tombe que sur le droit.

On dit pour s'autoriser que la paix de Clement IX. subsiste. Il est vrai, ainsi il est permis de signer selon cette paix, pourvû qu'on l'exprime. Car qu'ont fait les quatre Evêques & les autres personnes compriſes dans cette paix ? Ils ont signé le Formulaire, il est vrai ; mais ce n'a été qu'après avoir marqué bien nettement la distinction du fait & du droit, soit à la tête du Formulaire, soit dans les procez verbaux autentiques. Le Roi reconnoît dans son Arrêt du Camp de Ninove de 1676. qu'il a permis de

signer

ſigner avec diſtinction à quelques perſonnes à cauſe de leurs ſcrupules. L'on voit bien que le Roi deſigne par-là ceux qui ont exprimé la diſtinction dans des actes publics. Il eſt donc vrai qu'on peut encore ſigner le Formulaire avec diſtinction en vertu de la paix de Clement IX: mais il faut l'exprimer. Oui cela eſt permis & même neceſſaire, ſur-tout depuis la Bulle *Vineam Domini Sabaoth*, qui ſans rien decider, a rendu cette affaire encore plus équivoque; & comment diſtinguer autrement ceux qui veulent ſigner le fait d'avec ceux qui prétendent ne ſigner que le droit. Ainſi ceux qui aiment la ſincerité chrétienne, ne croiront jamais avoir ſigné avec diſtinction, à moins de l'avoir marqué nettement. S'ils y ont manqué, ils feront penitence de leur parjure, & s'efforceront de réparer leur faute en la maniere que la prudence leur ſuggerera, ſoit en écrivant à M. de Montpellier pour s'unir à lui, avec permiſſion de rendre leur lettre publique, comme ont déja fait grand nombre d'Eccleſiaſtiques, ſoit autrement.

Avant de finir, il faut ſatisfaire le public étonné de tant de perſécutions que l'on voit dans l'Egliſe au ſujet du Formulaire. Pourquoi, dit-on, tant de bruits & tant de violences pour un fait peu important? Qu'importe que Janſenius ait enſeigné ou non des erreurs, pourvû que tout le monde les déteſte. Les Papes ne ſe croyent pas infaillibles non plus que l'Egliſe ſur les faits? Pourquoi donc & ſur quel fondement obliger à jurer celui-ci? Ainſi parlent dans le monde une infinité de perſonnes bien ſenſées, & avec raiſon. Il faut pourtant rendre juſtice aux Puiſſances dont les Jeſuites commettent à cette occaſion l'autorité. Elles ne portent les choſes à cette extremité, que parce

que les Jesuites les trompent & leur en imposent. Ces hardis imposteurs leur disent sans cesse, mais d'un ton affirmatif & de maître, qu'il y a en France une secte d'Heretiques bien plus dangereux que les Luthériens & les Calvinistes : ils leur donnent le nom de Jansenistes, que ces gens-là ne refusent de signer le fait de Jansenius contenu dans le Formulaire que pour être en droit de soûtenir les erreurs des cinq Propositions ; à force de repeter ces calomnies à Rome, en France, dans les Pays-Bas, chez les Princes, les Prelats & le Peuple, ils en persuadent un grand nombre, qui les en croyent sur leur parole ; & sans autre preuve, on porte la persécution aux derniers excez. Les prétendus Jansenistes au contraire protestent à la face du Ciel & de la Terre, qu'ils condamnent sincerement les cinq Propositions avec toutes les erreurs que l'Eglise y a condamnées ; ils défient même leurs ennemis de les convaincre en Justice reglée d'aucune de ces erreurs, ils declarent hautement qu'ils ne refusent de signer, que Jansenius a enseigné ces erreurs, que parce que ce fait est au moins douteux, & qu'il ne leur est pas permis en conscience d'assurer avec serment un fait incertain & contesté. Et l'on le refuse de les croire. Mais qui merite plus d'en être crû, ou des Jesuites, ou de ceux qu'ils appellent Jansenistes ? Il est important de ne s'y pas tromper, car Dieu est le vengeur des innocens opprimez. Qu'on y fasse donc attention. Qui sont donc les Jansenistes ? Qui sont les Jesuites ? Il est de notorieté publique que les prétendus Jansenistes sont ennemis declarez du mensonge, de la duplicité, des moindres équivoques & restrictions mentales, chacun sçait avec quelle force & quels avantages ils ont poussé les Jesuites sur tous ces articles,

les Jesuites au contraire [c'est un fait notoire] enseignent communément qu'il est permis de mentir, d'user d'équivoques & de restrictions mentales ; ils vont même jusqu'à canoniser & permettre la calomnie & le parjure. Qui veut s'en assurer n'a qu'à lire & consulter leurs Casuistes citez dans les Hexaples, les Provinciales, les Ecrits des Curez de Paris & de Roüen & autres ; d'ailleurs on les a cent & cent fois convaincus de calomnies atroces. Cela étant ainsi, que chacun juge qui est plus digne d'en être crû, ou de ces calomniateurs de profession & Docteurs du mensonge & du parjure, ou des prétendus Jansenistes qui ne refusent de signer le fait que par l'horreur qu'ils ont du mensonge & du parjure ; mais chose étonnante ! on ignore tout cela, & cependant l'on va son train, & l'on continuë à persecuter, parce qu'on est engagé.

Mais, dira-t-on, quel interêt les Jesuites ont-ils à exiger la signature du Formulaire ? Deux motifs très-interessans les y ont portez. Le premier a été de faire condamner la Grace efficace en elle-même sous le sens de Jansenius. C'est à quoi ils tendoient principalement par le Formulaire. Les Theses publiques dans lesquelles ils ont soutenu que la Grace efficace par elle-même étoit le sens de Jansenius condamné par le Formulaire, ne laisse pas lieu d'en douter. Ce dessein impie vient d'avorter par le Bref & la Bulle de Benoît XIII. Dieu en soit beni à jamais. Le second motif a été d'écarter des places, de decrier & rendre inutiles ceux qui par leur vertu, leur science & leur merite étoient en état de servir utilement l'Eglise, & s'opposer efficacement à la dépravation des dogmes & de la Morale qu'ils s'efforcent d'y introduire, & ils ont eu le malheur d'y réüssir. Car

l'on exclut tous les jours du saint ministere les plus dignes & les plus capables d'édifier la Maison de Dieu. Et l'on y introduit souvent des vicieux ou des ignorans dont tout le merite consiste à sçavoir signer & persecuter les serviteurs de Dieu. On entreprit il y a soixante ans, à la sollicitation des Jesuites, de deposer quatre des plus saints Evêques de France, pour avoir distingué dans le Formulaire le droit & le fait en promettant la croyance interieure sur le droit & le silence respectueux pour le fait. Dix-neuf grands Prelats prirent leur défense, & écrivirent en leur faveur au Pape & au Roi, les assurant que le sentiment des quatre Evêques étoit le leur & celui de toute l'Eglise. Cette affaire ayant été portée à Rome & examinée dans une celebre Congregation, le Pape Clement IX. satisfait des sentimens & de la conduite des quatre Evêques, leur accorda la paix par un Bref, & le Roi la confirma par sa Déclaration de 1668. Ainsi l'affaire du Formulaire fut alors terminée. Voilà donc une affaire reglée & finie il y a soixante ans. Cependant les ennemis de la paix n'ont pas cessé depuis ce tems de renouveller la guerre & de persecuter les gens de bien, & aujourd'hui ils s'efforcent de pousser la violence aux dernieres extremitez contre les plus respectables de nos Evêques, pour se vanger, ce semble, sur ces intrepides défenseurs de la Grace de Jesus-Christ, de la honte de leur défaite & du triomphe de cette Grace toute puissante, que Benoît XIII. vient de tirer de l'oppression, malgré tous les efforts de ces hommes superbes qui se vantoient de l'avoir aneantie par le Formulaire & la Constitution. Ce coup fatal pour eux & sur-tout les Miracles éclatans que Dieu fait coup sur coup en faveur de la cause de ces illustres Prelats,

ne feront-ils pas capables de toucher ; ou, du moins d'arrêter ces cœurs endurcis ? Mais les Miracles de Jesus-Christ ne firent qu'irriter ses ennemis & avancer sa mort. S'il doit être de nouveau condamné & mis sous l'anathême en la personne de ces dignes Ministres, ils s'estimeront trop honorez de representer ainsi l'état d'opprobres de leur Maître & leur Sauveur. L'Eglise affligée se consolera dans l'esperance de sa prochaine délivrance, sçachant qu'il faut que Jesus-Christ meure de nouveau, afin qu'il ressuscite, & que le mystere d'iniquité se consomme dans son sein avant qu'elle reprenne sa premiere vigueur & son ancienne perfection.

Avant de quitter cette derniere Proposition sur les sermens, il est bon de voir ce que les Jesuites pensent sur cette matiere. Un nous tiendra lieu de tous, c'est Suarez l'oracle de la Societé, qu'aucun Jesuite ne desavouera dans sa morale l. 3. ch. 6. *Celui*, dit-il, *qui jure en tâchant de tromper par des paroles captieuses & à double entente, en reservant dans son esprit quelque condition ou quelque clause pour surprendre celui à qui il fait le serment & qui le reçoit de bonne foi, est-il obligé au serment ? Voilà la difficulté bien exposée, & voici comme il la résout. En ce cas ce trompeur n'est pas obligé au-delà de son intention en vertu du serment, parce que le serment ne peut obliger au-delà de l'intention de celui qui jure, & par consequent, s'il n'a pas eu intention de jurer, il n'est obligé à rien.* C'est là une suite de leur Doctrine favorite des équivoques & des restrictions mentales. Quelle étrange morale qui aneanti le lien le plus sacré de la Religion & de la societé, qui autorise le parjure en prétendant éluder le serment par des équivoques ou des restrictions mentales à dessein de tromper. 1. Et quel fond peut-on faire sur les desaveux & les retracta-

tions que les Parlemens & les Evêques exigent de tems en tems de ces Peres ! Quelle difference de la Doctrine du Pere Quesnel d'avec la leur !

Nous avons rapporté dans divers endroits de cet Ecrit la Doctrine des Jesuites dans leurs propres termes. Si des personnes prevenuës en leur faveur s'imaginoient que ceux d'à present sont d'une meilleure Doctrine, il ne faudroit que les renvoyer à la fameuse Remontrance des Jesuites à M. d'Auxerre pour les détromper ; en parlant au nom de toute la Societé ils la finissent en s'écriant en ces termes : « Grace à la » bonté de Dieu, l'esprit qui anima les premiers Jesuites vit encore chez nous, & par » la misericorde de Dieu nous esperons ne le » point perdre ; & ce n'a pas été un leger témoignage en notre faveur, que dans ces tems » nebuleux, aucun de nous n'a varié ; &c. »

A CES CAUSES, (a) après avoir reçu tant de vive voix que par écrit le suffrage desdits Cardinaux, & de plusieurs autres Théologiens, & après avoir ardemment imploré le secours du Ciel par des prieres particulieres que nous avons ordonnées à cette intention, nous déclarons par la présente Constitution, qui doit avoir son effet à perpetuité, que nous condamnons & réprouvons toutes & chacunes les Propositions cy-dessus rapportées, comme

(a) On vient de voir la parfaite conformité des 101. Propositions censurées avec l'Ecriture & les saints Peres, dont les expressions & la doctrine y sont énoncées avec une entiere exactitude. On a vû cependant ce que dit le Souverain Pontife dans le préambule de cette Constitution, pour inspirer contre ces Propositions une horreur qui doit plûtôt retomber sur la Bulle. Ses expressions ne pro-

mettoient pas moins que de découvrir dans ces Propositions une *yvraye dangereuse, de dévoiler & de mettre au grand jour* les erreurs de ce Livre, & *de forcer tout le monde* de se rendre à l'évidence de la verité. Quelle surprise après cela, de ne trouver que des Propositions innocentes, dont les expressions font la meilleure part du dépôt de la Foi, & de voir sapper par leur censure les fondemens mêmes de la Religion !

étant respectivement (b) *fausses : captieuses, malsonnantes, capables de blesser les oreilles pieuses, scandaleuses, pernicieuses, témeraires, injurieuses à l'Eglise & à ses usages, outrageantes, non seulement pour elle, mais pour les Puissances séculieres, séditieuses, impies, blasphematoires, suspectes d'heresie, sentant l'heresie, favorables aux Heretiques, aux heresies & au schisme, erronées, approchantes de l'heresie, & souvent condamnées ; enfin comme heretiques, & comme renouvellant diverses heresies, principalement celles qui sont contenues dans les fameuses Propositions de Janſenius, prises dans le sens auquel elles ont été condamnées.*

(b) Accumuler ainsi les notes & les qualifications les plus infamantes contre toutes & chacune de ces Propositions, que cela est capable d'effrayer ceux qui aiment l'Eglise & sa doctrine ! Avoir ces Propositions censurées comme *fausses, scandaleuses, outrageantes pour l'Eglise & pour les Puissances séculieres, séditieuses*, impies, blasphematoires, heretiques, & soustant d'autres notes dont on semble avoir épuisé l'Arsenal du Vatican, ne s'imagineroit-on pas que cette Bulle attaque des erreurs plus absurdes que celles des Valentiniens, qu'elle s'éleve contre des excès plus scandaleux que ceux des Gnostiques, & qu'elle rejette des principes plus faux que ceux des Manichéens &

des Marcionites ? Ne diroit-on pas qu'elle blâme une sévérité plus outrée que celle des Montanistes, qu'elle proscrit des blasphêmes plus horribles que ceux d'Arius, qu'elle releve des sentimens plus impies que ceux de Nestorius, & qu'elle censure des opinions plus insoutenables que les réveries d'Eutiches ? Ne penseroit-on pas qu'elle soûtient les Puissances contre des Propositions plus injurieuses à leur autorité que les articles de Wiclef, qu'elle combat des maximes plus séditieuses que celles de Jean Petit, qu'elle anathematise des erreurs plus pernicieuses que celle de Calvin & de Luther ? En un mot, ne croiroit-on pas qu'elle condamne tout ensemble toutes les heresies les plus dignes d'horreur dont l'Eglise ait été ou puisse jamais être affligée ? Mais, non, ce n'est point contre de telles impietez qu'on s'éleve ; ce sont les paroles de l'Ecriture & des Peres ; c'est leur doctrine qu'on a la douleur de voir frapper de ces anathêmes ; & pour surcroit de douleur, c'est que ces notes n'étant point appliquées en particulier à chaque Proposition, les Partisans d'une doctrine perverse, d'une morale corrompuë, sont en liberté d'appliquer en leur fantaisie les notes les plus infamantes aux Propositions les plus orthodoxes qu'ils voudront attaquer. Mais ce qui fait la consolation des Fideles, c'est que les saints Peres que l'Eglise réverè comme ses Docteurs, forment de leurs propres Ecrits, en faveur de ces Propositions, un bouclier impénetrable qu'ils opposent à la Bulle ; dont les traits envenimez ne donneront jamais atteinte à des veritez si fortement appuyées de leur suffrage & de l'autorité de l'Eglise.

Nous défendons à tous les Fideles de l'un & de l'autre sexe, de penser, d'enseigner ou de parler (*x*) *sur lesdites Propositions* (*o*) S'il est défendu

(*x*)

(*o*)

tions, autrement qu'il n'eſt porté dans cette Conſtitution; enſorte que quiconque enſeignéroit, ſoutiendroit, ou mettroit au jour ces Propoſitions, ou quelques-unes d'entr'elles, ſoit conjointement, ſoit ſéparément, ou qui en traiteroit en maniere de diſpute, en public ou en particulier, ſi ce n'eſt peut-être pour les combattre, encourre, ipſo facto, *& ſans qu'il ſoit beſoin d'autre déclaration, les cenſures Eccleſiaſtiques, & les autres peines portées de droit contre ceux qui ſont de ſemblable choſes.*

non ſeulement *de penſer ou d'enſeigner*, mais auſſi DE PARLER *autrement qu'il n'eſt porté dans la Bulle*, pas *même par maniere de diſpute*, & cela ſous peine d'excommunication; il faut donc, de crainte d'être excommunié, ne plus parler comme l'Ecriture & les Peres, d'où pluſieurs Propoſitions ſont tirées en propres termes, de l'aveu même des défenſeurs de la Bulle. Quelque ſens que ces Propoſitions puiſſent avoir, bon ou mauvais dans le Pere Queſnel ou tout autre part, n'importe, il n'eſt plus permis de les prononcer, la Bulle en condamne les expreſſions mêmes. Cela poſé, il faut donc renoncer aux idées & aux ſentimens des Peres & de la Religion; car enfin, il n'y a point à tergiverſer; ſi on en change le langage, il faut en même tems changer les idées attachées au langage. Or quel affreux ſcandale ne ſera-ce point dans l'Egliſe, de ſe voir obligé de parler tout autrement que n'ont fait les Peres juſqu'à nous? Quelle étrange alternative que de condamner ces ſaints Docteurs en parlant, & par conſequent en penſant autrement qu'eux, ou de ſe voir condamner par eux, en liſant à chaque page de leurs Ecrits ce que nous condamnerons? Quel triomphe pour les Heretiques de nous convaincre par nous-mêmes, que la foi des Peres ne doit point être ſuivie, & qu'on peut,

quand on le voudra, leur dire anathême ? C'eſt cependant où nous conduit la Bulle, & elle ne laiſſe pas de trouver des approbateurs ! Peut-on aſſez en gémir !

Que les Partiſans de cette piece ceſſent donc de ſe mettre l'eſprit à la torture pour forger aux 101. Propoſitions des ſens mauvais, & les faire paroître cenſurables, il nous ſuffit pour les confondre, que quiconque oſera parler le langage de ces Propoſitions, & en proferer quelques-unes, *ſoit conjointement, ſoit ſéparément*, ſera excommunié, quelques ſens qu'elles puiſſent avoir. Ainſi il ne ſera plus permis de parler comme l'Ecriture, comme l'Egliſe, & comme les Peres ont toujours parlé ; & ces expreſſions qui juſqu'à nous ont été innocentes & n'ont marqué que la foi de l'Egliſe, ne ſeront déſormais dignes que d'anathêmes, parce qu'il a plû aux Jeſuites de les y inſerer. Si les Conſtitutionnaires y conſentent, au moins ils ne doivent pas compter de ſe voir jamais ſuivis de ceux qui aiment le langage & la Foi de l'Egliſe.

Au reſte, par la condamnation expreſſe & particuliere que nous faiſons des ſuſdites Propoſitions, Nous ne prétendons nullement approuver ce qui eſt contenu dans le reſte du même Livre, d'autant plus que dans le cours de l'examen que nous en avons fait, nous y avons remarqué pluſieurs autres Propoſitions (d) qui ont beaucoup de reſſemblance & d'affinité avec celles que nous venons de condamner, & qui ſont toutes remplies des mêmes erreurs. De plus, nous y en avons trouvé beaucoup d'autres qui ſont propres à entrete-

(d) C'eſt dommage que l'ennui que les fabricateurs de la Bulle ont apparemment eu d'extraire de ce Livre tant de mauvaiſes Propoſitions, les ait empêché d'en extraire un plus grand nombre, &

nir la désobéissance & la rébellion qu'elles veulent insinuer insensiblement sous le faux nom de patience Chrétienne, par l'idée chimerique qu'elles donnent aux Lecteurs d'une persecution qui regne aujourd'hui. Mais nous avons crû qu'il seroit inutile de rendre cette Constitution plus longue par un détail particulier de ces Propositions. Enfin ce qui est le plus intolerable dans cet Ouvrage, nous y avons

de mettre au grand jour toute cette vraie dangereuse separée du bon grain. Ils auroient sans doute donné par là des preuves encore plus convaincantes qu'ils n'ont fait de leur discernement, & de la connoissance profonde qu'ils ont de la doctrine de l'Eglise & des Peres : mais ils ont crû pouvoir se contenter d'indiquer en general les autres erreurs de ce pernicieux Livre, qui a l'artifice de corrompre les ames en leur inspirant les sentimens des saints Peres, & de les porter à la rebellion en les excitant à la patience Chrétienne.

vu (e) le Texte sacré du Nouveau Testament alteré d'une maniere qui ne peut être trop condamnée, & conforme en beaucoup d'endroits à une Traduction, dite de Mons, qui a été censurée depuis longtems : il y est different, & s'éloigne en diverses façons de la Vulgate qui est en usage dans l'Eglise depuis tant de siecles, & qui doit être regardée comme autentique par toutes les personnes orthodoxes, & l'on a porté la

(e) On auroit dû donner des preuves de ces accusations vagues qu'on forme contre le P. Quesnel d'avoir alteré le Texte sacré, de s'éloigner de la Vulgate, & de détourner le sens naturel du Texte. Rien n'auroit été plus capable de décrediter cet Auteur que de mettre en évidence des entrepriles si propres à révolter les Fideles, & si contraires au respect dont ils sont

mauvaiſe foi juſqu'au point de détourner le ſens naturel du Texte, pour y ſubſtituer un ſens ſouvent dangereux.

pénetrez pour les ſaintes Ecritures: mais des accuſations ainſi énoncées ſans preuves, & jointes d'ailleurs à une mauvaiſe foi ſi viſible que celle qui paroît dans les Auteurs de la Bulle, ne meritent aucune croyance. Qu'on vérifie ce qu'on objecte au P. Queſnel, ſi on ne veut pas que ces accuſations ſoient miſes au rang des autres calomnies qui ſont avancées contre lui dans la Bulle. D'ailleurs il convient bien peu à ceux qui, comme nous l'avons vû, ont oſé alterer, tronquer ou mutiler les Propoſitions cenſurées, de faire ces reproches au P. Queſnel; ils auroient dû, pour leur honneur, ſupprimer ces plaintes, plûtôt que de s'expoſer à les faire retomber ſur eux-mêmes.

Pour ce qui regarde la conformité de pluſieurs endroits avec la Traduction de Mons, c'eſt dire moins que rien. Sans faire l'apologie de cette Verſion, dont le nombre de plus de trente éditions qu'on a faites, releve aſſez le mérite, & qu'on a ſolidement défenduë contre les plaintes de ceux qui l'ont attaquée; il faudroit montrer ce qu'on trouve de repréhenſible dans ces endroits. Quand la Verſion de Mons ſeroit mauvaiſe, il ne s'enſuivroit pas qu'elle le ſeroit en tout & par-tout, & par conſequent celle du P. Queſnel pourroit quelquefois lui être conforme, ſans être pour cela condamnable. Il faut donc montrer ce qu'on y trouve de mauvais, autrement ces plaintes ſeront inutiles.

Pour toutes ces raiſons, en vertu de l'autorité Apoſtolique, Nous défendons de nouveau (f) par ces Preſentes, & condamnons derechef ledit Livre, ſon

(f) On voit par ce terme *de nouveau*, que le Pape autoriſe la pre-

quelque

quelque titre & en quelque langue qu'il ait été imprimé, de quelque édition & en quelque verſion qu'il ait paru, ou qu'il puiſſe paroître dans la ſuite, (ce qu'à Dieu ne plaiſe.) Nous le condamnons comme étant très-capable de ſéduire les Ames ſimples par des paroles pleines de douceur, & par des Benedictions, *ainſi que s'exprime l'Apôtre; c'eſt-à-dire, par les apparences d'une inſtruction remplie de pieté. Condamnons pareillement (g) tous les autres Livres ou Libelles, ſoit manuſcrits, ſoit imprimez, ou (ce qu'à Dieu ne plaiſe,) qui pourroient s'imprimer dans la ſuite pour la défenſe de ce Livre. Nous défendons à tous les Fideles de les lire, de les copier, de les retenir, & d'en faire uſage, ſous peine d'excommunication, qui ſera encourue ipſo facto, par les contrevenans.*

miere cenſure qu'il avoit déja portée en 1708. contre ce Livre. On n'auroit pas dû ſouffrir qu'il donnât ainſi quelque force à cette cenſure, qui n'ayant point été reçûe en France, devoit être regardée comme non-avenuë: mais on a volontiers ſacrifié les Libertez Gallicannes aux interêts de ceux qui ont conduit toute cette intrigue.

(g) Ce n'étoit pas aſſez de condamner ce Livre ſans en entendre l'Auteur, & de lui refuſer ſur cela une juſtice que des Payens ne refuſeroient pas aux plus grands coupables. Ce n'auroit été rien faire, de lui fermer la bouche pour l'empêcher de ſe plaindre de cette injuſtice qu'on lui faiſoit, ſi en même tems on n'avoit auſſi impoſé ſilence à tout le monde, & défendu à tous les Fideles de prendre en main la défenſe de ſon innocence, ou même de lire ſeulement ce qui pourroit la manifeſter. C'eſt dommage que les Vieillards qui condamnerent Suſanne, ne s'aviſerent pas de

ce bel expedient ; & ne condamnerent par-là par avance à la même peine quiconque chasse Femme, ceux qui prendroient sa défense, ou qui les encouragent. La prudence des fabricateurs de la Bulle, a cependant encore été trop courte, & ils n'ont pas poussé assez loin leurs précautions. Il auroit fallu défendre encore, sous peine d'excommunication, de lire les ouvrages de S. Augustin, de S. Chrysostome, de S. Prosper, de S. Fulgence, de S. Gregoire-le-Grand, de S. Thomas, de tous les autres Peres, & sur-tout de S. Paul, qui ont parlé comme les Propositions censurées ; car la lecture de ces Peres & de cet Apôtre a tout gâté, & a excité contre la Bulle un soulevement que la Cour de Rome ne pourra jamais appaiser.

Nous ordonnons de plus à nos Venerables Freres (b) les Patriarches, Archevêques & Evêques, & autres Ordinaires des lieux, comme aussi aux Inquisiteurs de l'heresie, de rechercher & de contraindre, par les censures, par les peines salutaires, & par les autres remedes de droit & de fait, ceux qui ne voudroient pas obéir, & même d'implorer pour cela, s'il en est besoin, le secours du bras seculier.

Voulons aussi que même foi soit ajoutée aux copies des presentes, même im-

(b) On ne demande pas aux Evêques qu'ils s'assemblent en concile pour examiner cette Bulle, & la munir de leur suffrage, s'ils la trouvent conforme à la foi de l'Eglise. Ces précautions étoient bonnes du tems de saint Leon ; & qui croyoit (a) l'approbation de l'Eglise necessaire pour rendre son jugement irretractable, de Martin I. qui souhaitoit (b) que les

(a) S. Leon Epist. 63. ad Theodoret.
(b) Mart. I. Epist. ad Amand. Trajectens. Ep.

Bulles, pourvû qu'elles soient signées de la main d'un Notaire public, & scellées du sceau de quelque personne constituée en dignité Ecclesiastique, que telle qu'on auroit à l'Original, s'il étoit montré & representé.

Evêques de France s'assemblassent pour approuver & confirmer de leur suffrage le jugement du Concile de Latran où il avoit présidé, & de cent autres Papes, qui ne se croioient pas infaillibles, s'imaginoient avoir besoin du suffrage de l'Eglise pour donner du poids à leurs décisions: mais depuis que les Papes par la flaterie de ceux qui les approchent, se croyent devenus infaillibles & les Maîtres souverains de toute l'Eglise, depuis que tout l'Episcopat étant renfermé sous la Thiare Pontificale, les Evêques ne sont devenus que les Vicaires & les Officiers du Pape; c'est assez pour eux d'avoir l'honneur d'executer ses ordres, & d'être comme des Commissaires chargez de réprimer ceux qui ne voudroient pas obéir. Tout Evêque qu'ils sont, *il faut*, dit Clement XI. (a) *qu'ils apprennent à obéir, & que sans avoir la témerité d'examiner, ils executent avec respect les Bulles du Saint Siege.* Voilà où le Pape, jaloux d'une autorité despotique & d'une domination absolue, réduit les Evêques ses Freres, & ces Evêques souffrent patiemment qu'il commette un relâchement contre l'autorité qu'ils ont reçûe de Jesus-Christ.

Autrefois les Papes ne décidoient rien de consequence que dans un Concile d'Evêques, & les Evêques ne faisoient rien que de l'avis de leur Clergé. Mais presentement que les Evêques ont sacrifié à l'ambition de la Cour Romaine le droit qu'ils ont reçu de Jesus-Christ de juger

(a) Bref de Clement XI. de l'an 1706.

avec le Pape ; plusieurs d'entr'eux tâchent de se dédommager de l'asservissement où ils sont, par la domination qu'ils exercent à leur tour sur leur Clergé, dont ils prétendent exiger une obéissance aveugle à leur volonté, loin de les consulter. Si dans l'affaire présente le Pape eût consulté les Evêques, & ceux-ci leur Clergé, jamais la Constitution n'auroit paru, & l'on ne verroit point aujourd'hui la foi en péril, & toute l'Eglise en combustion. Les Apôtres, quoique remplis du S. Esprit, faisoient tout en commun, & aujourd'hui tout dépend d'une tête. Voilà la grande playe de l'Eglise, & la source principale de ses maux.

Que personne donc (i) ne se donne la licence d'enfreindre en aucune maniere les déclarations, condamnation, ordonnance & défense que dessus, & n'ait la témerité de s'y opposer. Que si quelqu'un ose commettre cet attentat, qu'il sçache qu'il encourra l'indignation du Dieu Tout-puissant, & des Bienheureux Apôtres S. Pierre & S. Paul.

(i) Le Pape a parlé, cela suffit, à son jugement, pour qu'il ne soit plus permis à qui que ce soit, *nulli hominum liceat*, d'enfreindre *en aucune maniere* sa Déclaration ; c'est-à-dire, de penser, d'enseigner ni de parler, *pas même par maniere de dispute*, autrement qu'il n'est porté dans sa Bulle : Les Evêques mêmes n'auront pas sur cela plus de prérogative que les simples Fideles. Les expressions les plus simples y sont condamnées : n'importe, il faut que tout s'y soumette aveuglement : Patriarches, Archevêques & Evêques, tout doit plier, & ce seroit *un attentat* qui meriteroit l'indignation de Dieu & des saints Apôtres, que de se donner la licence de disputer seulement contre cette Bulle. Qu'il est glorieux à un homme mortel de disposer

Donné à Rome, en sainte Marie Majeure, l'an de l'Incarnation de notre Seigneur 1713. le 8. Septembre, & de notre Pontificat le treizième.

L. Card. PRONOTAIRE.

E. OLIVIERAU.

Visa de la Cour,

L. SAGARDI.

La place du Sceau.

Regiſtrée dans le Secretariat des Bress.

L. MARTINELLI.

pâlir de l'indignation de Dieu contre ceux même qui soutiennent ses interêts en attaquant une Bulle qui détruit sa Toute-puissance, & qui éleve contre lui sa créature! Quelle sublime autorité d'irriter ainsi saint Pierre contre ceux qui rejettent une piece si contraire à son esprit! Quelle étonnante puissance de tourner ainsi l'indignation de saint Paul contre ceux qui refusent de dire anathême aux expressions & aux sentimens de ce grand Apôtre, & de condamner ce qu'il a si clairement enseigné sur la difference des deux alliances, sur la force de la Grace, & sur la foiblesse de la volonté humaine, sur l'obligation d'aimer Dieu & de lui rapporter toutes nos actions par amour.

Mais non; c'est bien plûtôt sur cette Bulle que doit retomber l'indignation de Dieu & des saints Apôtres: Bulle affreuse qui autorise le Pelagianisme, comme on l'a montré ci-dessus dans le parallele de la doctrine des Jesuites avec celle des Pélagiens: Bulle qui par la condamnation de tant de Propositions si Catholiques, nous donne pour la foy de l'Eglise toutes les nouveautez monstrueuses du système des Jesuites, dont l'on n'a presenté dans les remarques precedentes qu'un petit échantillon: Bulle enfin qui ébranle tous les fondemens de la Religion, si on l'entend dans son

sens naturel, sur lequel on ne prendra jamais le change quand on se rappellera que les Jesuites en sont les Auteurs, & qu'ils ne l'ont fabriquée que pour mettre en honneur toutes les horreurs de leur Doctrine, dont ils n'ont cessé de répandre le venin dans l'Eglise depuis leur établissement. C'est donc bien plûtôt sur cette Bulle & sur ses partisans que doit tomber l'indignation de Dieu, que sur ceux qui aiment mieux s'exposer à l'indignation des hommes, que d'attirer sur eux celle de Dieu par l'acceptation criminelle de cet injuste Decret. Les Princes des Prêtres ont frappé de l'anathême Jesus-Christ en l'exterminant du milieu de son peuple par la mort de la Croix, ils en ont frappé ses Disciples & tous ceux qui le reconnoissoient pour le Messie. Mais cet anathême est retombé à plomb sur les Princes des Prêtres & sur toute la Nation Juive qui y avoit consenti; anathême qui n'est pas encore levé de dessus leurs têtes, au lieu que Dieu a comblé de ses benedictions Jesus-Christ & ses Disciples.

Ce mystere se retrace encore de nos jours à l'occasion de cette miserable Bulle; car pendant qu'on accable de malédictions ceux qui la rejettent, par les exils, les prisons, les supplices infamans, par les interdits, les excommunications, la privation des Sacremens & de la sépulture Chrétienne, par l'exclusion des Saints Ordres, des Benefices, des dignités, des degrez & de tous les emplois Ecclesiastiques; Dieu les console en les comblant de ses plus grandes benedictions; il les remplit de lumieres & de graces, il leur inspire la vraie pieté, le détachement de toutes choses, la patience & la force pour soûtenir toutes sortes de vexations, sur tout ce qui est au dessus de tout ce qu'ils pouvoient esperer, il fait en leur faveur & par

leur moyen un nombre prodigieux de miracles par les guerisons miraculeuses dont tout Paris, & même toute la France sont témoins. Tant de miracles & de si grands miracles sont decisifs en faveur de leur foy, de leur innocence & de la justice de leur cause, & en même tems poussent une voix foudroyante qui renverse & réduit en poudre la Constitution & ses fauteurs. Les pecheurs dociles à cette voix rentrent en eux-mêmes & se convertissent; au contraire les suppôts de cette Bulle, comme autrefois les Princes des Prêtres, les Scribes & les Pharisiens à la vûë des miracles de Jesus-Christ, se bouchent les oreilles pour ne pas entendre cette voix de tonnerre qui se fait entendre aux plus sourds, & se portent à cet excès d'extravangeance ou plûtôt de fureur, que de declarer la guerre au Tout-Puissant, & d'entreprendre d'arrêter son bras invincible & de l'empêcher, s'ils le pouvoient, de continuer de faire des guerisons miraculeuses. L'on a recours pour cet effet à la violence, à l'artifice, à la fourberie, au mensonge, à la calomnie & à la plus insigne mauvaise foy. L'on appelle au secours de tant de moyens injustes & criants les Brefs fulminans de Rome, les Mandemens des Evêques, les Ordonnances du Roi, les Lettres de Cachet. On recherche & l'on poursuit les personnes dont la guerison est plus certaine & fait plus d'éclat; on les arrête & on les jette dans des prisons, on veut les forcer à mentir au Saint Esprit, & à dire qu'elles n'ont point été gueries par miracle. On voudroit contraindre tous ceux qui ont été les témoins oculaires de ces miracles; & même ceux qui ont eu le bonheur d'être gueris, de croire ou de faire semblant de croire qu'ils ne sont point gueris; autrement point de liberté, pas même de Sacrement.

l'on eſt traité en excommunié & en ennemi de l'Etat. Mais que prouvent tant de vaines ſophiſmes & d'injuſtices criantes, ſinon que les Miracles renverſent ſans reſſource la Conſtitution, découragent & accablent les partiſans ? Plût à Dieu qu'ils rentraſſent en eux-mêmes, & que ſe ſouvenant qu'on n'attaque jamais impunément la toute-puiſſance de Dieu, ils évitaſſent par une ſincere penitence la vengeance qui les menace, & qui tombera tôt ou tard ſur leur tête, comme elle eſt tombé ſur les Juifs, s'ils perſeverent dans leur incredulité & leur révolte contre Dieu.

Pour cet effet ils n'auroient qu'à examiner les Miracles, comme le Saint Concile de Trente l'ordonne aux Evêques. C'eſt le devoir des Prelats, le public l'attend de leur religion. Les Curez de Paris & ceux de Reims en ſollicitent par des Requêtes réitérées leurs Archevêques, ils leur indiquent pluſieurs Miracles inconteſtables dont ils offrent de leur adminiſtrer les preuves. Mais pour toute réponſe on malmaite ces illuſtres Curez, on s'opiniâtre à ne vouloir examiner, parce qu'on craint la lumiere, & qu'on eſt reſolu de ne rien croire. L'on a pris parti pour la Conſtitution, on eſt engagé, Dieu a beau ſe declarer contre elle par les Miracles les plus évidens & les plus certains, plus ils ſeront certains, plus on ſe donnera de garde d'en faire l'examen, parce qu'on ne veut pas reculer.

Mais de quels prétextes les Conſtitutionnaires tâchent-ils de couvrir leur refus, ou plûtôt leur honte & leur confuſion ? Les voici.

1°. Il eſt inutile, diſent-ils, d'examiner ce qu'on dit des Miracles, parce que M. Pâris & M. Rouſſe étoient morts dans une oppoſition bien marquée à une Bulle donnée par le Pape, &

reçûe comme regle de foy par l'Eglise, c'est-à-dire, par le plus grand nombre des Evêques, morts par conſequent dans l'excommunication, le ſchiſme & l'hereſie, il eſt impoſſible qu'ils faſſent des Miracles. La réponſe eſt aiſée. Il eſt certain que Meſſieurs Pâris & Rouſſe font des Miracles; donc ils ne ſont pas morts dans le ſchiſme; donc la Conſtitution n'eſt pas reçûe par l'Egliſe. En effet, qu'on ſe donne la peine de relire ce que nous avons dit dans l'Avertiſſement de cet Ouvrage ſur l'acceptation de la Conſtitution par les Evêques, & l'on demeurera convaincu que ce n'eſt qu'un phantôme d'acceptation qui n'a rien de réel que le nom; & que le concert apparent des Conſtitutionaires dans cette prétendûe acceptation n'eſt qu'une conjuration contre l'Egliſe & ſa Doctrine, tramée par la faction, l'artifice & l'énorme crédit des Jeſuites: qu'on ſe rappelle combien de grandes veritez cette Bulle proſcrite, & combien d'erreurs groſſieres elle autoriſe; & l'on demeurera bien perſuadé qu'il eſt impoſſible qu'elle ſoit jamais reçûë par l'Egliſe, & que loin d'être une regle de foy, elle eſt au contraire diametralement oppoſée à la foy. Ainſi les Appellans bien loin d'être hors de l'Egliſe, parce qu'ils rejettent cette Bulle monſtrueuſe; c'eſt préciſément parce qu'ils la rejettent que Dieu fait tant de Miracles par l'interceſſion de Monſieur Pâris & de quelques autres Appellans. Ces Miracles ſont ſi éclatans, ſi publics & en ſi grand nombre, qu'on ne peut concevoir comment des hommes qui ſe donnent pour la lumiere du monde, tombent dans cet excès d'aveuglement & de folie, que de les declarer faux ſans les vouloir examiner. Les libertins & les Heretiques qui en ſont témoins les voyent, & pluſieurs ſe convertiſſent, &

des Evêques, des Prêtres & des Religieux, même les nier ! Mais Dieu le permet ainsi, afin que les plus simples qui sont témoins de ces Miracles, comprennent combien les Constitutionnaires sont indignes de toute croyance dans tout ce qu'ils disent & font pour autoriser leur malheureuse Constitution, puisqu'ils nient les faits les plus certains.

Les Princes des Prêtres & les Pharisiens s'efforçoient de détruire la croyance qu'avoit le peuple en Jesus-Christ & à ses Miracles, en disant : (a) *Cet homme n'est point de Dieu qui ne garde point le Sabbat, qui n'observe point nos traditions* : (b) *C'est un méchant qui séduit le peuple* : (c) *Y a-t-il aucun des Princes ou des Pharisiens qui ayent cru en lui ; mais ce Peuple qui ignore la Loi, ce sont des gens maudits de Dieu.* Cependant le Peuple jugeoit plus sainement de Jesus-Christ que les Princes des Prêtres. L'Aveugle-né pressé par eux de dire que Jesus-Christ étoit un méchant, confondit leur fausse logique par cette réponse & ce raisonnement simple, mais plein de bon sens : (d) *Je ne sçai s'il est un méchant ; mais ce que je sçai, c'est que j'étois aveugle, & que je vois maintenant. . . . . C'est ce qui m'étonne que vous ne sçachiez d'où il vient, & cependant qu'il m'ait ouvert les yeux. Or nous sçavons que Dieu n'exauce point les méchans ; mais si quelqu'un le sert & fait sa volonté, c'est celui-là qu'il exauce. Jamais on n'a ouï dire que personne ait ouvert les yeux à un Aveugle-né.* C'est par ce raisonnement si naturel que les simples Fideles

(a) *Jean*, 9. 16.
(b) *Marc*, 7. 12.
(c) *Jean*, 7. 48.
(d) *Jean*, 9. 25.

confondent tous les jours les Constitutionnaires qui voudroient leur faire croire que les Appellans sont des excommuniez. Monsieur Pâris est un Appellant : cependant il fait des Miracles : donc il n'est pas excommunié ; Dieu n'exauce point les méchans. Nous trouvons aussi dans l'Evangile un Senateur, qui faisoit le même raisonnement. C'est Nicodême qui étant venu trouver Jesus-Christ la nuit, lui dit. (a) *Maître, nous sçavons que vous êtes un Docteur envoyé de Dieu ; car personne ne peut faire les Miracles que vous faites, si Dieu n'est avec lui.* Remarquez qu'alors Jesus-Christ n'avoit point encore ressuscité de morts.

2°. Ces Miracles, dit-on, ne sont point verifiez & autorisez par les Evêques ; donc on ne peut pas y ajoûter foy. Les Miracles de Jesus-Christ n'étoient pas non plus reconnus & autorisez par les Princes des Prêtres, qui par la haine qu'ils avoient conçûe contre sa personne & sa Doctrine, les combattoient de tout leur pouvoir loin de les autoriser. Cependant c'est sur la verité & la certitude de ces Miracles qu'est appuyée principalement la verité de notre sainte Religion. C'est par des motifs semblables à ceux des Princes des Prêtres que les Evêques Constitutionnaires refusent de rendre témoignage aux Miracles de M. Pâris & des Appellans ; mais ils n'en sont pas moins vrais : la verité des Miracles subsiste indépendamment des informations juridiques & de l'autorité : ce sont des faits de la verité, desquels chacun peut s'assûrer par les mêmes moyens dont on se sert pour s'assûrer de tous les faits humains. Les Evêques sont très-coupables de refuser de

(a) *Jean*, 3. 2.

rendre gloire à Dieu en autorisant ces œuvres de sa toute-puissance & de sa misericorde, mais elles n'en sont pas moins vraies pour cela, & chaque fidele peut s'en rendre certain. Nous venons de voir que le simple peuple jugeoit plus sainement de Jesus-Christ & de ses Miracles que les Princes des Prêtres : nous pouvons bien aussi asſûrer qu'aujourd'hui le témoignage des simples Fideles qui jugent sans passion des Miracles, est plus recevable que celui des Evêques prévenus & animez contre les Miracles des Appellans, qui les combattent sans les avoir examiné. Ces Miracles sont si éclatans & en si grand nombre, qu'il n'y a personne qui ne puisse s'asſûrer par soi-même de la verité de quelques uns avec autant de certitude que s'ils étoient verifiez par les Evêques. D'ailleurs il est faux qu'il n'y en ait point de verifiez dans les formes. Celui d'Amsterdam du jour de l'Epiphanie en mil sept cens vingt-sept, celui de Madame de la Fosse du jour de la Fête du Saint Sacrement en la même année, ont été autorisez par des Mandemens de Monseigneur le Cardinal de Noailles, & de Monseigneur l'Archevêque d'Utrecht ; & nous avons de plus les informations juridiques de quatre Miracles de Monsieur Pâris, faites par l'ordre & l'autorité de feu Monseigneur le Cardinal de Noailles.

3°. S'il y a quelque chose d'extraordinaire, disent-ils, dans ce qu'on fait passer pour des Miracles, ce n'est tout au plus qu'illusions ou prestiges du Demon. Voila précisément ce que disoient les Pharisiens contre les Miracles de Jesus-Christ. (a) *Cet homme*, disoient-ils, *est*

(a) *Marc*, 3. 22.

possédé

possédé du Démon : c'est au nom de Beelzebub Prince des Démons qu'il chasse les Démons. Mais pour juger que les Miracles de Monsieur Pâris ne sont qu'illusions & prestiges, il faudroit les avoir examiné. Quelle témérité donc de prononcer un tel jugement en une matiere si grave avant de s'être mis en état d'en juger ? & quelle croyance meritent des gens qui avouent qu'ils n'ont point examiné, & qu'ils sont resolus de ne rien examiner ? Mais ajoûtent ces incredules, Jesus-Christ n'a-t-il pas prédit que l'Antechrist feroit des prodiges capables d'induire en erreur les Elûs même, s'il étoit possible ? Oui : l'Antechrist fera des prodiges par des prestiges & l'illusion du Démon, tels qu'ont été ceux des Magiciens de Pharaon ; tels qu'ont été ceux que vantoient les Donatistes, qui, au rapport de saint Augustin, consistoient dans de fausses prédictions, des apparitions, des révélations, & des visions semblables à celle d'une Marie d'Agreda, & d'une Marie Alacoque ; mais il ne fera point de guerisons miraculeuses telles qu'en ont fait Jesus-Christ & ses Disciples. Jesus-Christ n'apporte point d'autre preuve de sa mission : (*a*) *Si vous ne voulez pas croire à mes paroles*, dit-il aux Juifs, *croyez au moins à mes œuvres*, c'est-à-dire aux Miracles. Et saint Jean lui ayant envoyé demander par ses Disciples, s'il étoit le Messie ; il leur répondit seulement : (*b*) *Allez dire à Jean : les Aveugles voyent, les Sourds entendent, les Boiteux marchent, &c.* Si le Démon pouvoit par ses prestiges faire ces guerisons miraculeuses, la preuve de la mission de Jesus-Christ seroit équivo-

(*a*) *Jean*, 10. 38.
(*b*) *Matth.* 11. 4.

que & ne concluroit pas. Il eſt donc conſtant que ces gueriſons ſont au deſſus du pouvoir du Démon. C'eſt auſſi ſur de pareils Miracles qu'eſt fondée la canoniſation des Saints. Or ce ſont de ſemblables gueriſons qui s'opérent par l'interceſſion de Monſieur Pâris; ce ne ſont donc pas des illuſions, ni des preſtiges du Démon.

4°. Enfin, diſent les incrédules, il faut bien qu'il n'y ait que fourberie & qu'impoſture dans ces prétendus Miracles, puiſque les Evêques les combattent, & que le Miniſtere employe même l'autorité du Roi pour défendre le concours au Tombeau de Monſieur Pâris, pour arrêter & mettre en priſon ceux qui publient qu'ils ont été gueris par ſon interceſſion. Mais les Princes des Prêtres n'ont-ils pas contredit les Miracles de Jeſus-Chriſt? N'ont-ils pas menacé, empriſonné, & fait foüetter les Apôtres à cauſe de l'impreſſion que faiſoient leurs Miracles ſur les eſprits? N'ont-ils pas chargé de malédictions & excommunié l'Aveugle-né? Et n'eſt-ce pas le plus grand des Miracles de Jeſus-Chriſt la reſurrection de Lazare qui leur a fait concevoir le deſſein extravagant de tuer Lazare, & qui enfin les a déterminez à faire mourir Jeſus-Chriſt? Ainſi quelque étonnante que ſoit la conduite que l'on tient à l'égard des Appellans, des Miracles de Monſieur Paris, & des perſonnes qui ont recours à ſon interceſſion; elle ne prouve rien autre choſe ſinon que la Paſſion de Jeſus-Chriſt & la perſecution excitée contre les premiers Fideles, ſe retrace aujourd'hui, comme le Cardinal Cuſa nous l'a annoncé; que l'apoſtaſie predite par ſaint Paul s'effectuë & s'avance; que ſans vouloir égaler les Miracles de Monſieur Pâris à ceux de Jeſus-Chriſt, ils en portent néanmoins les caracteres

qui ſont d'être très-certains & indubitables, & cependant très-contredits par les Puiſſances Eccleſiaſtiques & les faux dévots; & que bien loin que la contradiction qu'ils ſouffrent de la part de tant de perſonnes, doive nous les rendre douteux; c'eſt au contraire ce qui doit nous porter à les examiner par nous-mêmes avec plus de ſoin pour nous en aſſûrer, afin de n'être pas ingrats envers Dieu qui daigne nous viſiter par tant de prodiges; de ne pas nous rendre inutile une telle Grace & une ſi grande reſſource qu'il nous preſente dans ces tems de nuages & d'obſcurité, & de n'être pas enfin enveloppez dans les malheurs qui fondront tôt ou tard ſur les incredules & rebelles à la vérité.

Il eſt bon d'avertir en finiſſant qu'il ne faut pas ſe trop flatter d'une vaine eſperance que les Miracles que Dieu opere par l'interceſſion de notre ſaint Diacre, ouvriront les yeux aux zelez Conſtitutionnaires, & feront ceſſer la perſécution. Les plus grands Miracles de Jeſus-Chriſt n'ont fait qu'exciter de plus en plus la fureur des Princes des Prêtres. Il faut donc nous attendre que plus les Miracles de Monſieur Pâris ſe multiplieront & ſeront grands, plus les partiſans de la Conſtitution s'en irriteront & s'acharneront à perſecuter les amis de la verité, & ceux par les gueriſons miraculeuſes deſquels Dieu manifeſtera davantage la verité. Heureux ceux qui ſeront choiſis de Dieu pour rendre par leurs ſouffrances témoignage à la cauſe, pourvû qu'ils ne perdent point courage & qu'il ſoient fideles juſqu'à la fin; la couronne de l'immortalité ſera leur récompenſe. Si on les met aux dernieres épreuves, & ſi on les traite comme des excommuniez & des ennemis de Dieu & de l'Egliſe, ils ſe conſo-

ront aux pieds de Jesus-Christ en se souvenant de ses paroles : (a) *Le Serviteur n'est pas plus que le Maître : s'ils ont traité de Beelzebub le Pere de famille, combien plûtôt donneront-ils ce nom à ses domestiques : ne les craignez point..... ne craignez point ceux qui ne peuvent tuer que le corps, mais craignez celui qui peut perdre le corps & l'ame dans l'Enfer.* Toutes ces veritez qui ont été attaquées dans l'Eglise n'ont triomphé que par la persécution & l'oppression des saints défenseurs que Dieu leur a suscitez. Tant de precieuses veritez attaquées par la Constitution ne triompheront aussi, & la Constitution avec ses fauteurs ne sera pleinement confonduë & mise à néant que par la persécution, les souffrances & par le sang même de ceux que Dieu a destiné à cette grande œuvre, à laquelle il est important & necessaire de se preparer par le détachement de toutes choses, par la mortification de ses passions, par l'amour de la verité & de l'unité, & sur-tout par une humilité profonde & une priere continuelle seule capable d'attirer la Grace & la force necessaires pour soutenir les grandes épreuves.

Jusqu'à quand, (b) Seigneur, serez-vous en colere contre nous ? Jusqu'à quand nous ferez-vous sentir les effets de votre indignation ? Nous (c) avons peché, il est vrai, nous avons commis l'iniquité & irrité

(a) *Matth.* 10. 25.
(b) *Psalm.* 78. 5.
(c) *Dan.* 9. 15. 16. 18. 19.

votre justice. Mais détournez, Seigneur, votre colere de dessus votre sainte Cité. . . . Rendez-vous attentif à nos prieres : ouvrez vos yeux, & voyez notre affliction & notre désolation. Ce n'est point sur la confiance de notre justice & de nos merites *que nous nous prosternons devant vous pour vous adresser nos prieres, mais sur la grandeur de vos miséricordes. Exaucez-nous donc, Seigneur ; laissez-vous fléchir ; écoutez-nous, & faites paroître votre puissance ; Faites-le promptement, Seigneur, pour vous-même & pour votre gloire ; car vous savez que nous invoquons votre saint Nom.*

FIN.

72732656